



Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025	5 mai 2026	15 septembre 2026

approbation

1 - Rapport de Présentation

SOMMAIRE

1.	RAISONS DE LA MISE EN RÉVISION DU PLU	6
1.	CHRONOLOGIE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
2.	L'OBJET DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU	6
3.	LA DÉMARCHE DE CONCERTATION	6
A.	PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC : ENJEUX	7
1.	RAPPEL DES ENJEUX	8
1.	CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL	8
2.	ANALYSE SOCIOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE	8
3.	URBANISATION	8
4.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.	INVENTAIRE ET CAPACITÉS DE MUTATION DES STATIONNEMENTS	14
1.	INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT	14
2.	LES POSSIBILITÉS DE MUTATION	14
3.	CONSOMMATION D'ESPACE	16
1.	ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACE	16
2.	CONSOMMATION D'ESPACE PASSÉE	18
3.	CONSOMMATION DES 10 DERNIÈRES ANNÉES AVANT ARRÊT (2015-2025)	21
4.	CAPACITÉ DE DENSIFICATION	21
1.	MÉTHODOLOGIE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION	21

B. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, LES OAP ET LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES 23

1. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS 24

1.	CONSOMMATION PASSÉE	24
2.	MOBILISER LE POTENTIEL DES ZONES DÉJÀ URBANISÉES	24
3.	LES OBJECTIFS	25
4.	LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PROJET DE PLU	31
5.	LA CONSOMMATION D'ESPACE HORS COMPTE COMMUNAL	32
6.	TRAJECTOIRE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	32

2. ARTIFICIALISATION DES SOLS 34

1.	DÉFINITION	34
2.	ARTIFICIALISATION DES SOLS DU PROJET DE PLU	34

3. JUSTIFICATION DU PROJET 35

1.	JUSTIFICATION DU PADD	35
2.	COHÉRENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD	35
3.	NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ET COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES OAP	37
4.	COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT AVEC LES OAP	47
5.	STRATÉGIE ENR	47
6.	DÉLIMITATION DES ZONES	48
7.	RESPECT ET TRADUCTION DE LA LOI LITTORAL (L.121-1 À L.121-38 DU CU)	53
8.	ZONES URBAINES PRÉVUES PAR L'ARTICLE R.151-19	64
9.	TOUTE AUTRE DISPOSITION NÉCESSITANT UNE JUSTIFICATION	65
10.	JUSTIFICATION RÉSEAUX	66

C.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPÉRIEURS	69
1.	RAPPORT DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT	70
1.	AXE 1 : S'OUVRIR POUR SE DÉMARQUER	70
2.	AXE 2 : ATTIRER PAR LA QUALITÉ	74
3.	AXE 3 : AMÉNAGER AUTREMENT	75
2.	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	79
3.	CHARTRE DU P.N.R. DE LA NARBONNAISE	79
D.	INCIDENCES DU PROJET SUR LES AUTRES RÈGLES D'URBANISME	81
1.	INCIDENCES SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION	82
2.	LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION	83
E.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	107
F.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	109
G.	ANNEXE AU RP - ÉTUDE DÉROGATOIRE À L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME	111

A. INTRODUCTION

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

■ Article L.151-4 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

■ Art. R. 151-3 « Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

I. RAISONS DE LA MISE EN RÉVISION DU PLU

I.1. CHRONOLOGIE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Commune de La Palme dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juillet 2006.

- modification n°1 approuvée le 5 mars 2007
- révision simplifiée n°1 approuvée le 2 octobre 2009
- modification n°2 approuvée le 4 juin 2010
- modification simplifiée n°1 approuvée le 29 juillet 2010
- modification n°3 approuvée le 6 avril 2012
- modification simplifiée n°2 approuvée le 22 mai 2013.
- modification simplifiée n°3 réalisée le 20 juillet 2021.

[Parallèlement à la procédure de révision générale, une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU avait été lancée (12 mai 2021) pour la réalisation du centre de soins dermatologiques, mais le projet a été abandonné et la procédure déclarée sans suite.

I.2. L'OBJET DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

□ EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 10 JUILLET

2014 PRESCRIVANT LA RÉVISION GÉNÉRALE

DU PLU :

- > Le secteur des cabanes : il s'agit de requalifier le secteur des cabanes afin de redynamiser ce secteur et de définir sa vocation
- > Création d'une zone de hangars agricoles : il s'agit de créer une zone destinée à l'accueil de bâtiments agricoles ou viticoles sur le territoire. Cette zone devra être identifiée au regard des différents enjeux de développement : nuisance pour le voisinage, accessibilité de la zone, proximité des réseaux, impact paysager, ...
- > Création d'une nouvelle station d'épuration : la station d'épuration est dimensionnée pour 2500 équivalents habitants mais en raison des différentes contraintes techniques de l'ouvrage, cette dernière ne peut absorber en réalité que 2000 équivalents habitants. L'accueil d'une nouvelle population conduit inévitablement à la réfection ou création d'une nouvelle station.

I.3. LA DÉMARCHÉ DE CONCERTATION

La commune de La Palme s'est engagée dans une démarche de concertation avec les citoyens, dans un objectif de partage et de durabilité de son projet de PLU.

La concertation s'est déclinée avec les différents acteurs de la démarche :

- > Avec les élus, sous forme d'ateliers de travail, mais aussi sous forme de nombreuses réunions de présentation / échanges avec les élus
- > Avec les Personnes Publiques Associées, et ce tout au long des études et dès le diagnostic
- > Spécifiquement avec les agriculteurs, partenaires et acteurs privilégiés de l'aménagement du territoire à La Palme. Il a été mis en place une enquête / permanence à cet effet.
- > Avec les habitants, sous forme variées :
 - Affichage de la délibération de prescription du PLU ;
 - Informations sur le site internet de la commune de La Palme et dans le bulletin d'information municipal ;
 - Organisation de deux réunions publiques ;
 - Mise à disposition, dans les locaux de la mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture), de l'ensemble du projet de PLU, au fur et à mesure de sa réalisation ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses avis et observations dans les locaux de la mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) ;
 - Exposition en mairie des documents de travail ;
 - Rencontre avec les élus.

Le public a en outre eu la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

A. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC : ENJEUX

Voir aussi diagnostic complet dans le document «1bis - annexe au rapport de présentation»

I. RAPPEL DES ENJEUX

I.1. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

- > Traduire le SRADDET, le SCoT, le PLH et les autres documents de rangs supérieurs
- > Traduire les objectifs de la Loi Climat et Résilience
- > Mettre en œuvre la démarche d'évaluation environnementale
- > Traduire les objectifs de la loi Littoral

I.2. ANALYSE SOCIOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE

I.2.1. POPULATION

- > Encadrer la croissance démographique qui a fortement augmenté ces dernières années
- > Favoriser l'accueil des jeunes et des familles afin d'endiguer le vieillissement de la population
- > Intégrer les spécificités de la population saisonnière et occasionnelle et l'impact sur l'aménagement et le développement de la commune (la vie sociale, les activités, les réseaux, les espaces et les équipements publics).
- > Se fixer un objectif de population en cohérence avec le SCoT approuvé (janvier 2021).

I.2.2. HABITAT

- > Intégrer les préconisations du PLH : production à 9 logements/an dont 20% de logements sociaux, soit 2 log/an (///PLH PROLONGÉ)
- > Limiter la résidence secondaire et favoriser les résidences à l'année
- > Intervenir sur la vacance, en ciblant les logements anciens et de petite taille
- > Adapter la taille des logements aux besoins et à la taille des ménages
- > Favoriser et continuer le développement du locatif et du social

I.2.3. ACTIVITÉS, TOURISME

- > Accompagner les différentes filières économiques et les projets du territoire (glisse, santé, ...)
- > Accompagner le projet de zone économique des Cabanes, parc d'envergure régionale

- > Permettre le maintien et le développement des activités de proximité dans le village
- > Tenir compte des revenus moyens de la population
- > Soutenir le maintien d'une population active, représentative de toutes les catégories socio-professionnelles
- > Soutenir l'activité touristique dont l'hébergement touristique «vert»
- > Accompagner l'usage de la plage du Rouet
- > Conforter les usages de l'étang : sports de glisse et pêche
- > Développer les sentiers, avec mise en réseau avec les communes voisines
- > Soutenir le maintien et le développement des salins

I.2.4. AGRICULTURE

- > Soutenir les exploitations agricoles
- > Préserver les terres agricoles à forte valeur ajoutée
- > Permettre la diversification agricole

I.3. URBANISATION

I.3.1. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

- > Considérer le potentiel du village avant toute nouvelle consommation d'espace agricole et naturel
- > Réévaluer le potentiel de l'enveloppe urbaine suivant les enjeux paysagers, de risque et de biodiversité
- > Améliorer l'indice de compacité et la densité des quartiers d'habitat. Favoriser une consommation économe de l'espace.
- > Préserver et mettre en valeur le centre ancien
- > Revaloriser les espaces publics du village
- > Favoriser la mixité et la diversité des formes urbaines
- > Mettre en valeur le végétal urbain
- > Questionner les écarts, et leur devenir
- > Intervenir sur la cabanisation

I.3.2. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

☐ ÉQUIPEMENTS PUBLICS

- > Evolution de certains bâtis communaux : ancien office de tourisme, parking couvert
- > Envisager le déplacement du centre de secours - caserne pompiers (SDIS)
- > Anticiper l'extension du cimetière
- > Organiser l'espace public autour du pôle des écoles/salles/city-stade : liaisons piétonnes, espace public, parc

☐ RÉSEAUX

- > Prendre en compte les servitudes A5 (réseau canalisation publique d'eau potable), I3 (gaz) et PT3 (réseaux de télécommunications)
- > Maintenir le bon niveau de service eau potable

> Finaliser le projet de nouvelle STEP

I.3.3. DÉPLACEMENT ET

STATIONNEMENTS

- > Se prémunir des nuisances liées aux grandes infrastructures (A9, future LGV, RD6009)
- > Limiter l'usage de la voiture individuelle
- > Favoriser les déplacements doux et l'usage des transports en commun
- > Répondre au besoin en stationnement, notamment dans le village ancien
- > Poursuivre une gestion du stationnement groupée dans le centre ancien
- > Apporter des réponses complémentaires en matière de stationnement, suivant les publics visés (résidents, touristes, randonneurs, accès aux sports de glisse,...)
- > Clarifier l'organisation du stationnement simultanément à la refonte de la circulation
- > Anticiper les besoins de stationnement dans les nouvelles opérations, en complémentarité du stationnement public
- > Encadrer les accès et le stationnement liés aux sports de glisse, pour maintenir l'activité tout en limitant l'impact sur l'environnement et la sécurité

I.4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

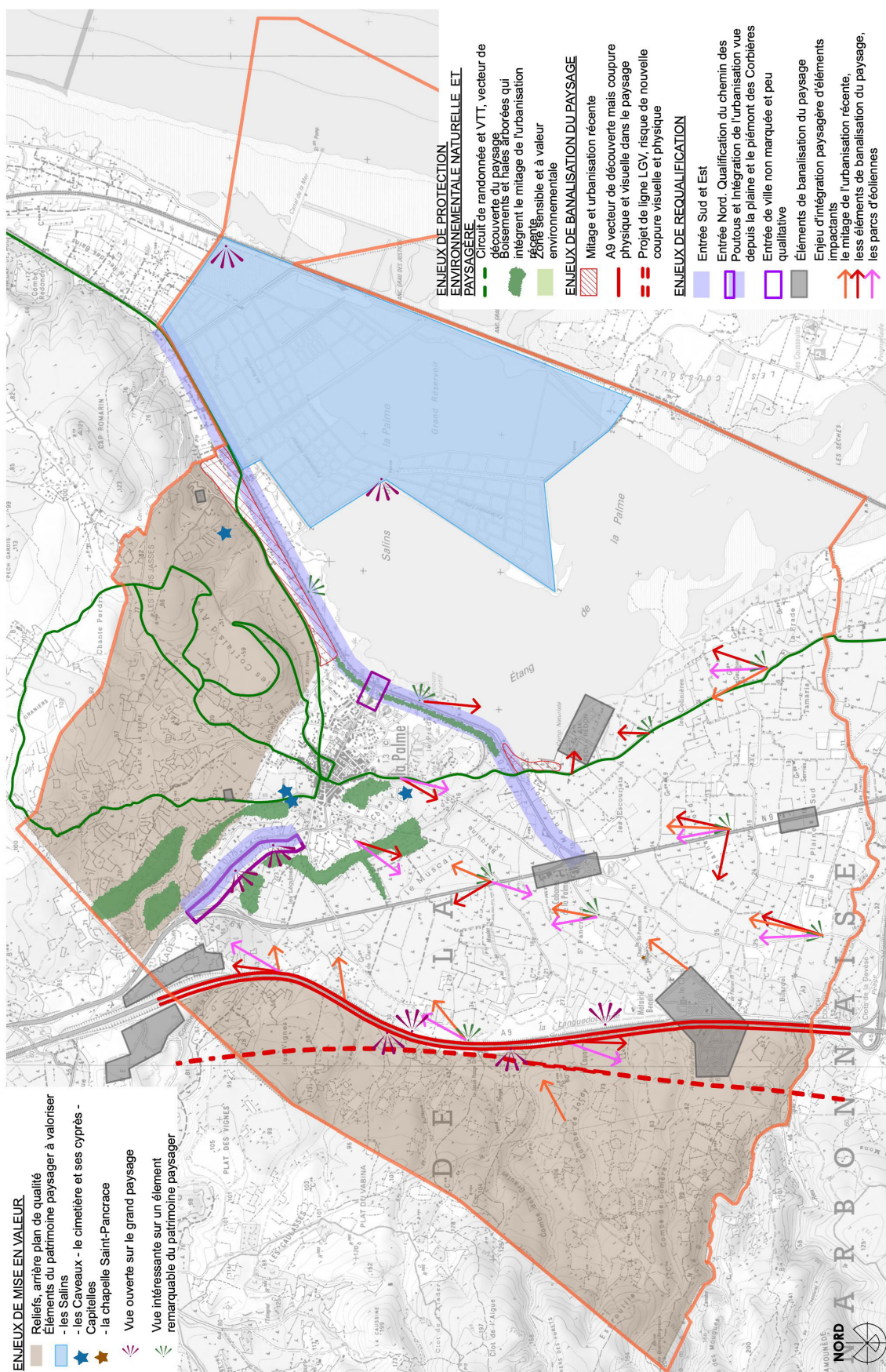
A la suite de cette actualisation de l'Etat Initial de l'Environnement, les enjeux identifiés sont augmentés, reformulés et hiérarchisés de la manière suivante :

Enjeu majeur	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts au regard de l'évaluation environnementale du PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse. Ce sont également des enjeux pour lesquels le PLUi dispose de leviers d'action importants.
Enjeu fort	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour l'évaluation environnementale, mais de façon moins homogène que les enjeux majeurs. Ils ont un caractère moins systématique et/ou, malgré un niveau de priorité élevé pour le territoire, peuvent présenter un degré de hiérarchisation plus faible au regard des leviers d'action du PLU.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors de l'état initial de l'environnement, ils revêtent un niveau de priorité plus faible au regard, par exemple, d'un manque de levier d'action direct.

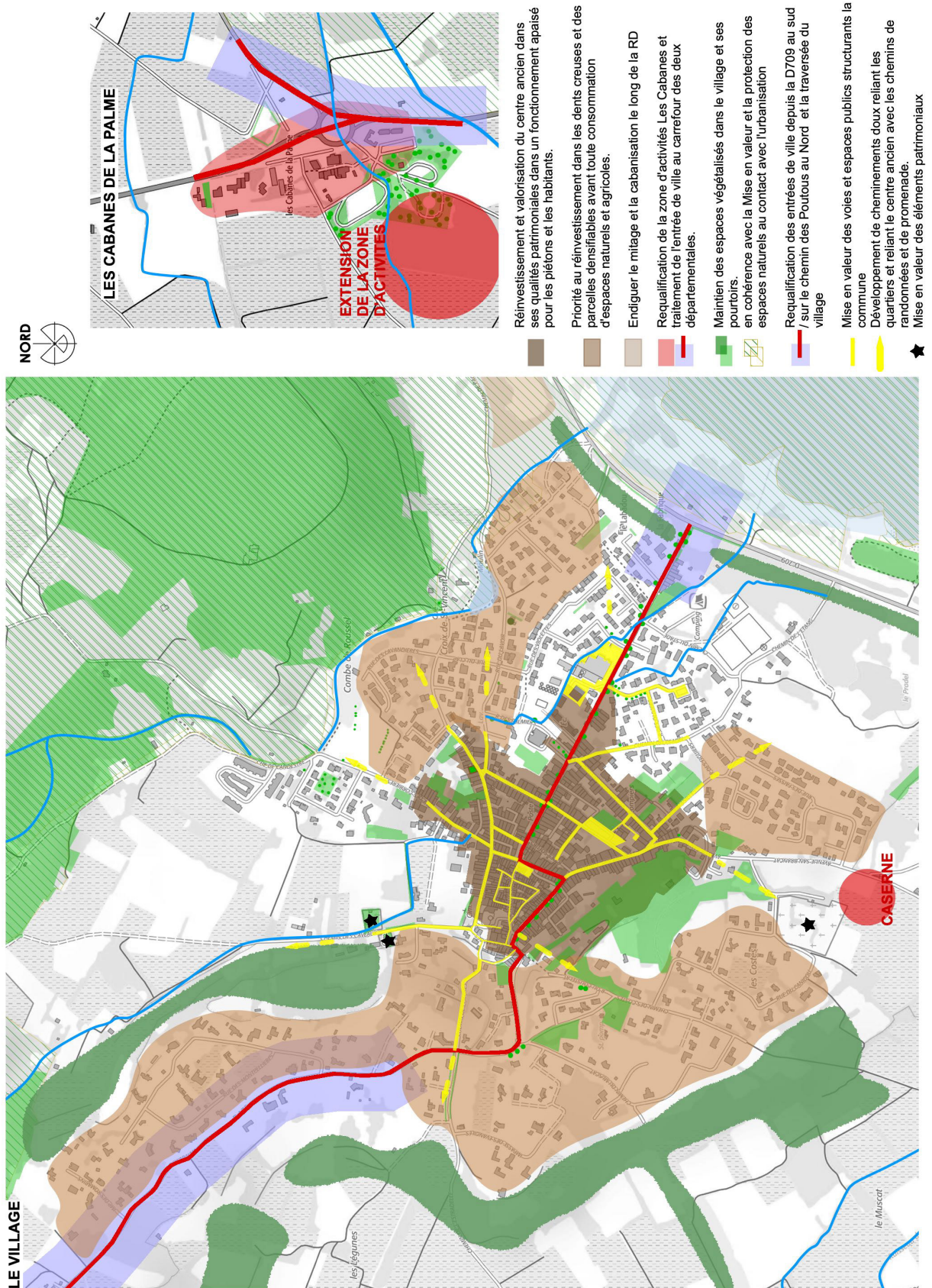
Thématiques	Proposition d'enjeux reformulés et potentiels pour l'EE
Climat, Energie	L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO ₂ et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)
	La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux
	La conservation des puits de carbone
Ressources minérales	Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement
	La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux
Ressource en eau	La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau
	La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines
	La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été
	La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation
Pollutions et nuisances	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire
	La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques
	La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement
	La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements
Risques	La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement

	La prise en compte le risque inondation par submersion marine (PPRL submersion marine)
	La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé...
	La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales
	La prise en compte du risque séisme dans les aménagements (catégorie 2, respect des normes associées)
	La prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles : risque avéré sur la commune, respect des normes associées
	La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006
	La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE
	L'anticipation, l'adaptation au changement climatique
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone règlementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements
	La pris en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Léopard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates
	La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local
	La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supracommunaux SRADDET, SCoT, PNR
	La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...)
	La limitation du développement des EEE
	La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit
Paysages	Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques
	Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage
	Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte

01. ENJEUX (COMMUNE)



02. ENJEUX (VILLAGE)



II. INVENTAIRE ET CAPACITÉS DE MUTATION DES STATIONNEMENTS

II.1. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

Les principaux parkings du village, sont les suivants :

- Au centre du village
 - Rue Joé Bousquet et ancien foyer : 15 places et 1 place handicapée (P1)
 - Place du Portanel et Place Saint-Jean : 5 + 5 places
 - Grand Rue : 20 places et 1 place handicapée (P2)
 - Place Général De Gaulle : 31 places et 2 places handicapées (P3)

Pour un total de 76 places et 4 places handicapées.

- A proximité des équipements publics et des commerces
 - Salle Jean Moulin : 40 places et 2 places handicapées (P4)
 - École : 17 places (P4)
 - Place du Marché : 20 places
 - Avenue de la Mer : environ 60 places
 - Salle du Hangar : 9 places et 2 places handicapées
 - Camping et Stade : environ 60 places (P6)
 - Boulodrome : environ 40 places (P7)
 - Cimetière : environ 40 places (P8)

Pour un total d'environ 300 places et 4 places handicapées.

- Dans les quartiers résidentiels
 - Les Montpellières : 3 places (41 lots)
 - Les Bleuets : 6 places (21 lots)
 - Les Lavandières : 23 places et 1 place handicapée (31 lots)
 - Le Roucal : 7 places (15 lots)
 - L'Espandidou : 6 places (6 lots)
 - Rue Violettes, Pensées, Pervenches : environs 45 places (68 lots)
 - Les Mimosas : 7 places (13 lots)
 - Le Soleil Levant : 22 places (24 lots)
 - Les Canisses : 5 places (8 lots)
 - Les Argelats : 12 places (8 lots)
 - Opération de logement sur le site de l'ancienne cave : 14 places + 4 places commerces + 1 PMR (20 lots)
 - Sur la rue des Corbières : 6 places

Pour un total de 160 places et 2 places handicapées (255 lots), sachant que la plupart des extensions ne possède aucun stationnement sur la voie publique.

- Les Cabanes de La Palme
 - 64 places pour voiture (P10 à P13)
 - 3 places handicapées
 - 40 places de poids lourds

[Le stationnement représente un enjeu important pour la vie du village : à la fois pour accueillir les visiteurs (randonneurs, touristes, invités) mais aussi pour les habitants du centre du village qui ne peuvent disposer d'un garage ou d'une place de stationnement devant leur porte.

[2 bornes pour véhicules électriques sont présentes place du Général de Gaulle (parking principal du village, en bordure du centre ancien et proche des équipements).

[Des parkings spécifiques pour les vélos sont répartis sur le village : à l'école, au club ado, à la pharmacie (les 3 sur l'avenue de la Mer, axe principal du village) et place de la république devant l'hôtel de police municipale.

II.2. LES POSSIBILITÉS DE MUTATION

Le nombre de places et/ou leur localisation ne semblent pas suffisants dans le centre ancien.

[L'augmentation du nombre de places de stationnement publics associée à une stratégie globale de déplacements est intégrée au PLU.

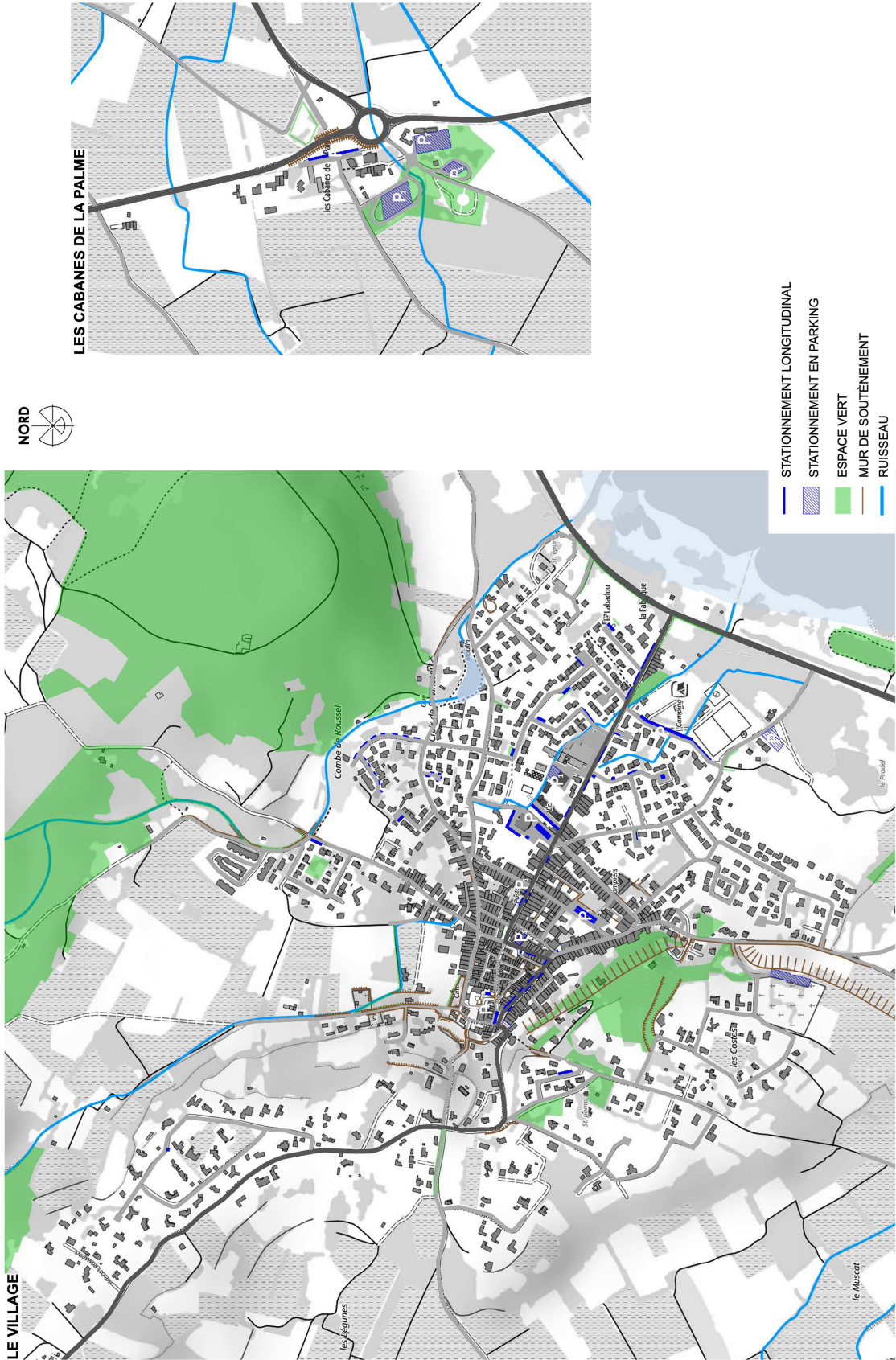
[Les stationnements actuels ne permettent pas d'envisager de mutation et de densification, ceux-ci étant correctement organisés.

[Seul le secteur derrière les écoles peut être optimisé, présentant encore des espaces sous-utilisés : ce secteur est entièrement propriété communale et pourra être aménagé en fonction des besoins.

[La mutation des stationnements vers des stationnements 2 roues et cycles est tout à fait envisageable sur les emprises existantes.

La localisation de nouveaux stationnements devra prendre en compte les différents publics et leurs besoins en tant que visiteurs, touristes ou habitants...

03. STATIONNEMENT



III. CONSOMMATION D'ESPACE

III.1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACE

[Les chiffres de recensement de la population ne correspondant pas systématiquement aux dates des plans cadastraux disponibles, ces chiffres doivent être considérés comme des ordres de valeur.]

En 1851 la superficie de la tache urbaine était de 2,31 ha pour une population 775 habitants.

Le vieux village étant saturé, c'est dans la partie sous le village que les constructions nouvelles s'établissent en suivant un plan presque orthogonal. Ainsi la tache urbaine augmente passant à 16,82 ha en 1953, mais paradoxalement la population n'a pas fortement augmenté, puisque le village ne comptait alors que 808 habitants. L'état des lieux de 1982 montre une consommation importante dans le bas du village, mais majoritairement pour des équipements et la cave coopérative. La population continue sa croissance pour atteindre 935 habitants, sur une tache urbaine de 36,77ha (+22ha environ).

En 1999, on constate la continuation de ce processus de croissance. En effet, la population continue sa croissance passant à 1151 habitants et la tache urbaine passe à 68,69 ha (+32 ha environ).

L'état des lieux de 2006 montre une logique sensiblement comparable : 1431 habitants (+280 habitants) et 90,08 ha (+21,39 ha). Entre 1999 et 2006, la consommation moyenne pour un habitant supplémentaire est de 765 m².

En 2012 : 1586 habitants (+155 habitants) pour une tache urbaine de 104,92 (+14,84), soit une consommation par habitant de 960 m² environ.

En 2015, la tache urbaine est de 113,82ha et la population est estimée à plus de 1500.

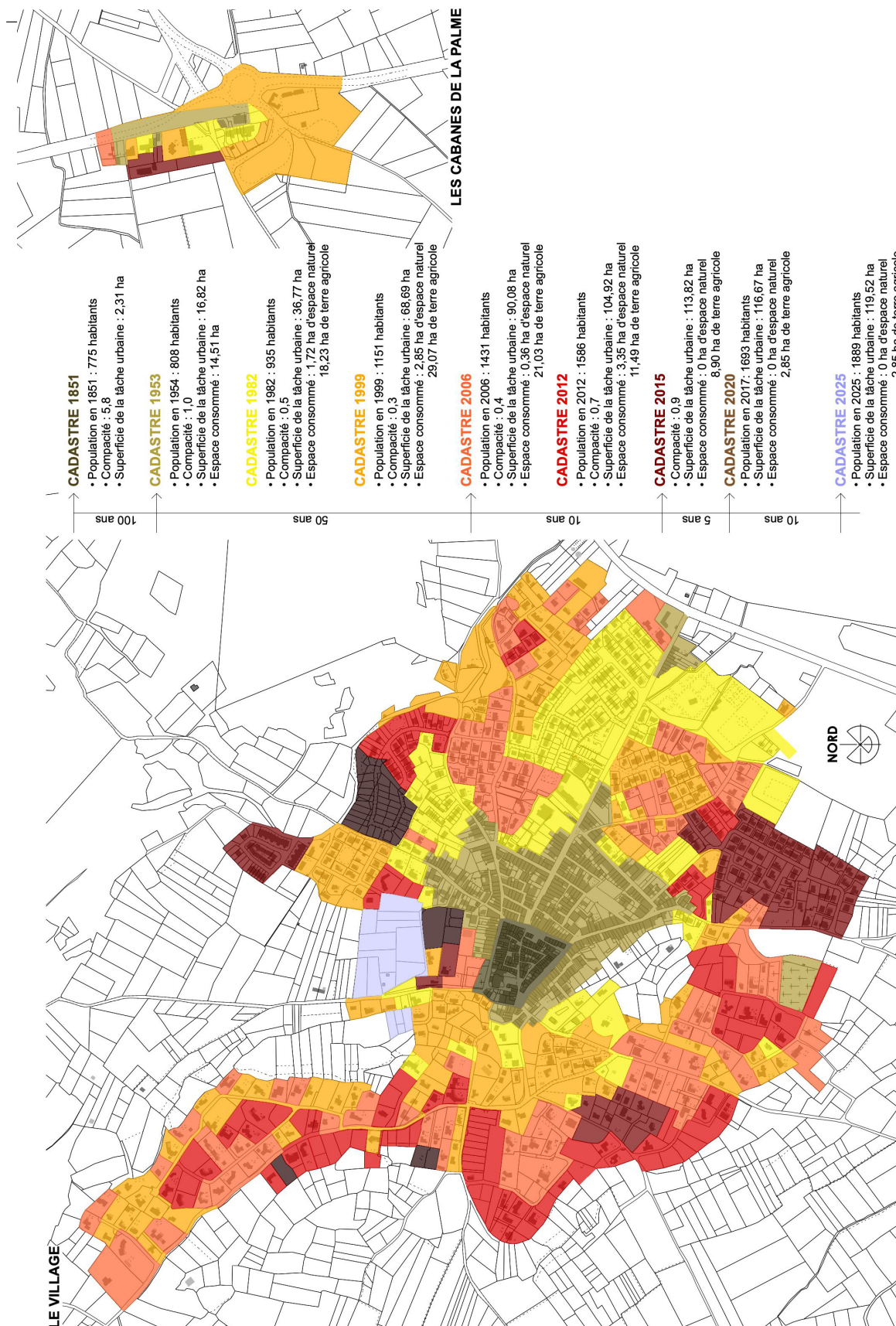
[La tache urbaine actuelle, en 2025, est ainsi de 119,52ha pour 1889 habitants (au 1er janvier 2025) soit une densité de 12,4 habitants/hectare.]

[Soit, avec 2,19 personnes par foyer (dernière donnée connue, INSEE 2021), la densité moyenne de La Palme est d'à peine 5,6 logements par hectare.]

La commune a connu l'expansion naturelle du «hors les murs» qui a marqué une coupure nette entre le type d'urbanisation ancienne et les périodes récentes (depuis les années 1980).

Ensuite la commune a continué une consommation d'espace régulière, caractéristique du mode d'habitat individuel, sans équivalence avec l'évolution de la population. Un tassement est à noter depuis la dernière décennie, où la consommation continue, mais de manière moins forte.

04. ÉVOLUTION



III.2. CONSOMMATION D'ESPACE PASSÉE

Différentes méthodes et sources permettent d'évaluer la consommation d'espace. Ces différentes méthodes ne sont pas toujours directement comparables, mais elles permettent de vérifier les données de terrain.

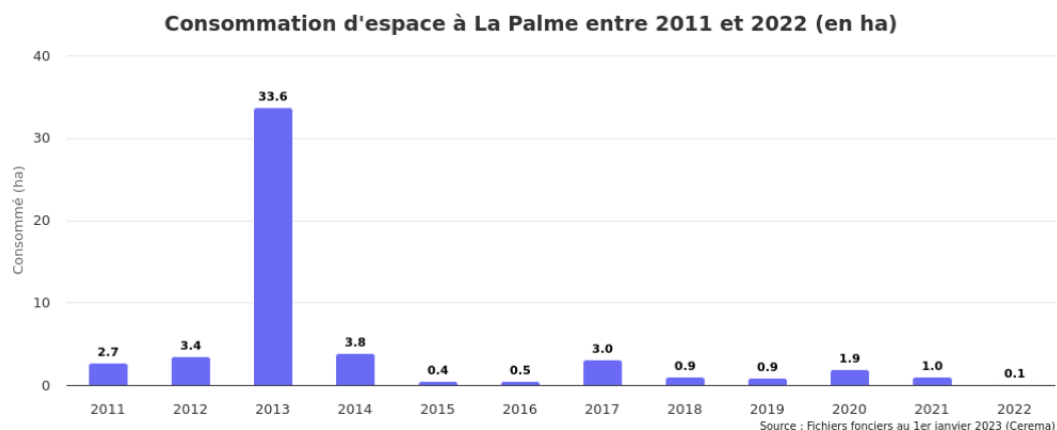
III.2.1. CONSOMMATION 2011-2021, MÉTHODE SCOT

Source Grand Narbonne : les grandes composantes de la consommation

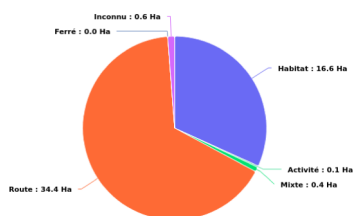


- > Consommation effective 2012-2021 : 22,50ha
- > Consommation retenue (hors cabanisation et dépôts non réglementaires) : 17,40ha
- > **Consommation ramenée à la période 2011-2021 : 20ha**

III.2.2. MON DIAG ARTIF



Destinations de la consommation d'espace de La Palme entre 2011 et 2022 (en ha)



[Selon le site «mondiagartif», la consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de La Palme une surface de 51,6 hectares.

Ces chiffres sont très supérieurs aux données analysées avec la méthode du Grand Narbonne, mais cela comprend un pic de plus de 30ha (dans la catégorie «route»). Déduction de faite de ces 30ha, **la consommation est d'une vingtaine d'hectares, ce qui conforte les chiffres de la méthode aggro.**

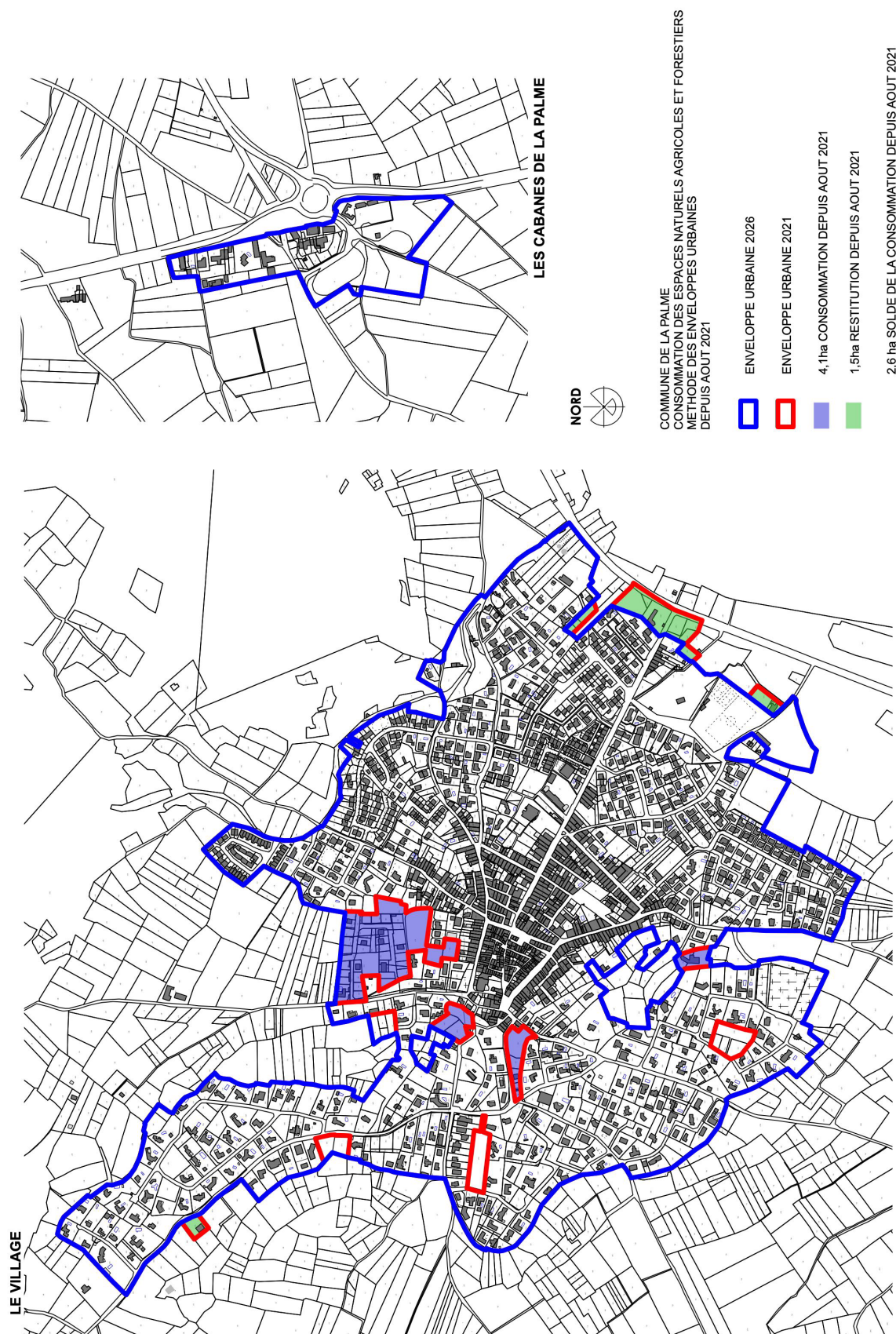
III.2.3. CONSOMMATION DEPUIS 2021

Depuis 2021, les évolutions suivantes ont été observées :

- 4,1ha d'espace consommé à vocation d'habitat, principalement suite au permis d'aménager des Caveaux
- 1,5ha restitué aux espaces agricoles et forestiers, suite à l'évolution de l'enveloppe urbaine

[La consommation nette d'espaces agricoles et forestiers depuis 2021 est de +2,6ha.

05. CONSO DEPUIS 2021



III.3. CONSOMMATION DES 10 DERNIÈRES ANNÉES AVANT AR- RÊT (2015-2025)

Des données précises et similaires ne sont pas disponibles pour ces deux dates.

Aussi la méthode utilisée combine les données connues :

- de 2015 à 2021 : données de «mondiagartif» qui précise les consommations année par année. Total : **8,6 ha**
 - 2015 : 0,4 ha
 - 2016 : 0,5 ha
 - 2017 : 3,0 ha
 - 2018 : 0,9 ha
 - 2019 : 0,9 ha
 - 2020 : 1,9 ha
 - 2021 : 1,0 ha
- 2021 à 2025, analyse de terrain, consommation nette de **2,94ha**

[Soit un total de consommation des 10 dernières années avant arrêt (2015-2025) de +11,54ha.

IV. CAPACITÉ DE DENSIFICATION

IV.1. MÉTHODOLO- GIE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis (pour l'habitat) est calculée à l'intérieur des périmètres des enveloppes urbaines, secteurs à privilégier pour limiter la consommation d'espace.

Le potentiel énoncé dans ce chapitre est issu des échanges avec Le Grand Narbonne et croise un repérage cartographique, des vérifications de terrain (lors desquels ont été recensés les bâtiments transformables, et la faisabilité des dents creuses et terrains densifiables / divisions parcellaires) et les données INSEE (concernant les bâtiments vacants).

IV.1.1. L'ENVELOPPE URBAINE

L'enveloppe urbaine caractérise l'espace d'urbanité d'une commune et s'appuie donc sur plusieurs critères qui se veulent objectifs. Cette définition renvoie ainsi à :

- la notion d'agglomération : elle délimite les parcelles bâties continues,
 - une organisation collective : elle comprend des espaces bâtis organisés «collectivement» en termes de desserte et/ou de réseau,
 - la question de proximité : elle renferme la majorité des lieux de vie de la commune (commerces, services, équipements et espaces publics) et les espaces bâtis proches.
- La définition de l'enveloppe urbaine permet d'identifier les espaces de vie de la commune et donc de réfléchir au développement et à l'aménagement du territoire communal.

[La commune présente deux enveloppes urbaines : le village et les Cabanes.

Les autres espaces bâtis de la commune sont considérés comme des écarts : il s'agit de bâtiments ou ensembles de bâtiments qui ne répondent pas aux critères de l'enveloppe urbaine (éloignés des lieux de vie, discontinuité des parcelles bâties et / ou sans organisation collective).

IV.1.2. LES TYPES DE POTENTIEL

Les capacités de densification et de mutation peuvent être de plusieurs ordres :

- > Les logements vacants : Il s'agit d'une construction destinée à l'habitation mais qui est inoccupée. Leur nombre est recensé par l'INSEE, mais aucune localisation précise n'existe.
- > Les bâtiments transformables : il s'agit d'une construction existante, dont l'usage actuel n'est pas l'habitation (remise, hangar, garage, bâtiment d'activités,...), mais qui pourrait aisément être transformée en un ou plusieurs logements. Leur positionnement et leur nombre sont identifiés lors de repérage de terrain, depuis l'espace public (sans entrer dans les constructions) et leur potentiel d'évolution est évalué en fonction de leur sous-utilisation apparente (remise ou bâti d'activité qui ne semble plus être en fonctionnement, très grand garage pouvant être recomposé,...), de leurs volumes, accès,...
- > La dent creuse : il s'agit d'une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu constitué, dont la constructibilité est très aisée (réseaux, accès, découpage foncier déjà existant). Cela ne veut pas dire que la parcelle est inutilisée : elle peut être le jardin privé d'une autre parcelle attenante, un champ ou une vigne.
- > La division parcellaire / le terrain densifiable : il s'agit d'une parcelle sur laquelle une construction est déjà présente, mais dont la surface (assez grande) permet d'envisager qu'elle soit re-découpée pour créer une nouvelle parcelle et une nouvelle construction indépendante. Leur repérage et leur nombre est évalué sur le terrain et en fonction du cadastre : les critères de forme de la parcelle, de possibilité d'accès, de desserte par les réseaux sont pris en compte. Elles ne sont pas aussi facilement et directement urbanisables que les dents creuses et ne peuvent pas être envisagées avec les mêmes niveaux de densité que celles-ci.
- > Les friches et/ou secteur de renouvellement urbain, pouvant accueillir dans la durée du PLU, des changements significatifs d'usages, des démolitions/reconstructions, des transferts d'équipements/d'activités.

IV.1.3. LA MÉTHODE D'IDENTIFICATION

Sur la base des données du Grand Narbonne, l'enveloppe urbaine a été mise à jour à 2025 et le potentiel identifié dans cette enveloppe urbaine. La finesse des données a permis de préciser le réalisme du potentiel et de le hiérarchiser en fonction des réalités de terrain sur la commune.

□ ETAPE 0 : POTENTIEL BRUT

Sur la base de l'enveloppe urbaine, l'ensemble du gisement foncier identifié est pris en considération, sans aucune pondération.

□ ETAPE 1 : CRITÈRES RÉDHIBITOIRES

Certains critères sont croisés pour affiner le potentiel, en premier lieu sur des critères rédhibitoires / évidents de pondération :

- Parcelle déjà bâtie : en effet, les données aggro sont certes récentes, mais de nombreuses constructions ont été accordées depuis. Ces parcelles ne présentent plus, de fait, du potentiel, car déjà occupée.
- Parcelle hors enveloppe urbaine : ces cas sont très à la marge. Le potentiel n'est pris en considération que dans l'enveloppe urbaine actuelle, ayant été ponctuellement ajustée (réduite) par rapport au premier travail du Grand Narbonne (enveloppe de 2018)
- Secteur couvert par le PPRI, aléa fort : réglementairement inconstructible pour de l'habitat nouveau, ces secteurs sont retirés.
- Secteurs très difficilement exploitables (surface inférieure à 100m²) ou difficilement exploitables (surface entre 100m² et 250m²) : ces secteurs correspondent essentiellement à des jardins et leur très petite taille ne les identifie pas comme mobilisables d'ici la durée du PLU.

□ ETAPE 2 : AUTRES VOCATIONS

Ensuite, un premier positionnement de projet a été réalisé, neutralisant certains potentiel :

- Les secteurs d'équipements et d'espaces publics ayant vocation à le rester
- Les secteurs couverts par le PPRI aléa moyen où la densification n'est pas souhaitable.

□ ETAPE 3 : VÉRIFICATION TERRAINS

Les étapes 1 et 2 sont des étapes de principes, avec application générale à l'ensemble du potentiel.

Ensuite, une vérification de terrain a été réalisée, permettant de confirmer la faisabilité du potentiel final retenu.

Les critères suivants ont été pris en compte dans l'analyse de terrain :

- Topographie trop accidentée, rendant douteuse la faisabilité d'une densification
- Insuffisance notoire d'accès, rendant la densification non pertinente
- Forme trop complexe, inexploitable pour une construction d'une maison (par exemple, très fine bande, pointe,...)
- Présences de piscines et/ou de bâtis annexes. Vu l'époque récente des constructions attenantes, il est peu probable que ces emprises soient mobilisées par les propriétaires dans le temps court du PLU (2035). Ils pourraient être à requestionner dans le très long terme, dans le cadre de renouvellement urbain des secteurs pavillonnaires.

A. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, LES OAP ET LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

I. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

I.1. CONSOMMATION PASSÉE

Il ressort des analyses :

- méthode SCoT : 20ha entre 2011-2021
- mon diagnostic artificialisation : 51,9ha dont 30ha de route entre 2011 et 2021
- 10 dernières années avant l'arrêt : 11,95ha 2015-2025
- consommation depuis 2021 : 2,6ha.

Voir ci-dessus dans la partie «consommation d'espace».

I.2. MOBILISER LE POTENTIEL DES ZONES DÉJÀ URBANISÉES

La priorité de la commune est de mobiliser le potentiel à l'intérieur des zones urbaines existantes (base enveloppe urbaine du diagnostic).

La **population de départ** est celle en 2025 à savoir 1889 habitants à l'année.

La commune présente actuellement plusieurs types de potentiels dans l'enveloppe urbaine principale (le village) seule enveloppe destinée à l'habitat :

— Les **logements vacants** sont au nombre de 147. Il est considéré comme incompressible d'avoir 5% de logements vacants sur un territoire (lié et nécessaire au turn-over des logements), soit ici 72 logements vacants incompressibles. Sur les 75 logements vacants restant à mobiliser, 20% sont estimés comme pouvant être réellement mobilisés dans la temporalité du PLU (temporalité à 2035), soit 15 logements.

Nota bene : le nombre de logements vacants sur la commune est une donnée très variable selon l'année de l'INSEE prise en compte. La donnée utilisée dans le présent PLU est celle de 2022, qui donnait 147 logements vacants. La dernière donnée connue sur le site de l'INSEE est celle de 2023, avec 95 logements vacants.

Ces grosses différences découlent des difficultés de collecte des données lors du recensement.

Par sécurité, le présent PLU a donc pris en compte le chiffre le plus défavorable (147) car c'était le plus récent connu au moment des réflexions du PLU (arrêt fin 2025). La dernière donnée (2023, diffusée en janvier 2026), confirme que le chiffre précédent était sur-évalué. La commune revient à 95 logements vacants (contre 88 en 2012), ce qui semble plus réaliste.

L'analyse de la vacance structurelle fait apparaître une proportion importante d'appartements, plutôt de petite taille, manquants de confort. Ces logements se positionnent de manière diffuse dans le centre ancien et une action généralisée n'est pas envisageable.

L'action de la commune se fera donc au fur et à mesure des opportunités, via le droit de préemption urbain, pour des acquisitions et interventions : réhabilitation, si possible regroupement de plusieurs logements pour proposer des logements plus grands et confortables. Dans le cas de bâtis notoirement vétustes, une démolition pourra être envisagée.

— **Les bâtiments transformables** : L'analyse de terrain, conforte un potentiel de 65 bâtiments transformables concentrés dans le centre ancien. 20% sont estimés comme pouvant être réellement mobilisés dans la temporalité du PLU, soit **13 logements**. En effet, nombreux sont des bâtiments utilisés comme parking en lien avec des logements attenants et non ne changeront pas de

destination à moyen terme.

— **Les dents creuses** : après ajustement des risques, projets communaux, difficultés de mobilisation du foncier, protection,... les dents creuses à vocation d'habitat sont évaluées à 4,68 ha, avec application d'un ratio 85% de mobilisation dans la temporalité du PLU, et une densité d'environ 15 logements / ha, soit **70 logements**.

— **Les divisions parcellaires / terrains densifiables** : après ajustement des risques, projets communaux, difficultés de mobilisation du foncier, protection,... les divisions parcellaires sont évaluées à 2,88 ha, avec application d'un ratio 60% de mobilisation dans la temporalité du PLU, et une densité d'environ 8 logements / ha, soit **23 logements**.

- **Friche / secteur de renouvellement urbain** : seul le secteur de l'actuelle caserne des pompiers est identifié en secteur de renouvellement urbain avec une densité de 20 logements/ha, soit **20 logements**.

- **Autres secteurs spécifiques** : quelques petits secteurs sont identifiés car présentant une certaine emprise (plus de 2500m²) et sont donc considérés avec une densité de 15 logements/ha, soit **28 logements**.

[La commune présente donc actuellement un potentiel dans l'enveloppe urbaine de 169 logements.

1.3. LES OBJECTIFS

1.3.1. LE TAUX DE CROISSANCE RETENU

La tendance de croissance démographique affichée dans le PADD du SCoT est 1% de croissance annuelle à l'échelle du territoire. Ce taux est à décliner à l'échelle communale, en fonction des réalités de chaque commune.

La Palme ne fait pas partie du cœur Narbonnais, identifié comme principal secteur de développement démographique (3.1.1 du DOO), mais possède un positionnement et une dynamique très spécifique.

En effet, La Palme connaît une dynamique démographique forte, bien au-delà de la moyenne du territoire :

- Entre 2009 et 2014, la commune de La Palme a connu une croissance de +1,8% par an (1% environ par an à l'échelle du SCoT, +0,64% à l'échelle du département de l'Aude)
- Entre 2015 et 2022, la commune de La Palme

a connu une croissance de +1,7% par an (0,7% environ par an à l'échelle du SCoT)

- La moyenne des ménages sur La Palme est de 2,19 alors qu'elle vient de passer en-dessous de 2 (1,99) à l'échelle du SCoT.

Par ailleurs, La Palme présente un profil atypique de commune littorale. En effet, commune littorale par son positionnement aux bords des étangs, La Palme présente pourtant des caractéristiques de village classique des arrières-pays :

- Des typologies et formes urbaines de développement autour de son centre ancien, sous forme dominante de pavillonnaire résidentiel ;
- Des fonctions (équipements, activités) en lien avec une population résidente à l'année ;
- Une politique volontariste pour le logement social : En 2012, la commune comptait 16 logements HLM ce qui représentait à peine 2,2% de la totalité de ces logements. Ce chiffre est en forte augmentation avec 93 logements sociaux en 2024, soit 9,8% (intégration de l'opération de 33 logements sociaux par Habitat Audois sur le site de l'ancienne cave coopérative).
- La part de résidences secondaires reste significative sur La Palme (24,1%), mais bien en-deçà de la moyenne de l'agglomération (39,8%).

[Tout ces éléments appuient un profil de village attractif pour la vie à l'année.

Le tassement démographique prévu sur la Région a été anticipé : bien que les taux les plus récents de croissance démographique sur La Palme dépassent les +1,5%, **la commune retient le taux de croissance annuelle de +1%** (actant ainsi un tassement de la croissance).

Par ailleurs, le projet de développement économique de la commune, en lien avec l'activité du port de Port-la-Nouvelle, va soutenir la dynamique démographique sur la prochaine décennie.

Le projet de la zone d'activités économiques des Cabanes, portée par le Grand Narbonne via une procédure de ZAC, va générer un besoin d'accueil de nouvelle population : le village de La Palme est idéalement positionné entre le port de Port-la-Nouvelle et la future ZAC des Cabanes.

I.3.2. LES BESOINS EN LOGEMENTS

QUI EN DÉCOULENT

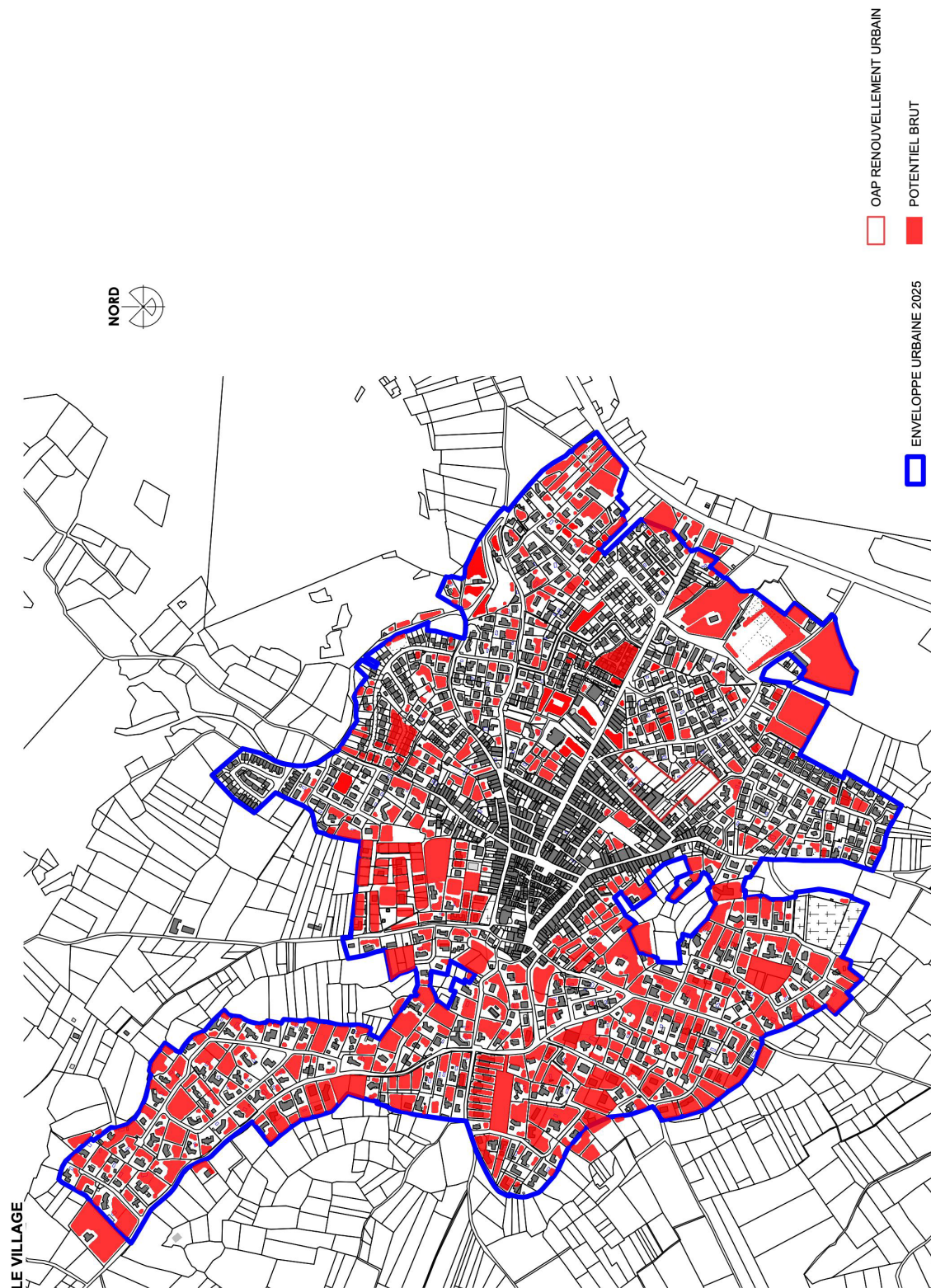
Pour atteindre les objectifs démographiques, les besoins en logements sont de 164 logements:

- 123 logements en résidence principales, liés à l'augmentation de la population.
- 28 logements liés au desserrement de la population (moyenne des ménages se réduisant de 2,19 en 2025 à 2,12 en 2035), tenant compte de la tendance nationale à la réduction du nombre de personnes par ménage.
- 12 logements liés à des résidences secondaires, en réduisant le taux à 10% (14,1% actuellement sur la commune).

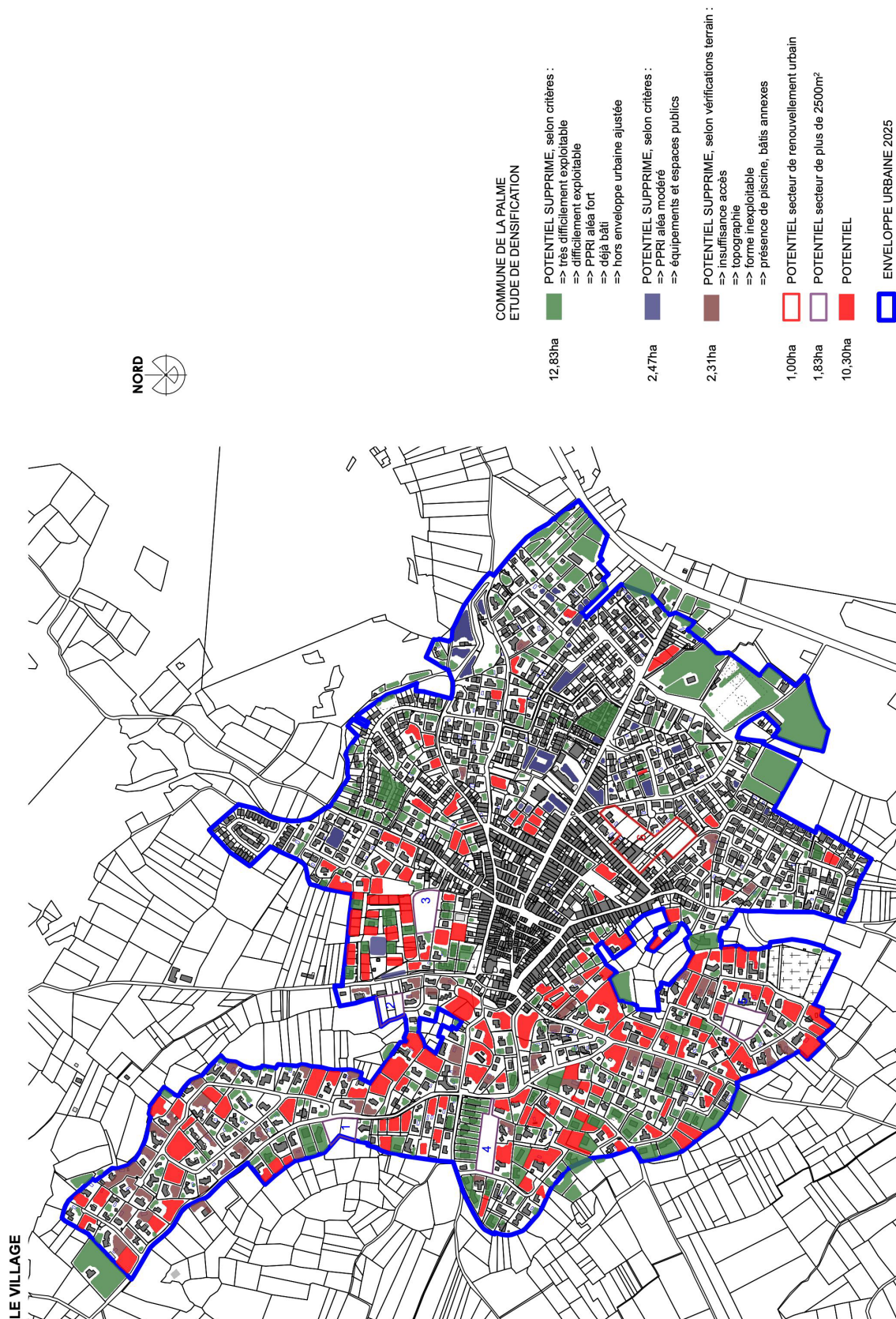
[Le besoin de 164 logements nécessaires au projet communal est donc entièrement satisfait dans l'enveloppe urbaine (169 logements potentiels).

[Aucun besoin complémentaire en extension urbaine n'est donc identifié pour l'habitat.

06. POTENTIEL BRUT



07. POTENTIEL PONDÉRÉ



1.3.3. LES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS

PUBLICS

Le diagnostic a fait remonter les besoins en équipements publics suivants :

- > Création d'une nouvelle Station d'Épuration (STEP)
- > Extension du cimetière
- > Transfert de la caserne de pompiers hors les murs du village

□ NOUVELLE STEP

Parallèlement au PLU, le Grand Narbonne, compétent en assainissement collectif a mené des études prospectives pour la réalisation d'une nouvelle STEP pour La Palme, en intégrant les réflexions suivantes :

- positionnement de la STEP actuel (bas du village en bordure des étangs) présentant des enjeux de biodiversité importants;
- recherche de mutualisation entre l'assainissement collectif du village et des Cabanes;
- recherche de mutualisation avec les besoins de la commune de Caves, commune limitrophe ayant aussi des besoins de renouvellement de sa STEP;
- prise en compte des enjeux de biodiversité majeurs sur la commune et des enjeux réglementaires liés à la loi littoral;
- recherche d'implantation dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'urbanisation.

Le croisement de ces différents objectifs a abouti à la sélection d'une parcelle dans la ZAC, incluse dans l'enveloppe urbaine d'activités et en retrait des grands enjeux environnementaux du bord du littoral. La STEP actuelle du village sera ainsi transformée en station de relevage (supprimant ainsi les rejets dans les milieux naturels des étangs) et la STEP des Cabanes sera supprimée.

□ EXTENSION DU CIMETIÈRE

Le besoin d'extension du cimetière a été considérée en prolongement de celui-ci afin d'optimiser le fonctionnement (même accès, stationnement commun) et en limiter ainsi l'impact.

Le secteur retenu, au Sud, permet de rester dans le même profil altimétrique, respectant ainsi les enjeux

paysagers et la trame verte.

□ TRANSFERT DE LA CASERNE DES POMPIERS

La caserne des pompiers se situe actuellement rue Frédéric Mistral, dans un secteur de type faubourg, en bas du village. La caserne est donc dans un secteur de bâti dense, à dominante d'habitat, peu adapté à sa fonction :

- nuisances et conflits d'usages;
- difficultés de stationnement des véhicules de secours et des véhicules personnels des pompiers;
- étroitesse et vétusté du bâtiment, sans possibilité d'agrandissement significatif au regard de l'emprise de la parcelle.

L'évolution de la caserne est donc nécessaire et n'est pas envisageable (ni souhaitable) dans ce quartier résidentiel. Ce secteur est par ailleurs identifié avec des enjeux de renouvellement urbain (en lien avec une disponibilité foncière importante dans les jardins arrières) et son caractère résidentiel est conforté par le projet de PLU. La démolition/transformation de la caserne actuelle (sans enjeu patrimonial) pourrait permettre un meilleur fonctionnement viaire (par la création d'une nouvelle voie de desserte interne) et d'améliorer la qualité urbaine. Pour rappel, ce secteur est inclus dans le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques et l'amélioration qualitative du bâti est aussi un objectif, dans le respect des typologies de type «faubourg».

Son transfert «hors les murs du village» a donc été étudié en limitant la proximité des habitations, mais en restant en continuité de l'urbanisation, dans le respect de la loi littoral.

Le secteur sous le cimetière permet de répondre aux objectifs (faible présence d'habitations, en continuité de l'urbanisation) et permet ainsi le regroupement des fonctions d'équipements publics. Ceci permettra une gestion coordonnée par la commune qui pourra ainsi assurer les objectifs paysagers et de trame verte de ce secteur.

1.3.4. LES BESOINS ÉCONOMIQUES

Les besoins économiques sont de plusieurs ordres sur La Palme :

- > Les besoins en terme d'accueil touristique sur le village sur gérés par le règlement, sans aucune consommation d'espace.

- > Les besoins des campings restent inclus dans leurs périmètres d'autorisation préfectorale d'exploiter, sans extension.
- > Les besoins pour le maintien des activités, notamment touristiques, hors enveloppe urbaine (restaurants, station essence, aire d'autoroute, recyclerie) est encadré au strict nécessaire, dans le cadre de STECAL.
- > Les besoins en développement économique, en traduction de la stratégie du SCoT, sont satisfaits aux Cabanes. La procédure de ZAC, dont le dossier de création a été approuvé le 3 décembre 2025 par le Grand Narbonne, décline le SCoT et l'identification de ce projet en tant que Projet d'Envergure Régionale. Le PLU traduit donc cette ZAC dans l'ensemble du document (OAP, zonage et règlement, notamment).

I.3.5. LES BESOINS AGRICOLES

Lors de la prescription de la révision générale du PLU, en 2014, l'objectif était de créer un regroupement des bâtiments d'exploitation agricole, sous le principe d'un hameau agricole.

Les besoins agricoles ont été analysés dans le cadre du diagnostic agricole, notamment par des entretiens avec les acteurs agricoles de la commune.

Bien que les exploitants agricoles n'étaient pas opposés au principe d'un hameau agricole, le délais, assez long, de la procédure n'était pas adapté à la réalité des besoins. Des besoins urgents de bâtis agricoles ont donc naturellement été satisfaits depuis 2014, pour assurer le bon fonctionnement des activités (viticoles, centre équestre,...).

La solution d'un hameau agricole a donc été abandonnée, faute de demandes. Par ailleurs, la complexité du montage d'un tel projet en commune soumise à la loi littoral, a aussi freiné la démarche.

Les besoins agricoles sont donc satisfaits :

- > dans l'enveloppe urbaine (cela concerne un nombre importants d'exploitations existantes), via le règlement;
- > dans la zone agricole A (pour des exploitations existantes ou des éventuels nouveaux projets).

I.4. LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PROJET DE PLU

Au regard de l'état des lieux de 2021, le projet de PLU prévoit une consommation d'espace pour la période d'application 2021-2035 :

- > Consommation d'espace de 2021 à l'arrêt du PLU : 2,6ha : +4,10ha (consommés) -1,5ha (restitués)
- > Aucun secteur d'extension urbaine habitat : 0ha
- > Besoins en équipements publics (cimetière et caserne des pompiers) : 0,9ha
- > Secteurs de plus de 2500 m² dans l'enveloppe urbaine (qui ne sont pas de l'extension urbaine, mais sont comptés comme de la consommation d'espace, conformément au SCoT) = 2,83ha :
 - 1 - Secteur Nord , route de Narbonne (RD157) : 0,27ha
 - 2 - Secteur Nord, impasse des Cigalous : 0,27ha
 - 3 - Secteur Nord, rue Joseph Pagès : 0,39ha
 - 4 - Secteur impasse des évangiles : 0,44ha
 - 5 - Secteur Sud, rue du Canigou : 0,46ha
 - 6 - Secteur de renouvellement urbain de la caserne actuelle: 1,0ha
- > STECAL = 3,035ha. Attention sont comptés ici les emprises totales des STECAL. En réalité, seules sont autorisées les extensions limitées des bâtiments existants (maximum 20%).
 - N1 restaurant : 0,255ha
 - N2 : recyclerie : 0,28ha
 - N3 : station service : 0,21ha
 - N4 restaurant : 0,29ha
 - N5 et N6 aires d'autoroute : 2 x 1ha

[Ainsi, pour la période de 2021-2035, le projet communal génère la consommation de 9,365ha.

I.5. LA CONSOMMATION D'ESPACE HORS COMPTE COMMUNAL

Le projet de ZAC des Cabanes projet de création de la ZAC « les Cabanes » a été reconnu comme Projet d'Envergure Régionale sous la dénomination « Arrière port Port-la-Nouvelle » pour une surface d'environ 30 ha :

- 60 % de la consommation d'espaces de la ZAC sera comptabilisée sur l'enveloppe régionale
- 40 % sur l'enveloppe du territoire. Pour ce projet, 12 ha devront ainsi être comptabilisés sur l'enveloppe du Grand Narbonne.

I.6. TRAJECTOIRE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

[Au regard des différentes méthodes de calcul (20ha méthode SCoT, 21,6ha «mon diag artificiel»), il a été retenu la consommation la plus faible d'espaces agricoles et naturels entre 2011 et 2021, à savoir 20ha.

[La base de la trajectoire est donc la consommation de 20ha entre 2011 et 2021.

I.6.1. AU REGARD DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE : 2021-2031 : RÉDUCTION DE 50%

La loi Climat et Résilience prévoit la réduction de 50% à l'échelle du territoire métropolitain, avec une déclinaison au niveau des territoires régionaux (dans les SRADDET), pouvant eux-mêmes répartir les efforts à l'échelon plus fin des SCoT.

La réduction de 50% appliquée à l'échelle communale, générerait donc une consommation maximale possible pour le projet 2021-2031 de 10 ha.

La temporalité du PLU est légèrement différente et vise 2035

- > 9,365 ha sur période 2021-2035, soit 14 ans
- > soit, ramené à la période de 10 ans, 2021-2031, une consommation de 6,65ha.

[Le projet de PLU génère une consommation maximale de 9,365ha entre 2021 et 2035, soit 6,65ha pour la période 2021-2031, ce qui est inférieur aux 50% de la loi climat et résilience (10ha).

I.6.2. AU REGARD DU SRADDET OCCIDENTAL 2040 : 2021-2031 : RÉDUCTION DE 56 À 58%

Depuis la promulgation de la loi (2021), le SRADDET a été modifié (juillet 2025) et a finalisé la déclinaison des 50%, en précisant la répartition aux échelons SCoT.

[Pour le Grand Narbonne, les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par le SRADDET sont de -57,5 % pour 2021-2030, puis -30 % pour 2031-2040 et 2041-2050.

La réduction de 56 à 58% appliquée à l'échelle communale, générerait donc une consommation maximale possible pour le projet 2021-2031 de 8,4 à 8,8 ha.

[Le projet de PLU génère une consommation maximale de 9,365ha entre 2021 et 2035, soit 6,65ha pour la période 2021-2031, ce qui est inférieur aux 56 à 58% du SRADDET (8,4 à 8,8ha).

I.6.3. OBJECTIF ZAN À 2050

La commune s'inscrit dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à 2050 et intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espace dans son projet:

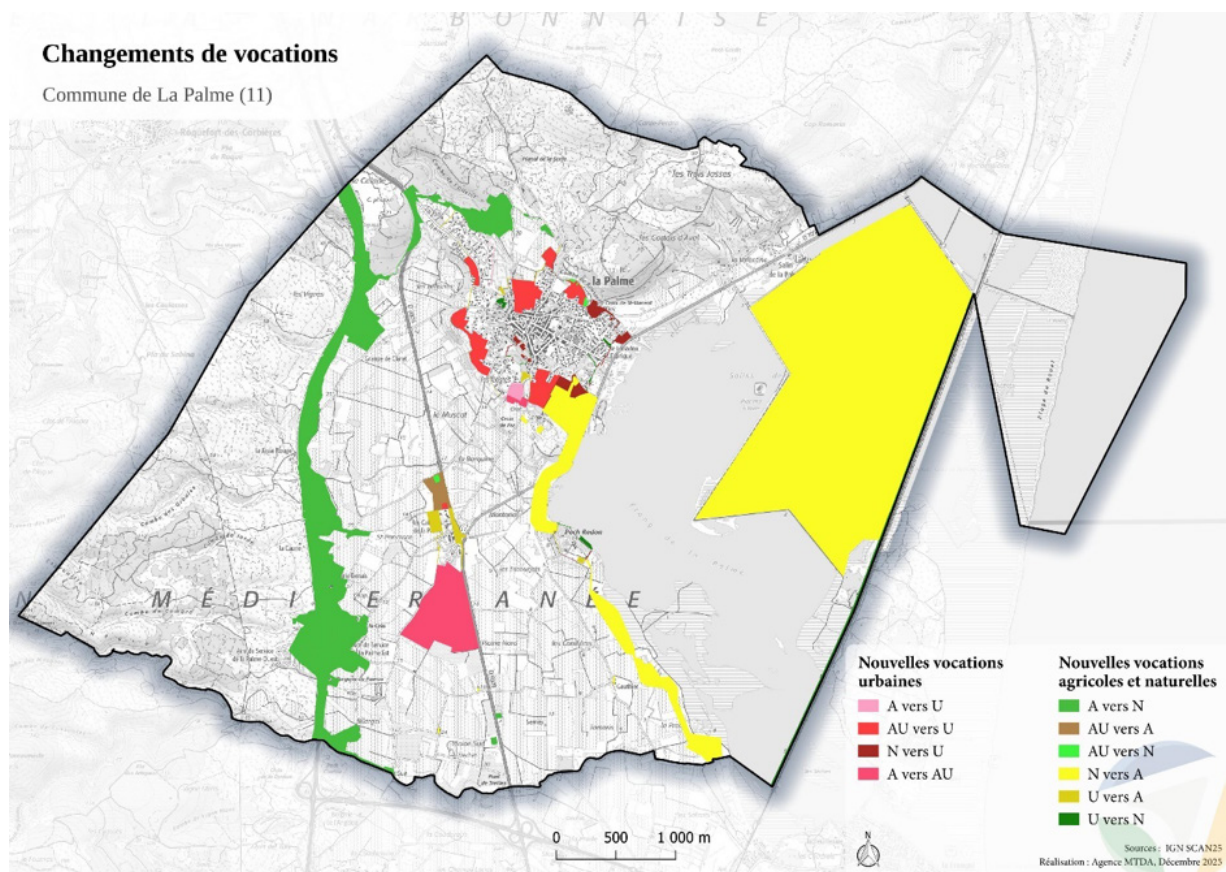
- > Pour les projets communaux (décompte fait des 28ha environ de la zone AUe comptabilisés à l'échelle régionale et agglomération) : le projet de PLU prévoit un total des surfaces U et AU de 128ha, contre 138ha environ au PLU actuel soit une réduction des surfaces constructibles (au regard du PLU actuel) d'environ 10 ha
- > Augmentation des densités dans les zones d'habitat: densité de 15 à 22 logements/ha prévue dans les secteurs de plus de 2500m² contre environ 5 logts/ha en moyenne sur la commune.

La commune fait donc un pas important vers la réduction de la consommation d'espace en comparaison de son PLU actuellement en vigueur et s'inscrit donc dans la trajectoire du ZAN.

		Projet de PLU (ha)				TOTAUX	%
		U	AU	A	N		
PLU actuel (ha)	U	98,74	0,00	5,07	9,35	113,16	3,33
	AU	20,41	0,00	4,18	0,64	25,23	0,74
	A	1,95	29,31	799,46	119,54	950,26	27,97
	N	5,74	0,00	407,66	1894,78	2308,18	67,95
	TOTAUX	126,84	29,31	1216,37	2024,31		
	%	3,74	0,86	35,81	59,58		

Tableaux comparatifs des surfaces du PLU actuel et du projet de PLU

	PLU actuel	Projet de PLU
Urbaine (U)	113.16	127.16
A urbaniser (AU)	25.23	29.31
Agricole (A)	950.26	1216.37
Naturelle (N)	2308.18	2024.00



Localisation des changement d'affectation (voir EE)

II. ARTIFICIALISATION DES SOLS

II.1. DÉFINITION

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme «l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage». Cette définition, générale, s'applique également à l'échelle des projets, par exemple dans le cadre des évaluations environnementales.

A l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, l'artificialisation s'apprécie au travers d'une nomenclature des surfaces artificialisées (ex : sols imperméabilisés en raison du bâti) et non artificialisées (ex : sols végétalisés à usage sylvicole) annexée à l'article R. 101 du code de l'urbanisme.

■ ARTICLE R101-1 DU CODE DE L'URBANISME

I.- Les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme portent sur les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer.

II.- Dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée au présent article.

Pour cette évaluation, les surfaces sont qualifiées dans ces catégories selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.

L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence fixés dans la nomenclature annexée au présent article selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée.

III.- Peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées, au sens de la nomenclature annexée au présent article :

1° Soit les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui respectent les critères fixés par le décret prévu au 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment celles relevant des dispositions prévues aux articles L. 111-27 et L. 111-29. Elles peuvent être qualifiées en fonction de leur usage comme des surfaces relevant des catégories 6°, 7° ou 10° ;

2° Soit les surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage de parc ou de jardin public. Elles peuvent être qualifiées comme des surfaces relevant des catégories 9° ou 10° à partir des mêmes seuils de référence applicables.

II.2. ARTIFICIALISATION DES SOLS DU PROJET DE PLU

Le projet de PLU traduit les projets suivants :

- extension équipements publics
- mobilisation des dents creuses dans l'enveloppe urbaine
- projet économique de la ZAC non comptabilisé dans le projet communal, car Projet d'Envergure Régionale

A défaut de connaissance précise de démarrage de ces projets, avant/après 2031, ils ont tous été considérés au titre de la consommation ENAF (voir conso ci-dessus).

III. JUSTIFICATION DU PROJET

L'article R151-2 du code de l'urbanisme dispose :

«1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.»

Le parti d'aménagement et les objectifs de la commune ont été déterminés au regard des éléments contenus dans le Porter à Connaissance des services de l'État, de l'analyse de l'étude d'environnement, du diagnostic socio-économique et des normes supérieures.

[Le projet de PLU vise 2035.

III.1. JUSTIFICATION DU PADD

Les orientations du PADD ont recherché à intégrer dès le début de la réflexion, les mesures d'évitement d'impact sur l'environnement, pour définir ses axes stratégiques.

Ils sont déclinées dans la partie «évaluation environnementale».

III.2. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Les OAP déclinent les objectifs du PADD sur les secteurs identifiés en les localisant et en les précisant, secteur par secteur et en déclinant les thématiques des déplacements doux et de la biodiversité.

Pour rappel, 5 OAP sont déclinées sur la commune :

☐ **3 OAP SECTORIELLES**

- secteur de renouvellement urbain (caserne actuelle)
- secteur d'extension équipements publics (extension du cimetière et transfert de la caserne de pompiers)
- secteur de la ZAC des Cabanes (activités)

☐ **2 OAP THÉMATIQUES**

- les déplacements doux
- les continuités écologiques la biodiversité

III.2.1. AXE 1 : AFFIRMER UN CARACTÈRE DE VILLAGE EN MAINTENANT LA QUALITÉ DE VIE À TRAVERS LES SERVICES ET LE VIVRE ENSEMBLE

- > Positionner la commune comme lieu privilégié d'accueil de la population en lien avec le développement économique de l'ensemble du bassin de vie (développement du port de Port-la-Nouvelle, ZAC des cabanes,...)

- > Atteindre une réduction d'au moins 50% des espaces agricoles et naturels par rapport à la consommation retenue de ces 10 dernières années (hors cabanisation et dépôts non réglementaires), soit 10ha maximum (17,4ha entre 2012 et 2021, soit 20ha ramené sur 10 ans), pour l'ensemble des projets communaux (habitat, équipement, STECAL,...).
- > Prioriser le renouvellement urbain par la mobilisation des logements vacants et la densification des secteurs déjà urbanisés : logements vacants, changements d'usages de bâtis existants, dents creuses et divisions parcellaires, dans le respect du cadre paysager du village, conformément à l'étude de densification jointe en annexe du présent document.
- > Atteindre les objectifs du ScoT : au moins 60% de la production de logements en réinvestissement urbain et minimum de 22 logements par hectare dans les éventuelles extensions urbaines
- > Favoriser la diversité des formes urbaines et des typologies de logements, en ciblant les typologies recherchées par les résidents à l'année
- > Permettre le déplacement du centre de secours, à l'étroit dans le faubourg
- > Développer cheminements doux entre les quartiers et les pôles de vie
- > Créer des liaisons douces du village vers la plage du Rouet, l'étang et les salins, mais aussi vers l'arrière-pays
- > Préserver, mettre en lien et développer les sentiers de randonnée
- > Sécuriser / Améliorer l'accès au parcours sportif du Pastourel

Les OAP traduisent ces orientations par :

- Une OAP sectorielle de secteur de renouvellement urbain (caserne actuelle) encadre l'habitat en le limitant aux besoins de la croissance démographique, après mobilisation du potentiel dans l'enveloppe urbaine. Cette OAP accompagne une densification vers des logements diversifiés (autres que pavillonnaires).
- Une OAP sectorielle d'équipements publics pour accueillir le transfert de la caserne des pompiers à l'extérieur du village, dans le respect des enjeux paysagers et de biodiversité.
- Une OAP sectorielle de développement économique aux Cabanes, qui décline les ambitions économiques en lien avec le port de

Port-la-Nouvelle.

- Une OAP thématique mode doux vient traduire les objectifs de mobilité dans le village, mais aussi vers les étangs, la plage et au-delà vers les communes voisines.

III.2.2.AXE 2 : PRÉSERVER ET DÉVELOPPER LES CONDITIONS D'UNE ACTIVITÉ DYNAMIQUE ET PORTEUSE D'EMPLOIS

- > Soutenir le développement économique autour des Cabanes de La Palme
- > Traduire les objectifs qualitatifs d'aménagement de la zone des Cabanes, garants de la réussite de ce projet
- > Intégrer la requalification de la zone existante, en bordure de RD, pour améliorer l'image de la zone
- > Développer et promouvoir la connaissance des milieux naturels spécifiques des étangs et salins : parcours de découverte à travers l'ensemble du site, postes d'observation des oiseaux

Les OAP traduisent ces orientations par :

- L'OAP sectorielle des Cabanes qui décline les objectifs de la ZAC en terme de développement économique.
- Une OAP thématique biodiversité qui met en avant les milieux naturels, supports d'activités touristiques et de loisirs.

III.2.3.AXE 3 : PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES, NATURELS ET BÂTIS

- > Prendre en compte les corridors écologiques et restaurer les corridors dégradés
- > Préserver et restaurer la trame bleue, le système lagunaire et les zones humides
- > Limiter les interventions sur les secteurs à enjeux forts et très forts de biodiversité
- > Préserver les espaces naturels et paysagers emblématiques au cœur du village, notamment le massif des Costes et les parcs
- > Développer les sentiers de découverte du paysage et du

patrimoine : de la mer à l'arrière-pays (Vers Roquefort, Caves/Feuilla), anciennes carrières de meule, capitelles, sites archéologiques,...

- > Accompagner et finaliser la procédure de Périphérie Délimitée des Abords du Monument Historique ; adapter les règles du centre ancien aux enjeux patrimoniaux

Les OAP traduisent ces orientations par :

- L'encadrement qualitatif du projet urbain par l'OAP de renouvellement de la caserne actuelle, permettant de préserver les caractéristiques de faubourg de ce secteur (inclus dans le PDA).
- L'identification et l'encadrement des enjeux de biodiversité par l'OAP biodiversité, tant sur la TVB, les corridors, les espaces de nature en ville.

III.2.4. AXE 4 : GÉRER LES RES-

SOURCES NATURELLES ET SE PRÉMU- NIR DES RISQUES

- > Favoriser un usage économe de l'eau : végétation adaptée, collecte eau de pluie,...
- > Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire (cf axes précédents)
- > Développer les transports en commun
- > Permettre l'éventuelle réouverture de la gare de La Palme, pour une desserte ferroviaire de la commune

Les OAP traduisent ces orientations par :

- Une gestion des eaux de pluie par infiltration, déclinée dans les principes d'aménagement de toutes les OAP sectorielles.
- Une OAP déplacements doux qui identifie tous les modes de transports collectifs et notamment la voie ferrée et l'ancienne gare.

III.3. NÉCESSITÉ DES DIS- POSITIONS DU RÉGLE- MENT ET COMPLÉMEN- TARITÉ AVEC LES OAP

III.3.1. PRÉCAUTIONS FACE AUX RISQUES, EN TOUS SECTEURS

III.3.1.1. Risques littoraux

La commune est concernée par le PPRL de 2021, qui se superpose au PLU. Le PPRL est rappelé dans le règlement écrit et est annexé au PLU (dans les Servitudes d'Utilité Publique).

III.3.1.2. Secteurs soumis au risque inonda- tion par débordement

La commune est couverte par l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Le principe de précaution s'impose, dans la mesure où l'AZI n'a pas de déclinaison réglementaire.

Le principe général est la non aggravation du risque.

III.3.1.3. Recul des cours d'eau

Par principe de précaution face au risque inondation, un recul de 20m de tout cours d'eau (repérés sur le règlement graphique) est appliqué, pour garantir le libre écoulement des eaux en cas de montée en charge de ces petits cours d'eau. Ce recul permet aussi d'assurer une continuité écologique le long de la trame bleue.

Pour les autres cours d'eau et fossés (non repérés sur les documents graphiques), un recul de 5m est imposé, par mesure de précaution.

III.3.1.4. Gestion des eaux pluviales

Dans le même objectif de limiter le risque inondation, notamment le ruissellement, la gestion des eaux pluviales est qualitativement et quantitativement encadrée pour limiter l'imperméabilisation des sols : infiltration au maximum sur la parcelle avec compensation de 145 litres /m² imperméabilisé.

D'autres règles concourent à la bonne gestion des eaux pluviales : opération d'ensemble sur les OAP avec obligation de traiter les eaux pluviales en aérien et sans clôture, % d'espaces végétalisés, emprises au sol maximales.

Par ailleurs, tout projet doit respecter le schéma directeur pluvial, en annexe du PLU.

III.3.1.5. Secteurs soumis à l'aléa feu de forêt

Cela concerne tout particulièrement les zones A et N, mais peut ponctuellement concerner les zones urbaines. Les règles spécifiques (doctrine de l'Etat) sont déclinées dans les règles communes à toutes les zones

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage doit être mis en œuvre et que toute construction doit respecter le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

III.3.1.6. Autres risques

Les autres risques (séisme, TMD, mouvement de terrain,...) engendrent des règles ou précautions qui sont rappelées dans le règlement ou précisées dans l'annexe «risques».

III.3.2. PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

III.3.2.1. Protection des éléments de patrimoine et/ou paysager au titre de l'article L.151-19

Différents éléments de paysage et de patrimoine ont été identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme car leur préservation et leur mise en valeur ne pouvait être garanties par des seules règles générales d'urbanisme (type hauteur, emprise, aspect extérieur,...). En effet, ce sont des éléments très spécifiques qui nécessitent des prescriptions particulières pour assurer leur intégrité.

Ces prescriptions sont déclinées selon les éléments protégés, sous forme de fiches dans le règlement, dans les dispositions réglementaires applicables à toutes les zones.

III.3.2.2. Protection des éléments de biodiversité au titre de l'article L.151-23

Différents éléments de biodiversité ont été identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme car leur préservation et leur mise en valeur ne pouvait être garanties

par le seul zonage, même en zone naturelle. En effet, ce sont des éléments très spécifiques qui nécessitent des prescriptions particulières pour assurer leur intégrité.

Ces prescriptions sont déclinées selon les éléments protégés, sous forme de fiches en annexe du règlement.

III.3.2.3. Protection des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38

Il est fait application de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour permettre la protection des itinéraires pédestres, identifié comme un enjeu important sur la commune pour faciliter les modes doux et réduire l'usage de la voiture..

III.3.2.4. Présomption archéologique

Pour préserver les éventuels vestiges archéologiques, les éléments réglementaires sont rappelés, permettant ainsi la parfaite connaissance des pétitionnaires de cet enjeu.

III.3.2.5. Implantation dans la pente

Pour limiter l'impact sur le paysage, mais aussi dans l'objectif de stabilisation des sols, les principes d'implantation dans la pente sont précisés.

III.3.2.6. Frange urbaine

Pour limiter les conflits d'usage sur les limites avec les espaces agricoles (majoritairement viticoles sur la commune), des règles de «frange urbaine» encadrent une bande 5m où les bâtiments à usage de vie sont interdits.

Leur emprise est délimitée sur le règlement graphique.

III.3.2.7. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Pour limiter l'imperméabilisation des sols (et le ruissellement qui pourrait en découler), pour préserver les espaces de nature en ville, limiter l'impact sur les paysages, des principes de traitement des espaces non bâtis et non aménagés en circulation sont édictées.

III.3.3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les règles liées aux différentes infrastructures sont rappelées : voies à grande circulation (avec dérogation au droit de la ZAC), voies départementales, autres voies publiques ou privées.

Les règles liées aux différents raccordements aux réseaux et les différentes prescriptions techniques y afférentes relèvent de la salubrité et de la sécurité publique.

Un rappel réglementaire des dispositions pour le rejet des eaux de piscine, pour que chaque pétitionnaire puisse avoir un accès à l'information.

III.3.4. PROJET D'ENSEMBLE

Tout projet doit être conforme au règlement et compatible aux OAP quand elles existent.

Pour autant, certaines règles ou orientations sont applicables à l'ensemble du projet et d'autres sont applicables à l'échelle de chaque future division parcellaire.

Pour éviter toute confusion ou interprétation, l'échelle d'application des principales règles et orientations est précisée.

III.3.5. DESTINATIONS ET

SOUS-DESTINATIONS

III.3.5.7.a Dans toutes les zones

Sur l'ensemble du territoire, un travail fin a été réalisé sur le projet attendu. Certains usages n'ont pas été identifiés comme souhaitables sur l'ensemble de la commune et sont déclinés ci-dessous :

- Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres, qui ne sont pas nécessités par une construction ou un aménagement autorisés dans la zone.

III.3.5.7.b Cas spécifique carrière

Les secteurs de carrières sont traduits dans le règlement graphique, à travers les «secteurs de mise en valeur des ressources naturelles, article R 151-34 2° CU».

III.3.5.7.c Cas spécifique : proximité des voies

□ VOIES À GRANDE CIRCULATION

La commune est concernée par plusieurs voies classées à grande circulation, les règles spécifiques sont rappelées.

□ VOIES DÉPARTEMENTALES

Les règles du règlement département de voirie sont rappelées dans les règles communes à toutes les zones (gestion des eaux pluviales, accès,...).

III.3.5.7.d Cas spécifique : TMD

La commune est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (ensemble des routes du département). Les règles sont rappelées dans l'annexe risque.

III.3.5.7.e Zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat

Sont aussi interdits, dans toutes les zones urbaines à vocation d'habitat, pour assurer le caractère résidentiel et limiter les conflits d'usage :

- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- Les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat.

L'objectif de ces zones à vocation d'habitat est de préserver et de favoriser leur caractère mixte (habitat et activités/services/équipements), tout en limitant les conflits d'usages.

Il est donc nécessaire d'y interdire strictement les usages nuisants :

- Les exploitations forestières ;
- Le commerce de gros
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne

Certains autres usages peuvent s'avérer acceptables dans des zones à vocation mixte, mais dans une certaine proportion, ou dans le respect du voisinage :

- Les bureaux sont autorisés dans la limite de 100m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m² en tout) ;

- Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone. Les constructions devront utiliser et respecter la topographie existante ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'absence de nuisance incompatible avec le caractère résidentiel du voisinage

Les autres destinations et sous-destinations sont possibles et souhaitables dans l'objectif de diversification des fonctions et mixité des usages : habitation, restauration, activités de service où s'effectue une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

□ ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES ZONES D'HABITAT

La destination d'exploitation agricole peut être un facteur de conflit d'usage, mais l'agriculture est la base économique et culturelle de la commune. Aussi, les exploitations agricoles sont possibles dans le faubourg, secteur où elles sont déjà les plus présentes.

Dans le centre ancien (Uca), aucune n'existe actuellement et l'étroitesse des lieux ne se prête pas à ce type d'usage : elles sont donc interdites.

Dans les secteurs pavillonnaires, certaines exploitations sont existantes, mais l'objectif premier reste l'habitat résidentiel : les exploitations agricoles pourront donc évoluer, mais aucune nouvelle exploitation agricole ne pourra s'y implanter.

□ ZONE URBAINE RÉSIDENTIELLE UM

En outre, en secteurs Um, orientés plus massivement vers de l'habitat, une certaine mixité est souhaitable, mais les usages non habitat doivent rester secondaires.

On retrouve donc les mêmes interdictions strictes que ci-dessus, mais avec des usages plus restrictifs. En sus, les usages générant de la circulation importante et/ou des nuisances sonores en soirée sont soumis au respect du voisinage : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les hôtels et autres hébergements touristiques.

III.3.5.7.f Zones urbaines et à urbaniser d'équipements publics Uep et AUep

L'objectif de ces zones est d'assurer le maintien des équipements publics et les services d'intérêt collectif, aussi toutes les destinations sans lien avec ces usages sont interdites (y compris l'habitation).

III.3.5.7.g Zones urbaines d'activités Ue1 et Ue2 et à urbaniser AUe

L'objectif de ces zones est d'assurer le maintien et le développement des activités. L'habitation n'est autorisée que si elle est liée et nécessaire à une activité autorisée dans la zone.

III.3.5.7.h Zones urbaines touristique Uc (camping)

L'objectif est de conforter l'activité de camping et de permettre de développer ses services internes. Une seule habitation est autorisée, en cas de nécessité de gardiennage.

III.3.5.7.i Zones agricoles

Dans toutes les zones agricoles, les extensions des habitations existantes, la construction d'annexes et de piscines est autorisée, mais strictement encadrée en emprise, en implantation et en hauteur pour permettre l'équilibre entre maintien de l'existant et préservation des espaces agricoles. Les règles d'encadrement sont plus strictes dans les espaces proches du rivage, conformément à la loi littoral.

L'objectif des zones agricoles est de permettre les usages d'exploitations agricoles, d'encadrer l'évolution des habitations existantes, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux traduits dans les différents gradients des zonages agricoles :

□ ZONE A, ZONE AGRICOLE OÙ LES NOUVELLES IMPLANTATIONS AGRICOLES SONT POSSIBLES

Pour les logements et afin de réduire les possibilités de dérive et de mitage de l'espace agricole et naturel, certaines conditions sont fixées : une seule habitation par exploitation, dans la limite de 30% d'emprise au sol avec un maximum de 90 m², dans le volume de l'exploitation (règles cumulatives), en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser ces 30%, et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Par ailleurs, l'habitation en zone A ne peut être autorisée que si elle est nécessaire aux activités agricoles avec l'accord du Préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, seulement en dehors des espaces proches du rivage et sans porter atteinte à l'environnement et aux paysages.

□ ZONE AP, ESPACES PROCHES DU RIVAGE.

Se secteur est très encadré, dans un objectif de préservation.

vation des espaces proches du rivage.

Il comprend les salins, activité en fonctionnement, qui permet le maintien des milieux naturels spécifiques. Pour assurer le maintien de l'activité des salins (et la pérennité des milieux naturels), les constructions et installations nécessaires aux cultures marines sont autorisés.

III.3.5.7 Zones naturelles

En N, l'objectif de préservation est maximal (zone naturelle) où la plupart des usages sont interdits dans l'objectif de préservation des espaces naturels. Les exploitations forestières sont autorisées pour permettre la gestion et l'entretien de ces milieux naturels majoritairement boisés.

Comme en A, dans toutes les zones naturelles, les extensions des habitations existantes, la construction d'annexes et de piscines est autorisée, mais strictement encadrée en emprise, en implantation et en hauteur pour permettre l'équilibre entre maintien de l'existant et préservation des espaces agricoles et naturels.

Certains autres usages, ne remettant pas en cause la fonctionnalité des espaces naturels, sont tolérés sous conditions :

- > L'extension limitée de bâtiments agricoles existants nécessaire à l'exploitation agricole est autorisée, dans la limite de 30% de l'emprise au sol. Cette autorisation de 30% d'extension inclut tous les usages agricoles et connexes (exploitation agricole, transformation de produits agricoles, activités touristiques annexes, habitation de l'exploitant).

En outre, pour permettre l'usage pastoral des secteurs N, le cas de nouveaux bâtis agricoles est envisagé : Les nouveaux bâtiments agricoles ne sont autorisés que (règles cumulatives) :

- s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole
- si la construction est démontable et provisoire.

Uniquement dans le respect des dispositions de la loi littoral relatives aux différents espaces (EPR/ERCL/CU/ etc) et avec accord du Préfet et avis de la CDNPS et CDPENAF

□ DENSITÉ DANS LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

La règle d'extension limitée des habitations existantes permet d'éviter les dérives et de limiter l'étalement des constructions sur le territoire.

□ SECTEUR NC, CAMPING

Dans le secteur Nc du camping, seul cet usage est autorisé. Toutes les autres destinations sont interdites.

□ STECAL N1 À N6

Dans chacun des six STECAL, les destinations autorisées sont basées sur celles déjà existantes / en projet, pour permettre la pérennité de ces activités. Seul le secteur N2 permet le changement de destination. Les autres STECAL traduisent des activités déjà existantes.

III.3.5.1. Changement de destination en zones agricoles et naturelles

Pour préserver l'espace agricole et les fonctions productives des écarts et domaines existants, chaque cas a été analysé en détail.

Un seul changement de destination est prévu dans le PLU en zones agricoles et naturelles : STECAL N2, pour permettre l'implantation d'une activité de recyclerie.

III.3.6. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

III.3.6.1. Servitude de mixité sociale

Bien que la commune ne soit pas soumise à la loi DALO, les besoins en logements sociaux sont réels sur le territoire.

La commune a déjà récemment finaliser une importante opération de logements sociaux et présente ainsi deux secteurs (ancienne cave et Nord du village).

La stratégie communale est donc de développer maintenant des opérations sociales réparties sur l'ensemble des zones urbaines à vocation dominante d'habitat et impose une obligation de 20% de logements sociaux pour toute opération de 500m2 de surface de plancher ou de 10 logements ou plus (en Uca, Ufb et Um).

III.3.6.2. Mixité fonctionnelle

Un secteur à enjeu a été identifié rue Joé Bousquet, pour le maintien du commerce, et il est fait application de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme.

Le règlement graphique identifie ce secteur, à cheval sur la zone Uca et Ufb.

Dans ce secteur, seules les occupations des sols suivantes sont possibles en RDC : artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où s'effectue une clientèle.

III.3.7. EMPRISE AU SOL MAXIMALE ET POURCENTAGE MINIMUM D'ESPACE VÉGÉTALISÉ

III.3.7.2.a Zones urbaines et à urbaniser

La recherche des formes urbaines et l'encadrement de la densification au regard des enjeux de paysage et des risques rendent nécessaire la définition d'emprises au sol maximales, croisées avec des pourcentages minimum d'espaces végétalisés.

- Dans le centre ancien Uca, dans le respect des densités existantes, l'emprise au sol est de 1 et aucun pourcentage minimum d'espace végétalisé n'est imposé au regard du caractère très urbain du site et du parcellaire étroit.
- Les faubourgs présentent un tissu dense, mais avec des respirations nécessaires au maintien de la typologie urbaine. A ce titre, l'emprise au sol maximale est de 0,8 et le pourcentage d'espace végétalisé minimum de 20% (préservation des jardins).
- Les quartiers pavillonnaires Um présentent des caractéristiques variables et des enjeux de densification différents, qui se déclinent du bas du village vers les crêtes.
- > L'Est et le Nord du centre ancien se situe en partie basse, dans le vallon avec de faibles enjeux paysagers. La densification de ces secteurs est possible et souhaitable : 0,8 d'emprise au sol maximum et 20% d'espace végétalisé minimum, pour permettre leur densification.
- > L'Ouest du centre ancien s'est urbanisé sur la pente et la densification doit rester raisonnée pour assurer une proportion végétale suffisante et encadrer l'impact paysager : 0,7 d'emprise au sol maximum et 25% d'espace végétalisé minimum.
- > L'extrémité Ouest s'est positionné sur les crêtes et présente des enjeux paysagers forts. Pour limiter l'aggravation des impacts paysagers, le caractère végétal doit être préservé : 0,6 d'emprise au sol maximum et 30% d'espace végétalisé minimum.
- Le secteur d'équipements publics central (écoles, salle), Uep1 est entouré d'une typologie de faubourg et son caractère central lui confère une possibilité de densifi-

cation : l'emprise au sol maximale est de 0,8 et le pourcentage d'espace végétalisé minimum de 20%.

- Les secteurs d'équipements sportifs Uep5 et Uep6 doivent permettre le maintien des équipements, tout en favorisant la végétalisation. Le secteur Uep5 est le city-park, largement minéralisé et dont la végétalisation irait à l'encontre de son usage : emprise au sol maximale de 1. Le secteur Uep6, stade doit présenter un équilibre : 0,2 d'emprise au sol maximale et 30% d'espace végétalisé.
- Le secteur Uep 4 des ateliers municipaux et STEP actuelle doit présenter un équilibre entre les nécessités des équipements et un effort de végétalisation : 0,4 d'emprise au sol maximale et 40% d'espace végétalisé.
- Le secteur urbain du camping doit permettre l'évolution des équipements internes, sans densification trop forte pour garder le caractère végétalisé dominant : emprise au sol maximale de 0,1 et 70% d'espace végétalisé minimum, pour assurer le maintien des parties perméables (pouvant être les parkings, les abords des bâtiments).
- Le secteur Ue1 présente une typologie de type faubourg et les mêmes règles s'y appliquent : l'emprise au sol maximale est de 0,8 et le pourcentage d'espace végétalisé minimum de 20% .
- Le secteur Ue2 présente une typologie urbaine plus aérée, mais où la densification est souhaitable pour permettre l'optimisation des surfaces d'activités, dans le respect des enjeux paysagers : l'emprise au sol maximale est de 0,8 et le pourcentage d'espace végétalisé minimum de 20%.
- Le secteur AUe, encadré par la ZAC doit aussi rechercher une optimisation du foncier d'activités et les mêmes règles s'y appliquent : emprise au sol maximale de 0,8 et pourcentage d'espace végétalisé minimum de 20%
- Les secteurs des futurs équipements AUep 1 et Auep2 recherchent eux-aussi l'équilibre entre la nécessité liée à l'équipement public envisagé et un maximum d'espace végétalisé :
- > cimetière Uep1 : emprise maximale de 0,2 (peur de nécessité) et 50% d'espace végétalisé minimum ;
- > transfert de la caserne des pompiers Uep2 : emprise au sol de 0,8 (nécessité d'un bâti important) et 20% d'espace végétalisé minimum.

III.3.7.2.b Zones A et N

Les secteurs A et N ne permettent que des interventions très limitées l'emprise au sol est réglementée conformé-

ment à la loi littoral :

- > hors espaces remarquables, sont autorisées :
 - Extension limitée à 20% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - Annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 40 m² (au total, piscine comprise).
- > dans les espaces remarquables, sont autorisées :
 - Extension limitée à 10% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - Annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 20 m² (au total, piscine comprise).

☐ **SECTEURS SPÉCIFIQUES**

Au regard du contexte de chaque secteur spécifique, les emprises au sol sont strictement limitées :

- > N et Np, hors extension d'une habitation existante : 0
- > Nc : +10% de l'existant, hors bande des 100m
- > N1 : +10% de l'existant
- > N2 : +20% de l'existant
- > N3 : +10% de l'existant
- > N4 : +20% de l'existant
- > N5 : +20% de l'existant
- > N6 : +20% de l'existant

Il est rappelé que le point de départ des extensions est la prise en compte des constructions légalement autorisées à la date d'application de la loi littoral.

III.3.8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

III.3.8.1. Implantations sur voie et domaine public

☐ **VOIES À GRANDE CIRCULATION ET RD**

voir règles communes à toutes les zones

☐ **ZONE UCA**

Le centre ancien Uca présente un alignement systématique sur rue. Cette implantation est une obligation.

☐ **ZONE UFB**

Dans le secteur Ufb, faubourg, les règles d'implantations sont nécessaires pour préserver la typologie du tissu urbain : relativement dense et aligné sur rue, mais présentant des diversités d'implantations (avant-cour, jardin,...). Aussi les implantations seront préférentiellement en alignement sur rue, mais pourront aussi s'aligner sur les constructions attenantes, pour ne pas uniformiser cette forme urbaine riche.

☐ **ZONE UM**

L'objectif de ces zones d'habitat est de permettre une réflexion urbaine sur les implantations et de favoriser la création d'effet de rue : l'implantation en limite sur voie est donc possible pour permettre l'intensification de ces zones.

En cas de recul, un minimum de 3 mètres est imposé.

☐ **RECU DE 5M LE LONG DU CHEMIN DE LA PALME, ENTRÉE NORD**

L'entrée Nord présente un secteur Um avec des enjeux spécifiques de restructuration de l'entrée, alors que le tissu pavillonnaire est assez diffus.

Une implantation spécifique, à 5m de l'emprise publique, est donc fixée sur le règlement graphique pour permettre de recomposer à long terme un alignement des constructions, structurant un effet de rue.

☐ **SECTEURS UEP, UC ET AUEP**

Les règles d'implantation s'inspirent des secteurs de pavillonnaires alentours, pour préserver la cohérence globale et permettre la densification : à l'alignement ou en recul

de 3 mètres.

□ ZONES UE1, UE2 ET AUE

Les règles d'implantation s'inspirent des autres secteurs, pour préserver la cohérence globale et permettre la densification : à l'alignement ou en recul de 3 mètres. Des dérogations sont possibles en lien avec des spécificités d'implantation liées au bâti déjà existant.

□ ZONES A ET N

Dans les zones A et N les implantations sur la voie publique sont liées aux enjeux des différents gabarits de voies et aux enjeux paysagers qui en découlent.

Pour toutes les voies (hors RD et voies à grandes circulation), une distance minimale de 5m est à respecter.

Les clôtures seront implantées à 2m, pour laisser le libre accès des engins agricoles.

Dans les STECAL les implantations doivent être conformes à l'emprise du secteur défini sur le règlement graphique.

III.3.8.2. Implantations sur les limites séparatives

□ ZONE UCA

Pour assurer la continuité bâtie et l'effet de rue, les constructions doivent s'implanter sur les deux limites séparatives latérales dans une bande de 5 m de profondeur par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

□ AUTRES ZONES URBAINES ET À URBANISER

L'anticipation de conflit d'usage impose une réflexion sur les implantations sur les limites privatives, tout en permettant une densification et un usage optimum des parcelles.

L'implantation en limite (y compris des terrasses) est donc possible, pour permettre la densification.

Mais des retraits trop faibles sont difficiles à gérer (promiscuité, fenêtres donnant chez le voisin par exemple). Dans le cas de retrait, la distance minimale est de 3 m.

Par ailleurs, en Um, pour limiter la perte d'ensoleillement des parcelles, un gabarit et un linéaire maximum

est autorisé sur les limites séparatives : hauteur maximale de 3,5m (sur une profondeur de 3m) et linéaire maximum de 10m par limite séparative.

Pour les fonds de parcelle, pour ne pas généraliser la densification, seuls les petites constructions (<18m²) sont envisageables en limite de parcelle, type abri de jardin. Les autres constructions (plus importantes) doivent respecter un recul de 3m.

□ CAS SPÉCIFIQUES DES PISCINES

Pour limiter les conflits d'usages dans les zones d'habitat, les piscines doivent être spécifiquement encadrées et la distance minimale est fixée à 1m.

La distance minimale de 1m est instaurée pour sécuriser les travaux de fondation et éviter les problématiques de déchaussement de bâtis implantés en limite de propriété (ou des fondations des clôtures).

□ ZONES A ET N

Par principe de précaution et eu égard à l'espace disponible sur ces zones, un recul de 5m minimum est imposé.

III.3.8.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres dans une même propriété

Dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat, pour favoriser un usage optimum des parcelles, il n'est pas souhaitable de réglementer les implantations sur une même propriété.

□ ZONES A ET N

Les annexes et piscines (par ailleurs réglementées en terme de surface) doivent s'implanter à proximité immédiate, pour limiter le mitage et maintenir des constructions groupées. Cette règle a aussi pour objectif de limiter des futurs découpages de propriété, pouvant être sources d'accueil de nouvelle population, objectif contrainte aux zones agricoles et naturelles.

III.3.9. HAUTEURS

III.3.9.1. Les Zones Urbaines

Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont importants sur le territoire et la gestion des hauteurs des construc-

tions est nécessaire pour bien tenir compte de cet enjeu paysager.

L'objectif dans les zones urbaines et à urbaniser est de:

- Préserver les volumétries importantes dans les tissus anciens (Uca, Ufb et Uep1), qui structurent le village : s'appuyer sur l'existant, en prenant comme hauteur maximale 12m (et maximum 3 niveaux). Il est de même pour le secteur Ue1, qui présente des caractéristiques similaires au faubourg.
- Permettre une intensification des secteurs pavillonnaires Um aux enjeux paysagers limités (bas du village et autour du centre ancien: avec 9m maximum (et 2 niveaux maximum).
- Limiter les hauteurs sur les crêtes pour ne pas aggraver les impacts paysagers : 6m maximum et RDC uniquement.
- Les secteurs d'équipements actuels et futurs s'intègrent dans les abords : 9m en bas du village, 6m pour le city et le cimetière.
- Le secteur Uc du camping ne nécessite pas de hauteurs importantes : 6m.
- En déclinaison de la ZAC, le secteur des Cabanes prévoit l'implantation d'activités nécessitant des volumes importants. Une progression est imposée, pour permettre de s'accrocher au mieux au secteur Ue1 existant, pour une meilleure intégration paysagère : hauteur de 18m pour le secteur Ue2 et 30m pour la zone Aue.

III.3.9.2. Zones A et N

En zones agricoles et naturelles, les enjeux paysagers sont très présents et le projet doit trouver l'équilibre entre les besoins des éventuels bâtis d'exploitation et la préservation des paysages.

Il est donc proposé de décliner en fonction des usages :

- en A et N : 10 m maximum pour le bâti agricole
- 4m pour les annexes
- hauteur maximale déjà existante pour les extensions des habitations et dans les STECAL

Certains équipements d'intérêt collectif pouvant s'implanter dans ces zones, et leurs caractéristiques peuvent être variables, leur hauteur n'est donc pas réglementée.

III.3.10. ASPECTS EXTÉRIEURS DES

CONSTRUCTIONS

L'objectif des différentes règles des aspects extérieurs des constructions est de rechercher la simplicité et la qualité dans les projets architecturaux, dans le respect des volumétries, des matériaux déjà existants, pour une bonne intégration aux tissus urbains existants, mais aussi au cadre paysager.

En Uca et Ufb une attention particulière a été portée aux façades, aux percements qui participent largement de la qualité du bâti, ainsi qu'à tous les éléments rajoutés (blocs de climatiseurs, panneaux solaires, paraboles,...).

III.3.10.1. Clôtures

L'objectif est de favoriser des clôtures végétales, à la fois dans un souci paysager et de perception depuis l'espace public, mais aussi au regard des enjeux de ruissellement des eaux pluviales et de la préservation de la biodiversité.

Les centres anciens sont spécifiques car les enjeux de forme urbaine et de typologie dominant et ne rendent pas souhaitables les clôtures végétalisées sur l'espace public.

Dans tous les zones, les clôtures doivent rester hydrauliquement transparentes et être traitées avec le même soin et en harmonie avec le reste des constructions.

☐ **CLÔTURES EN UCA**

La continuité bâti est quasi systématique et en l'absence de constructions, la continuité des volumes sur rue doit être assurée : mur d'une hauteur de 1,8m.

En limite séparative cet objectif n'a pas lieu d'être et les clôtures peuvent avoir une typologie différente et les clôtures grillagées et végétales sont bienvenues.

☐ **CLÔTURES EN UFB**

La continuité de l'espace bâti alterne avec des espaces de cours ou jardins présentant des clôture de type muret + grille. L'objectif est de préserver cette diversité (mur ou muret+grille), d'une hauteur de 1,8m.

En limite séparative cet objectif n'a pas lieu d'être et les clôtures peuvent avoir une typologie différente et les clôtures grillagées et végétales sont bienvenues.

□ CLÔTURES EN UM, UEP, UE1 ET UE2, UC

L'objectif est de favoriser des clôtures perméables et végétales. Cependant, ces secteurs sont déjà largement urbanisés sur la base de règles plus minérales (mur plein ou soubassement et grille). Dans un souci d'harmonisation et d'équité, l'ensemble des possibilités de clôtures sont permises : de la clôture végétalisée ou mur plein. Hauteur maximum de 1,8m.

□ CLÔTURES EN AUEP ET AUE

Idem ci-dessus

□ CLÔTURES EN A ET N

L'intégration paysagère des clôtures est un impératif en zones A et N et elles doivent être le moins prégnantes possibles. Elles doivent donc être essentiellement végétales ou reprendre les typologies en pierre sèche.

Pour ne pas pénaliser les exploitations agricoles, les clôtures s'entendent hors clôtures agricoles, qui peuvent donc avoir des installations différentes (piquets et clôture électrique, par exemple,...).

Au regard des enjeux de biodiversité et pour préserver les continuités écologiques, les clôtures doivent assurer la libre circulation des animaux sauvages.

III.3.11. ESPACES LIBRES ET

PLANTATIONS

Les espaces libres et les plantations participent à plusieurs enjeux majeurs sur le territoire : le paysage, la biodiversité, la réduction de l'imperméabilisation et du risque inondation, la consommation d'eau. Pour répondre à ces différents enjeux, les espaces libres et les plantations doivent être favorisés, dans le respect d'une végétation composée d'espèces locales bien adaptées au climat et peu consommatrices d'eau.

La déclinaison des pourcentages minimum d'espaces libres, dans un objectif de préservation des paysages, est présentée ci-dessus, avec les emprises au sol (ces deux règles étant étroitement liées).

III.3.12. STATIONNEMENT

Les tissus urbains actuels n'ont pas toujours intégré la gestion du stationnement, ce qui crée des difficultés d'usages de certaines voies et espaces publics. C'est le cas des tissus anciens, qui bien entendu n'ont pas été pensés pour la voiture.

La plupart des secteurs pavillonnaires, réalisés sous forme de lotissement, ont intégré le stationnement. Mais le profil résidentiel de la commune où la plupart des ménages possèdent deux voitures ou plus et ont des déplacements quotidiens importants (vers lieux de travail, loisirs) génère un fort besoin en stationnement. La fréquence des transports publics et le développement du co-voiturage ne permettent pas encore d'apporter une alternative efficace à la voiture individuelle pour les déplacements extérieurs à la commune.

La traduction d'obligations en matière de stationnement est donc un impératif. Cependant les contraintes dans les tissus anciens sont fortes (forte emprise au sol, très peu d'espace extérieur, étroitesse des rues) et la règle doit être adaptée à ce contexte et ne pas bloquer les projets.

Plusieurs niveaux de règles sont donc déclinées :

- En Uca et Ufb, la commune est soumise à une forte pression de découpage des maisons en plusieurs appartements. Il est donc impératif que la question du stationnement soit intégrée lors d'un projet de 2 logements ou plus ou dans le cas de changement de destination. Par contre, il est impératif de ne pas aggraver la situation actuelle et de maintenir les garages (quand ils sont réellement utilisables) : leur changement de destination est encadré.
- En Um : le nombre de places de stationnement est fonction de l'usage de la construction. Pour les logements, un minimum de 2 places par logement est imposé et des stationnements visiteurs sont exigés, en plus, dans les opérations d'ensemble. Le stationnement liés aux activités se décline en fonction des besoins réels de chaque usage.
- En Uep et AUep, pas d'obligation spécifique car la catégorie des équipements est très variable et les stationnements seront fonction des besoins.
- En Ue1, Ue2 et AUe, le stationnement est lié aux besoins de chaque activité.
- En Uc et Nc, les obligations sont déclinées en fonction de la catégorie spécifique «hébergement hôtelier et touristique», avec une place de stationnement par emplacement de camping et une place supplémentaire par tranche de 50 emplacements.
- En zones A et N, seule l'habitation est réglementée, devant proposer au moins 1 place de stationnement.

III.4. COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT AVEC LES OAP

Les dispositions du règlement, que ce soit des règles écrites ou graphiques, viennent compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les OAP «de secteurs» traduisent les éléments spécifiques aux secteurs de projet, en positionnant géographiquement les attendus de chaque secteur étudié sur les différentes thématiques (traitement paysager, préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, volumétries et formes urbaines, traitement des limites urbaines, dessertes véhicules et piétons, stationnement, espaces publics).
- L'OAP sectorielle équipements publics organise les futurs équipements dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux.
- L'OAP déplacements doux pose l'organisation générale du projet communal.
- L'OAP thématique biodiversité pose les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment les continuités écologiques, la TVB.
- Les dispositions du règlement posent :
 - > les attendus globaux liées aux différentes formes urbaines (règlement écrit zone par zone, hauteur, emprise au sol, minimum d'espaces végétalisés)
 - > les prescriptions spécifiques (implantations spécifiques obligatoires ; protections paysagères, patrimoniales ou de biodiversité, EBC).

III.5. STRATÉGIE ENR

La commune possède un territoire très agricole, dynamique. Les espaces naturels sont principalement liés à la trame bleue, mais aussi à une riche trame verte.

Le territoire communal possède déjà deux secteurs de production d'énergies renouvelables : un secteur éolien et un secteur de photovoltaïque au sol (les deux au Nord du territoire).

Dans le respect des enjeux agricoles et naturels, et dans le respect des objectifs de la loi littoral, la commune n'envisage pas le développement de ces secteurs ou de nouvelles implantations.

D'ailleurs, à ce jour, aucune zone d'accélération d'énergie n'est identifiée dans les espaces agricoles et naturels.

Pour autant, la commune peut envisager le développement des EnR sur toiture, que ce soit sur les bâtiments communaux ou sur le bâti privé : le PLU permet le développement ENr en toiture, dans le respect des enjeux patrimoniaux et paysagers.

III.6. DÉLIMITATION DES ZONES

III.6.1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines présentent des caractéristiques à préserver (tissus anciens, secteurs d'équipements publics, secteur du camping) ou des caractéristiques à faire évoluer pour améliorer la densification (secteurs pavillonnaires et d'activités).

Ceci se traduit par des zonages spécifiques :

- Uca centre ancien, où les objectifs de préservation des caractéristiques architecturales du bâti ancien sont dominants, en lien avec les enjeux patrimoniaux du monument historique, dans le respect du tissu urbain médiéval.
- Ufb faubourg, où les objectifs de préservation des caractéristiques architecturales du bâti ancien sont dominants, dans le respect d'un tissu représentatif d'une urbanisation du 19^e siècle.
- Um tissu pavillonnaire où la recherche d'une intensification est accompagnée pour trouver l'équilibre entre densification et préservation du caractère végétalisé et résidentiel.
- Uep à vocation d'équipements publics et de services.
- Uc à vocation de camping.
- Ue1 activités dans un tissu urbain de type faubourg.
- Ue2 activités dans un tissu urbain plus récent, sans enjeu patrimonial.

Ces différents zonages «U» traduisent strictement l'enveloppe urbaine définie dans le diagnostic territorial.

III.6.2. LES ZONES À URBANISER

Les besoins complémentaires sont traduits dans des zones «à urbaniser» :

- Aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat, les objectifs de population et les besoins en logements sont satisfaits dans l'enveloppe urbaine.
- Deux secteurs d'extension pour les équipements publics: AUep1 pour le cimetière et AUep2 pour le transfert de la caserne des pompiers.
- Un secteur d'extension pour l'activité AUe, traduisant la ZAC (dossier de création approuvé le 3 décembre

2025).

Ces différents secteurs AU ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale.

III.6.3. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La différenciation entre les zones agricoles et les zones naturelles se fait au regard de l'occupation du sol dominante existante, mais aussi souhaitée dans le cadre du projet de PLU, et des enjeux spécifiques.

Selon les enjeux présents, les zones agricoles et naturelles sont déclinées :

- ☐ **ZONE AGRICOLE A ET NATURELLE N QUAND AUCUN ENJEU SPÉCIFIQUE NE SE SUPERPOSE**
- ☐ **INDICE «P» POUR LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE (EN A COMME EN N)**

Les espaces proches du rivage sont traduits dans un zonage spécifique, permettant d'identifier leurs enjeux spécifiques et de les encadrer conformément à la loi littoral.

- ☐ **SECTEUR SPÉCIFIQUE POUR LE CAMPING, NC**

Le camping «le clapotis» fait l'objet d'une autorisation antérieure à la loi littoral et est donc traduit dans un zonage spécifique Nc.

III.6.4. LES STECAL

Plusieurs secteurs relèvent de «Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité». Ils correspondent tous à des bâtiments déjà existants, dont l'objectif est la pérennisation. Aucune implantation nouvelle. Il s'agit donc de quelques exceptions dans les espaces agricoles et naturels, qui sont par ailleurs, strictement protégés.

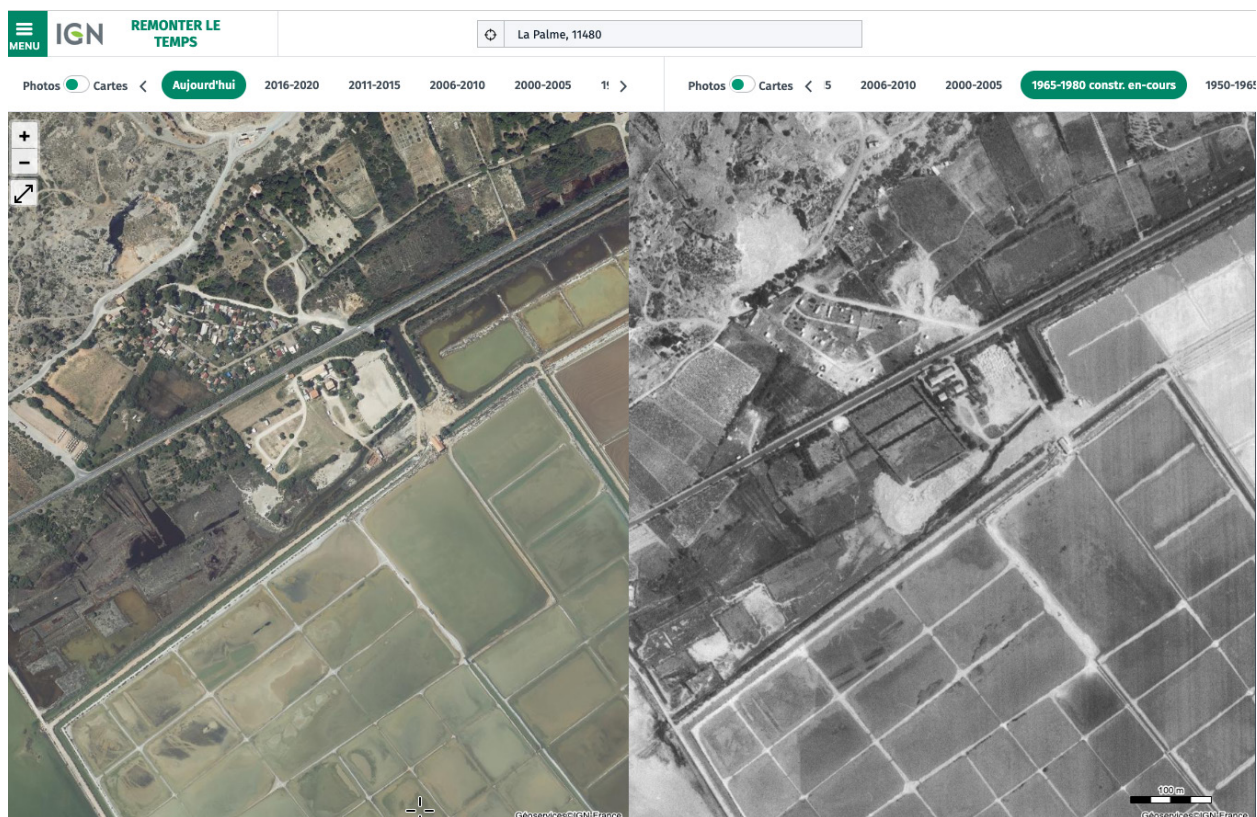
Pour chaque secteur, vérification a été faite de son existence à la date de la loi littoral, base réglementaire des éventuelles autorisations.

☐ SECTEUR N1, RESTAURANT DES SALINS

- N1 : 0,255ha, dans les espaces proches du rivage.
Emprise du STECAL limitée aux abords des bâtiments
- restaurant existant
- pas de changement de destination
- extension limitée à 10% de l'emprise au sol



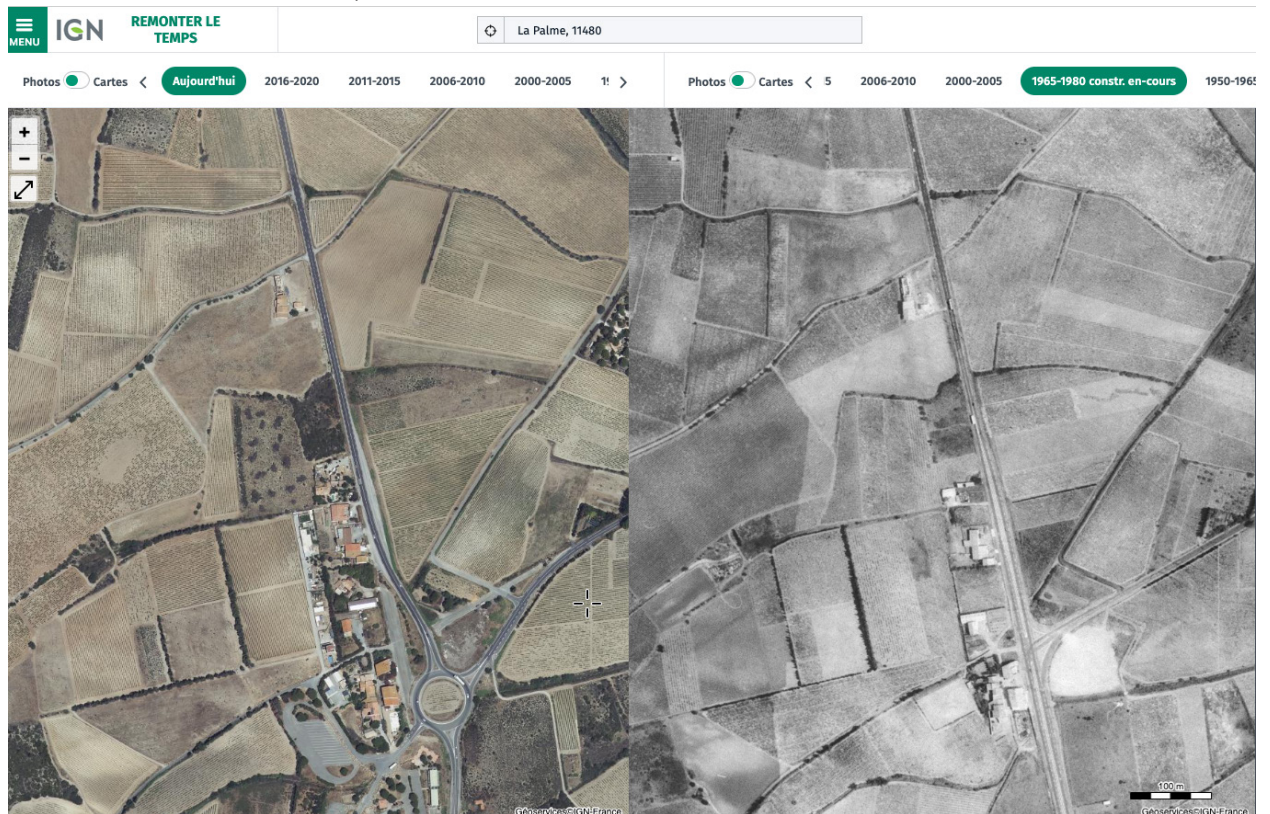
Délimitation du STECAL



source IGN remonter le temps aujourd'hui / 1965-80

□ SECTEUR N2, RECYCLERIE, RD6009

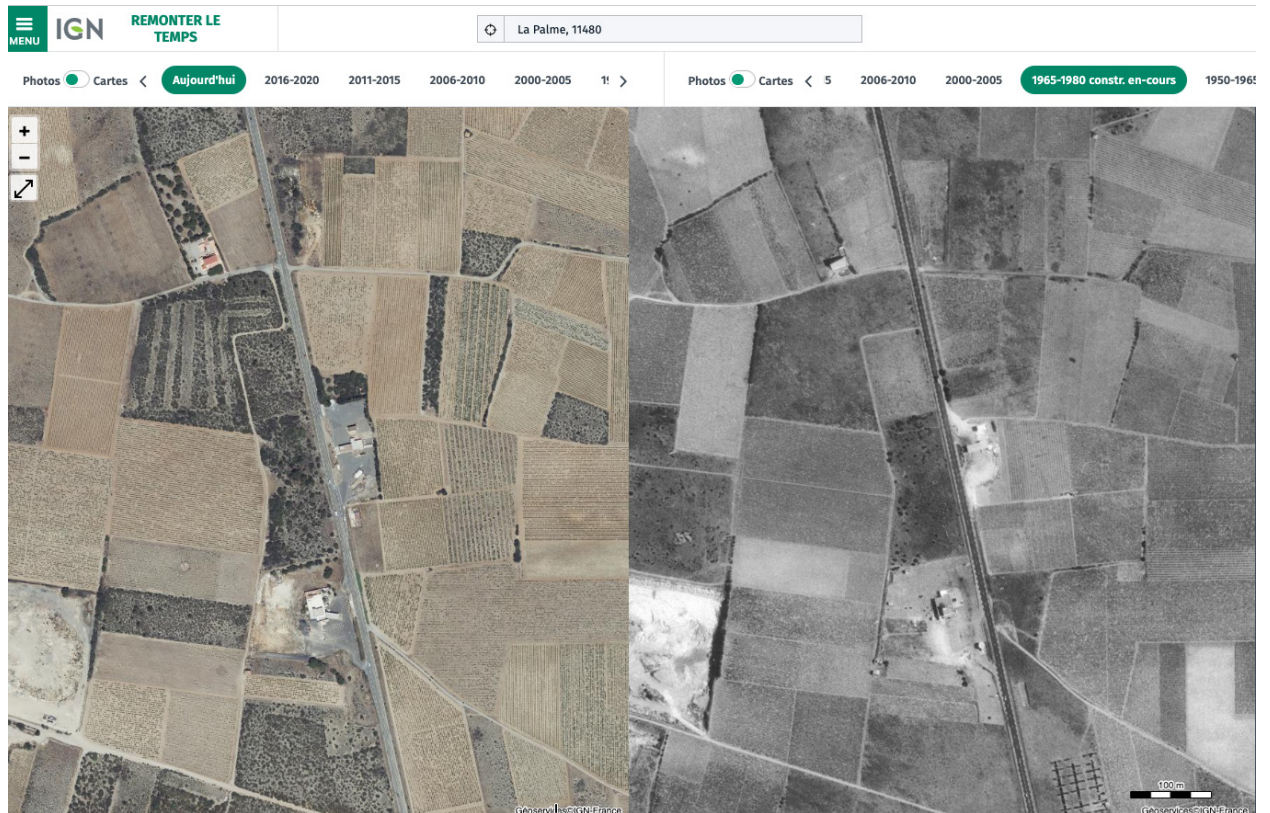
- N2 : 0,28ha, hors espaces proches du rivage. Emprise du STECAL limitée aux abords des bâtiments, en retrait de la RD6009.
- projet de recyclerie
- changement de destination possible dans certains bâtiments
- extension limitée à 20% de l'emprise au sol



Délimitation du STECAL

□ SECTEUR N3 ET N4, STATION-SERVICE ET RESTAURANT, RD6009

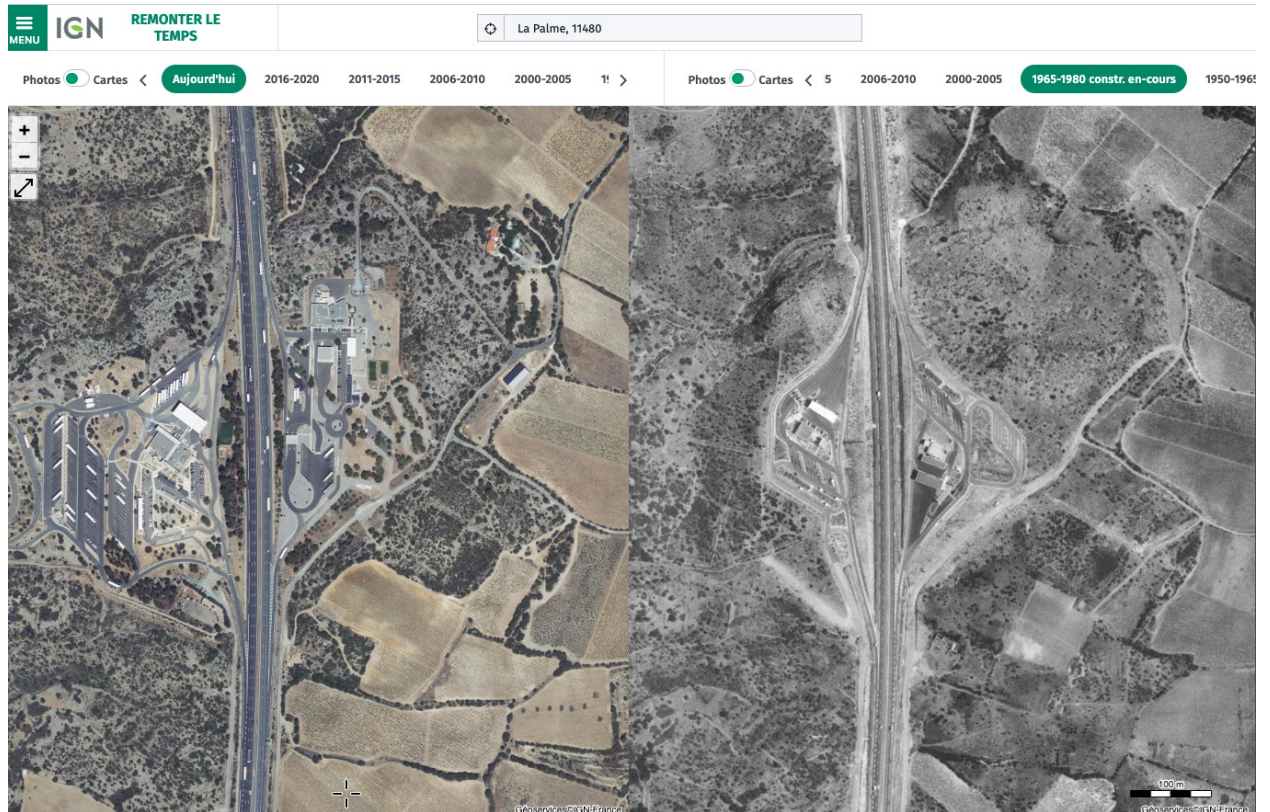
- N3 : station service : 0,21ha, extension limitée à 10% de l'emprise au sol
- N4 restaurant : 0,29ha, extension limitée à 20% de l'emprise au sol
- hors espaces proches du rivage. Emprise du STECAL limitée aux abords des bâtiments.
- pas de changement de destination



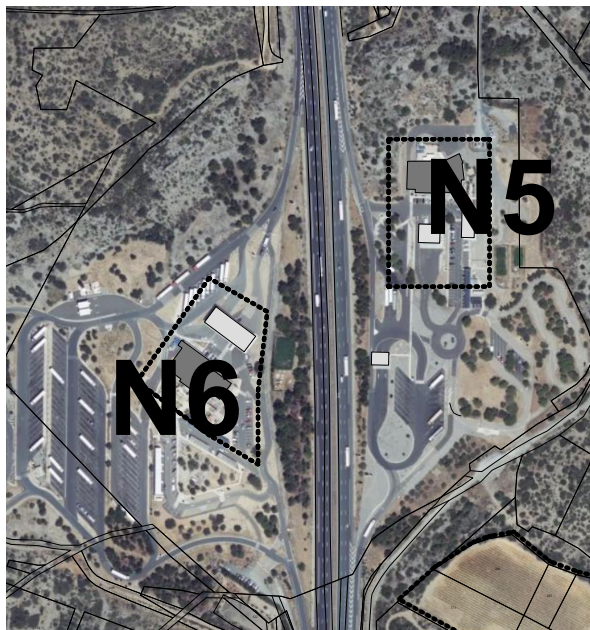
Délimitation des STECAL

□ SECTEUR N3 ET N4, STATION-SERVICE ET RESTAURANT, RD6009

- N5 et N6 aires d'autoroute : 2 x 1ha
- hors espaces proches du rivage. Emprise du STECAL limitée aux abords des bâtiments, en retrait de la RD6009.
- pas de changement de destination
- extension limitée à 20% de l'emprise au sol



source IGN remonter le temps aujourd'hui / 1965-80



Délimitation des STECAL

III.7. RESPECT ET TRA- DUCTION DE LA LOI LITTORAL (L.121-1 À L.121-38 DU CU)

Ils se positionnent en prolongement immédiat du cime-
tière existant (Uep4) et de la zone urbaine pavillonnaire
(Um).

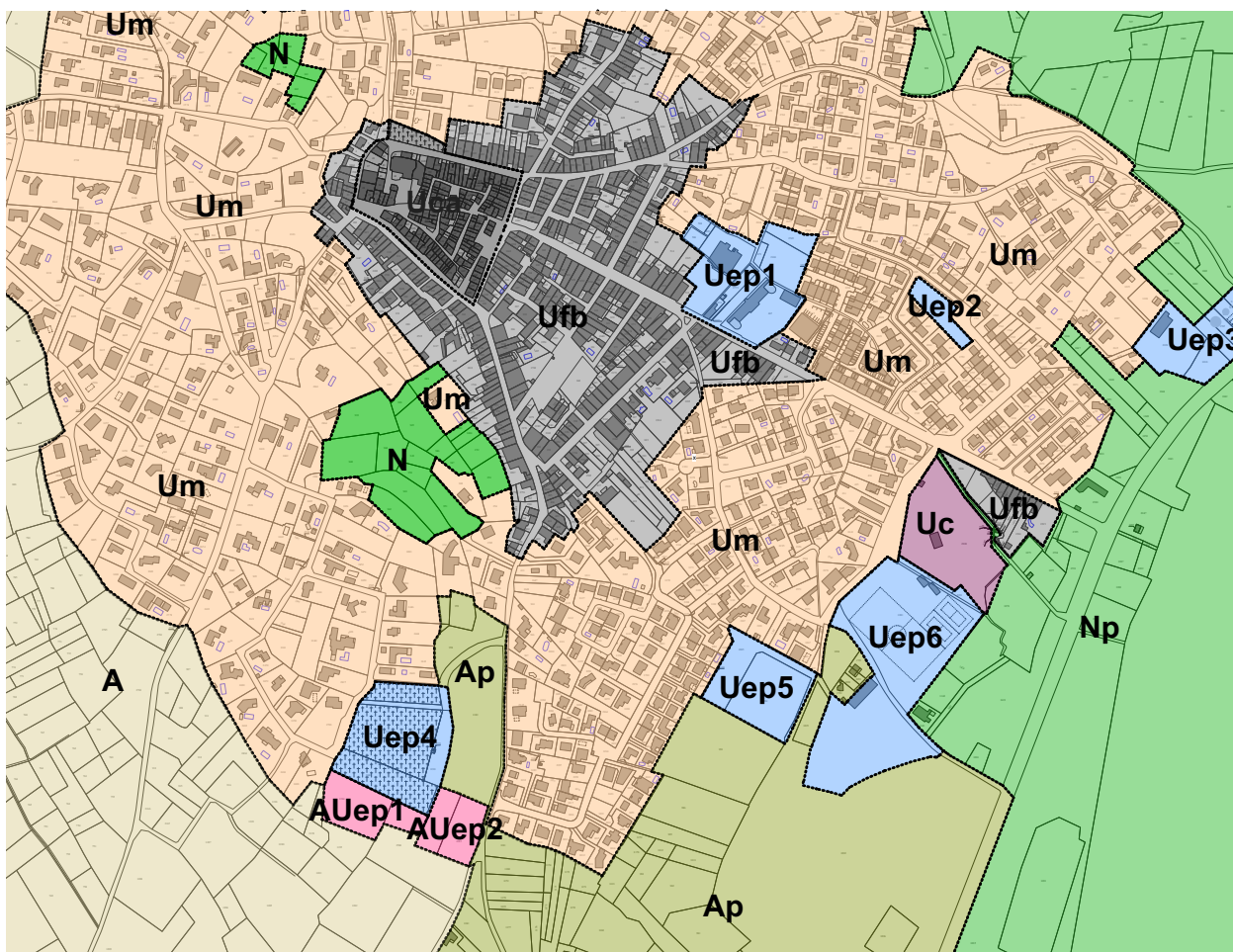
**[Ces extensions respectent le principe de l'urbanisa-
tion en continuité des zones urbaines.**

III.7.1. EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DES ZONES URBANI- SÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (ARTICLE L.121-8 À 12 CU)

Conformément à l'article L.121-8, «*L'extension de l'urba-
nisation se réalise en continuité avec les agglomérations
et villages existants.*»

III.7.1.1. Extensions du village

Les seules extensions prévues au village concernent les
équipements publics (extension du cimetière et trans-
fert de la caserne des pompiers) : AUep1 et AUep2.



Extrait règlement graphique village

III.7.1.2. Extension du village des cabanes

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L121-3 du Code de l'Urbanisme : « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. »

appuyé sur les critères suivants :

« Les agglomérations et villages retenus répondent aux critères suivants :

{...]

« Des «villages» ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de constructions ou d'emprise

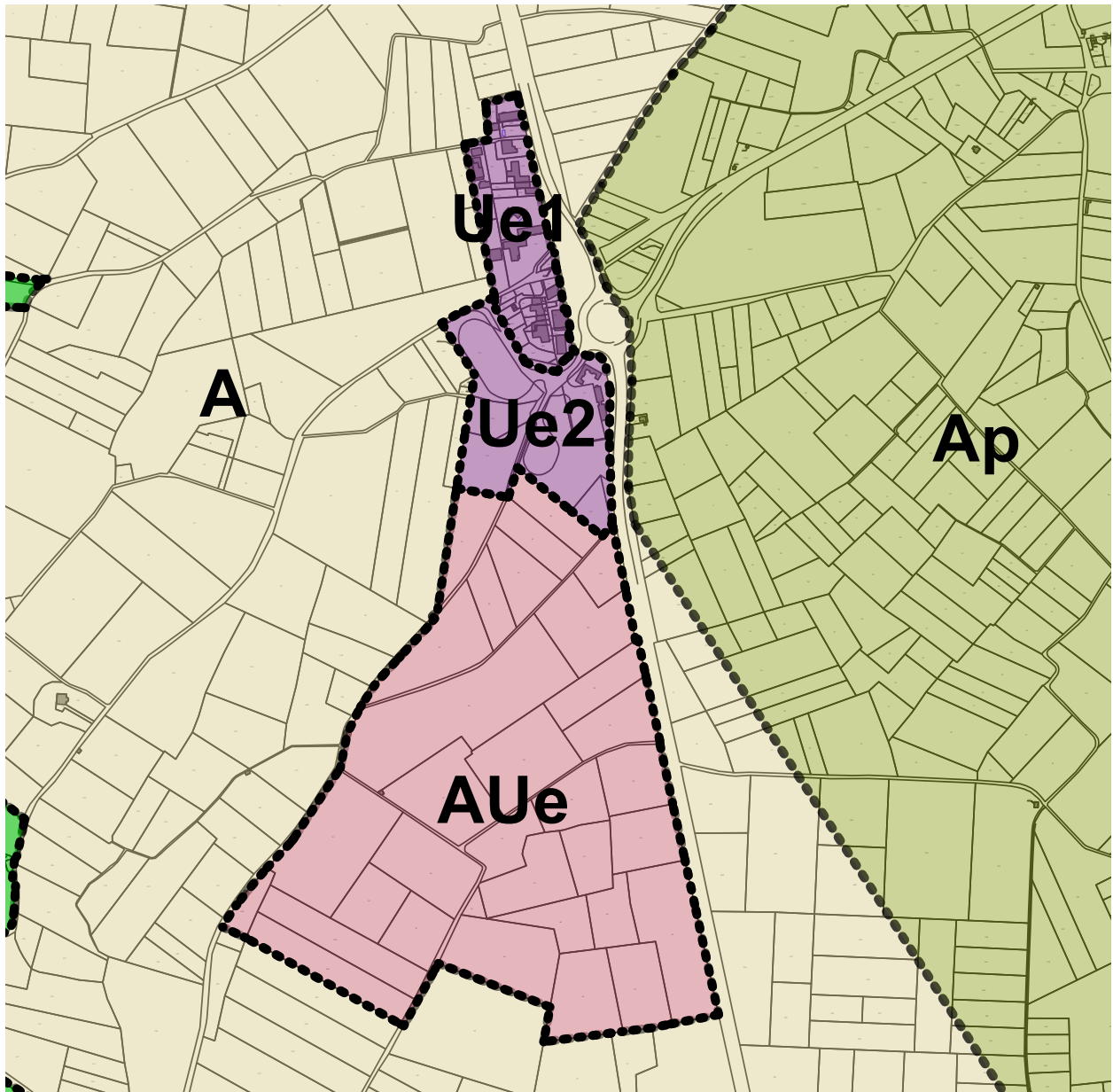
Agglo et villages	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	Densité	Structuration / continuité	Equipements commerces services	Observations
Agglo de Narbonne	1 489	18 278	12	oui	oui	Agglomérations constituant des centralités fortes avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
Agglo Saint-Pierre-la-Mer Narbonne-Plage	303	7 119	23	oui	oui	
Gruissan	227	4 553	20	oui	oui	
Port-la-Nouvelle	333	4 368	13	oui	oui	
Port-Leucate	191	4 016	21	oui	oui	
Sigean	195	3 526	18	oui	oui	
Fleury bourg	97	1 743	18	oui	oui	
Gruissan les Aygades	83	1 672	20	oui	oui	
Leucate village	74	1 488	20	oui	oui	
La Palme	111	1 387	12	oui	oui	
Gruissan Plage	53	1 352	25	oui	oui	
Montplaisir Roches Grises	112	1 158	10	oui	oui	
Leucate Franqui	46	1 078	23	oui	oui	
Leucate villages naturistes	31	913	30	oui	oui	
Leucate Plage	53	888	17	oui	oui	
Peyriac de mer	53	873	16	oui	oui	
Village de Bages	17	524	30	oui	oui	
Malvesi Narbonne	100 ha dont 20 ha de constructions	35 plus des installations diverses	Sans objet au regard de l'emprise au sol des constructions et des installations industrielles concernées	oui	oui + industrie	Zone d'activité économique : zone de taille importante avec des constructions et installations industrielles continues sur une emprise au sol significative
Les Cabanes de Fleury	21	434	21	oui	oui + port	« Villages » d'accompagnement des centralités principales, ce sont des secteurs de taille, de nombre de constructions ou de densité significative associés à du service et notamment un service d'échelle SCOT : port et pôle mobilité et activité économique
Prat de Cest	14	209	15	oui	oui, commerce	
Port la Nautique de Narbonne	14	73	12 hors emprise port équipements	oui	oui + port	
Leucate gare élargie	8	71	18 hors emprise gare parkings routes	oui	oui, pôle mobilité	
Les Cabanes de La Palme	4 ha urbanisés, 11 aménagés	27	Sans objet car bâtiments avec grosse emprise au sol	oui	Oui, parc activité économique	
L'oeil de Ca	322	83	0,3	oui	Oui, parc animalier	
SDU	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	Densité	Structuration / continuité	Equipements commerces services	Observations
Hameau du lac	7	72	11	Oui	Lieu d'art contemporain	Même si le nombre de constructions pourrait être compatible avec un village, le site et l'absence de service de proximité ont conduit à associer à ce site les conditions d'urbanisation d'un SDU

Pour déterminer les agglomérations et villages du littoral narbonnais, ainsi que les secteurs de densification, dans son rapport de présentation du SCOT de la Narbonnaise, pages 62-63 du document « 1-3 Explication des choix », le SCOT de la Narbonnaise s'est

au sol et de densité significative ; ils sont associés à du service et /ou notamment un service d'échelle SCOT : port ; pôle mobilité ; activité économique »

Ci-avant, le tableau extrait du Rapport de présentation du SCOT relatif aux agglomérations et villages.

[La zone urbanisée des Cabanes s'étend sur 4 hectares et est structurée par des voies, sa taille et son nombre de constructions sont significatifs ; À cet égard, les Cabanes de La Palme respectent la définition de village mise en place par le SCoT ; C'est la raison pour laquelle ce site a bien été indiqué à la liste des villages identifiés par le SCoT.



Extrait règlement graphique, échelle commune

La zone AUe, urbanisation future à vocation d'activités économiques, se positionne en continuité directe du village des Cabanes (Ue1 et Ue2).

[Cette extension respecte le principe de l'urbanisation en continuité des zones urbaines.

III.7.2. CAMPING (ARTICLE L121-9 ET 14 CU)

L.121-9CU «L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.»

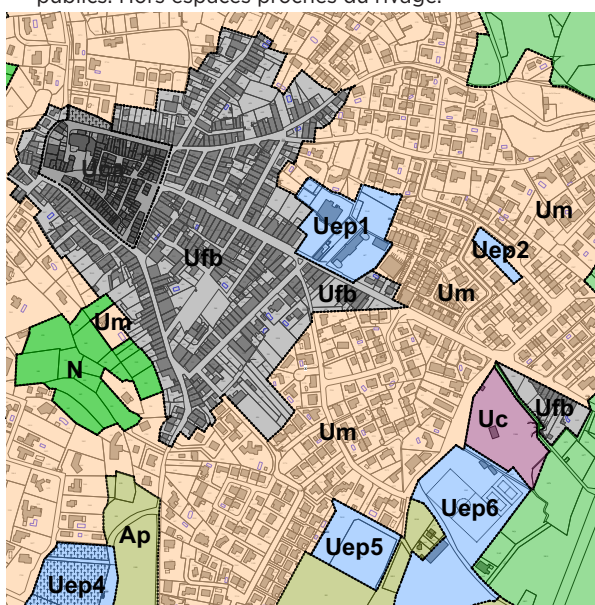
L.121-14 CU, dans les espaces proches du rivage «L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.

L.121-16 CU, urbanisation interdite dans la bande des 100 mètres «En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.»

L.121-18 CU, «L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.»

La commune possède deux campings : un en bordure du village et un près des étangs. Ces deux campings sont traduits dans des secteurs spécifiques au PLU :

- Uc : zone urbaine camping, pour celui en bordure du village, intégré dans l'enveloppe urbaine, car entouré d'une urbanisation existante d'habitat et d'équipements publics. Hors espaces proches du rivage.



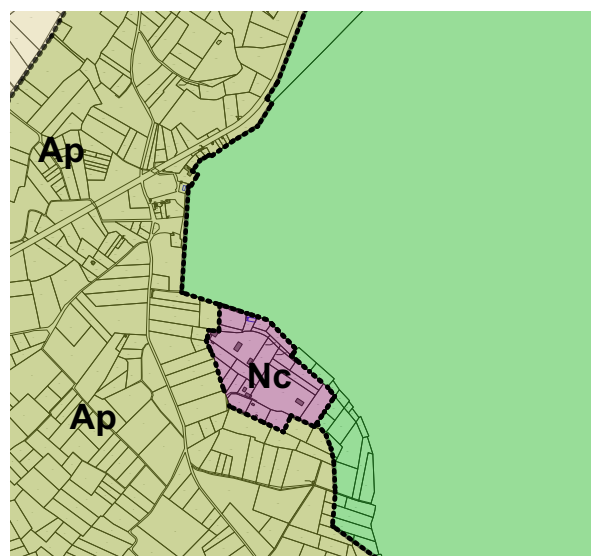
Extrait règlement graphique village

- Nc : zone naturelle camping, pour celui en bords des étangs, en discontinuité de l'urbanisation, dans les es-

paces proches du rivage.

Bien que dans les espaces proches du rivage et partiellement dans la bande des 100m, ce camping est (légalement) existant, et ce antérieurement à la loi littoral. L'application de la loi littoral fige son évolution (les campings ne sont plus possibles dans les espaces proches du rivage) mais n'a aucun effet rétroactif sur l'autorisation accordée.

Le secteur Nc respecte strictement l'emprise de l'autorisation préfectorale d'exploitation, incluant la parcelle 175 parking, le tout existant antérieurement à la loi littoral. Aucune extension n'est autorisée. Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans la bande des 100m.



Extrait règlement graphique, échelle commune

III.7.3. ACTIVITÉS DES SALINS (ARTICLE L121-10 CU)

«Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.»

La commune de La Palme présente une activités de salin, naturellement implantée sur les salins eux-mêmes, identifiés au titre des espaces proches du rivage. Il est donc fait application de l'article L121-10 pour permettre cette activité, dans les bâtiments existants, sans changement de destination ni extension.

III.7.4. ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

(ARTICLE L.121-11 CU)

«Les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.»

Cette exception est donc permise en secteur Ap, agricole proche du rivage.

III.7.5. DÉTERMINATION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL (ARTICLE L.121-21 CU)

«Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.»

□ CAPACITÉS D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISÉS

Dans les espaces urbanisés, ont été identifiés comme espaces remarquables et caractéristiques les puechs boisés dominants le centre ancien. Ils ont été traduits en zone naturelle N et exclus des capacités d'accueil.

Les secteurs soumis au risques littoraux (bas du village), tels que définis par le PPRiL sont été exclus des capacités de densification. Ils sont inclus dans les zones urbaines (faubourg, équipement, mixte pavillonnaire), mais le règlement écrit traduit cette interdiction.

Dans les espaces urbanisés, il n'y a pas d'espace à enjeux d'activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes.

De même, les zones urbaines étant reculées du littoral, il n'y a pas d'enjeux liés aux conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

□ CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ESPACES À URBANISER

Les espaces à urbaniser sont uniquement :

- AUep équipements publics
- AUe activités, secteur des Cabanes.

Aucun de ces secteurs ne se situe sur ou à proximité immédiate des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les enjeux de biodiversité, notamment la préservation de la TVB ont été intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Aucun de ces secteurs n'est concerné par les risques littoraux.

Protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, seules les activités agricoles sont potentiellement concernées par les secteurs à urbaniser :

- AUep : plus d'activité agricole et aucun projet de développement concernant ces parcelles
- AUe : la thématique agricole a été analysée et prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC

De même, les zones urbaines étant reculées du littoral, il n'y a pas d'enjeux liés aux conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

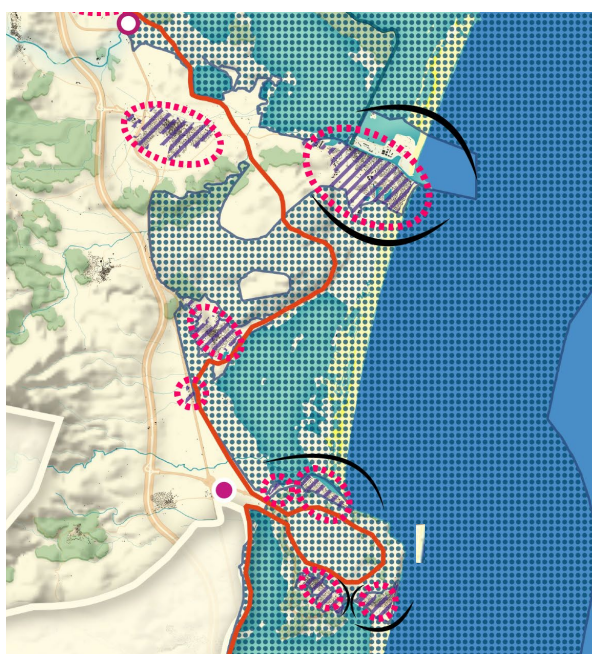
III.7.6. COUPURE D'URBANISATION

(ARTICLE L.121-22 CU)

«Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.»

[Conformément au SCoT, la totalité du linéaire maritime de la commune est considérée comme une coupure d'urbanisation.

En effet, il n'existe aucune urbanisation de front de mer sur le territoire communal : la coupure d'urbanisation s'étend du village de Port-le-Nouvelle au Nord à celui de La Franqui au Sud.



-  Espaces remarquables à préciser par les PLU
-  Espace proche du rivage
-  Coupure d'urbanisation
-  Agglomérations et villages
-  Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement approuvés avant la loi Elan

III.7.7. EXPOSITION AU REcul DU TRAIT DE CÔTE ET ADAPTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME(ARTICLES L.121-

22.1 À 22.12 CU)

[La commune n'est pas concernée par le recul du trait de côte et ne figure pas dans la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, liste actualisée par le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023.

III.7.8. ESPACES PROCHES DU RIVAGE

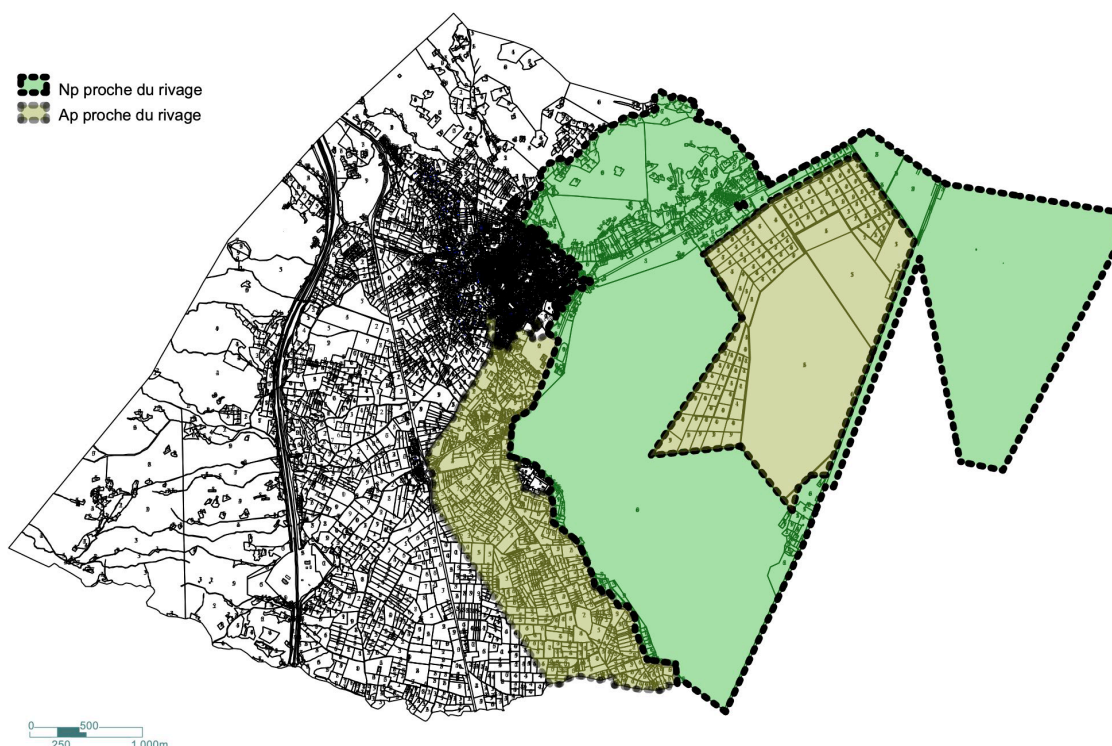
Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage, il convient d'analyser, de manière combinée et non pas cumulative (tous les critères devront être analysés mais tous les critères ne devront pas obligatoirement être remplis pour qualifier un espace de proche du rivage), les critères suivants (CE, 3 mai 2004, Mme Barrière, n° 251534) :

- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux ;
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Le SCoT a déjà limité de manière assez précise ces espaces que le présent PLU vient traduire en détail.

Le cœur de ces espaces proches du rivage sont évidemment les étangs, en continuité physique et visuelle avec la mer. La voie ferrée, positionnée de niveau sur ces espaces très plans, n'est pas une barrière visuelle importante et n'est donc pas ici considérée comme une limite.

Au-delà des étangs, le relief commence à s'accroître, mais de manière différenciée sur la commune. Le relief est un critère important pour la délimitation des espaces proches du rivage, car celui-ci peut permettre des co-visibilités avec la mer.



Traduction des espaces proches du rivage dans le PLU

Ainsi la délimitation précise a été définie comme suit :

■ Nord de la commune

Le SCoT propose une délimitation le long de la RD709 (route de Port-la-Nouvelle). Cette route crée en effet une limite physique, mais pas une coupure visuelle. Quelques constructions éparses existent, mais elle restent dans un espace globalement naturel, avec une végétation en lien avec les étangs et la mer. Des perceptions ponctuelles sur les étangs et la mer sont par ailleurs possibles, confirmant leur traduction en espaces proches du rivage.

Le relief à l'Ouest monte de manière significative et propose ainsi des co-visibilités majeures sur les étangs et la mer.

Le PLU intègre donc le versant du relief tourné vers la mer dans les espaces proches du rivage. Le limite Ouest correspond à la limite de crête du plateau.

■ Le bas du village

Sur ce secteur, le SCoT propose de s'appuyer sur la limite d'urbanisation. Le PLU confirme cette lecture et s'appuie sur l'enveloppe urbaine : hors enveloppe urbaine, les espaces sont considérés dans les espaces

proches du rivage.

Depuis le bas du village, l'absence de relief significatif et la végétation qui reste éparse, permettent des perceptions sur les étangs et la mer.

Dans l'enveloppe urbaine, les constructions masquent rapidement les vues sur la mer. Des vues ponctuelles existent mais sont principalement depuis les espaces privés : terrasse, R+1,... ne peuvent pas être considérés comme des espaces en lien avec la mer. Ils sont pas ailleurs trop urbanisés.

Le seul espace directement en lien avec la mer est le secteur sous le cimetière : il domine les lotissements et offre des vues généreuses sur la mer et les étangs. Il est donc intégré aux espaces proches du rivage.

■ Sud de la commune

Pour le Sud de la commune, le SCoT propose une délimitation intégrant une bande d'environ 800m de large en bordure des étangs.

Le paysage est très ouvert et la plaine viticole offre des vues lointaines. Mais à partir d'une certaine distance (autour de 800m) le regard ne perçoit plus vraiment la mer et les étangs. Le PLU vient préciser la limite proposée par le SCoT en s'appuyant sur :

- au Sud du village, jusqu'aux Cabanes : le chemin du Calvaire sert de limite. En effet, il est positionné en léger toit avec des vues sur la mer côté Est et une perception de plaine agricole côté Ouest.
- des Cabanes à la limite Sud du village le paysage très ouvert ne propose pas de limite nette. Ici, la distance d'environ 800m des rives des étangs a donc été prise en compte, comme limite à la perception naturelle de l'œil. Le camping du Clapotis présente une continuité largement artificialisée et a donc été exclu des espaces proches du rivage au regard.

□ **TRADUCTION DANS LE PLU DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE**

L'ensemble des espaces proches du rivage ont été traduits dans le zonage avec un indice «p» :

- Np s'ils sont à dominante naturelle : plage, étangs et garrigue du Nord de la commune
- Ap s'ils sont à dominante agricole : les salins et la plaine agricole du Sud de la commune.

III.7.9. PRÉSERVATION DES ESPACES

REMARQUABLES OU CARACTÉRISTIQUES ET DES MILIEUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES (ARTICLES L121-23 À L121-26)

□ **DÉLIMITATION DES ESPACES REMARQUABLES OU CARACTÉRISTIQUES ET DE MILIEUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES**

L.121-23 CU «Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immer-

gés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.»

Le SCoT propose une délimitation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral sur tout l'Est de la commune, prenant approximativement comme limite Ouest la RD6009 (axe Nord-Sud qui coupe fortement le territoire).

Pour autant, le territoire communal n'est pas aussi tranché. Les secteurs autour du village présentent des caractéristiques plus «classiques» de village avec sa plaine agricole, que l'on retrouve dans la région, indépendamment du littoral. Le village lui-même est un village typiquement viticole (nombreuses typologies de maisons vigneronnes, caves,...) et n'est pas caractéristiques des villages littoraux (pas de référence aux pêcheurs, cales à bateaux,...).

Le village et ses abords viticoles (Nord, Ouest et Sud) sont donc exclus des espaces remarquables et caractéristiques du littoral : en cela, le PLU réduit l'emprise des ERC proposée par le SCoT.

Le PLU fait ensuite le choix de retenir des ERC continus, sans exclusion. Le SCoT suggérerait d'exclure les zones de carrières. Mais celles-ci, bien que n'ayant pas d'intérêt majeur sur leur emprise, se situent sans conteste dans un ensemble remarquable, avec vue directe sur la mer. Il en est de même de quelques habitations éparses, qui bien que ne présentant pas individuellement un intérêt remarquable, participent d'un ensemble, lui, remarquable.

La commune est couverte par de nombreuses données environnementales, sur lesquelles le PLU s'appuie pour délimiter les espaces remarquables ou caractéristiques et de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (ERC).

Ainsi, tous les inventaires et zonages en lien avec le littoral et les milieux associés sont traduits en ERC, en tant que directement nécessaires au maintien des équilibres biologiques marins et saumâtres :

- ZNIEFF I et II salins de La Palme, les Coussoules, Lido de La Palme, Sancouires de l'étang de La Palme, étang de La Palme, complexe lagunaire de La Palme
- Natura 2000 complexe lagunaire de La Palme, étang de La Palme, cotes sableuses de l'infralittoral Languedocien

Ont été exclus les inventaires et zonage sans lien direct avec le littoral et les milieux associés, à savoir :

- ZNIEFF 1 garrigue du cap romarin : Nord du village
- ZNIEFF 1 plaine agricole de la Palme
- ZNIEFF 1 garrigues basses Corbières Orientales : très à l'Ouest de la commune
- ZNIEFF 1 massif du Pic de Pied de Poul : extrémité Ouest de la commune

En effet, ces différentes ZNIEFF identifient des espaces naturels et agricoles «classiques» de la région, sans lien direct avec le littoral. Ces espaces sont d'ailleurs sans co-visibilité avec le littoral, ce qui renforce leur caractéristiques «arrière-pays» et non «littorales».

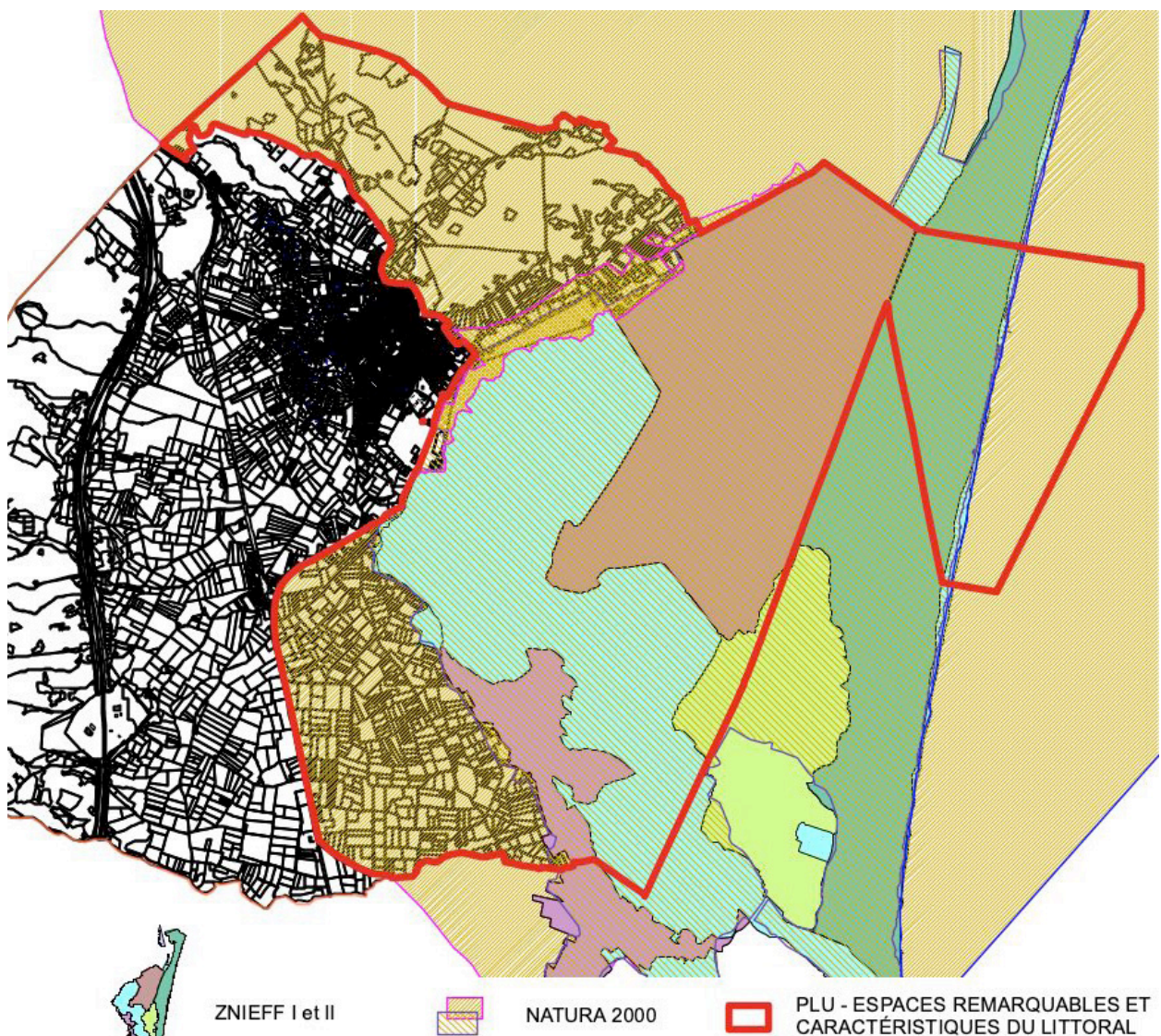
Pour rappel, les zones humides (et 10m autour) sont protégées dans le PLU au titre du L.151-23, car elles ne sont pas toutes en lien direct avec les milieux naturels littoraux.

□ AMÉNAGEMENTS DANS CES ESPACES

L.121-24 CU «Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.»

Le règlement écrit précise le caractère limitatif des aménagements légers autorisés.

Les extensions des habitations existantes sont strictement limitées : +10% de l'emprise au sols; annexe à proximité immédiate et dans la limite de 20m².



Protections en lien avec les milieux littoraux et traduction ERC PLU

III.7.10. CLASSEMENT DES PARCS ET ENSEMBLES BOISÉS (ARTICLE L121-27)

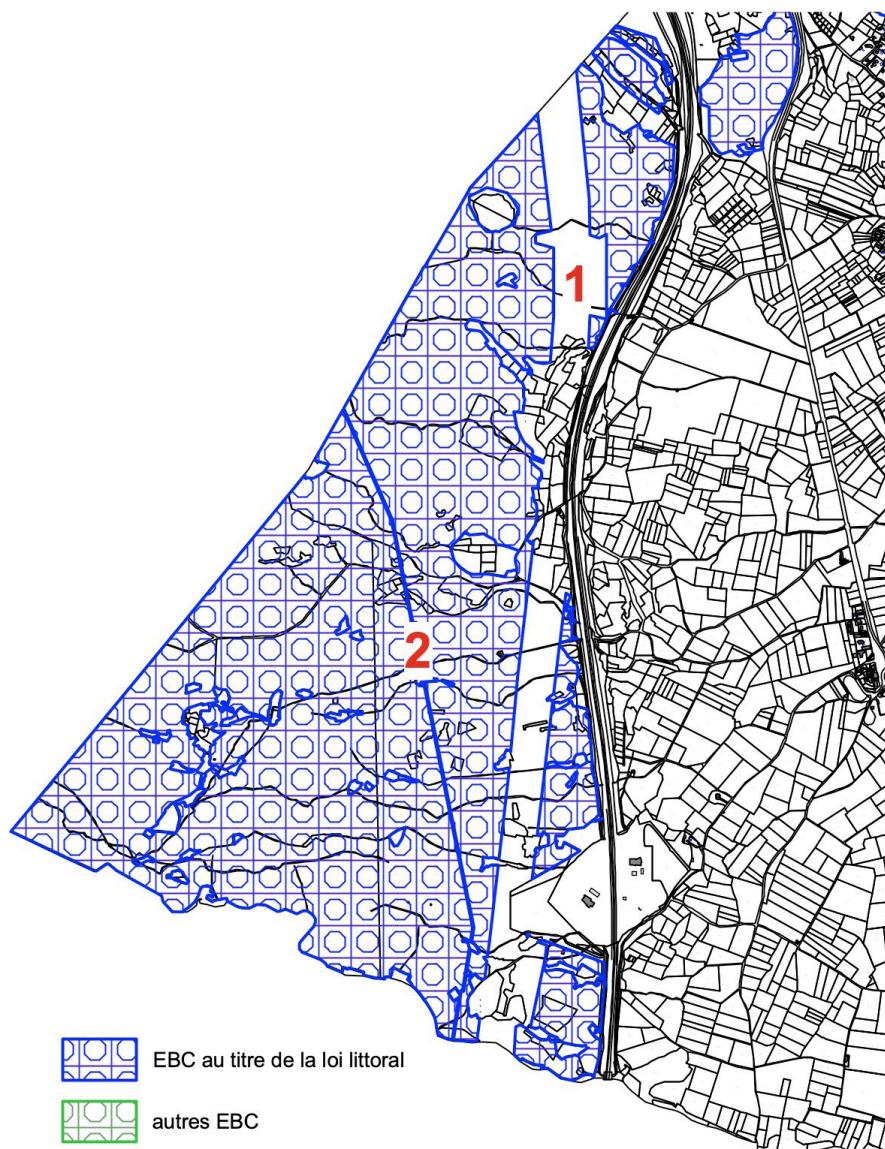
«Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Pour rappel, le PLU actuel identifie des EBC, mais ne différencie pas ceux qui relèvent de la loi littoral ou pas. Par défaut, tous les EBC du PLU actuel sont donc considérés comme relevant de la loi littoral.

□ EXTÉRIEUR VILLAGE

Tous les EBC du PLU actuel sont maintenus sauf raisons supérieures suivantes :

- 1 - tracé du PIG de la Ligne Grand Vitesse Montpellier Perpignan
- 2 - tracé de la servitude I3 (canalisation de gaz) et sa bande de précaution



EBC partie Ouest de la commune

□ DANS LE VILLAGE

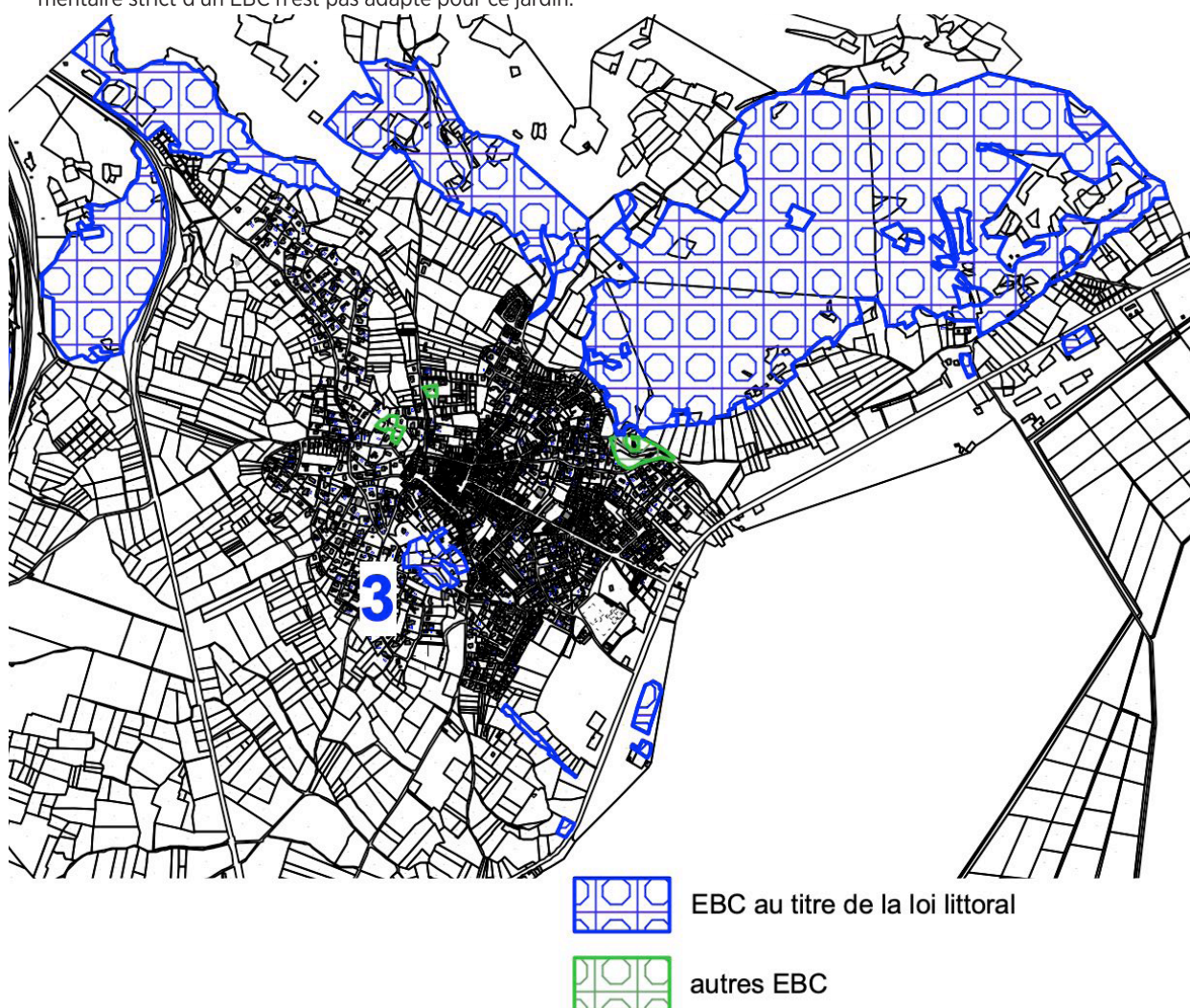
Le Puech des Pins (3), qui domine le centre ancien, n'est pas classé en EBC au PLU actuel. Pourtant ce relief boisé marque les silhouettes du village et un fort repère dans le paysage (position dominante). Il est donc proposé en EBC au titre de loi littoral, comme espace boisé significatif du village.

Les EBC 4 et 5 sont des EBC dans le PLU actuel, qui ne sont pas reconduits pour les raisons suivantes :

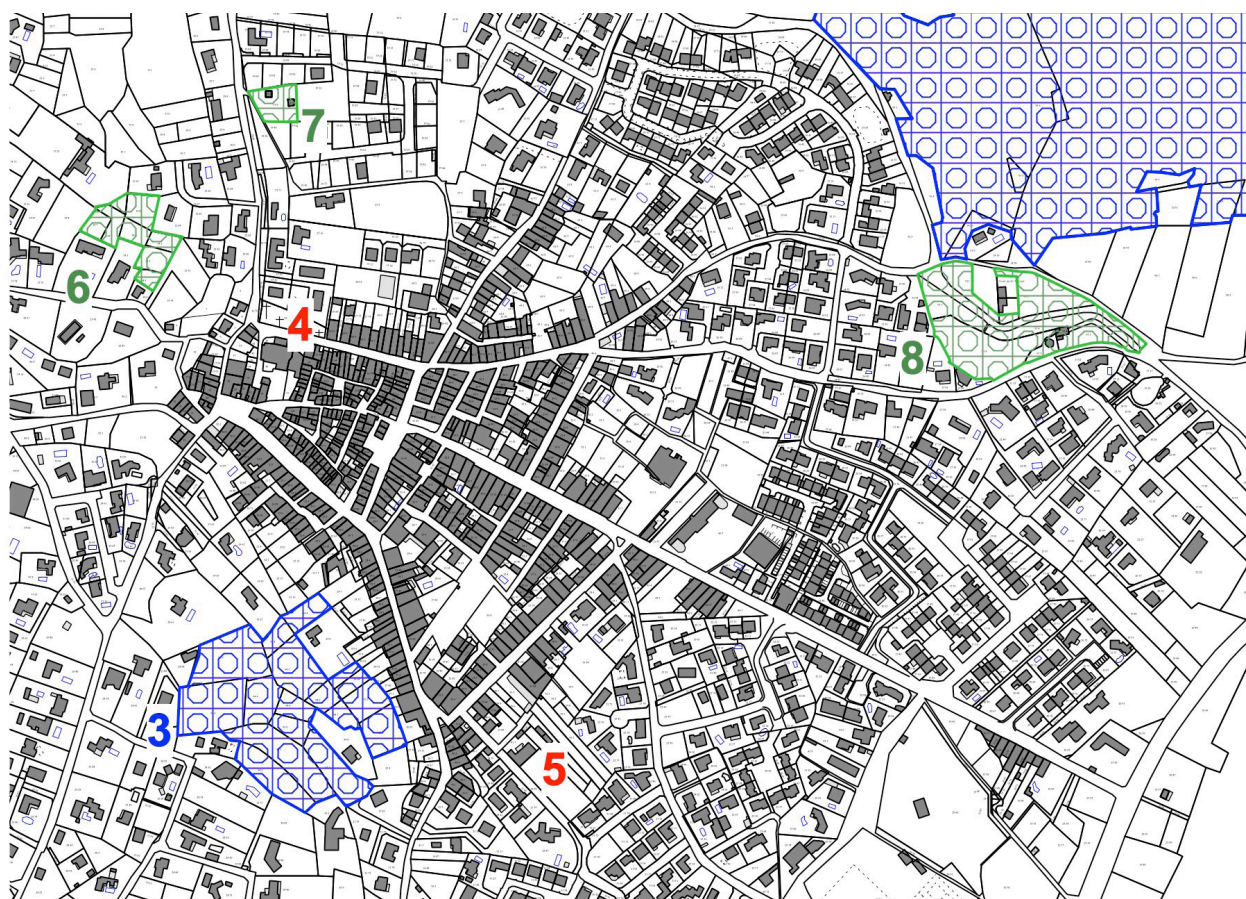
- EBC4 : cimetière vieux de La Palme. Le classement en tant qu'EBC n'est pas pertinent pour un tel espace. Il existe certes quelques arbres accompagnant les caveaux, mais ce n'est nullement un boisement.
- EBC5 : jardin privé. Cet espace est à dominante boisé, mais participe au secteur de renouvellement urbain, sur lequel une OAP a été instaurée. La protection du parc de la maison de maître est bien reconduite dans le projet de PLU, mais dans le cadre de l'OAP. Le caractère réglementaire strict d'un EBC n'est pas adapté pour ce jardin.

Les EBC 6, 7 et 8 sont des espaces boisés dans le village, qui sont pas identifiés comme significatifs (pas d'enjeu à l'échelle de la commune ou de la silhouette du village, enjeu plus local, de quartier). Ils sont donc classés en EBC «classique», hors loi littoral :

- EBC6 : petit boisement à enjeu de TVB intra-urbaine. Il s'agit d'un nouvel EBC inexistant dans le PLU actuel.
- EBC7 : abords d'un caveau. Cet EBC existe déjà au PLU. De part sa faible surface et sa perception très locale, il est traduit en EBC «classique», hors loi littoral.
- EBC8 : abords du moulin. Cet espace autour du petit étang du moulin n'est pas identifiée dans le PLU actuel. De par son caractère général boisé et son enjeu de préservation pour la nature en ville, son classement en EBC est proposé.



EBC partie Nord de la commune



EBC au titre de la loi littoral



autres EBC

EBC zoom village

III.7.11. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE PLAGE (ARTICLES L121-28 À L121-30)

[La commune de La Palme n'est pas concernée par un schéma d'aménagement de plage.]

III.7.12. SERVITUDES DE PASSAGE SUR LE LITTORAL (ARTICLES L121-31 À 37)

L.121-31 CU «Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.»

[Cette servitude de passage longitudinale est identifiée dans le PLU (liste, textes et plan des Servitudes d'Utilité Publique).]

[Il n'existe pas de servitude de passage transversale sur la commune.]

III.8. ZONES URBAINES PRÉVUES PAR L'ARTICLE R.151-19

L'article R.151-19 du code de l'urbanisme dispose :

«Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.»

[Aucune zone du PLU ne fait usage des dispositions de l'article R.151-19 - Toutes les zones sont réglementées dans le cadre du règlement du présent PLU.]

III.9. TOUTE AUTRE DISPOSITION NÉCESSITANT UNE JUSTIFICATION

III.9.1. EMBLEMENTS RÉSERVÉS

Au regard du projet communal différents emplacements réservés sont nécessaires, en application de l'article L.151-41 code de l'urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

La commune possède le foncier des ses équipements actuels, mais ne dispose pas du foncier nécessaire à certains de ses projets d'intérêt général. Sont donc nécessaires, les emplacements réservés suivants, au profit de la commune :

■ ER AU PROFIT DE LA COMMUNE

- au titre de l'alinéa 1 «voies et ouvrages publics»

Les enjeux de déplacements et les nécessités d'élargissement et/ou de création de chemins, y compris piétons imposent des emplacements réservés au profit de la collectivité pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la réalisation effective de cette trame viaire et piéton.

- > ER C1a : aménagement d'une voirie pour désenclaver l'impasse des évangiles, et permettre un débouché pour la fluidité du fonctionnement des résidents, mais aussi pour faciliter les accès par les engins de secours.
 - > ER C1b : création d'une voirie pour permettre un accès direct du cœur du lotissement vers l'espace de stationnement attenant.
 - > ER C1c : création d'une voirie pour connecter les deux quartiers, qui se sont urbanisés en se tournant le dos.
 - > ER C1d : création de la liaison piétonne directe entre le pôle des équipements et les quartiers résidentiels du bas du village. Actuellement les piétons (notamment les enfants pour aller à l'école) doivent emprunter les voiries véhicules alors même que cette connexion ne représente qu'une vingtaine de mètres.
 - > ER C1e : création d'une liaison piétonne directe entre le bas du village et les étangs (via le les ateliers municipaux puis le chemin de Pacheyrasso), évitant d'emprunter la route d'entrée principale (avenue de la Mer).
- au titre de l'alinéa 2 «installations d'intérêt général à créer ou à modifier»
 - > ER C2a : extension du cimetière pour permettre d'assurer la capacité de cet équipement, en continuité de l'existant. Ceci permet de mutualiser le fonctionnement (accès et stationnement) et de l'impact son impact sur l'environnement.
 - > ER C2b : déplacement du centre de secours SDIS, permettant de sortir la caserne actuelle d'un quartier résidentiel, de limiter les conflits d'usage et d'améliorer la qualité de cet équipement.

□ ER AU PROFIT DE SNCF RÉSEAU

- > ER S1 : traduit le tracé du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier / Perpignan

III.9.2. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

voir ci-dessus traduction de la loi littoral

III.10. JUSTIFICATION RÉSEAUX

Les secteurs de projet (équipements publics AUep1 et AUep2, et d'activités AUe) se situent tous en prolongement des zones urbaines existantes, et utiliseront les réseaux présents.

III.10.1. DÉFENSE INCENDIE

Le village et les cabanes sont couverts par plusieurs poteaux incendie.

- > Les secteurs AUep1 et AUep2 sont entièrement couverts par les poteaux incendie existants, sans intervention sur le réseau existant.
- > L'entrée du secteur AUe est couverte par une borne incendie existante. Le reste du secteur AUe sera équipé des équipements nécessaires, qui seront réalisés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC.

III.10.2. EAU POTABLE

- > Les secteurs AUep1 et AUep2 peuvent être distribués par le réseau existant, avec de ponctuels prolongement de réseaux.
- > Le secteur AUe est desservi par le réseau d'eau potable. La distribution intérieure du secteur AUe sera équipée dans le cadre de la viabilisation de la ZAC.

III.10.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.10.3.1. STEP

Les stations d'épurations du village et des Cabanes vont être supprimées au profit d'une STEP commune, implantée dans la ZAC des Cabanes. La STEP actuelle du village servira de poste de refoulement vers la futures STEP.

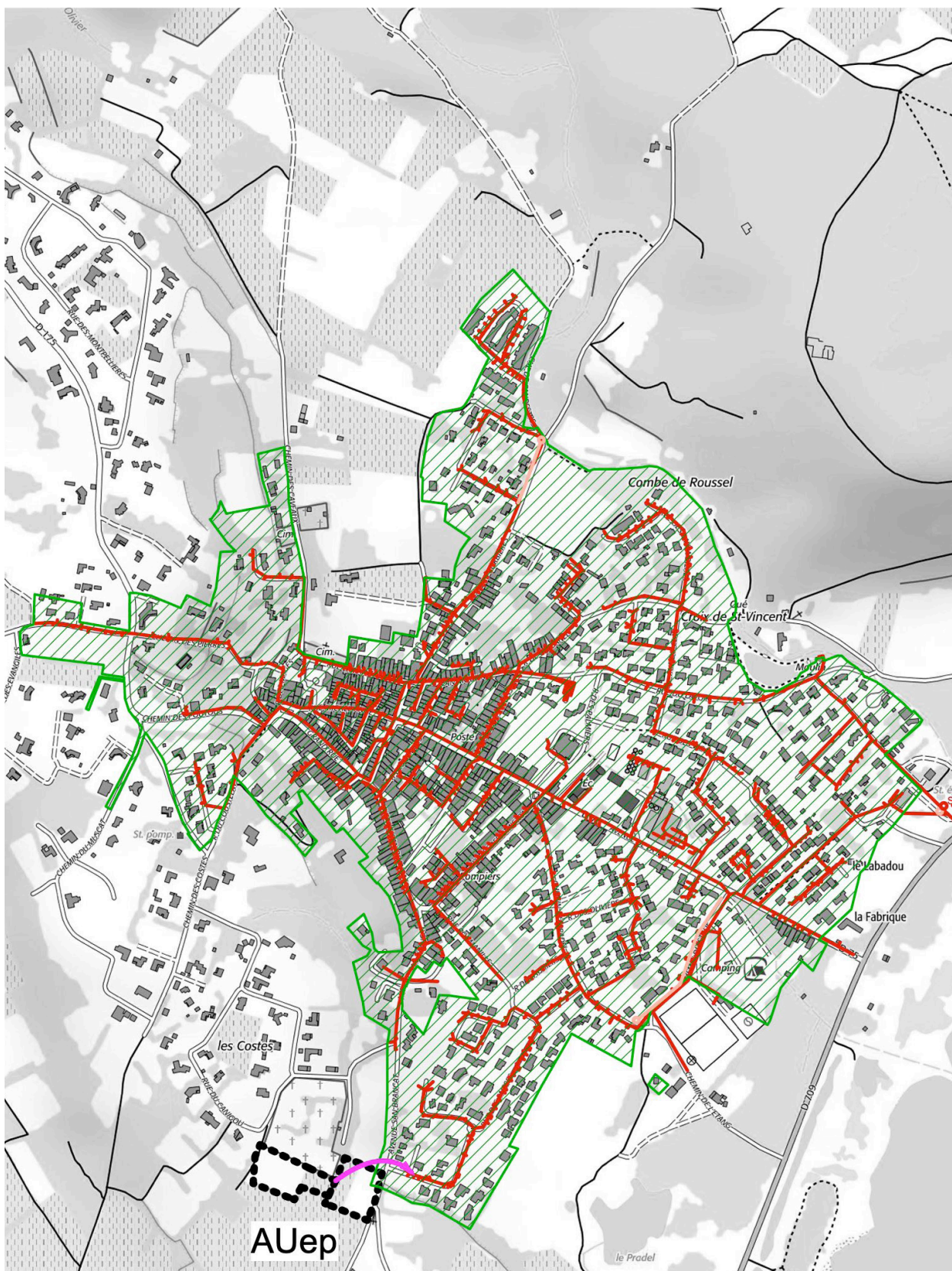
III.10.3.2. Zonage d'assainissement

collectif

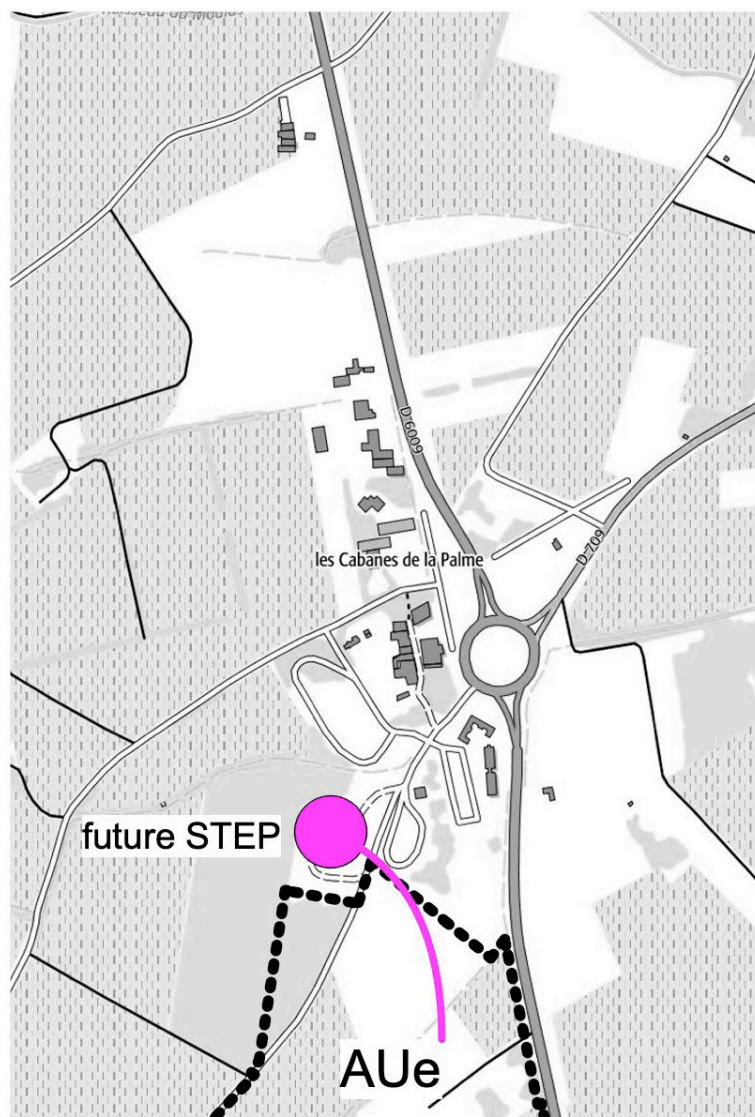
Le zonage d'assainissement collectif ne couvre pas la totalité du village, au regard de la topographie accidentée et les difficultés de raccordement. Le zonage d'assainissement collectif n'est pas revu dans le cadre de cette révision générale du PLU, dans la mesure où ces constats sont toujours d'actualité et dans la mesure où les extensions urbaines sont réduites aux seuls équipements publics. Le zonage d'assainissement devra être modifié ultérieurement pour se mettre en cohérence avec la future ZAC.

Les secteurs AUep1 et AUep2 peuvent se raccorder gravitairement au niveau du lotissement à l'Est (en contre-bas). Le secteur AUep1 (extension du cimetière) n'aura d'ailleurs peut-être pas besoin d'être raccordé.

La totalité du village des Cabanes (zones urbaines et à urbaniser) sera raccordée à la future STEP qui y sera implantée.



Le village- assainissement collectif



-  ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
-  CANALISATION GRAVITAIRE
-  CANALISATION DE REFOULEMENT
-  TAMPON

Les Cabanes - assainissement collectif

B. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPÉRIEURS

I. RAPPORT DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

Le Grand Narbonne, porteur du SCoT a été étroitement associé aux réunions de travail du PLU, ce qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les objectifs du SCoT, sur l'ensemble des sujets.

Pour faciliter la lecture, seules les Orientations du DOO qui concernent la commune de La Palme sont ci-dessous déclinées.

[Ce chapitre vient compléter l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale; Il apporte des compléments sous l'entrée «urbaine».

I.1. AXE 1 : S'OUVRIR POUR SE DÉMARQUER

I.1.1. RENFORCER LES CONNEXIONS AVEC LES ESPACES EXTÉRIEURS POUR AMPLIFIER LES SYNERGIES

I.1.1.1. Organiser les mobilités et transports de grande échelle

I.1.1.1.a Objectif : Structurer un couloir méditerranéen ferré associant ouverture à grande échelle (LGV) et liaisons intra et inter territoires à l'échelle des bassins de vie et d'emplois

=> Traduction dans le PLU :

La commune de La Palme est traversée par la voie ferrée et possède une ancienne gare, identifiée dès le PADD comme à mobiliser pour une desserte locale. Par contre, la gare se situe dans les salins, dans un secteur littoral à très forts enjeux environnementaux et il n'est pas souhaitable d'y développer d'aire multimodale de grande ampleur.

Parallèlement, le PLU décline une OAP déplacements

doux qui reprend l'ensemble des liaisons piétonnes et voies vertes (existantes ou projetées), dont celle permettant un accès à la gare.

I.1.1.1.b Objectif : Accompagner le « choc économique » de l'agrandissement de Port-la-Nouvelle » et du développement d'une économie bleue associée à la transition énergétique

=> Traduction dans le PLU :

La commune de La Palme est concernée par l'accès Sud à Port-la-Nouvelle, via la RD709, vers Perpignan et l'Espagne. Cet axe est conforté avec une recherche de modes doux alternatifs (tracés indépendants de la RD) pour limiter les conflits d'usage.

I.1.1.2. Favoriser le développement rapide du numérique, levier et condition de développement résidentiel, économique et touristique

I.1.1.2.a Objectif : Renforcer la couverture numérique globale du territoire

=> Traduction dans le PLU :

Bien que la commune n'ait pas la compétence directe sur la réalisation de ces infrastructures, le PLU traduit bien les objectifs de raccordement à la fibre optique de tous les secteurs, et tout particulièrement la zone d'activités des Cabanes.

I.1.1.2.b Objectif : Développer les services liés au numérique pour gagner en qualité de vie, compétitivité économique des entreprises et stratégie touristique

=> Traduction dans le PLU :

Bien que la commune n'ait pas la compétence directe sur la réalisation de ces infrastructures, le PLU traduit bien les objectifs de raccordement à la fibre optique de tous les secteurs. Le niveau de couverture est déjà très satisfaisant sur la commune, notamment dans tous les secteurs d'équipements et de services.

I.1.2. STRUCTURER LES FILIERES ECONOMIQUES POUR FAIRE FRUCTIFIER LES SAVOIR-FAIRE

I.1.2.1. Renforcer le niveau de service de la filière touristique en lien avec le développement de l'économie résidentielle

=> Traduction dans le PLU :

La filière touristique est présente sous différentes formes sur la commune de La Palme : camping, restauration, sentiers de randonnées, présence de patrimoines de grande valeur (bâti, paysager et environnemental).

Les services sont traduits dans un zonage adapté à leur maintien et à leur confortement, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux : zonages spécifiques pour les deux campings, STECAL pour les lieux de restauration en dehors de l'enveloppe urbaine leur permettant une certaine évolution dans le respect de la loi littoral (10% d'extension maximum dans les espaces proches du rivage, 20% maximum sur le reste de la commune).

Les salins sont identifiés dans le PADD pour leur mise en valeur.

L'OAP déplacements pose le cadre de l'organisation générale des liaisons piétonnes et cycles, notamment vers les étangs et les lieux touristiques.

Le PLU protège les itinéraires des sentiers de randonnée via l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Le PLU protège les éléments du petit patrimoine, paysager et bâti, via l'article L.151-19; éléments supports de l'attractivité touristique.

I.1.2.2. Accompagner les besoins d'évolution et de structuration de la filière vigne et vin et la renforcer en l'intégrant dans une stratégie globale de valorisation durable des activités agricoles et de productions marines (pêche, aquaculture et saliculture)

I.1.2.2.a Objectif : Accompagner les besoins d'évolution et d'équipement de la filière viticoles, et des activités agricoles et de productions marines

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit les objectifs de réduction de la consommation d'espace et préserve ainsi sur le long terme les terres agricoles : aucune extension urbaine à vocation d'habitat, le potentiel dans l'enveloppe urbaine est optimisé.

Le potentiel agronomique des sols est très faible sur la commune (RU6 sur la plaine et présence de sel sur la partie Est) et il n'existe pas d'irrigation. Cependant, le PLU traduit les zones agricoles en «A». Le secteur Ap correspond aux espaces proches du rivage au titre de la loi littoral et, à ce titre, est plus restrictif.

Les besoins urgents en bâtiments agricoles ont été satisfaits et le PLU permet :

- de conforter les activités existantes, via un règlement adapté dans chaque zone ;
- d'envisager de nouvelles implantations dans la zone agricole «A», qui couvre le majeure partie des terres exploitées en vigne.

Pour limiter les conflits d'usage, le PLU traduit une «frange urbaine» dans les secteurs de projet, sur les limites avec la zone agricole.

I.1.2.2.b Objectif : Accompagner les besoins d'évolution des activités halieutiques et salicoles

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit, dans le règlement de la zone Ap (proches du rivage) la dérogation à la constructibilité en continuité de l'urbanisation existante pour les activités de cultures marines (article L.151-10 CU).

I.1.2.2.c Objectif : Préserver les espaces agricoles productifs et les activités associées

=> Traduction dans le PLU :

Un diagnostic agricole précis a été réalisé, notamment avec une enquête auprès des exploitants.

I.1.2.2.d Le secteur principal à enjeu agricole est la plaine viticole de part et d'autre de la RD6009. Elle a été classée en A au PLU.

I.1.2.2.e Objectif : Reconquérir et valoriser les friches agricoles

=> Traduction dans le PLU :

Le diagnostic agricole a tenu compte de tous les espaces agricoles de la même manière, qu'ils soient cultivés ou en friche. Les «friches agricoles» ont donc été traduites en A, comme réservoir d'une valorisation prioritairement agricole.

I.1.2.2.f Objectif : Poursuivre le développement des circuits courts et des filières locales pour favoriser une offre alimentaire de qualité

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU permet la diversification agricole, bien que celle-ci reste peu probable sur la commune (terre de très faible valeur agronomique et pas d'irrigation). La filière pastorale est permise en zone naturelle, permettant son développement.

I.1.2.3. Optimiser le potentiel de la filière environnement et croissance verte et bleue

I.1.2.3.a Objectif : Renforcer le potentiel de production des énergies renouvelables et de développement de l'économie circulaire au travers de la valorisation des déchets ou sous-produits

Voir EE

I.1.2.3.b Objectif : Contribuer à l'adaptation de la filière BTP à la transition énergétique

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit une zone d'activités permettant l'accueil de petites activités, dans le secteur Ue des Cabanes.

I.1.2.4. Affirmer la performance globale de la filière glisse et vent

=> Traduction dans le PLU :

La stratégie du PADD du PLU identifie les secteurs de glisse et de vent comme porteur d'un dynamisme touristique. L'OAP déplacements décline la stratégie de déplacements modes doux pour ces secteurs.

I.1.2.5. Développer et structurer une filière culture et patrimoine

=> Traduction dans le PLU :

Il n'existe pas de projet culturels et patrimoniaux d'envergure SCOT sur la commune de La Palme. Pour autant, le PLU tient compte de tous les patrimoines (paysagers, PDA, petit patrimoine, salins, biodiversité,...) et met en œuvre les outils réglementaires de protection à sa disposition.

I.1.2.6. Développer la filière santé et bien-être

=> Traduction dans le PLU :

Le SCOT soutient le projet de clinique du psoriasis à La Palme, pour lequel une procédure spécifique du PLU (DPMEC) avait été engagée.

Les études préalables n'ont pas permis de faire aboutir ce projet (contraintes réglementaires liées à la loi littoral dans les espaces proches du rivage), qui n'est donc pas traduit dans le PLU.

I.1.2.7. Renforcer la filière numérique en s'appuyant sur les besoins de services numériques liés aux autres filières

=> Traduction dans le PLU :

L'accueil d'entreprises numériques est facilité dans le secteur d'activités des Cabanes, qui bénéficie du Très Haut Débit en lien avec l'équipement de la zone d'activités via la ZAC et le portage par le Grand Narbonne.

I.1.3. AMÉLIORER LA LISIBILITE DES ESPACES ÉCONOMIQUES POUR GAGNER EN ATTRACTIVITÉ

I.1.3.1. Objectif : La structuration d'un espace économique au Sud associant Corbières et Littoral, comme nouveau pôle structurant stratégique est un objectif ma-

jeu du SCoT.

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit le secteur de Caves/La Palme identifié comme potentiel à valoriser : le secteur économique est développé aux Cabanes.

I.1.3.2. Organiser l'accueil des entreprises et activités en cohérence avec l'armature économique

I.1.3.2.a Objectif : Prioriser l'implantation des activités économiques tertiaires et sans nuisance dans les centres-villes et villages pour répondre aux nouveaux modes de travail et dynamiser l'économie présentielle

=> Traduction dans le PLU :

Le règlement du PLU permet les activités économiques sans nuisances dans l'ensemble des zones urbaine et tout particulièrement dans le centre ancien (Uca et Ufb), en diversifiant les occupations du sol autorisées.

I.1.3.2.b Objectif : Optimiser la capacité des espaces économiques existants et renouveler leur attractivité

=> Traduction dans le PLU :

Dans le cadre de la réflexion globale du secteur d'activités des Cabanes (et son développement via la ZAC), la zone d'activités actuelle est intégrée pour l'optimiser et renouveler son attractivité : mise en valeur de l'entrée, gestion coordonnée du stationnement (notamment poids-lourds), intégration paysagère,...

I.1.3.2.c Objectif : Adapter l'offre foncière en extension aux besoins du territoire

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit le développement économique du secteur littoral Sud et précise l'enveloppe du SCoT (40ha Caves/La Palme) : 30ha environ aux Cabanes de La Palme.

I.1.3.2.d Objectif : Organiser la desserte et l'accessibilité des espaces d'activités économiques

=> Traduction dans le PLU :

L'accès aux Cabanes de La Palme est déjà présent et de bon dimensionnement (giratoire sur la RD6009).

L'OAP de ce secteur précise les autres éléments attendus : accès et circulations internes, y compris le gabarit des voies, stationnement des poids-lourds, organisation des liaisons douces.

I.1.4. S'AFFIRMER COMME DESTINATION TOURISTIQUE

I.1.4.1. Objectif : Articuler le tourisme de littoral et d'arrière-pays, pour une destination « complète »

=> Traduction dans le PLU :

La commune de La Palme, bien que commune littorale, porte l'enjeu d'articulation du littoral avec l'arrière-pays. Le PLU a mobilisé les outils réglementaires disponibles (L.151-19 CU) pour protéger les éléments du patrimoine local, dans toute sa diversité. Les OAP thématiques déplacements et biodiversité participent aussi à la découverte et à la protection des milieux naturels.

I.1.4.1.a Objectif : Faire connaître et faciliter les parcours autour de thématiques touristiques

=> Traduction dans le PLU :

Les parcours ont fait l'objet d'une attention particulière dans le PLU : protections des itinéraires de randonnée au titre du L.151-38 du CU et une OAP thématique déplacements.

I.1.4.1.b Objectif : Diversifier l'offre touristique notamment par une montée en gamme

=> Traduction dans le PLU :

Les campings sont confortés dans des zonages spécifiques, permet leur maintien et leur évolution en montée de gamme.

Bien qu'à ce jour aucun autre projet n'ait été identifié sur la commune, le PLU permet l'accueil d'une future offre hôtelière dans les secteurs du village ancien, propices, par leur caractère patrimonial, à cet usage.

I.2. AXE 2 : ATTIRER PAR LA QUALITÉ

I.2.1. CONSERVER UNE DIMENSION DE PROXIMITÉ PAR UN MAILLAGE DE COMMERCE, D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES POUR TOUS

I.2.1.1. Proposer une offre d'équipements pour répondre à une diversité de besoins

I.2.1.1.a Objectif : Diversifier l'offre pour répondre aux besoins des résidents permanents comme des visiteurs, et à toutes les classes d'âge

=> Traduction dans le PLU :

La commune présente un très bon niveau d'équipements, tant associatifs, sportifs, culturels.

Les besoins identifiés sur la commune sont l'extension du cimetière et le transfert de la caserne des pompiers.

I.2.1.2. Reconquérir et faire vivre les centres anciens

I.2.1.2.a Objectif : Investir sur l'espace public et sur la valorisation patrimoniale pour susciter la mobilisation de l'investissement privé

=> Traduction dans le PLU :

Les espaces publics communaux sont de bonne qualité. Le secteur écoles/salle polyvalente est conforté par un zonage spécifique «équipements publics» permettant d'envisager son évolution par l'accueil d'équipements complémentaires.

L'OAP déplacements décline la stratégie des modes doux et certains tronçons, dont la propriété foncière n'est pas encore acquise, sont traduits en emplacement réservé.

I.2.1.2.b Objectif : organiser le stationnement et créer des espaces de respiration pour faciliter la

réappropriation du bâti pour différents usages (habitat, activités, commerce)

=> Traduction dans le PLU :

Le stationnement principal est celui devant la salle polyvalente, identifié par un zonage d'équipements publics?

I.2.1.2.c Objectif : Favoriser la multiplicité des usages dans les centres anciens

=> Traduction dans le PLU :

Les activités et commerces se maintiennent difficilement dans le centre du village. Le PLU identifie un secteur de préservation du commerce (article R.151-37 CU), rue Joé Bousquet, pour interdire le changement d'usage des rez-de-chaussées.

I.2.1.2.d Objectif : Accompagner l'investissement privé pour la rénovation ou la restructuration de bâti permettant de confirmer ou retrouver un usage durable

=> Traduction dans le PLU :

La réglementation du centre ancien (Uca et Ufb) permet une diversification des usages et une adaptation du bâti ancien, dans le respect des enjeux patrimoniaux. Ce travail a été fait en tenant compte des préconisations de l'ABF.

I.2.1.3. S'adapter aux besoins en commerces en privilégiant la proximité et l'animation des cœurs de villes et villages

I.2.1.3.a Objectif : Renforcer le maillage du territoire

=> Traduction dans le PLU :

L'organisation du stationnement dans le village et du maillage des modes doux participent à cet objectif.

I.2.2. DÉVELOPPER DES MOBILITÉS INNOVANTES ARTICULÉES AVEC LES ESPACES DE VIE DU TERRITOIRE

I.2.2.1. Proposer des mobilités alternatives

à l'usage individuel de la voiture carbonée

I.2.2.1.a Objectif : Étoffer l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle, en développant l'intermodalité et en l'articulant avec l'armature urbaine

=> Traduction dans le PLU :

Les principaux stationnements, les bornes de recharges électriques, les stationnements vélos, sont en lien avec un arrêt de bus, permettant d'en faciliter l'usage.

L'OAP déplacement traduit la stratégie modes doux sur toute la commune, notamment les connexions du village vers la future ZAC, vers l'ancienne gare (pour une ré-utilisation éventuelle), vers Port-la-Nouvelle, vers les communes plus au Sud.

I.2.2.2. Développer des modes doux en cohérence avec les politiques de mobilités durables de Cit'ergie et du PCAET

I.2.2.2.a Objectif : Poursuivre les aménagements facilitant la pratique du vélo occasionnellement comme au quotidien

=> Traduction dans le PLU :

L'OAP déplacements traduit les objectifs en terme de déplacements vélos, en déclinant toutes les réflexions menées à l'échelle intercommunale.

I.2.2.2.b Objectif : Redonner une place affirmée au piéton

=> Traduction dans le PLU :

La trame piétonne est identifiée dans l'OAP déplacements et est ponctuellement traduite en emplacement réservé (en l'absence de maîtrise foncière).

I.2.3. VALORISER LES RESSOURCES POUR LE BIEN-VIVRE

I.2.3.1. Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Voir Evaluation Environnementale

I.2.3.2. Valoriser les paysages méditerranéens de la Narbonnaise, vecteurs essentiels de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire

Voir Evaluation Environnementale

I.2.3.3. Renforcer la qualité du cadre de vie pour un territoire de santé et de bien être

Voir Evaluation Environnementale

I.3. AXE 3 : AMÉNAGER AUTREMENT

I.3.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT EN PRENANT EN COMPTE LA CAPACITE D'ACCUEIL POUR UN REDEPLOIEMENT MAITRISE ET UNE GESTION OPTIMISEE DES PRESSIONS LITTORALES

I.3.1.1. Affirmer une armature territoriale pour un développement d'ensemble, adaptée aux capacités de chacun

I.3.1.1.a Objectif : Renouveler et diversifier l'attractivité résidentielle et touristique du littoral

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit un projet de structuration d'une vie résidentielle à l'année : confortement des équipements publics, facilitation des déplacements doux, proposition d'une nouvelle offre économique (ZAC des Cabanes), préservation du commerce.

I.3.1.2. Un projet de croissance assumé mais encadré par l'exigence de qualité

I.3.1.2.a Objectif : un développement qui s'adapte localement aux enjeux environnementaux et à la capacité de fournir un cadre d'accueil de qualité

=> Traduction dans le PLU :

La Palme ne fait pas partie du cœur Narbonnais, identifié comme principal secteur de développement démographique (3.1.1 du DOO), mais possède un positionnement et une dynamique très spécifique.

Par ailleurs, La Palme présente un profil atypique de commune littorale. En effet, commune littorale par son positionnement aux bords des étangs, La Palme présente pourtant des caractéristiques de village classique des arrières-pays.

Le tassement démographique prévu sur la Région a été anticipé : bien que les taux les plus récents de croissance démographique sur La Palme dépassent les +1,5%, **la commune retient le taux de croissance annuelle de +1%** (actant ainsi un tassement de la croissance).

Par ailleurs, le projet de développement économique de la commune, en lien avec l'activité du port de Port-la-Nouvelle, va soutenir la dynamique démographique sur la prochaine décennie.

Ainsi le PLU est compatible avec les objectifs démographiques du SCoT (1% au global), tout en le déclinant aux spécificités locales de la commune.

I.3.1.2.b Objectif : Mobiliser et adapter les logements aujourd'hui inoccupés

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU traduit la mobilisation des logements vacants à hauteur de 20%, dans le cadre de sa priorisation du potentiel dans l'enveloppe urbaine.

Le PLU traduit des règles pour l'adaptation des logements en centre ancien pour en améliorer le confort, dans le respect des enjeux patrimoniaux.

I.3.1.2.c Objectif : Veiller à conserver une mixité dans l'offre de logements pour un territoire ouvert à tous sur le long terme

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU permet une diversification du type des logements, via une densification et une utilisation optimisée de la disponibilité foncière.

Cela permettra d'apporter une nouvelle offre, entre la grande parcelle en tissu pavillonnaire et le bâti dense du centre ancien. L'OAP de renouvellement urbain promeut, par les principes d'implantation, une forme urbaine intermédiaire de type faubourg.

En terme de logements sociaux, la commune a beaucoup progressé avec l'opération de l'ancienne cave coopérative. Le PLU traduit le prolongement de ces objectifs. Sans identifier de secteur spécifique, tout projet de plus 500m² de surface de plancher et/ou 10 logements ou plus, doit respecter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux, en zone Um.

I.3.1.3. Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil

Voir ci-avant, déclinaison de la loi littoral

I.3.2. OPTIMISER L'ESPACE POUR COMPOSER AVEC LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE NARBONNAIS

I.3.2.1. Optimiser le foncier déjà urbanisé

I.3.2.1.a Objectif : Mobiliser prioritairement les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines

=> Traduction dans le PLU :

L'enveloppe urbaine et le potentiel a été réalisé en partenariat avec le Grand Narbonne, en croisant les données disponibles et le travail de gisement foncier réalisé à l'échelle de l'agglo. Ceci a permis d'identifier un potentiel d'environ 170 logements dans l'enveloppe urbaine du village, permettant d'atteindre l'objectif de croissance démographique (+165 logements environ nécessaires) : dents creuses, logements vacants et transformables, secteur de renouvellement urbain. Aussi, aucune extension urbaine à vocation d'habitat n'est traduite dans le PLU.

Le PLU de la commune de La Palme mobilise 100% de ses logements dans l'enveloppe urbaine (et donc respecte les «au moins 60%» attendus par le SCoT)

I.3.2.1.b Objectif : Privilégier la densification et la requalification des zones économiques existantes

=> Traduction dans le PLU :

La zone d'activités existantes, secteur des Cabanes, a été intégrée au projet de ZAC pour permettre son usage optimisé et sa requalification.

I.3.2.1.c Objectif : Etudier le potentiel de reconversion et de mutation des espaces économiques

=> Traduction dans le PLU :

L'espace économique pré-existant (zone d'activités des Cabanes) a été conforté dans sa vocation d'activités. Eloigné du village principal sa reconversion vers un usage d'habitat n'est pas pertinent.

I.3.2.2. Limiter la consommation d'espace

afin de lutter contre l'étalement urbain tout en répondant aux besoins liés au projet de développement

I.3.2.2.a Objectif : Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle

=> Traduction dans le PLU :

Le projet de PLU reste dans l'emprise de l'enveloppe urbaine et ne prévoit aucune consommation à vocation résidentielle. Il respecte donc les «maximum 50% des logements en extension urbaine».

I.3.2.2.b Objectif : Maîtriser la consommation d'espace à vocation économique

=> Traduction dans le PLU :

Avec le projet de ZAC d'environ 30 ha aux Cabanes, le PLU respecte l'enveloppe de 40ha identifiée pour le secteur Caves / La Palme.

I.3.2.2.c Objectif : Privilégier les secteurs d'urbanisation hors des espaces productifs (viticoles, agricoles) du territoire

=> Traduction dans le PLU :

Les secteurs d'extension urbaine sont :

- le secteur d'équipement public (extension cimetière et transfert de la caserne des pompiers) : en prolongement de l'enveloppe urbaine du village principal, sur des

terres non cultivées, non plantées en vigne

- L'extension économique de la ZAC des Cabanes, en prolongement du village des Cabanes : le caractère partiellement agricole du site et l'impact du projet sur l'agriculture a été analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale de la ZAC.

La future STEP, initialement envisagée en dehors des enveloppes urbaines, a pu être intégrée dans la future ZAC, ne générant ainsi aucune consommation agricole supplémentaire.

I.3.2.2.d Objectif : S'engager dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente

=> Traduction dans le PLU :

Le PLU va au-delà de la division par deux attendue par le SCoT. Le PLU respecte aussi les objectifs du SRADDET de réduction d'au moins 56 à 58%. La réduction de la consommation d'espace est proche de 70% sur la commune de La Palme.

I.3.3. PROPOSER DES AMENAGEMENTS DE QUALITE ET INNOVANTS, SOCLES D'ATTRACTIVITE

I.3.3.1. Rechercher une qualité des aménagements pour les espaces résidentiels et économiques

I.3.3.1.a Objectif : Mettre l'accent sur la qualité et la durabilité et la réversibilité des constructions

=> Traduction dans le PLU :

Les secteurs identifiés avec des enjeux d'évolution urbaine sont traduits dans des OAP qualitatives intégrant des objectifs paysagers, les formes urbaines, les modes doux,... Ces OAP sont obligatoires sur les secteurs AU (AUep équipements publics et AUe activités). Mais le PLU le décline aussi sur le secteur de renouvellement urbain de la caserne actuelle.

Sur l'ensemble des zones urbaines, le règlement vise une qualité paysagère et architecturale (hauteur, emprise, % espace végétalisé, caractéristiques des constructions, clôtures,...).

I.3.3.1.b Objectif : Limiter les îlots de chaleur urbains

=> Traduction dans le PLU :

Aucun secteur n'a été spécifiquement identifié, mais des cadres réglementaires sont posés dans l'ensemble des zones urbaines pour limiter la survenue des effets d'îlots de chaleur : % d'espace végétalisé, plantation d'arbre tige.

Un jardin est identifié dans le centre ancien comme participant de cette nécessaire respiration végétale : il fait l'objet d'un emplacement réservé pour le maintenir en jardin public.

Les éléments du patrimoine paysager ou de biodiversité font l'objet de protections réglementaires (L.151-19 ou 23 CU).

La protection des espaces boisés (secteurs N) dans le village participe aussi de cet objectif.

L'OAP biodiversité identifie la nature en ville à préserver et décline les outils pour sa protection.

I.3.3.1.c Objectif : Prévoir l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des espaces d'activités économiques

=> Traduction dans le PLU :

La zone d'activité des Cabanes, dans le cadre de la procédure de ZAC, a non seulement fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais aussi d'une étude paysagère, architecturale et urbaine, dans le cadre de la demande de dérogation à l'article L.111-6 CU (recul des voies à grande circulation, dit amendement Dupont).

I.3.3.2. Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie

I.3.3.2.a Objectif : Favoriser une urbanisation cohérente avec le cadre géographique

=> Traduction dans le PLU :

Le village de La Palme est positionné dans une combe. Certaines extensions pavillonnaires récentes n'ont pas tenu compte de cette limite physique et se sont implantées sur la crête. Les projets urbains déclinés dans le PLU (équipements publics) sont volontairement im-

plantés en contre-bas (niveau du cimetière actuel et en dessous) pour respecter ces limites géographiques.

I.3.3.2.b Objectif : Valoriser les silhouettes urbaines de la Narbonnaise

=> Traduction dans le PLU :

Le diagnostic du PLU a identifié les typologies urbaines et le règlement traduit les moyens de la préservation de leurs caractéristiques et leurs possibles évolutions.

Le PLU a décliné des enjeux spécifiques aux constructions sur la crête pour limiter leur impact et préserver le village dans son enveloppe géographique : moindre hauteur, végétalisation plus importante.

I.3.3.2.c Objectif : Concilier les enjeux paysagers et le développement des énergies renouvelables

=> Traduction dans le PLU :

L'organisation du développement urbain dans l'enveloppe urbaine concourt à cet objectif : limitation de déplacements, formes urbaines plus compactes.

Par ailleurs, le PLU permet, dans le respect des enjeux patrimoniaux, l'utilisation de l'énergie solaire, en toiture.

I.3.3.2.d Objectif : Traiter qualitativement les entrées de villes et villages

=> Traduction dans le PLU :

Les entrées du village de La Palme ont fait l'objet d'une attention particulière. Ces entrées sont déjà très largement construites et leur traitement est géré dans le règlement : recul le long de la route de Narbonne, règles d'implantation du bâti et des clôtures sur le domaine public.

L'entrée de ville du village des Cabanes a fait l'objet d'une étude «entrées de ville», dans le cadre de la demande de dérogation à recul de la RD6009 (L.111-6 CU).

I.3.4. INTEGRER LA GESTION DES RISQUES ET DES RESSOURCES EN AMONT DU DEVELOPPEMENT

Voir Evaluation Environnementale

II. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH 2015-2021, prolongé jusqu'à ce jour, identifie pour la commune la production de 9 logements par an dont 2 (20%) en logement social.

Avec la production de 170 logements environ dans l'enveloppe urbaine pour la période 2021-2035, le PLU projette donc un rythme annuel de production de logements de 12.

Cette production est légèrement supérieure aux objectifs du PLH, mais ce dernier n'avait pas considéré la dynamique résidentielle spécifique à la commune de La Palme, l'englobant dans la tendance plus faible du «pôle axe A9 Sud».

[Le projet de PLU est compatible avec le PLH en vigueur.

III. CHARTE DU P.N.R. DE LA NARBONNAISE

Voir évaluation environnementale

c. INCIDENCES DU PROJET SUR LES AUTRES RÈGLES D'URBANISME

I. INCIDENCES SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

L'article L.211.1 code de l'urbanisme stipule :

«Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.»

La commune a instauré le droit de préemption urbain le 8 octobre 2007.

Après approbation de la présente révision générale du PLU, la commune prendra une délibération pour mettre ajuster le droit de préemption urbain, et l'instaurera en fonction du nouveau zonage du PLU sur :

- l'ensemble des zones urbaines «U»
- l'ensemble des zones à urbaniser «AU».

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil municipal en date du 15 décembre 2025.

Des ajustements sont été réalisés après consultation des personnes publiques associées et remarques lors de l'enquête publique. Ils sont détaillés dans les tableaux suivants.

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			06-août-26
SUITES DONNEES AUX REMARQUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE			suites données en phase approbation
contribution	Documents du PLU	Propositions	
6 et 7	évolution règlement en A (et N)		
	5 - Règlement	La notion d'installation a été rajoutée à la formulation "construction", pour permettre les installations agricoles (qui ne sont pas toujours des constructions), en zone A, mais aussi en zone N où les formulations étaient similaires.	
9, 16, 19, 25, 26	OAP 1		
	3 - OAP	- La légende a été précisée pour le trait rouge pointillé - Le schéma de l'OAP a été repris pour croiser attente de l'ABF, des habitants et maintenir le cadre d'une renouvellement urbain cohérent.	
22	emprise au sol 0 en Nc		
	5 - Règlement	L'emprise au sol a été mise à 10%, comme le reste des STECAL en espaces proches du rivage, en prédisant "hors bande des 100m"	
27	eau potable		
	1 - rapport de présentation 1bis - diagnostic	Les éléments liés à l'adéquation besoins/ressources ont été complétés, conformément à la demande de l'ARS.	
30	Erreur de zonage Np6, parcelles 3141 et 3412		
	4 - zonage	Ces habitations ont été rebasculées en Np	
31	emprise camping village Uc, parcelle B1078 à intégrer		
	4 - zonage	Cette parcelle a été remise en Uc.	

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26	
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation	
ordre	date courrier	Personne Publique	Remarques sur le dossier transmis (arrêté du 15 décembre 2025)	Documents du PLU
1	13/12/2025	SDIS	demandes d'intégrer divers éléments en lien avec la défense incendie	Propositions
			1 - Accessibilité des moyens de secours : compléter le règlement avec les caractéristiques des voiries 2 - Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie. Respecter les règles du RDECI 3 - Prévention des feux de forêts et des cultures : rajouter un paragraphe 4 - Prise en compte des risques majeurs : PCS et PPR 5 - ICPE : doivent être accessibles aux engins de secours 6 - Cartographie en SIG à transmettre au SDIS Remarques : la commune doit vérifier ses installations tous les 2 ans et l'intégrer à l'espace collaboratif OpenGIS	Le règlement a été complété selon les différentes demandes : caractéristiques des voies; RDECI. Le paragraphe sur feux de forêts existe déjà (dans partie risques et pas réseaux), mais il a été complété. Le rapport de présentation a été complété sur la prise en compte des risques majeurs. Le diagnostic a été vérifié et complété sur la défense incendie. La cartographie sera disponible après approbation via le géoportail de l'urbanisme.
2	7/1/2026	RTE	aucune observation (car pas de réseau)	pas de suite à apporter
3	19/1/2026	TEREGA		
		canalisation existante	Demande de la rappeler sur les documents graphiques et les servitudes	7 - servitudes
		projet de renouvellement de la canalisation	Prédictions sur les deux types de SUP : 11 et 13	7 - servitudes
			La bande de précaution a bien été intégrée et l'EBC réduit en conséquence (pour ne pas se chevaucher avec la bande de précaution)	pas de suite à donner
4	21/1/2026	UDAP	avis favorable avec réserves et recommandations	
		réserve	Demande le retrait de l'OAP renouvellement urbain	3- OAP
	OAP	recommandations	- démolition de la caserne des pompiers actuelle : en alignement du bâti et contextualisée dans le cadre du faubourg ancien. Réhabilitation de la remise agricole dans le respect de sa volumétrie et sa conception d'origine. - protection des jardins (en N ou en jardins) - le retrait de l'OAP ne doit cependant pas engendrer un étalement urbain supplémentaire.	- La reconstruction devra respecter les règles du faubourg (et donc en alignement). Ce point a été rajouté dans l'OAP. - pas de protection N ou jardin, car OAP maintenue
	Règlement	réserve	Demande de modifications du règlement en UA et Ufb pour le bâti existant, sur les thématiques suivantes : terrasses, patio, panneaux solaires, façade et enduit, couleur, éléments techniques et pour les constructions neuves.	5 - règlement écrit
	Règlement	réserve	Rajouter en annexe du règlement : Guide des capteurs solaires version 2018 et nuanciers de badigeons et menuiserie (Maison de l'Habitat Grand Narbonne).	5 - règlement écrit
			Toutes les demandes ABF ont été intégrées (en reformulant ponctuellement), sauf : - demande d'interdiction stricte des blocs de clim en Ufb : une tolérance a été laissée pour les constructions n'ayant qu'une seule façade (avec règles d'intégration de l'ABF) - demande d'encadrement strict des panneaux solaires dans les zones hors centre ancien (Um, Uep, UeJ, Uc, AUep) : cette règle a été intégrée, mais un peu assouplie, pour favoriser le développement des énergies renouvelables, ces secteurs présentant moins d'enjeux patrimoniaux que le centre et les faubourgs. Les 2 documents ont été rajoutés.	

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26	
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation	
5	28/1/2026	VINCI	recommandations	
		DPAC	La définition de l'emprise du DPAC a été transmise en 2025 et intégrée au PLU arrêté.	pas de suite à donner
		entretien et maintenance	- Le règlement de chaque zone doit spécifier qu'elle englobe le DPAC (autoroute A9). - Article 2 : permettre les constructions autoroutières sans limitation de surface de plancher + commerce sur les aires de services - Article 6 : préciser le recul de l'axe de autoroute - Article 7 : ne pas soumettre les clôtures autoroutières à DP	- La mention du DPAC a été rajoutée dans les zones A et N. - Il n'est pas possible d'autoriser sans limitation de SDP (loi littoral). - Commerce sur aires de service : c'est déjà le cas dans le PLU arrêté (STECAL spécifique). - Ce n'est pas l'article 6 qui règle le recul de l'autoroute, c'est l'article 5 et cette règle est bien présente. - Article 7 clôture : il n'est pas possible de différencier des clôtures selon les usages. La dérogation mineure liée aux équipements collectifs et d'intérêt public pourra éventuellement être invoquée, si besoin.
		évolutions programmées	Aucune évolution prévue sur la commune	pas de suite à donner
		urbanisation aux abords de l'autoroute	- Recul de 100m en secteurs non urbanisés - Vigilance sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute - Classement sonore (bande de 300m). Rappel dans le règlement des zones concernées.	- Le recul de 100m est déjà indiqué dans le PLU arrêté : dans le règlement et sur les plans. La seule OAP concernée est celle de la ZAC qui a réalisée une étude dérogatoire "aménagement Dupont" jointe au dossier. - Le classement sonore est déjà dans le PLU révisé, mais dans les annexes. - Par souci de clarté, cette mention a été rajoutée dans le règlement dans les zones A et N.
		Publicité	L'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute n'est pas bien pris en compte dans le RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal).	pas de suite à donner
6	29/1/2026	ARS	recommandations	
		Evaluation Environnementale	Les éléments suivants ne sont pas pris en compte : rayonnements non ionisants, espèces à enjeu sanitaire (ambrisie, moustiques tigre, chenilles processionnaires).	L'LE a été complété sur les espèces à enjeu sanitaire, cependant les rayonnements non ionisants ne sont pas du ressort du PLU ; pas de compléments sur ce sujet
		Eau à consommation humaine	Des informations sont à compléter : rendement des réseaux, évaluation de la consommation d'eau actuelle et à venir	Ces documents ont été complétés avec les informations demandées.
		Assainissement	Préciser la zone de rejet de la future STEP.	Le rapport a été complété.
		Eau de baignade	2 sites de baignade : avec eau d'excellente qualité	pas de suite à donner
		urbanisme favorable à la santé	pas de remarque	pas de suite à donner
		îlots de chaleurs urbains	Le PLU ne parle pas explicitement d'îlots de chaleurs, mais les orientations du PADD déclinent bien ces orientations : végétalisation, modes doux, ...	pas de suite à donner
		modes doux	pas de remarque	pas de suite à donner
		espèces nuisibles	Ambrosie et moustique tigre à identifier Suggestion d'utiliser le "guide de la végétation en ville" Limiter les espèces favorables au développement des chenilles processionnaires	Le rapport a été complété. Les OAP et le règlement précisent déjà les modalités de réalisation des espaces de rétention favorables à la biodiversité, en évitant les eaux stagnantes.
		environnement sonore	pas de remarque	pas de suite à donner

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation
7	21/2/2026	CD11	remarques
		Domaine Public Routier départemental	1 - accès OAP Les cabanes prioritairement via le giratoire existant 2 - Modes doux longeant ou traversant les RD : sous contrôle de la Division Territoriale de la Narbonnaise
		GEMAPI	Mentions contradictoires dans le rapport de présentation (100 litres/m2 imperméabilisé) et dans le règlement (120 litres/m2 imperméabilisé). La DDTM impose 145 litres/m2 imperméabilisé. Pour le domaine départemental, les nouveaux aménagements ne doivent pas aggraver la situation.
		Eau potable et assainissement	Pas d'observation
8	31/2/2026	CDNPS	avis favorable avec 1 réserve
			4 - plans de zonage
9	9/3/2026	DDTM	avis favorable avec réserves et recommandations
réserves			Le PLU devra être mis en conformité avec la loi Littoral en prenant en compte l'ensemble des remarques relatives aux différents espaces littoraux.
			Le PLU devra insérer une stratégie d'action face à la problématique de logements médiocres et de l'évolution des logements vacants.
			Le PLU devra mettre à jour les éléments relatifs aux risques naturels.
présentation du dossier		procédure	pas d'observation
		description du projet	Le règlement écrit des STECAL ne permet que des changements de destination ou des extensions limitées du bâti existant. Le règlement de la zone NC n'autorise aucune extension du bâti existant mais autorise à <u>tout</u> les habitations légères de Loisir (HLL).
			5 - Règlement
			Le règlement de la zone Nc a été rectifié.
			pas de suite à donner
			Les demandes liées à la loi littoral seront vérifiées par le conseil juridique de la commune. voir déclinaison ci-dessous
			Le document graphique a été mis à jour : EBC 5 réduit pour ne pas se superposer aux zones de carrière
			Tous les documents ont été vérifiés et mis à jour à 145/m2
			Accès OAP Les Cabanes : c'est bien le cas : accès obligatoire via le giratoire Coordination mode doux : hors PLU

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME		24 août-26	
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		suites données en phase approbation	
consommation d'espace et incidences espaces agricoles et naturels	projection démographique	Le projet démographique est cohérent avec les orientations du SCOT qui envisage un taux de croissance annuel moyen de 1 % pour l'ensemble du territoire communautaire.	pas de suite à donner
	logement	Le projet de PLU envisage la réalisation de 164 logements à l'horizon 2035, dont 100 % en renouvellement urbain, en compatibilité avec les orientations du SCoT de l'orientation 3-2-2 « limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle ». Le PLU ne délimite aucune zone en extension, toutefois l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone de renouvellement urbain envisagent 20 logements par hectare, en compatibilité avec les orientations du SCOT.	pas de suite à donner
	reconquête des logements vacants	La commune doit profiter de la révision du PLU pour confirmer la réalité de la vacance par une étude approfondie et actualisée qui va caractériser le phénomène et établir le nombre de logements réellement mobilisables ainsi que leur état (nécessité ou non de faire des travaux) afin de réhabiliter une partie des logements vacants pour les remettre sur le marché et encourager le locatif et le locatif social. Le PLU devra donc insérer une stratégie d'action face à la problématique de logements médiocres et de l'évolution des logements vacants.	1 - RP 1bis - diagnostic 2 - PADD Cette thématique a été complétée, autant que possible avec les données mobilisables.
	typologie des logements	L'OAP et le règlement écrit pourraient contenir des orientations ou des règles relatives à la typologie de logements pour accompagner une production de logements plus diversifiés.	3 - OAP Cette thématique a été complétée dans l'OAP.
	logements locatifs sociaux	Le rapport de présentation (page 41) indique que la stratégie communale est de développer des opérations sociales réparties sur l'ensemble des zones urbaines et impose une obligation de 20 % de logements sociaux pour toute opération de 500 m2 de surface de plancher ou de 10 logements ou plus. => En contradiction avec cette stratégie, le règlement et/ou les OAP n'impose cette obligation que sur la zone Um. Il conviendra de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU.	1 - RP 3 - OAP 5 - Règlement L'obligation de logements sociaux a été rajoutée dans l'OAP de renouvellement urbain et en Uca et Ufb (seuls autres secteurs à vocation d'habitat). Les autres secteurs urbains (équipements, activités camping) ne sont pas à vocation d'habitat et cette règle n'a pas lieu d'être. La formulation dans le rapport sera reprise pour "l'ensemble des zones urbaines à vocation dominante d'habitat".
	besoin en logements pour les nouvelles populations futur PLH	Le projet de PLU envisage la réalisation de 164 logements à l'horizon 2035, dont 100 % en renouvellement urbain, en compatibilité avec les orientations du SCoT de l'orientation 3-2-2 « limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle ». Une mise en compatibilité du PLU avec les nouvelles dispositions du PLH sera éventuellement nécessaire dès son approbation par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.	pas de suite à donner la commune prend note qu'en effet le PLU devra se mettre en compatibilité avec le PLH quand celui-ci sera approuvé.
consommation d'espace agricoles et naturels	bilan de la consommation d'espace	Au travers de son PADD, la commune envisage une réduction d'au moins 50 % des ENAF (page 5), par rapport à la consommation retenue de ces dix dernières années pour l'ensemble des projets communaux (habitat, équipement et STECAL), soit 10 hectares maximum. Le projet ouvre à l'urbanisation 0,9 ha de zone à vocation d'équipement public, 6 STECAL à vocation économique d'une surface totale de 3 ha dont le règlement du PLU ne permet que les extensions limitées du bâti existant, et 2,83 ha de secteur de développement dans l'enveloppe urbaine (Retenus en consommation d'espace/+2500 m2). Au total, la commune envisage moins de 5 hectares de consommation des espaces dans son projet de PLU pour le développement de l'habitat, des équipements publics et des activités liées au tourisme (STECAL).	pas de suite à donner

	LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26
	SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation
	risque inondation	A l'est de la zone Uep3, il a été délimité une zone Um sur des parcelles non construites considérées comme hors zone urbanisée au sens du PPRL. Ces parcelles à vocation d'habitation resteront inconstructibles au titre du PPRL de La Palme approuvé en 2021.	4 - plans de zonage	Il s'agit des parcelles 1047 et 1048, qui sont donc inconstructibles au titre du PPRL. Par souci de clarté, la commune a remis ces 2 parcelles en Np, conformément au PPRL.
risques		Dans le règlement écrit, paragraphe 1.4.2. AZI (page 8), les règles indiquées dans le règlement de PLU sont différentes et peuvent être plus permissives que le PAC générique (exemple +30 cm PHE pour 1er plancher aménagé dans le règlement et +60cm par rapport au TN pour le PAC). Il convient de respecter les prescriptions édictées dans le PAC générique ou de renvoyer vers celui-ci, les règles pouvant évoluer.	5 - Règlement	Le règlement a été mis en cohérence avec le PAC AZI, avec renvoie à celui-ci.
	autres risques	Les risques existants sur la commune de La Palme ont fait l'objet d'une mise à jour par le document TIM 2025 (Transmission d'informations au Maire), qui a été diffusé à l'ensemble de maires en janvier 2026, accompagné par les prescriptions à respecter en fonction du risque.	1bis - diagnostic 1 - RP 5 - Règlement	L'ensemble des données sur les risques a été mise à jour. Règlement graphique : pièce 4.5 supprimée et remplacée par une annexe risques (8.16) contenant le TIM Règlement écrit : renvoie à l'annexe risques
biodiversité		L'absence de consommation d'espaces naturels, de modification des continuités écologiques ou d'augmentation significative des pressions susceptibles d'affecter les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site N2000, le projet de PLU n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur ce dernier.		Pas de suite à donner
assainissement		Une nouvelle station d'épuration est en cours d'étude, dont la mise en service est prévue en 2028 d'une capacité de 4 411 EH, positionnée sur la ZAC des Cabanes de La Palme. Il sera nécessaire d'attendre sa mise en service pour autoriser l'urbanisation nouvelle prévue dans les zones à urbaniser.		La commune prend acte. Pas de suite à donner dans le PLU.
littoral	extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants	Les zones à urbaniser (AU) et les zones urbaines (U) du PLU se situent en continuité de l'urbanisation en conformité avec l'article L 121-8. En discontinuité de l'urbanisation, 6 STECAL ont été délimités afin de permettre la réhabilitation et quelques extensions limitées des activités existantes (restaurant, artisanat, commerce de détail). Dans ces secteurs, le règlement écrit (page 71) autorise les logements (1 par STECAL), or toute nouvelle construction est interdite en discontinuité des agglomérations et villages. Le règlement devra supprimer cette disposition. Seul le STECAL N2 autorise par ailleurs le changement de destination à vocation d'artisanat et commerce de détail. Il convient de rappeler les nouvelles dispositions applicables depuis le 28 novembre 2025 : L 121-12-2: Par dérogation au dernier alinéa de l'article L 121-10, le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière situé en dehors des espaces proches du rivage, y compris lorsqu'il est situé en dehors des agglomérations et villages existants ou des secteurs déjà urbanisés, au sens du deuxième alinéa de l'article L 121-8, peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article L 152-6-9 (notamment bâtiments inutilisés depuis plus de 20 ans et avis de la CDNPS). Il peut être refusé par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.	5 - Règlement	Le règlement des STECAL a été rectifié.
			5 - Règlement	Le règlement a été complété.

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME		24-août-26	
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		suites données en phase approbation	
loi littoral	extension de l'urbanisation en agglomérations et continuité des villages existants	5 - Règlement	Le règlement A et N a été rectifié.
		5 - Règlement	Le règlement A a été rectifié.
		5 - Règlement	Le règlement N a été rectifié.
loi littoral	délimitation des espaces proches du rivage	1 - RP	Le rapport de présentation a été complété avec la justification de la délimitation des espaces proches du rivage.
	espaces remarquables et caractéristiques du littoral ERCL	1 - RP	Le rapport de présentation a été complété avec la justification des ERCL.
loi littoral	coupure d'urbanisation		pas de suite à donner
	bande littorale	5 - Règlement	Le règlement A et N a été complété.
	notion d'extensions		pas de suite à donner
document opposable			Le document sera bien restitué au format CNIG. Le bureau d'études accompagnera la commune pour la mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme.

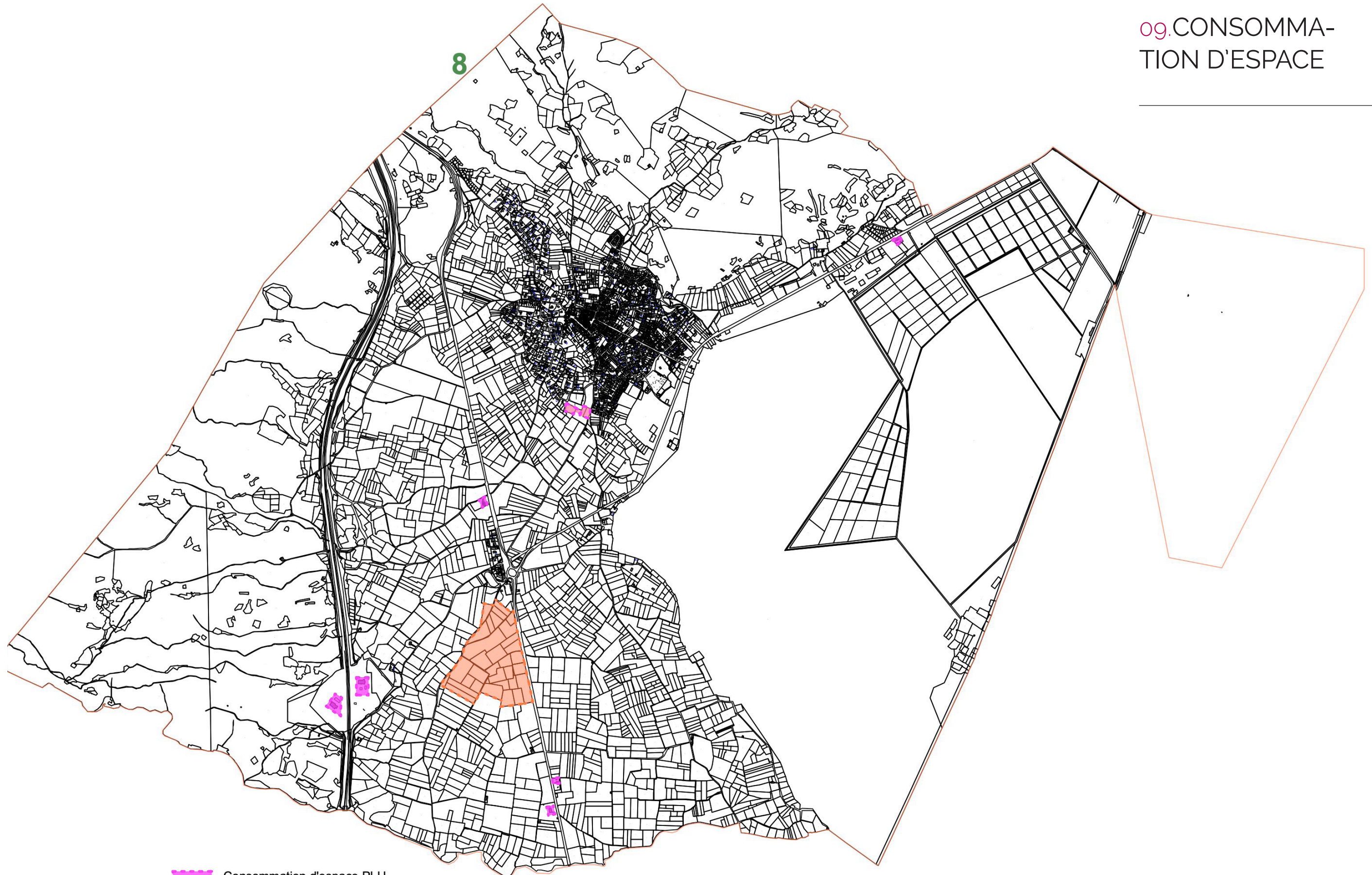
LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME		24-août-26	
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		suites données en phase approbation	
observations sur le dossier		2 - PADD	Cette procédure avait été envisagée en cours d'étude du PLU, mais elle ne s'avère plus nécessaire au regard du projet final. Cette formulation a été oubliée et a donc été supprimée du PADD.
		2 - PADD	Les termes hameau/village ont été repris.
	PADD	2 - PADD	La carte a été reprise.
		2 - PADD	Il y a bien une zone d'exploitation des carrières au règlement graphique, en décalaison de cet objectif du PADD. Comme vu dans la première partie de l'avis, la superposition avec l'EBC a été supprimée.
observations sur le dossier	rapport de présentation	1 - RP	Les différentes modifications /rectifications / compléments ont été réalisés.
		1 - RP	Les secteurs de carrière sont en lien avec l schéma directeur des carrières. L'erreur de localisation des EBC a été rectifiée pour upprimer toute superposition EBC / carrière..
observations sur le dossier		1 - RP	Les différentes modifications /rectifications / compléments seront réalisés.

ramont da

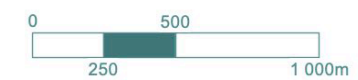
LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME		24 août-26
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES		suites données en phase approbation
observations sur le dossier	étude aménagement Dupond présentation En page 55, l'extension du village des Cabanes doit être justifiée, or il est indiqué seulement que la zone AUe se positionne en continuité directe du village des Cabanes. Cette partie du rapport de présentation devra être complétée. Page 57 «111.7.3 Activités des salins», il est indiqué « pour permettre cette activité, dans le bâtiment existant», or plusieurs bâtiments existent déjà, il serait approprié de tous les viser. En page 64, il est dit que le zonage d'assainissement n'est pas revu, or la création de la nouvelle station d'épuration nécessitera la modification de ce zonage. En page 122 « EE », il existe une incohérence entre le rapport de présentation qui indique des extensions possibles en zone AP de 30 % alors que le règlement écrit n'autorise que 20 % d'extension. Il conviendra donc de mettre en cohérence le rapport de présentation avec les dispositions réglementaires.	1 - RP Les différentes modifications /rectifications / compléments ont été réalisés.
observations sur le dossier	étude aménagement Dupond Il est évoqué (p103), la présence de chemins agricoles, or il semblerait que ce soit des voies communales Il manque dans la prise en compte des nuisances, le classement de la RD6009 au titre du classement sonore des infrastructures routières, qui impose sur ce secteur des dispositions particulières sur une bande de 100 m (cat 3). Dans la partie prise en compte de la sécurité, il aurait été utile d'évoquer les mobilités douces du site vers le village de La Palme.	1 - RP Les différentes modifications /rectifications / compléments ont été réalisés.
observations sur le dossier	règlement graphique Il conviendra de clarifier les informations/prescriptions qui relèvent du règlement graphique et les annexes relèvent des articles R151-52 et 53 • L'article L 111-6 du code de l'urbanisme relatif aux implantations le long des voies classées à grande circulation ne s'applique pas en espace urbanisé, or le règlement graphique 4.6 fait apparaître cette information en zone Ue1 et Ue2 et le règlement écrit en dispose autrement. Il conviendra de mettre en cohérence ces deux documents en conformité avec l'article L 111-6. • Il manque la délimitation des zones soumises à OAP, sur l'ensemble de la commune, elles ne sont délimitées que sur le village de La Palme.	4 - plans de zonage Les différentes modifications /rectifications / compléments ont réalisées : • Informations prescriptions : après échanges avec la DDTM, certains plans réglementaires sont maintenus en n°4 et les plans informations basculés en annexe du PLU sous des n°8 • règlement graphique 4.6 : les secteurs Ue1 et Ue2 ont été retirés de l'emprise de l'article L.111-6 • les zones soumises à OAP sur l'ensemble de la commune sont bien sur les plans 4.1, mais le tracé est trop petit et peu visible. Le tracé a été agrandi.
observations sur le dossier	règlement écrit Selon l'article L 151-13 du CU, le règlement des STECAL doit fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, or ces prescriptions en page 15 du règlement écrit ne précisent pas de dispositions particulières sur les eaux usées en zone N. Le règlement devra être complété. Préciser en page 14, que l'article L 111-7 autorise les dérogations également pour les extensions, changements de destination, adaptations et réfections des constructions existantes. Le règlement écrit ne peut interdire ou imposer des matériaux (par exemple le zinc naturel) pour les gouttières ou descentes pluviales et interdiction du PVC, seul l'aspect doit être réglementé. Le règlement devra supprimer ces dispositions réglementaires contenues dans l'ensemble des zones du PLU. Page 54, il convient de mettre en cohérence le tableau page 5 des destinations et sous-destinations avec les dispositions réglementaires des secteurs AUep1 et AUep2 qui conditionnent les constructions à des conditions particulières. Dans les secteurs en zone N (STECAL), il est autorisé « un seul logement par secteur et uniquement s'il est lié et nécessaire à l'activité », il conviendra d'ajouter que ce ne sera possible que dans le volume du bâti existant ou dans l'extension si elle est autorisée.	5 - Règlement Les différentes modifications /rectifications / compléments ont été réalisées. En ce qui concerne la référence à des matériaux dans le règlement : toutes les interdictions ont été supprimées ; certaines mentions sont maintenues, mais uniquement dans la mesure où ce sont des préférence, suggestions, sans caractère d'interdiction ou d'obligation.

LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26
SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation
10	13/3/2026	Grand Narbonne SCoT	avis très favorable, avec recommandations pour améliorer le document
appréciation générale de la compatibilité avec le SCoT		prise en compte globale des objectifs stratégiques du SCoT	
points de compatibilité identifiés	Sobriété foncière affirmée, allant au-delà des objectifs minimaux du SCoT		
	• 100% de renouvellement urbain et pas d'extension urbaine		
	• OAP de renouvellement urbain particulièrement qualitative		
	Une organisation cohérente du développement économique, centrée sur la requalification et l'optimisation des espaces existants		
	Une prise en compte structurée des centralités, de l'offre d'équipements et de la misité des usages		
points de vigilance et recommandations (voir tableau détaillé dans l'avis du GN)	Une prise en compte aboutie dela trame verte et bleue, des espaces naturels et des paysages littoraux		
	Une prise en compte des mobilités à grande échelle et des enjeux structurants		
	Une prise en compte transversale des risques et de la ressource en eau		
	Actualisation et fiabilisation des diagnostics (mobilités, agriculture, numérique, cartographie)		
	Transition énergétique du bâti et adaptation climatique : des thématiques à conforter		
11	13/3/2026	SNCF	transmet les éléments de la servitude chemin de fer
SUP	De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.		
	En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.		
	Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.		
Servitudes de visibilité	1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou autres remparts par des grilles; de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégauchement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;		
	2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégauchement ;		
	3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.		
Autres dispositions à proximité des passages à niveau	Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ci-dessous dans la liste des servitudes d'utilité publique.		
	SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.		
Constructions nouvelles	il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.		
			hors PLU
			Pas de suite à donner
			Pas de projet de construction aux abords de la voie ferrée et pas de possibilité donnée par le PLU. Pas de suite à donner

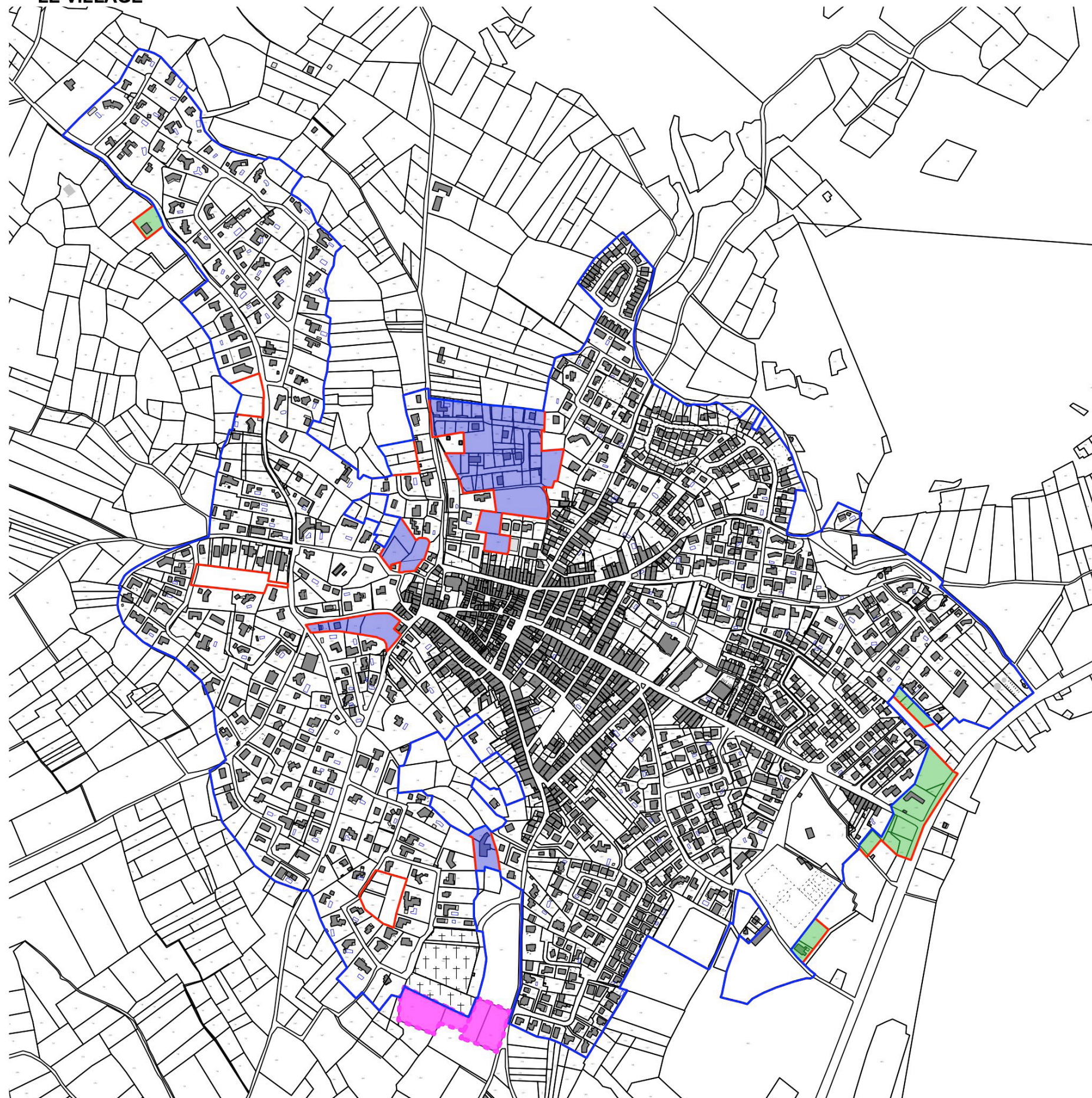
	LA PALME (11) - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME			24-août-26
	SUITES DONNEES AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			suites données en phase approbation
	Maîtrise de la végétation	Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.	ensemble du PLU	L'ensemble du PLU a vérifié : il n'y a pas d'incompatibilité (pas de protection, interdiction d'entretien,... aux abords de la voie ferrée).
	PADD et LGV	Le PADD prévoit bien l'arrivée de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan au droit des emplacements réservés actuellement identifiés. En revanche, il apparaît qu'à la page 12 du PADD, la cartographie localise des points de vue paysagers à préserver susceptibles d'être impactés par le projet de LGV, ce qui constitue une incohérence au regard des orientations affichées. Une analyse plus approfondie est actuellement en cours. Un retour complémentaire vous sera transmis ultérieurement.		Les informations complémentaires évoquées par SNCF réseau n'ont pas été transmises à la commune dans le délai des 3 mois. Pas de suite
12	17/3/2026	MIRaE	absence d'observation dans le délai	saisine 009575/A PP pas de suite à donner
13	12/3/2026	CDPENAF	Avis favorable	pas de suite à donner



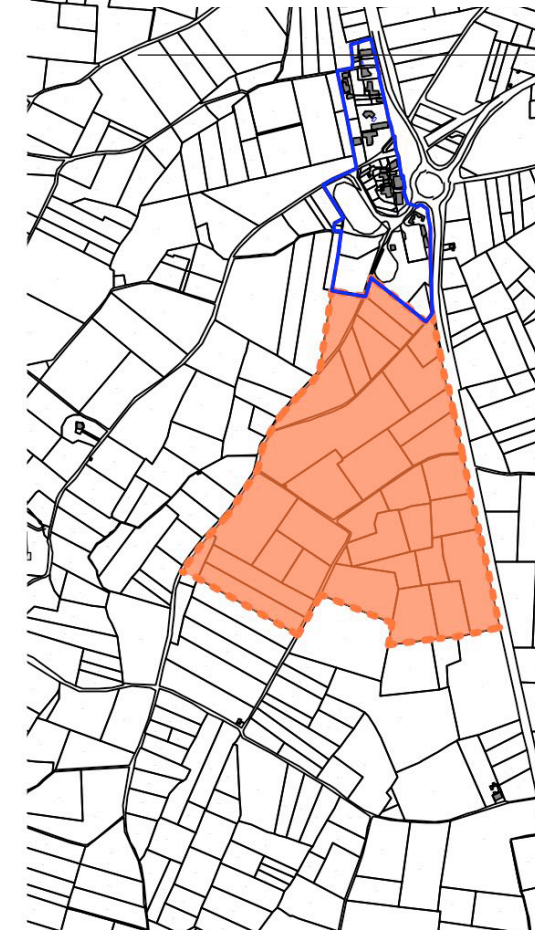
- Consommation d'espace PLU
STECAL - AUep
- Consommation d'espace hors PLU
AUe - projet d'envergure régionale



LE VILLAGE



10. CONSOMMATION D'ESPACE



LES CABANES DE LA PALME



COMMUNE DE LA PALME
CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

- ENVELOPPE URBAINE 2026
- ENVELOPPE URBAINE 2021
- 4,1ha CONSOMMATION DEPUIS AOUT 2021
- 1,5ha RESTITUTION DEPUIS AOUT 2021
- 2,6ha SOLDE DE LA CONSOMMATION DEPUIS AOUT 2021
- ZONES AU PROJET COMMUNAL PLU
- CONSOMMATION ZAC HORS COMPTE COMMUNAL



ZNIEFF I et II

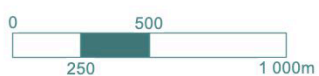
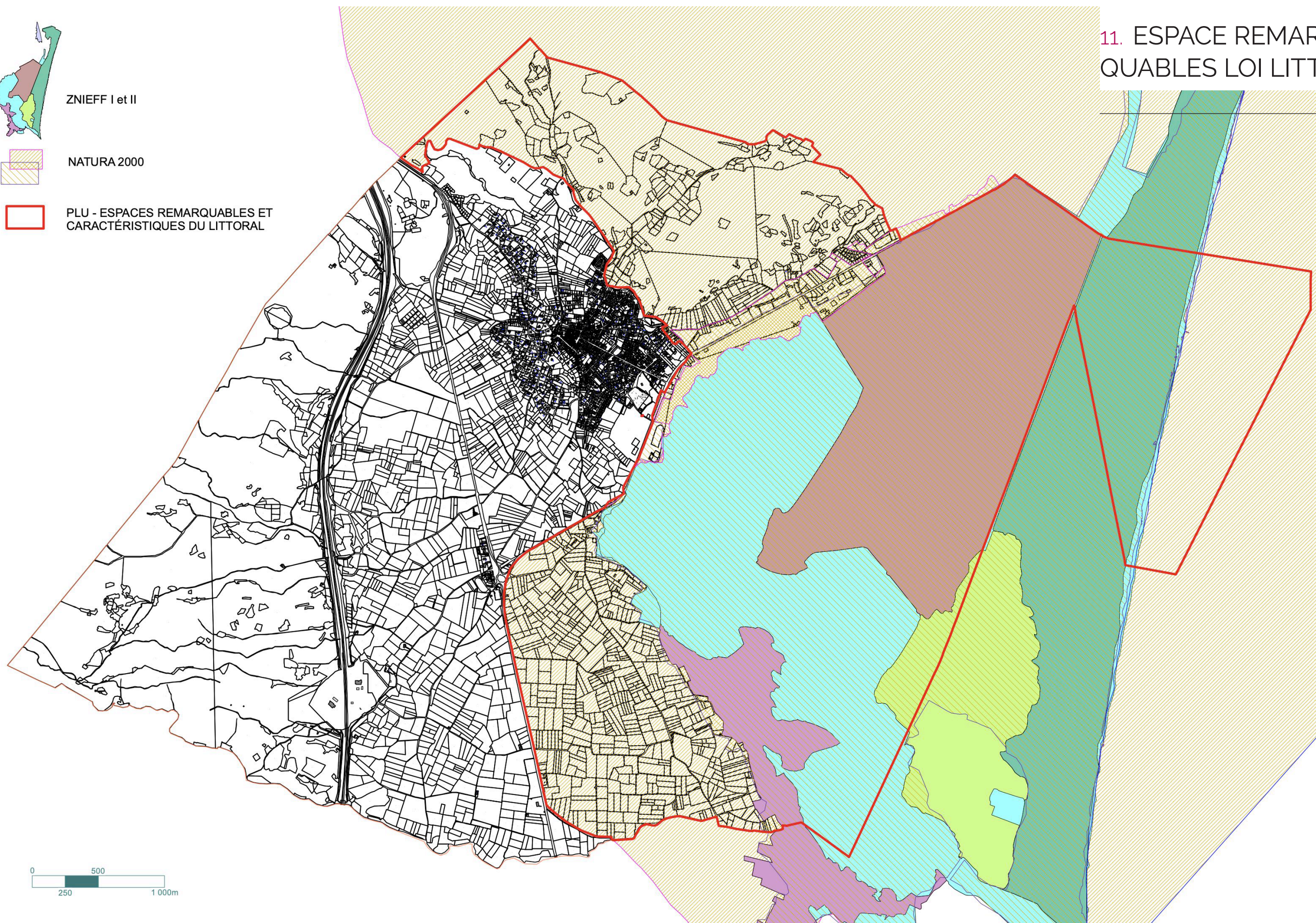


NATURA 2000

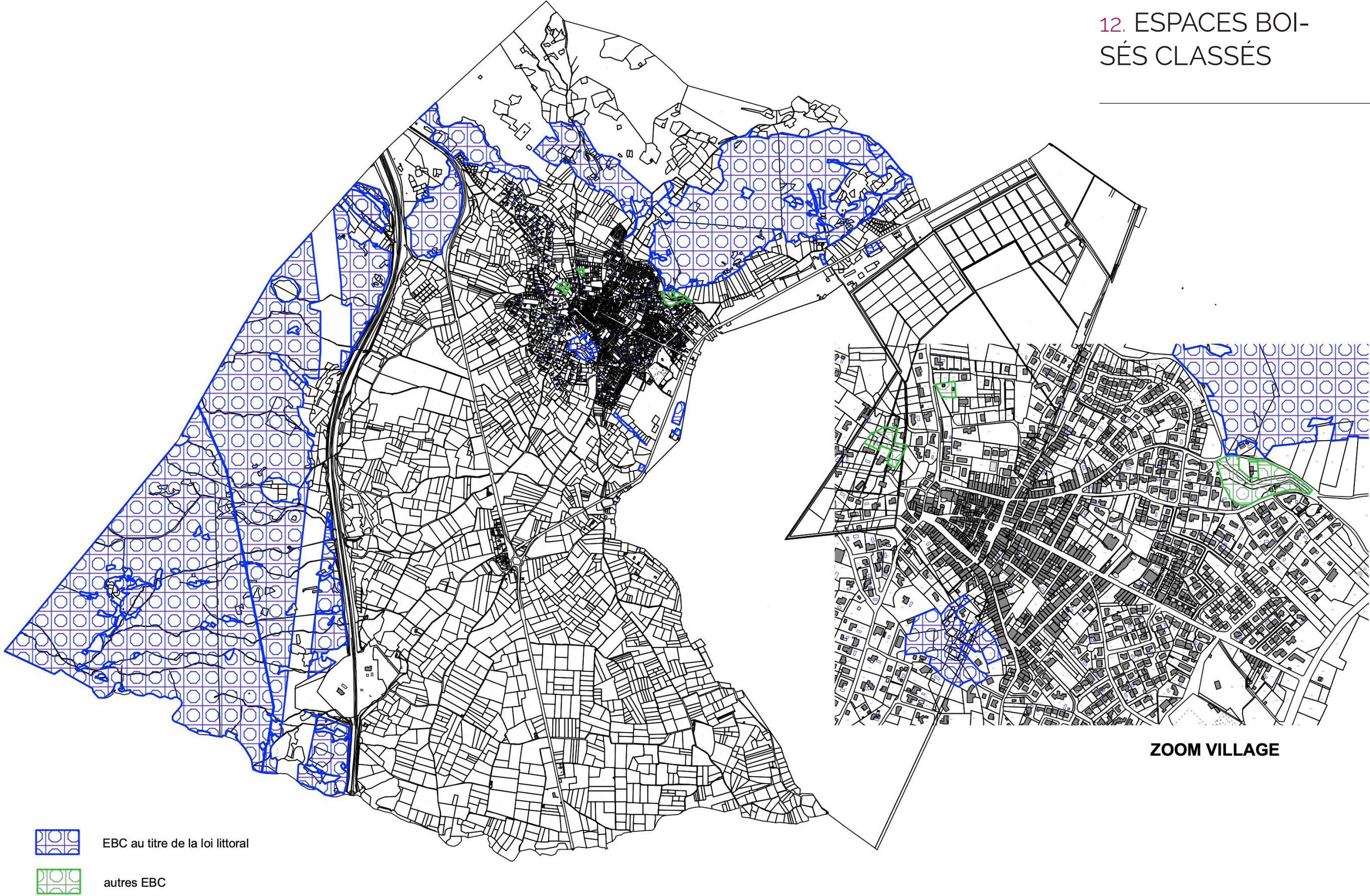


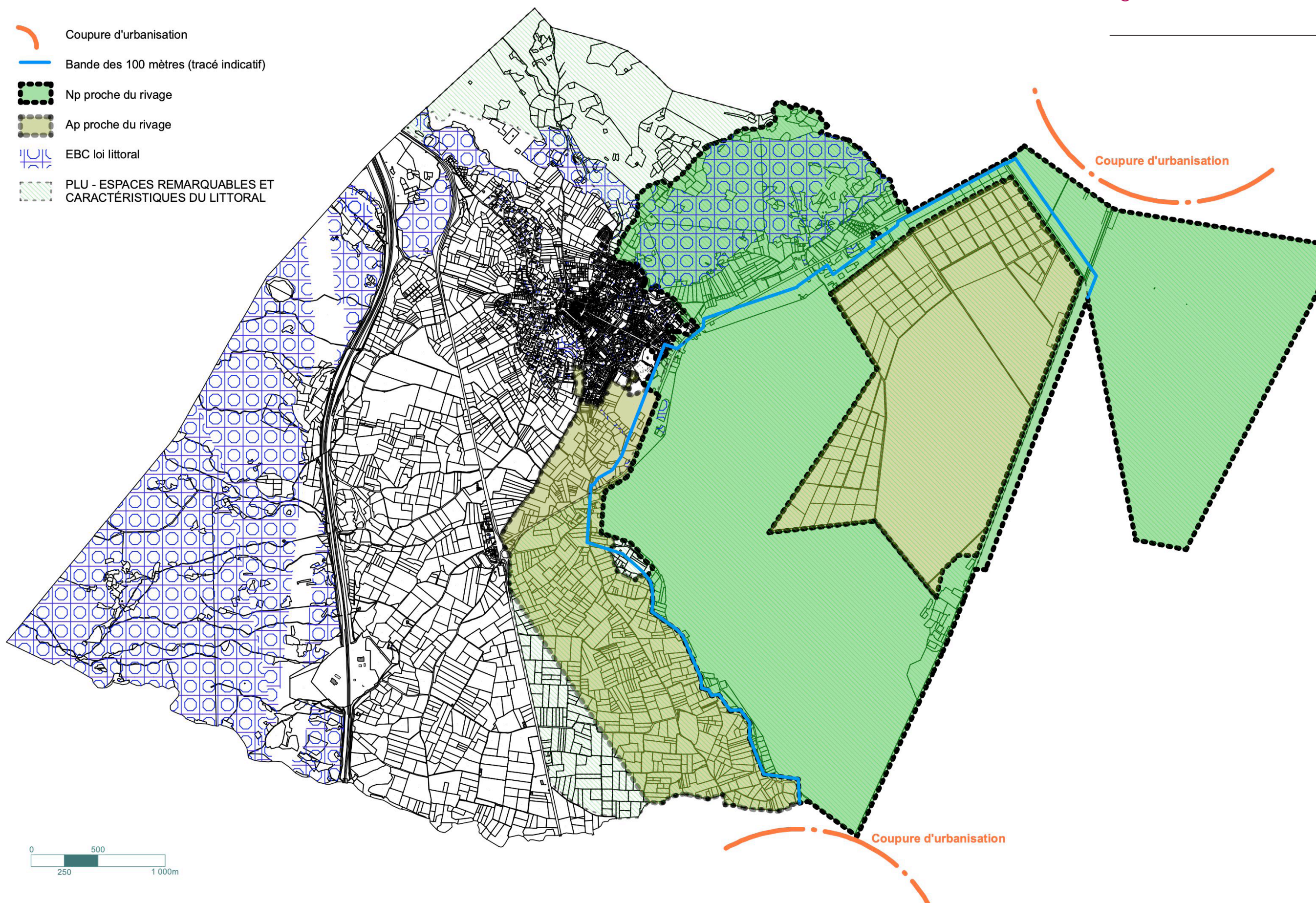
PLU - ESPACES REMARQUABLES ET
CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL

11. ESPACE REMAR- QUABLES LOI LITTORAL

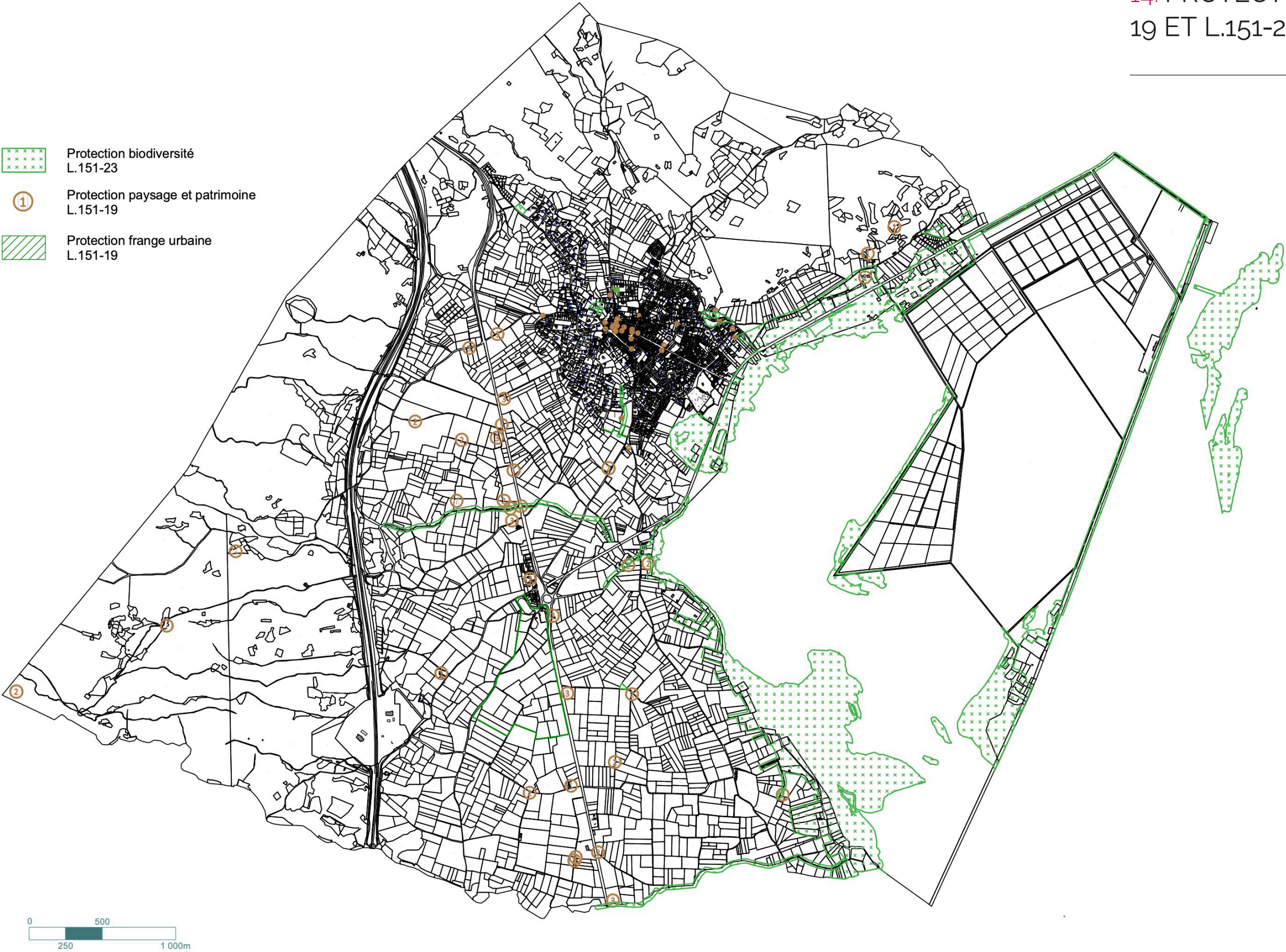


12. ESPACES BOI-
SÉS CLASSÉS





14. PROTECTIONS L.151-19 ET L.151-23 DU C.U.



D. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation environnementale

PLU de la commune de La Palme (11)

Août 2026

Table des matières

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée	4
1.1 Principe de l'évaluation environnementale	4
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de La Palme	5
1.2.1 Une démarche itérative	5
1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement	6
1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU	6
2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur	7
2.1 Principe de compatibilité	8
2.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise	8
2.1.1 Charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	24
2.1.2 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Narbonne	29
2.1.3 Règles du SRADDET Occitanie	35
2.1.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	43
2.1.5 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	47
2.1.1 Schéma Régional des Carrières	48
2.2 Principe de prise en compte	51
2.2.1 Objectifs du SRADDET	51
3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	57
3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	57
3.2 Les critères de développement durable	59
3.3 Les axes stratégiques du PADD	60
3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux	60
3.5 Conclusion	62
4 Analyse des incidences par orientation du PADD	64
4.1 Axe n°1 : Affirmer un caractère de village en maintenant la qualité de vie à travers les services et le vivre ensemble	64
4.2 Axe n°2 : Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois	65
4.3 Axe n°3 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines, naturels et bâtis	66
4.4 Axe n°4 : Gérer les ressources naturelles et se prémunir des risques	67
4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	68
5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées	70

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU	70
5.1.1 Nouvelles vocations urbaines.....	71
5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles	71
5.2 Détermination des secteurs susceptibles d’être impactés.....	72
5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d’être touchées par la mise en œuvre du PLU	74
5.4 Analyse thématique des incidences et des mesures des OAP, du zonage et du règlement sur l’environnement.....	82
5.4.1 Incidences et mesures du PLU sur le climat et l’énergie	82
5.4.2 Incidences du PLU sur les ressources minérales et mesures associées	85
5.4.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau et mesures associées.....	87
5.4.4 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées	91
5.4.5 Incidences du PLU sur les risques.....	95
5.4.6 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées	101
5.4.7 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées	110
6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	115
6.1 Les sites Natura 2000 concernés	115
6.1.1 Description générale des sites Natura 2000.....	116
6.1.2 Les enjeux de conservation	121
6.2 Localisation des secteurs susceptibles d’être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000.....	123
6.3 Analyse des incidences	123
6.4 Conclusion	126
7 Critères, indicateurs et modalités, retenus pour l’analyse des résultats....	127
7.1 Notion d’indicateurs.....	127
7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de La Palme.....	128
8 Annexes	132
8.1 Les habitats naturels inscrits à l’annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore désignation du site ayant justifié la désignation des sites Natura 2000	132
8.2 Les espèces végétales et animales inscrits à l’annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.....	132
8.3 Les espèces d’oiseaux de l’annexe I de la Directive « Oiseaux » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.....	133

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

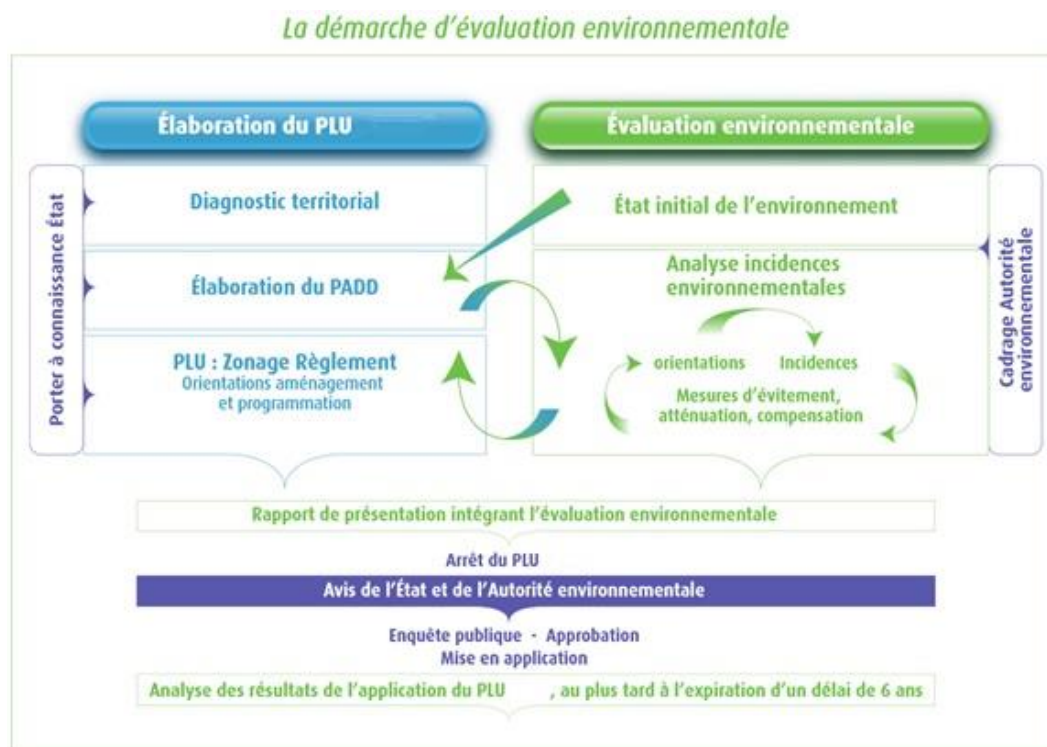
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de La Palme

1.2.1 Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2015 et actualisé en 2021 puis en 2025.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de La Palme tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

Le PLU de La Palme est un document à l'échelle communale qui doit être élaboré en prenant en compte et en étant compatible avec les documents supra communaux.

Conformément au Code de l'urbanisme, en présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte les documents suivants :

Dans un rapport de compatibilité <i>Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme</i>	Dans un rapport de prise en compte <i>Selon l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme</i>
• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) • Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) • La charte du Parc Naturel Régional • Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET) • Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) • Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) • Le Schéma Régional des Carrières (SRC)	• Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET)

Depuis la loi du 10 juillet 2010, dite loi Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, et la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé) du 14 mars 2014, le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADET, SDAGE, SAGE...) et est ainsi un document pivot. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité.

Au vu de la date d'approbation du SCoT, nous analyserons alors en priorité la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Narbonnaise ainsi qu'avec le PCAET de la Narbonnaise.

La **compatibilité**, bien que non définie explicitement dans les textes législatifs, se comprend à travers la doctrine et la jurisprudence comme le fait que **les dispositions du document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions prévues dans le document avec lequel assurer la compatibilité** et « ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements »¹

¹ Michel Gentot, conclusions sur CE 22 février 1974, Sieur Adam.

Le système de couleur ci-dessous a été utilisé pour déterminer la contribution du projet de PLU au plan ou programme analysé :

	Le projet de PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet de PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet de PLU présente des divergences avec le plan ou programme
	Absence de traitement dans le projet de PLU d'une thématique potentiellement à enjeux
	Le projet de PLU ne traite pas de cette problématique

2.1 Principe de compatibilité

2.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise est un document stratégique d'urbanisme visant à planifier l'aménagement et le développement durable de 40 communes de l'est littoral du département de l'Aude, dont La Palme.

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, le SCoT est un outil de planification intercommunale qui définit un projet de territoire à moyen et long terme. Il s'impose comme cadre de référence pour les documents d'urbanisme locaux tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans de Déplacement Urbain (PDU).

Le SCoT de la Narbonnaise couvre environ 14 % de la superficie du département et concerne plus de 35 % de sa population. Il regroupe des communes issues de trois anciennes intercommunalités : la Communauté d'Agglomération de Narbonne, et les Communautés de Communes du Canal du Midi en Minervois et celle des Corbières en Méditerranée.

Le SCoT du Grand Narbonne vise à organiser l'évolution du territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux, économiques, sociaux et les besoins des habitants.

La révision du SCOT du Grand Narbonne a été approuvée le 28 janvier 2021 et est exécutoire depuis le 12 mars 2025.

Il s'articule autour de trois axes de développement :

1. **S'OUVRIRE POUR SE DÉMARQUER : Un territoire de coopérations pour une lisibilité et une efficacité économique renforcées**
2. **ATTIRER PAR LA QUALITÉ : Un territoire où l'art de vivre s'affirme au service du bien vivre**

3. AMÉNAGER AUTREMENT : Un territoire audacieux pour des espaces littoraux, urbains et de montagne, renouvelés.

Le PLU de La Palme doit être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT. Celui-ci précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, l'habitat, les implantations commerciales, les déplacements, le développement économique et l'environnement... Le Document d'Orientations et d'Objectifs, document prescriptif, est le seul qui ait un caractère normatif. Celui-ci est décliné en 3 niveaux principaux : Axes ; Orientations, Objectifs.

Dans le tableau suivant sont développés uniquement les objectifs traitants au moins partiellement de thématiques environnementales :

AXE 1 S'OUVRIRE POUR SE DEMARQUER	
1.1 RENFORCER LES CONNEXIONS AVEC LES ESPACES EXTERIEURS POUR AMPLIFIER LES SYNERGIES	
1.1.1 Organiser les mobilités et transports de grande échelle	
1.1.2 Favoriser le développement rapide du numérique, levier et condition de développement résidentiel, économique et touristique	
1.2 STRUCTURER LES FILIERES ECONOMIQUES POUR FAIRE FRUCTIFIER LES SAVOIR-FAIRE	
1.2.1 Renforcer le niveau de service de la filière touristique en lien avec le développement de l'économie résidentielle	
<u>Contenu en lien avec l'environnement :</u> Cet objectif s'appuie sur la stratégie touristique du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et celle de l'EPIC Grand Narbonne Tourisme. Parmi les prescriptions, on retrouve notamment la prise en compte de la dimension écotouristique de la filière à travers la capacité des équipements à économiser ou produire de l'énergie, à offrir du stationnement pour les mobilités alternatives et à favoriser l'adaptation au changement climatique. Il demande aussi de prévoir les modalités d'aménagement permettant la réalisation des projets touristiques tant sur le plan de la valorisation des abords et de la gestion du stationnement que du renforcement de l'offre de service à proximité et cite le projet de valorisation des étangs et des salins dont le salin de la Palme. <u>Compatibilité du PADD :</u> Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT - Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements légers Orientation 2.3. DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS SPORTIVES DE GLISSE - Conforter et encadrer les sports de glisse sur l'étang, permettre les aménagements pour gérer l'affluence Orientation 2.4. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉTANGS - Développement des activités et l'accueil touristique sur les étangs, les parcours de découvertes et postes d'observation d'oiseaux Orientation 2.5. CONFORTER L'ACCUEIL TOURISTIQUE - Conforter les camping et centres équestres dans le respect des enjeux environnementaux, des risques, de la loi littorale et de la préservation des milieux littoraux, concept de station littorale du XX1e siècle, permettre les aménagements pour gérer la fréquentation touristique <u>Compatibilité des OAP :</u>	

Orientations communes :

- Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun.

OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX

- Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable
- Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

1.2.2. Accompagner les besoins d'évolution et de structuration de la filière vigne et vin et la renforcer en l'intégrant dans une stratégie globale de valorisation durable des activités agricoles et de productions marines (pêche, aquaculture et saliculture)

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend dans un premier temps **accompagner les besoins d'évolution et d'équipement de la filière viticoles, et des activités agricoles et de productions marines**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment :

- La prise en compte des enjeux d'irrigation et de qualité agronomique des sols, en lien avec les enjeux de raréfaction de la ressource et le phénomène de salinisation des sols et des nappes et soutient les projets d'irrigation à partir de sources d'eau sécurisées et projets innovants telle que la réutilisation des eaux traitées des stations d'irrigation.
- La prise en compte de la dimension environnementale d'évolution des filières à travers la capacité des équipements à économiser et produire de l'énergie, à économiser et gérer l'eau, à gérer les déchets dans une perspective de valorisation, à intégrer les enjeux liés aux circuits courts et de proximité.

Il recommande également la réalisation de diagnostics pour évaluer le potentiel agricole et mettre en œuvre la stratégie de valorisation du SCoT

Il entend ensuite **accompagner les besoins d'évolution des activités halieutiques et salicoles**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment l'accompagnement du développement des filières aquacoles et le renforcement des activités de production saline

Il entend ensuite **préserver les espaces agricoles productifs et les activités associées**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment l'identification des espaces agricoles à enjeux forts selon le cahier d'application « agriculture » mis en œuvre pour la gouvernance du SCoT ; ainsi que la transposition dans cette identification de la zone 4 de la Charte du Parc Naturel Régional. Ces espaces doivent voir leur vocation agricole préservée.

Il recommande également la prise en compte du phénomène de salinisation des sols et des nappes (étude réalisée par le PNR) afin de réorienter la vocation des parcelles concernées.

Il entend ensuite **reconquérir et valoriser les friches agricoles**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment l'identification des espaces agricoles à enjeux forts selon le cahier d'application « agriculture » mis en œuvre pour la gouvernance du SCoT et d'y identifier les friches

Il recommande également de conduire une réflexion sur ces friches dans la perspective d'une valorisation agricole selon leur potentiel.

Il entend ensuite **poursuivre le développement des circuits courts et des filières locales pour favoriser une offre alimentaire de qualité** et soutenir la limitation d'usage des pesticides

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment la favorisation de la diversification des productions agricoles, le développement des circuits courts et de proximité
Il recommande également de mettre en place des zones agricoles pérennes autour des villes et village par la création de réserves foncières, de zones d'agriculture protégée ou de secteurs de projet (PAEN).

Compatibilité du PADD :

Orientation 2.4. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉTANGS

- Développement des activités agricoles halieutiques

Orientation 2.6. S'APPUYER SUR LA FILIÈRE AGRICOLE

- Préserver les espaces agricoles existants › Limiter les risques de conflit entre l'exploitation des terres, le parcellaire cultivé et le voisinage habité
- Prendre en compte les terres de bonne valeur agronomique et les zones d'appellation contrôlée
- Favoriser la diversification, notamment l'apiculture, le pastoralisme qui pourrait trouver sa place sur le secteur d'arrière-pays, l'arboriculture, la pêche, dans le respect de la loi littoral
- Favoriser l'installation des jeunes en leur permettant d'accéder aux terres et au bâti et mettre en place les conditions d'accueil de l'agriculture vivrière (lieu de travail, de vente, de découverte...)

Compatibilité des OAP :

OAP 5 Continuités écologiques

- Assurer la pérennité des espaces perméables relais : ces espaces concernent les espaces agricoles
- Préserver les zones humides et les cours d'eau : ces espaces concernent les espaces d'activités halieutiques et salicoles

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Les espaces agricoles sont inscrites en zone A, ou Ap pour les zones agricoles proches du rivage, avec des dispositions spécifiques permettant de limiter constructions et extensions

1.2.3 Optimiser le potentiel de la filière environnement et croissance verte et bleue

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend dans un premier temps **renforcer le potentiel de production des énergies renouvelables et de développement de l'économie circulaire au travers de la valorisation des déchets ou sous-produits**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment la favorisation de la sobriété énergétique, la production d'énergies renouvelables, l'adaptation du bâti pour la performance énergétique, la prise en compte de l'objectif d'autoconsommation notamment des bâtiments d'activité, l'appui sur le cadastre solaire réalisé par le Grand Narbonne et le PNR dont il recommande également la prise en compte pour les collectivités, les ménages et entreprises.

Il entend ensuite **contribuer à l'adaptation de la filière BTP à la transition énergétique.**

Pour cela, il prescrit de prévoir des possibilités d'installation d'entreprises de la filière dans le tissu urbain quand cela est possible et ne présente pas de nuisances et en favorisant dans les parcs d'activités la création d'espaces artisanaux intégrant des petits locaux en location pour faciliter le parcours des entreprises.

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.2. FAVORISER ET ENCADRER L'UTILISATION DES ENR

- Privilégier le développement des équipements de production d'énergie solaire, photovoltaïque et thermique en toitures et sur des sites déjà artificialisés et/ou dégradés et dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux
- Conforter le secteur de photovoltaïque au sol existant et le secteur de grand éolien existant

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition liée

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Pas d'obligation de performance énergétique et environnementale

1.2.4 Affirmer la performance globale de la filière glisse et vent

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment le développement durable de la filière glisse et vente, dans le respect de l'environnement, à préserver l'accessibilité des spots de glisse nautique, développer la filière, favoriser la diversité des usages et le secteur d'activité, à développer les équipements en lien avec les sports de glisse, nautique ou urbaine.

Il recommande également de favoriser les aménagements légers plutôt qu'une absence totale de contrôle et d'équipement.

Compatibilité du PADD :

Orientation 2.3. DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS SPORTIVES DE GLISSE

- Conforter et encadrer les sports de glisses sur l'étang
- Permettre les aménagements pour gérer l'affluence

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition liée

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

Aucune disposition liée

1.2.5 Développer et structurer une filière culture et patrimoine

1.2.6. Développer la filière santé et bien-être

1.2.7. Renforcer la filière numérique en s'appuyant sur les besoins de services numériques liés aux autres filières

1.3 AMELIORER LA LISIBILITE DES ESPACES ECONOMIQUES POUR GAGNER EN ATTRACTIVITE

1.3.1 Dessiner une armature de pôles économiques cohérente et lisible pour un maillage du territoire

1.3.2 Organiser l'accueil des entreprises et activités en cohérence avec l'armature économique

1.3.3 Développer l'offre de formation en lien avec les filières du territoire

1.3.4 S'affirmer comme destination touristique

AXE 2 ATTIRER PAR LA QUALITE

2.1 Conserver une dimension de proximité par un maillage de commerces, d'équipements et de services pour tous

2.1.1 Proposer une offre d'équipements pour répondre à une diversité de besoins

2.1.2 Reconquérir et faire vivre les centres anciens

2.1.3 S'adapter aux besoins en commerces en privilégiant la proximité et l'animation des cœurs de villes et villages

2.2 Développer des mobilités innovantes articulées avec les espaces de vie du territoire

2.2.1 Proposer des mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture carbonée

Contenu en lien avec l'environnement :

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment l'intensification de l'intermodalité, la favorisation des transports en commun, du covoiturage, des modes actifs

Compatibilité du PADD :

Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT

- Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers

Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES

- Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire
- Développer les transports en commun
- Permettre l'éventuelle réouverture de la gare de La Palme, pour une desserte ferroviaire de la commune
- Anticiper la Ligne à Grande Vitesse

Compatibilité des OAP :

Orientations communes :

- Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun.

OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX

- Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable
- Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUE

2.2.2 Développer des modes doux en cohérence avec les politiques de mobilités durables de Cit'ergie et du PCAET

Contenu en lien avec l'environnement :

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment la favorisation de l'usage du vélo et des aménagements liés et de la marche à pied

Compatibilité du PADD :

Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT

- Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers

Compatibilité des OAP :

Orientations communes :

- Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun.

OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX

- Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable
- Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUe

2.3 Valoriser les ressources pour le bien-vivre

2.3.1 Préserver la fonctionnalité écologique du Grand Narbonne

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend **articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces ; préserver l'intégrité des espaces de biodiversité prioritaires ; préserver et gérer durablement les espaces complémentaires pour la biodiversité ; de protéger les réservoirs de trame bleue, de garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologique ; d'organiser l'accueil et la fréquentation dans les sites fragiles ; de conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment

- La précision de la Trame Verte et Bleue du SCoT à l'échelle des communes
L'interdiction de nouvelles urbanisation (sauf exceptions) dans les réservoirs de biodiversité identifiés
- De préserver les espaces complémentaires identifiés sauf pour y installer sous conditions des installations photovoltaïques au sol
- De laisser inconstructible les zones humides et de conserver la vocation traditionnelle d'activités (pêche, salins, conchyliculture) ou de sport de tourisme en prenant en compte les sensibilités des sites.
- De préciser à l'échelle locale les corridors de biodiversité
- De garantir la perméabilité aux espèces dans les projets localisés dans un corridor
- De mettre en œuvre les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques
- D'implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau permanents
- D'entretenir les ripisylves pour réduire le risque d'inondations
- De favoriser la désimperméabilisation et la création de noues
- De favoriser les aménagements limitant les impacts de la fréquentation sur les sites naturels
- D'identifier les espaces de nature en ville et de les favoriser
- ...

Il recommande, entre autres, de lutter contre les espèces exotiques et envahissantes et contre la pollution lumineuse.

Compatibilité du PADD :

Orientation 3.1. RESPECTER LES ESPACES DE BIODIVERSITÉ

- Prendre en compte les corridors écologiques et restaurer les corridors dégradés
- Préserver et restaurer la trame bleue, le système lagunaire et les zones humides
- Limiter les interventions sur les secteurs à enjeux forts et très forts de biodiversité
- Conforter les coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral
- La limitation de la consommation d'espace participe à la protection des espaces naturels

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration d'une noue paysagère

OAP 5 : Continuités écologiques

- Cette OAP reprend directement les méthodes et les prescriptions et orientations du SCoT relatives à la Trame Verte et Bleue pour les réservoirs de biodiversité, les espaces perméables relais, les zones humides et cours d'eau
- Confirmer et renforcer les corridors écologiques
- Conforter les espaces naturels et la perméabilité en milieu urbain : la « nature en ville »
- Prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Les espaces identifiés en zone N, Np (proche du littoral), Nc (camping) et les STECAL limitent les aménagements dans ces espaces de manière à préserver les caractéristiques écologiques
- Des dispositions sont prévues pour les éléments identifiés sur le document graphique comme relevant du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Notamment, pour ces derniers :
 - Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.
 - Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits.
 - Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit.
 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences).
 - Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite.
- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- Une part minimale d'espaces végétalisée est requise pour les constructions et aménagements
- Une palette végétale est donnée pour les futures plantations
- L'imperméabilisation des surfaces de stationnement est limitée
- Concernant les espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les essences végétales doivent être locales et adaptées au climat méditerranéen. Celles constituant des haies seront variées.
 - Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante, non allergisante, ...
 - Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées, leur imperméabilisation est interdite.
 - Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.
- Sauf zones Ufb, A et N,
 - Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés, sauf impossibilité technique liée à l'usage même de l'équipement public (station d'épuration notamment).

- Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.
- L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.
- Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.
- Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante...
- Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par un sujet de même développement en taille adulte (deux sujets en zones Ue1, Ue2, Uc, AUe).

2.3.2 Valoriser les paysages méditerranéens de la Narbonnaise, vecteurs essentiels de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend **caractériser la diversité des paysages pour mieux les préserver et valoriser et identifier et préserver la qualité des points de vue remarquables**

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment d'intégrer des orientations en faveur de la préservation et valorisation des paysages dans les PADD et de veiller aux points de vue remarquable dans les aménagements.

Il recommande également de développer les itinéraires de découverte des paysages et mettre en valeur les points de vue remarquables

Compatibilité du PADD :

Orientation 3.2. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI

- Préserver les grands points de vue sur le paysage
- Maintenir l'agriculture et l'ouverture du paysage
- Préserver les espaces naturels et paysagers emblématiques au cœur du village, notamment le massif des Costes et les parcs
- Développer les sentiers de découverte du paysage et du patrimoine : de la mer à l'arrière-pays (Vers Roquefort, Caves/Feuilla), anciennes carrières de meule, capitelles, sites archéologiques...
- Identifier et protéger le petit patrimoine

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- L'aménagement respectera la topographie et s'appuiera sur les éléments de paysage quand ils existent (haies, fossés...) pour organiser la desserte viaire et piétonne.

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration visuelle de la ZAC dans son cadre paysager, maintien d'ouvertures sur le paysage
- Place donnée à la végétation et aux haies et lisières plantées

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Concernant les itinéraires pédestres, ils sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Concernant l'intégration paysagère, les constructions doivent respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.
- Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 :

○ Les éléments du « petit patrimoine » tels que les croix de chemin doivent être préservés et restaurés, mais peuvent être légèrement déplacés dans un objectif de mise en valeur ○ Les puits doivent être restaurés, même si leur fonctionnement hydraulique n'est plus effectif : ceci concerne les parties en pierres, mais aussi les éléments de toiture, les pompes à bras et autres éléments mécaniques - Un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est prévu, notamment sur des aspects de végétaux, d'utilisation d'essences locales - Une hauteur maximale des constructions est prévue - Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux. - Une attention est portée sur la couleur des bâtiments ; sur les couvertures et toitures ; les façades, les parements et menuiseries, les éléments techniques, les clôtures - Les stationnements de surface devront respecter une certaine intégration paysagère - En zones agricoles, les extensions sont limitées, d'autant plus dans les zones considérées comme des espaces remarquables ○ Interdiction de certains aménagements ○ Extensions maximales de 10% du plancher existant (20% hors zone remarquable) et 10% d'emprise au sol ; construction d'annexes limitées à 20m² (40m² hors zone remarquable)	
2.3.3 Renforcer la qualité du cadre de vie pour un territoire de santé et de bien être	
Contenu en lien avec l'environnement : Cet objectif entend assurer une gestion durable des déchets, limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, étudier les opportunités de mutation des friches et sites pollués vers de nouveaux usages, prévenir les risques au regard des ondes Compatibilité du PADD : Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS - Prendre en compte les sites potentiellement pollués - Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures Compatibilité des OAP : Aucune disposition prévue Compatibilité du règlement graphique et écrit : Aucune disposition liée	
Axe 3 : Aménager autrement	
3.1 Organiser le développement en prenant en compte la capacité d'accueil pour un redéploiement maîtrisé et une gestion optimisée des pressions littorales	
3.1.1 Affirmer une armature territoriale pour un développement d'ensemble, adaptée aux capacités de chacun	
3.1.2 Un projet de croissance assumé mais encadré par l'exigence de qualité	
3.1.3 Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil	
Contenu en lien avec l'environnement : Cet objectif entend préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral ; préserver les coupures d'urbanisation ; permettre le développement des villages et agglomérations, en tenant compte de la capacité d'accueil ; maîtriser la capacité d'accueil dans	

les espaces proches du rivage en lien avec les risques littoraux ; définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des espaces littoraux

Parmi les prescriptions, on retrouve notamment la préservation des espaces littoraux remarquables identifiés à l'échelle du SCoT en gérant la fréquentation, évitant les pratiques sauvages, permettre ponctuellement des équipements légers pour gérer la fréquentation, de préserver les coupures d'urbanisation identifiées, de limiter les extensions dans les zones proches du rivage, de garantir la pratique des activités nautiques (notamment à la plage du Rouet à la Palme)...

Compatibilité du PADD :

Orientation 2.3 DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS SPORTIVES DE GLISSE

- Conforter et encadrer les sports de glisses sur l'étang
- Permettre les aménagements pour gérer l'affluence

Orientation 2.5. CONFORTER L'ACCUEIL TOURISTIQUE

- Permettre les aménagements pour gérer la fréquentation des sites touristiques

Orientation 3.1. RESPECTER LES ESPACES DE BIODIVERSITÉ

- Prendre en compte les corridors écologiques et restaurer les corridors dégradés
- Préserver et restaurer la trame bleue, le système lagunaire et les zones humides
- Limiter les interventions sur les secteurs à enjeux forts et très forts de biodiversité
- Conforter les coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral
- La limitation de la consommation d'espace participe à la protection des espaces naturels

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition prévue

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Les espaces agricoles et naturels proches du littoral sont identifiés en zonages spécifiques (Ap et Np) et disposent de mesures plus restrictives que les zones A ou N afin de limiter les impacts sur le littoral

3.2 Optimiser l'espace pour composer avec les spécificités du territoire narbonnais

3.2.1 Optimiser le foncier déjà urbanisé

3.2.2 Limiter la consommation d'espace afin de lutter contre l'étalement urbain tout en répondant aux besoins liés au projet de développement

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle ; privilégier les secteurs d'urbanisation hors des espaces productifs (viticoles, agricoles) du territoire ; s'engager dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente**

Compatibilité du PADD :

Orientation 1.1 UNE CROISSANCE MAÎTRISÉE

- Atteindre une réduction d'au moins 50% des espaces agricoles et naturels par rapport à la consommation retenue de ces 10 dernières années (hors cabanisation et dépôts non réglementaires), soit 10ha maximum (17,4ha entre 2012 et 2021, soit 20ha ramené sur 10 ans), pour l'ensemble des projets communaux (habitat, équipement, STECAL...).
- Prioriser le renouvellement urbain par la mobilisation des logements vacants et la densification des secteurs déjà urbanisés : logements vacants, changements d'usages de bâtis existants, dents creuses et divisions parcellaires, dans le respect du cadre paysager du village, conformément à l'étude de densification jointe en annexe du présent document.

- Atteindre les objectifs du SCot : au moins 60% de la production de logements en réinvestissement urbain et minimum de 22 logements par hectare dans les éventuelles extensions urbaines

Orientation 2.2. CONFORTER LES ACTIVITÉS DU QUOTIDIEN DANS LE VILLAGE

- Accompagner la redynamisation du centre ancien par des projets de requalification : réaménagement des espaces publics (dont des trottoirs), réorganisation du stationnement

Orientation 2.6. S'APPUYER SUR LA FILIÈRE AGRICOLE

- Préserver les espaces agricoles existants

Annexe : étude de densification et de mutation des espaces bâtis

Compatibilité des OAP :

OAP 1 : SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CASERNE ACTUELLE

- En conduisant une opération de renouvellement urbain sur ce secteur, on limite la consommation d'espace à vocation résidentielle

OAP 2 : LES CABANES

- En s'installant sur des espaces à vocation agricole, la ZAC ne privilégie pas l'évitement des espaces productifs et n'engage pas le projet dans une diminution marquée de la consommation d'espaces, au contraire.

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Pas d'extension des zones à urbaniser avec vocation résidentielle
- ZAC des cabanes occupant 30 hectares de terres agricoles

3.3 Proposer des aménagements de qualité et innovants, socles d'attractivité

3.3.1 Rechercher une qualité des aménagements pour les espaces résidentiels et économiques

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **limiter les ilots de chaleur urbain et de prévoir l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des activités économiques.**

Parmi les prescriptions, on retrouve l'identification des secteurs nécessitant une action pour limiter les ilots de chaleur urbain, la mise en place d'aménagements préventifs, le développement de la nature en ville. Il prévoit également la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (eaux pluviales, adaptation au changement climatique, limitation des consommations énergétiques...) des bâtiments d'activité.

Compatibilité du PADD :

Orientation 2.1. DÉVELOPPER LE SECTEUR DES CABANES

- Traduire les objectifs qualitatifs d'aménagement de la zone des Cabanes, garants de la réussite de ce projet

Compatibilité des OAP :

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration visuelle de la ZAC dans son cadre paysager, maintien d'ouvertures sur le paysage
- Place donnée à la végétation et aux haies et lisières plantées

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Concernant l'intégration paysagère, les constructions doivent respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.
- Un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est prévu, notamment sur des aspects de végétaux, d'utilisation d'essences locales

- Une hauteur maximale des constructions est prévue
- Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux.
- Une attention est portée sur la couleur des bâtiments ; sur les couvertures et toitures ; les façades, les parements et menuiseries, les éléments techniques, les clôtures
- Les stationnements de surface devront respecter une certaine intégration paysagère

3.3.2 Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **favoriser une urbanisation cohérente avec le cadre géographique, concilier les enjeux paysagers et le développement des énergies renouvelables, traiter qualitativement les entrées de villes et villages**

Compatibilité du PADD :

Orientation 2.1. DÉVELOPPER LE SECTEUR DES CABANES

- Traduire les objectifs qualitatifs d'aménagement de la zone des Cabanes, garants de la réussite de ce projet
- Intégrer la requalification de la zone existante, en bordure de RD, pour améliorer l'image de la zone

Orientation 3.2. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI

- Préserver les grands points de vue sur le paysage
- Maintenir l'agriculture et l'ouverture du paysage
- Requalifier les entrées du village
- Ne pas se développer au-delà de la limite actuelle sur les hauteurs
- Préserver les espaces naturels et paysagers emblématiques au cœur du village, notamment le massif des Costes et les parcs
- Développer les sentiers de découverte du paysage et du patrimoine : de la mer à l'arrière-pays (Vers Roquefort, Caves/Feuilla), anciennes carrières de meule, capitelles, sites archéologiques...
- Identifier et protéger le petit patrimoine

Orientation 4.2. FAVORISER ET ENCADRER L'UTILISATION DES ENR

- Favoriser le potentiel photovoltaïque, compte tenu du climat favorable, sur les toitures dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- L'aménagement respectera la topographie et s'appuiera sur les éléments de paysage quand ils existent (haies, fossés..) pour organiser la desserte viaire et piétonne.

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration visuelle de la ZAC dans son cadre paysager, maintien d'ouvertures sur le paysage
- Place donnée à la végétation et aux haies et lisières plantées

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Concernant l'intégration paysagère, les constructions doivent respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.
- Un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est prévu, notamment sur des aspects de végétaux, d'utilisation d'essences locales
- Une hauteur maximale des constructions est prévue
- Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux.
- Une attention est portée sur la couleur des bâtiments ; sur les couvertures et toitures ; les façades, les parements et menuiseries, les éléments techniques, les clôtures
- Les stationnements de surface devront respecter une certaine intégration paysagère

3.4 Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont du développement

3.4.1 Organiser la prévention et la gestion des feux de forêts

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défendabilité des projets face au risque incendie**

Parmi les prescriptions, on retrouve la prise en compte des éléments portés à connaissance des communes par l'état, notamment l'étude incendies de forêt du « littoral sud-audois » pour la commune de la Palme ; et indique les principes de construction suivant les zones d'aléa.

Il recommande le maintien des milieux ouverts dans les secteurs soumis au risque incendie

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Prendre en compte le risque de feu de forêt, notamment en questionnant l'interface urbanisation / zones boisées

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition prévue

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.
- Toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- Concernant les risques incendies, des règles spécifiques s'appliquent pour les zones défendables et non défendables, il est également spécifié que toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département

3.4.2 Anticiper la gestion des risques inondation et littoraux par une stratégie de recomposition spatiale

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, étudier les opportunités de désimperméabilisation de l'existant**

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Prendre en compte le risque inondation, notamment lié au risque submersion marine
- Limiter le ruissellement notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols des secteurs urbains et favoriser la désimperméabilisation des secteurs imperméables

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères

OAP 3 : LES CABANES

- Imperméabilisation de surfaces agricoles
- Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial

OAP 5 : Continuités écologiques

- Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Des zones couvertes par l'AZI ne sont pas couvertes par un PPR : pour ces zones, l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- Des règles adaptées de construction sont définies et un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdite.
- Le PPRL s'applique en SUS du PLU, en cas de règles différentes, la plus restrictive s'applique

3.4.3 Prendre en compte les autres risques naturels et technologiques

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont du développement, limiter l'exposition des populations aux risques industriels et prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses.**

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Prendre en compte les autres risques : séisme niveau 2, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition prévue

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Des précautions sont prises dans les zones concernées par le passage de lignes à haute tension
- Concernant les glissements de terrain, les constructions devront respecter les dispositions constructives suivantes :

- Dans les parties urbanisées, impactées par l'aléa « moyen à fort » : la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité est recommandée, les défrichements et coupes rases sont interdits
- Dans les parties non urbanisées, impactée par l'aléa « moyen à fort » : toute nouvelle construction est interdite ; les extensions des constructions existantes sont conditionnées à la non augmentation de la vulnérabilité.
- En zone d'aléa « faible », urbanisée ou non : les ouvrages de production d'énergie renouvelable sont conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

3.4.4 Accompagner le développement d'une culture du risque et de l'adaptation au changement climatique

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **anticiper sur les enjeux de recomposition spatiale** (notamment du fait de l'élévation du niveau de la mer)

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Prendre en compte le risque inondation, notamment lié au risque submersion marine

Compatibilité des OAP :

Aucune disposition liée

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

Aucune disposition liée

3.4.5 Gérer durablement la ressource en eau et les ressources minérale

Contenu en lien avec l'environnement :

Cet objectif entend notamment **gérer durablement la ressource en eau, Articuler le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable, Renforcer les actions visant à la qualité des milieux aquatiques, Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, Protéger les zones humides, Mettre en œuvre une démarche Eviter / Réduire / Compenser pour les projets concernant les milieux aquatiques, Réduire les pollutions à la source, Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol**

Compatibilité du PADD :

Orientation 1.3. INTENSIFIER LA VIE SOCIALE DANS LE VILLAGE À TRAVERS LES ÉQUIPEMENTS ET LES ESPACES PUBLICS

- Mettre en cohérence le zonage d'assainissement et le projet communal
- Mettre en adéquation le développement de la commune avec la capacité en eau potable du territoire

Orientation 3.1. RESPECTER LES ESPACES DE BIODIVERSITÉ

- Prendre en compte les corridors écologiques et restaurer les corridors dégradés
- Préserver et restaurer la trame bleue, le système lagunaire et les zones humides
- Limiter les interventions sur les secteurs à enjeux forts et très forts de biodiversité

Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES

- Favoriser un usage économe de l'eau : végétation adaptée, collecte eau de pluie...

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Limiter les pollutions sur les masses d'eau, notamment agricoles

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères
- Espaces verts accessibles et ouverts au public
- Objectif d'utilisation économe de l'eau pour tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1ha

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial
- Intégrer le projet de nouvelle STEP

OAP 5 : Continuités écologiques

- Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction
- Autorisation dans toutes les zones d'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers
- Dispositions pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage
- Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont interdits.

2.1.1 Charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

La Charte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable proposé pour le territoire de la Narbonnaise. La charte 2010-2022 arrivant à son terme, un travail d'élaboration d'une nouvelle charte a été entrepris en 2021. Cette démarche a débuté par la réalisation d'un diagnostic de territoire et l'évaluation de la mise en œuvre de la charte actuelle (2010-2025), puis s'est poursuivie par la co écriture du nouveau projet sur la base des enjeux définis collectivement pour l'horizon 2040.

Ce projet de territoire, validé par le Comité syndical du Parc naturel régional le 16 janvier 2024, a ensuite fait l'objet d'un avis favorable de la commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 23 avril 2024, ainsi que d'un avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France le 16 mai 2024. En préalable de ces deux avis, une visite des rapporteurs du CNPN et de la Fédération des PNR a été organisée les 21 et 22 mars 2024. Deux jours denses de rencontres et d'échanges avec les acteurs et élus qui font le dynamisme de ce territoire.

Suite à la réception et la prise en compte des recommandations issues de l'avis du Préfet de Région sur le projet de Charte en date du 14 août 2024, la procédure se poursuit en 2025 avec la saisine de l'Autorité Environnementale dont l'avis a été rendu en juin 2025 puis par l'organisation d'une enquête publique du 06 octobre au 07 novembre 2025.

Au vu de l'avancement du projet de révision de la charte du parc naturel régional, nous assurons ici la compatibilité avec ses huit orientations fondamentales :

Contenu de l'orientation	Comptabilité du PLU
Améliorer, partager et vulgariser les connaissances	
Cette orientation considère la connaissance fine du territoire comme le socle des stratégies de gestion et d'adaptation. Les mesures associées promeuvent la mobilisation et l'amélioration des connaissances des milieux, des patrimoines naturels et culturels, des paysages ...	Le PLU indique dans son OAP TVB que la connaissance en particulier de la trame verte et bleue pourra être étudiée afin de la valider son linéaire. Par là même, la connaissance globale des espèces et des milieux de la commune pourra s'en trouver améliorée. Cependant le PLU ne dispose que de peu de leviers sur cet objectif.
Renforcer l'appropriation active des enjeux par les publics à travers l'action éducative et culturelle	
Cette orientation entend mobiliser l'éducation et la sensibilisation pour diffuser les bonnes pratiques en ce qui concerne l'environnement. Les mesures associées entendent renforcer l'action du parc sur ces sujets	Non concerné.
Garantir la qualité des paysages, des ressources, de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.	
Cette orientation entend préserver les paysages, les ressources, la biodiversité et les fonctionnalités écologique du territoire. Pour cela, les mesures associées prévoient la préservation et la restauration des continuités écologiques, la préservation des patrimoines naturels (dont géologiques), l'accueil d'usages et d'activités dans les espaces naturels en conciliant les usages, la conservation de la singularité et la dynamique des villes et villages et la préservation des paysages naturels et agricoles. Voici les principales dispositions du PLU concourant à cet objectif : Compatibilité du PADD : Orientation 3.1. RESPECTER LES ESPACES DE BIODIVERSITÉ - Prendre en compte les corridors écologiques et restaurer les corridors dégradés - Préserver et restaurer la trame bleue, le système lagunaire et les zones humides - Limiter les interventions sur les secteurs à enjeux forts et très forts de biodiversité - Conforter les coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral - La limitation de la consommation d'espace participe à la protection des espaces naturels Orientation 3.2. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI - Préserver les grands points de vue sur le paysage - Maintenir l'agriculture et l'ouverture du paysage - Préserver les espaces naturels et paysagers emblématiques au cœur du village, notamment le massif des Costes et les parcs - Développer les sentiers de découverte du paysage et du patrimoine : de la mer à l'arrière-pays (Vers Roquefort, Caves/Feuilla), anciennes carrières de meule, capitelles, sites archéologiques... - Identifier et protéger le petit patrimoine Compatibilité des OAP : Dispositions communes à toutes les OAP Dispositions communes à toutes les OAP	

- Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères

OAP 3 : LES CABANES

- Intégration visuelle de la ZAC dans son cadre paysager, maintien d'ouvertures sur le paysage
- Place donnée à la végétation et aux haies et lisières plantées
- L'aménagement respectera la topographie et s'appuiera sur les éléments de paysage quand ils existent (haies, fossés...) pour organiser la desserte viaire et piétonne.
- Intégration d'une noue paysagère

OAP 5 : Continuités écologiques

- Cette OAP reprend directement les méthodes et les prescriptions et orientations du SCoT relatives à la Trame Verte et Bleue pour les réservoirs de biodiversité, les espaces perméables relais, les zones humides et cours d'eau
- Confirmer et renforcer les corridors écologiques
- Conforter les espaces naturels et la perméabilité en milieu urbain : la « nature en ville »
- Prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Concernant les itinéraires pédestres, ils sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Concernant l'intégration paysagère, les constructions doivent respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.
- Dispositions pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19
- Un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est prévu, notamment sur des aspects de végétaux, d'utilisation d'essences locales
- Une hauteur maximale des constructions est prévue
- Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux.
- Une attention est portée sur la couleur des bâtiments ; sur les couvertures et toitures ; les façades, les parements et menuiseries, les éléments techniques, les clôtures
- Les stationnements de surface devront respecter une certaine intégration paysagère
- En zones agricoles, les extensions sont limitées, d'autant plus dans les zones considérées comme des espaces remarquables
- Les espaces identifiés en zone N, Np (proche du littoral), Nc (camping) et les STECAL limitent les aménagements dans ces espaces de manière à préserver les caractéristiques écologiques
- Des dispositions sont prévues pour les éléments identifiés sur le document graphique comme relevant du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- Une part minimale d'espaces végétalisée est requise pour les constructions et aménagements
- Une palette végétale est donnée pour les futures plantations
- L'imperméabilisation des surfaces de stationnement est limitée
- Dispositions pour les espaces non bâtis et abords des constructions

(A)ménager le territoire en visant l'excellence environnementale

Cette orientation promeut la gestion raisonnée des ressources du territoire. Pour cela, les mesures associées prévoient la maîtrise de l'urbanisation (densité, mobilités actives, résilience du bâti...), l'accompagnement et l'intégration des équipements et des grandes infrastructures existantes et à venir, l'adaptation de l'agriculture, de la viticulture et de la pêche, le déploiement des énergies renouvelables.

Voici les principales dispositions du PLU concourant à cet objectif :

Compatibilité du PADD :

Orientation 1.1 UNE CROISSANCE MAÎTRISÉE

- Atteindre une réduction d'au moins 50% des espaces agricoles et naturels par rapport à la consommation retenue de ces 10 dernières années (hors cabanisation et dépôts non réglementaires), soit 10ha maximum (17,4ha entre 2012 et 2021, soit 20ha ramené sur 10 ans), pour l'ensemble des projets communaux (habitat, équipement, STECAL...).
- Prioriser le renouvellement urbain par la mobilisation des logements vacants et la densification des secteurs déjà urbanisés : logements vacants, changements d'usages de bâtis existants, dents creuses et divisions parcellaires, dans le respect du cadre paysager du village, conformément à l'étude de densification jointe en annexe du présent document.
- Atteindre les objectifs du SCoT : au moins 60% de la production de logements en réinvestissement urbain et minimum de 22 logements par hectare dans les éventuelles extensions urbaines

Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT

- Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers

Orientation 2.2. CONFORTER LES ACTIVITÉS DU QUOTIDIEN DANS LE VILLAGE

- Accompagner la redynamisation du centre ancien par des projets de requalification : réaménagement des espaces publics (dont des trottoirs), réorganisation du stationnement

Orientation 2.4. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉTANGS

- Développement des activités agricoles halieutiques

Orientation 2.6. S'APPUYER SUR LA FILIÈRE AGRICOLE

- Préserver les espaces agricoles existants › Limiter les risques de conflit entre l'exploitation des terres, le parcellaire cultivé et le voisinage habité
- Prendre en compte les terres de bonne valeur agronomique et les zones d'appellation contrôlée
- Favoriser la diversification, notamment l'apiculture, le pastoralisme qui pourrait trouver sa place sur le secteur d'arrière-pays, l'arboriculture, la pêche, dans le respect de la loi littoral

- Favoriser l'installation des jeunes en leur permettant d'accéder aux terres et au bâti et mettre en place les conditions d'accueil de l'agriculture vivrière (lieu de travail, de vente, de découverte...)

Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES

- Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire
- Développer les transports en commun
- Permettre l'éventuelle réouverture de la gare de La Palme, pour une desserte ferroviaire de la commune
- Anticiper la Ligne à Grande Vitesse

Orientation 4.2. FAVORISER ET ENCADRER L'UTILISATION DES ENR

- Privilégier le développement des équipements de production d'énergie solaire, photovoltaïque et thermique en toitures et sur des sites déjà artificialisés et/ou dégradés et dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux
- Conforter le secteur de photovoltaïque au sol existant et le secteur de grand éolien existant

Annexe : étude de densification et de mutation des espaces bâtis

Compatibilité des OAP :

Orientations communes :

- Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun.

OAP 1 : SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN, CASERNE ACTUELLE

- En conduisant une opération de renouvellement urbain sur ce secteur, on limite la consommation d'espace à vocation résidentielle

OAP 5 Continuités écologiques

- Assurer la pérennité des espaces perméables relais : ces espaces concernent les espaces agricoles
- Préserver les zones humides et les cours d'eau : ces espaces concernent les espaces d'activités halieutiques et salicoles

OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX

- Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable
- Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements col-lectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUe
- Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Les espaces agricoles sont inscrites en zone A, ou Ap pour les zones agricoles proches du rivage, avec des dispositions spécifiques permettant de limiter constructions et extensions
- Les espaces agricoles et naturels proches du littoral sont identifiés en zonages spécifiques (Ap et Np) et disposent de mesures plus restrictives que les zones A ou N afin de limiter les impacts sur le littoral

- Pas d'extension des zones à urbaniser avec vocation résidentielle		
Être exemplaire en matière de sobriété et d'adaptation des usages et activités		
Les mesures associées ambitionnent de mettre en adéquation les besoins et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau, développer et expérimenter des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et adaptées au changement climatique, favoriser la sobriété énergétique et décarbonée ainsi que réduire la consommation de matières premières.	Peu de dispositions sont prévues dans le PLU, du fait de l'absence de leviers du PLU et de compétences de la commune sur ces sujets. Néanmoins, via l'absence d'extension des espaces à vocation résidentielle et la mise en valeur des activités agricoles et halieutiques, le PLU contribue partiellement à l'atteinte de ces objectifs.	
Favoriser des économies locales et soutenables, viables et solidaires		
Les mesures associées prévoient d'accompagner les transformations nécessaires et de favoriser le tourisme durable.	Peu de dispositions sont prévues dans le PLU, du fait de l'absence de leviers du PLU et de compétences de la commune sur ces sujets. Néanmoins, le PLU ambitionne d'encadrer les activités touristiques, en particulier concernant la fréquentation des étangs, et les campings ne prévoient pas d'extension ou d'aménagements majeurs.	
Préserver le bien-être des habitants et la bonne santé environnementale		
Cet objectif entend protéger les écosystèmes et la population, déployer des modèles vertueux compatibles avec l'amélioration du bien-être des habitants. Les mesures associées entendent assurer une eau de bonne qualité garantissant la vie aquatique et les usages humains, réduire les risques et nuisances pour améliorer la santé et la sécurité des habitants et reconquérir et valoriser la qualité de l'environnement nocturne.	Peu de dispositions sont prévues dans le PLU, du fait de l'absence de leviers du PLU et de compétences de la commune sur ces sujets. Néanmoins, les ambitions affichées dans le PLU de protection et de restauration des zones humides ainsi que les dispositions associées (notamment dans l'OAP n°5) concernant la protection de la trame verte et bleue ainsi qu'en faveur de la trame noire concourent clairement à l'atteinte de cet objectif.	
Innover, expérimenter et coopérer pour répondre aux défis futurs		
Cet objectif entend que le parc développe la coopération avec ses partenaires externes ainsi que les citoyens de son territoire	Le PNR a été impliqué dans le processus de construction du PLU. Cependant cet objectif entend surtout développer les liens externes du par cet ne concerne pas directement le PLU.	

2.1.2 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Narbonne

Le Plan Climat Air Energie Territorial a été approuvé le 16 janvier 2020 et court sur la période 2019-2024. Il définit la trajectoire territoriale concernant les aspects de consommation et production énergétique ainsi que d'émissions de gaz à effet de serre.

Il comporte six axes stratégiques déclinés en axes opérationnels :

Axe 1 : REDUIRE les consommations d'énergie et d'eau tout en améliorant le confort et la santé

1.1. Engager les collectivités dans l'éco-exemplarité	Compatibilité du PADD : Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser un usage économe de l'eau : végétation adaptée, collecte eau de pluie... Compatibilité des OAP : Orientations communes : - Espaces verts accessibles et ouverts au public - Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères OAP 3 : LES CABANES - Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX - Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable - Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement OAP 5 : Continuités écologiques - Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT La commune n'a pas la compétence en gestion des déchets
1.2. Accompagner les entreprises à l'éco-responsabilité	Compatibilité du PADD Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT - Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire - Développer les transports en commun Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS - Limiter les pollutions sur les masses d'eau, notamment agricoles Compatibilité des OAP Orientations communes : - Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun. OAP 3 : LES CABANES - Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX

	- Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable - Favorisation des sols perméables pour les aires de stationnement Compatibilité du règlement graphique et écrit : - Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. - La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUe - Les espaces agricoles et naturels proches du littoral sont identifiés en zonages spécifiques (Ap et Np) et disposent de mesures plus restrictives que les zones A ou N afin de limiter les impacts sur le littoral - Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont interdits.	
1.3. Réduire la consommation d'énergie et d'eau de l'habitat	Le règlement écrit propose dans ses annexes un guide pour la mise en place de panneaux solaires chez les particuliers. Cependant, il ne prévoit pas d'obligation de performance énergétique et environnementale	
Axe 2 : ENCOURAGER les mobilités alternatives au "tout voiture"		
2.1. Aménager le territoire pour les mobilités actives	Compatibilité du PADD : Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT - Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire Compatibilité des OAP : - Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun. OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX - Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable Compatibilité du règlement graphique et écrit : - Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. - La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUe	
2.2. Promouvoir les modes	Compatibilité du PADD :	

alternatifs au tout voiture	Orientation 1.4. ACCOMPAGNER LES DÉPLACEMENTS MODES DOUX ET GÉRER LE STATIONNEMENT - Développement des mobilités alternatives, cheminements doux, sentiers de randonnées, aménagements de stationnement légers Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser l'usage des modes doux dans le village et sur le territoire - Développer les transports en commun - Permettre l'éventuelle réouverture de la gare de La Palme, pour une desserte ferroviaire de la commune Compatibilité des OAP : - Favorisation des modes actifs, des liaisons douces, des accès aux transport en commun. OAP 4 DÉPLACEMENTS DOUX - Schéma d'organisation pour favoriser les déplacements doux dans le centre ancien et en connexion avec le secteur des Cabanes, les sentiers de randonnée, la Plage et l'Etang, la future voie cyclable Compatibilité du règlement graphique et écrit : - Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. - La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements col-lectifs en zones Ufb, Um, Ue1, Ue2, Uc, AUe	
2.3. Limiter les besoins de déplacement	Le PLU ne prévoit pas d'extension de la zone résidentielle mais prévoit d'installer la ZAC dans un espace discontinu de la zone urbaine « village ». Pas de références dans le PLU à la multimodalité.	
Axe 3 : SOUTENIR les filières de la croissance verte		
3.1. Développer un écosystème en faveur de l'éolien en mer, du gaz renouvelable et de l'économie circulaire	Ces sujets ne relèvent pas de la compétence communale	
3.2. Développer et soutenir une filière locale en éco-construction et éco-rénovation	Le PLU n'impose pas d'obligation de performance énergétique et environnementale pour les aménagements (sauf exception) et ne fait pas mention de question de matériaux biosourcés ou d'économie circulaire. Il propose cependant dans une annexe au règlement un guide pour l'installation de panneaux solaires sur toitures.	
Axe 4 : DEVELOPPER les énergies renouvelables thermiques et électriques		

4.1. Soutenir le développement des énergies renouvelables thermiques	Le PLU propose cependant dans une annexe au règlement un guide pour l'installation de panneaux solaires sur toitures
4.2. Devenir territoire à électricité positive en 2030	Le territoire est déjà à 94.13% autonome en énergie (2022) et les incitations à l'installation de panneaux solaire pourra raisonnablement poursuivre cet objectif.
Axe 5 : FAVORISER l'adaptation au changement climatique et la séquestration carbone	
5.1. Mieux connaître, préserver et valoriser les services rendus par les zones humides	<u>Compatibilité du PADD :</u> Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser un usage économe de l'eau : végétation adaptée, collecte eau de pluie... Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS - Limiter les pollutions sur les masses d'eau, notamment agricoles <u>Compatibilité des OAP :</u> Orientations communes : - Objectif d'utilisation économe de l'eau pour tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1ha - Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères OAP 3 : LES CABANES - Intégrer le projet de nouvelle STEP - Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial OAP 5 : Continuités écologiques - Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT <u>Compatibilité du règlement graphique et écrit :</u> - Les espaces agricoles et naturels proches du littoral sont identifiés en zonages spécifiques (Ap et Np) et disposent de mesures plus restrictives que les zones A ou N afin de limiter les impacts sur le littoral - Des règles adaptées de construction sont définies et un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction. - L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdite. - Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction - Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont interdits
5.2. Favoriser l'adaptation des milieux et des	Peu de compétences correspondantes au niveau de la commune Le PLU prévoit de préserver les continuités écologiques et en particulier les zones humides

espèces au changement climatique		
5.3. Comprendre l'évolution des milieux naturels et agricoles pour définir des stratégies d'adaptation au changement climatique	Peu de compétences correspondantes au niveau de la commune Le PLU prévoit de préserver les continuités écologiques dont les espaces relais perméables, souvent agricoles	
5.4. Adapter les usages à une ressource en eau de plus en plus contrainte	<u>Compatibilité du PADD :</u> Orientation 4.1. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES NATURELLES - Favoriser un usage économe de l'eau : végétation adaptée, collecte eau de pluie... <u>Compatibilité des OAP :</u> Orientations communes : - Objectif d'utilisation économe de l'eau pour tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1ha <u>Compatibilité du règlement graphique et écrit :</u> - Dispositions pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage La commune n'a pas la compétence approvisionnement en eau potable	
5.5. Agir sur la gestion qualitative de l'eau	<u>Compatibilité du PADD :</u> Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS - Limiter les pollutions sur les masses d'eau, notamment agricoles <u>Compatibilité des OAP :</u> Orientations communes : - Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères OAP 3 : LES CABANES - Intégrer le projet de nouvelle STEP - Imperméabilisation de surfaces agricoles par le projet - Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial OAP 5 : Continuités écologiques - Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT <u>Compatibilité du règlement graphique et écrit :</u> - Des règles adaptées de construction sont définies et un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction. - L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdite.	

	- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction - Autorisation dans toutes les zones d'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers - Dispositions pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage - Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont interdits	
--	---	--

2.1.3 Règles du SRADDET Occitanie

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de 2 caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires : Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains et d'autre part de valoriser le potentiel de développement de tous les territoires, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique : L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient. C'est pourquoi le SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Le projet de SRADDET de la Région Occitanie a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La Région Occitanie a engagé en février 2023 la modification de son SRADDET afin d'intégrer de nouvelles obligations réglementaires, notamment liées à la Loi Climat et résilience (objectif ZAN).

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport ;
- D'un fascicule de règles générales ;
- Des annexes

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET (cf. partie sur la prise en compte).

Ayant déjà réalisé l'analyse de compatibilité avec le SCoT, document intégrateur, et les éléments y ayant été développés, l'analyse ne sera précisée ici que lorsque des éléments de précision sont pertinents.

Intitulé de la règle du SRADET	Description de la règle du SRADET	Compatibilité du PLU avec la règle
Rééquilibrage régional		
Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) stratégiques	Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	Non concerné
Réseaux de transport collectif	Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en : - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).	Développement des modes doux, favorisation du transport en commun, densification du bâti soit sans besoins de développement de l'offre en lien avec l'étalement urbain
Services de mobilité	Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en : - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie LiO notamment en termes d'horaires ou de services ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités	La commune ne dispose pas des compétences permettant de contribuer sur ces sujets

Centralités	Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture	La ZAC, qui constitue le projet majeur d'aménagement inscrit dans le PLU, n'est pas dans une position centrale et non accessible en transport collectif ou alternatif à la voiture individuelle. Cependant des aménagements sont prévus.	
Commerces	Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.	c.f. compatibilité au SCoT	
Logistique des derniers kilomètres	Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret)	La commune ne dispose pas des compétences permettant de contribuer sur ces sujets	
Logement	Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...)	L'objectif 1.2 du PADD traite spécifiquement de cette question	
Rééquilibrage régional	Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements	Le PLU respecte les objectifs du SCoT comme en témoigne l'objectif 1.1 du PADD	
Equilibre population-emploi	Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	Le PLU respecte les objectifs du SCoT comme en témoigne l'objectif 1.1 du PADD	
Coopérations territoriales	Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière : - d'accueil des populations, - de continuités écologiques, - de ressources naturelles (notamment l'eau), - de production d'énergies renouvelables, - de flux de déplacements,	Le PLU s'inscrit dans les dynamiques interterritoriales comme en témoigne l'axe 1 du PADD	

	- de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), - d'agriculture et d'alimentation, - d'aménagement économique	La Trame Verte et Bleue intègre les éléments du SRCE	
Nouveau modèle de développement			
Sobriété foncière	Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.	c.f. compatibilité au SCoT	
Qualité urbaine	Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains	c.f. compatibilité au SCoT	
Agriculture	Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver au vu, par exemple, des critères suivants : - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique, - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).	c.f. compatibilité au SCoT	
Zones d'activités économiques	Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.	c.f. compatibilité au SCoT	
Zones logistiques	Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.	Non concerné	

Continuités écologiques	Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques : - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, - en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire	c.f. compatibilité au SCoT	
Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"	Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation	La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et de mesures ERC	
Milieux aquatiques et espaces littoraux	Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.	c.f. compatibilité au SCoT	
Consommation énergétique	Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive	Non intégré	
Développement des ENR	Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).	Cadastre solaire au niveau de l'EPCI, non évoqué dans le PLU	
Gestion de l'eau	Définir un projet de territoire économe en eau en : - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau	c.f. compatibilité au SCoT	

Santé environnementale	Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - L'environnement sonore ; - La pollution atmosphérique ; - Les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	c.f. compatibilité au SCoT	
Risques	Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	c.f. compatibilité au SCoT	
Stratégie littorale et maritime	Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer	c.f. compatibilité au SCoT	
Recomposition spatiale	Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.	Pas d'urbanisation des espaces littoraux prévue	
Economie bleue durable	Pour un développement durable de l'économie bleue : - mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, saliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ; - lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages	c.f. compatibilité au SCoT	
Economie circulaire	Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)	c.f. compatibilité au SCoT	
Capacités d'incinération et de stockage des	1) En Occitanie, 572 milliers de tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été admis en 2010 sur les incinérateurs sans valorisation énergétique. En application de l'article R. 541-17 du	Pas de déchetterie ni de compétence	

déchets dangereux	non	code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes : - à partir de 2020 : Objectif de limitation à 75%, soit 429 milliers de tonnes par an ; - à partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 286 milliers de tonnes par an. 2) La capacité régionale actuelle d'incinération (1 059 500 t/an) est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du schéma. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'Etat selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. Certains ajustements locaux de capacité pourront être envisagés en fonction de la déclinaison de l'objectif régional d'augmentation de la valorisation et de limitation du stockage. Les installations d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront que réduire leur capacité autorisée. La valorisation énergétique sera préférée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires. Ces coopérations permettront ainsi de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du schéma) des unités de valorisation énergétique présentes sur le territoire régional. 3) Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 1,6 millions de tonnes. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de stockage suivantes : - A partir de 2020 : Objectif de limitation à 70%, soit 1,12 millions de tonnes par an ; - A partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 0,8 million de tonnes par an. Ces objectifs ne concernent pas les installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, qui sont réglementairement classées comme installations de stockage de déchets non dangereux	déchet pour La Palme
Installations de stockage déchets dangereux	de des non	Le SDRADDET définit : 1) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à adapter ; 2) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à créer ou poursuivre ; 3) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à fermer.	Pas de déchetterie ni de compétence déchet pour La Palme

Zones de chalandise des installations	Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité). 1) La déclinaison de ce principe de proximité autorise les unités de valorisation énergétique qui souhaitent étendre leur zone de chalandise à couvrir : - Les déchets produits sur leur département d'implantation ; - Les déchets produits sur les départements voisins ; - Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. Il est cependant permis de déroger au principe énoncé ci-avant concernant l'extension des zones de chalandise pour permettre l'accueil des déchets à traiter - lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux d'installations situées en Région Occitanie, - pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans) d'un territoire situé en Occitanie. 2) La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins. 3) Il est permis des échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie (dont les périmètres sont limités aux départements limitrophes). Ces échanges doivent être réalisés dans un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage doit satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance	Pas de déchetterie ni de compétence déchet pour La Palme
Stockage des déchets dangereux	Vu l'objectif de stabilisation des quantités de déchets dangereux collectés à horizon 2025 et 2031 (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD ») et le constat des capacités de stockage autorisées excédentaires par rapport au tonnage stocké à l'échelle régionale comme nationale, les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle (soit 265 000 T/an) correspondant aux capacités cumulées des 2 sites existants en Occitanie. Vu l'origine des flux entrants dans les deux Installations de Stockage des Déchets Dangereux d'Occitanie, et afin de respecter le principe de proximité et de limiter les nuisances générées par des transports supplémentaires mais aussi les risques liés à la dangerosité des déchets transportés (notamment en cas	Pas de déchetterie ni de compétence déchet pour La Palme

	d'accident), il est demandé un rééquilibrage entre les capacités des 2 sites permettant une augmentation de la capacité du site de l'ouest de la Région tout en ne dépassant pas ce plafond régional de 265 000 t/an de capacité cumulée entre les 2 sites de stockage.		
Déchets produits en situation exceptionnelle	Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser	Pas de déchetterie ni de compétence déchet pour La Palme	

2.1.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

Sont ensuite développées les orientations fondamentales concernant le PLU de La Palme :

Dispositions	Cohérence
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	La prise en compte du changement climatique apparaît partiellement dans le document. Les actions développées, même si elles ne sont pas fléchées sur l'adaptation, concourent à l'action face au changement climatique : choix des essences végétales plantées, préservation des cours d'eau et zones humides, nature en ville, espaces verts, choix de revêtements perméables pour les espaces de stationnement...
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	L'état initial de l'environnement propose quelques éléments prospectifs concernant le changement climatique
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	L'état initial de l'environnement propose quelques éléments prospectifs concernant le changement climatique
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre dans l'aménagement de la ZAC
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le PLU prévoit la favorisation du traitement de l'eau par infiltration avec le maintien d'espaces verts perméables, l'utilisation du principe de noues paysagères, la limitation des pesticides en zone urbaine, la préservation des zones humides et des cours d'eau, la limitation des rejets de polluants dans le réseau d'eau, et un projet de STEP dans la ZAC.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Nouvelle STEP prévue sur la ZAC, compétence assainissement détenue par l'intercommunalité

5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie.	
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le PLU recherche la limitation de l'imperméabilisation des sols. Des mesures ERC ont été appliquées pour le projet de ZAC.	
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Le PLU prévoit des dispositions pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage	
RA-07 Réduire les pollutions en milieu marin	Des zonages spécifiques pour les littoraux (Np et Ap) sont prévus pour limiter les aménagements en zone littorale	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Nouvelle STEP prévue sur la ZAC, compétence assainissement détenue par l'intercommunalité	
5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Le PADD prévoit la préservation et la restauration de la trame bleue, du système lagunaire et des zones humides.	
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
OF 6A Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Le PADD prévoit la préservation et la restauration de la trame bleue, du système lagunaire et des zones humides. L'OAP « Continuités écologiques » prévoit la préservation de la trame bleue Le règlement instaure des zonages spécifiques plus restrictifs aux zones agricoles et naturelles proches du littoral.	
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques		
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants		
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves		
6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques		

6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux		
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le PADD prévoit la préservation et la restauration des zones humides L'OAP « Continuités écologiques » prévoit la préservation de la trame bleue et des zones humides	
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Pas de mise en évidence des zones humides dans le règlement graphique mais celles-ci sont identifiées au niveau du SCoT. Aucun aménagement n'est prévu en zone humide et la ZAC a pris en compte le cours d'eau et la zone humide attenante sur son périmètre.	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	L'alimentation en eau potable n'est pas une compétence communale.	
7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Dans le règlement, des dispositions pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage	
7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Le PLU prend en compte dans le PADD et le règlement les dispositions nécessaires pour la prise en compte des différents risques inondations y compris littoral. D'autre part il cherche à favoriser les revêtements perméables	
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		

8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	pour les aires de stationnement, à préserver et restaurer les cours d'eau et zones humides.
8-05 Limiter le ruissellement à la source	
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	

2.1.5 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO). Il a été approuvé en mars 2021 et adopté fin mars 2022. Il établit, sur 2022-2027, des mesures visant à la réduction du risque inondation.

Le GO1 du PGRI 2022-2027 est l'objectif central de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire régi notamment par les documents d'urbanisme. La compatibilité de ces documents avec les principes d'aménagement des zones à risques d'inondation est précisée dans la disposition D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

D'autres dispositions insistent sur le rôle des documents d'urbanisme en matière de prévention des inondations :

- Disposition D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source ;
- Disposition D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;
- Disposition D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;

- Disposition D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

Inclusion dans le PLU :

Compatibilité du PADD :

Orientation 4.3. PRÉSERVER DES RISQUES LES POPULATIONS ET LES ACTIVITÉS

- Prendre en compte le risque inondation, notamment lié au risque submersion marine
- Limiter le ruissellement notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols des secteurs urbains et favoriser la désimperméabilisation des secteurs imperméables

Compatibilité des OAP :

Dispositions communes à toutes les OAP

- Traitement des eaux de pluie via infiltration dans le sol, mise en place de noues paysagères

OAP 3 : LES CABANES

- Imperméabilisation de surfaces agricoles
- Intégration d'une noue paysagère et du réseau pluvial

OAP 5 : Continuités écologiques

- Préserver les zones humides et les cours d'eau : intégration des dispositions du SCoT

Compatibilité du règlement graphique et écrit :

- Des zones couvertes par l'AZI ne sont pas couvertes par un PPR : pour ces zones, l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- Des règles adaptées de construction sont définies et un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdite.
- Le PPRL s'applique en SUS du PLU, en cas de règles différentes, la plus restrictive s'applique

Ainsi, le PLU de La Palme est compatible avec le PRGI Rhône-Méditerranée

2.1.1 Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR réforme les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières »

(mars 2012). Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région, il a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2024.

La publication des ordonnances du 18 juin 2020 en application de l'article 46 de la loi ELAN prévoit désormais la compatibilité, et non plus la prise en compte, du SRC par les SCoT. Du fait de son antériorité, le SCoT de la Narbonnaise n'est pas intégrateur du SRC : il s'agit donc de l'assurer pour le PLU.

Trois carrières sont en activité sur la commune de La Palme :

- Carrière de Cap Roumany, sur les communes de La Palme et de Port-la-Nouvelle
 - o L'autorisation d'exploitation court jusqu'en 2023
- Carrière de Las Très Jassétos, sur la commune de La Palme
 - o L'autorisation d'exploitation court jusqu'en 2033
- Carrière de Combe Nègre, sur les communes de La Palme et de Caves
 - o L'autorisation d'exploitation court jusqu'en 2024

Toutes sont situées en zone N et les deux premières sont situées en périmètre Natura 2000.

Le PLU de La Palme entend « encadrer l'exploitation des carrières » (Axe 4.1 du PADD) et les zones où l'ouverture des carrières est autorisée selon le règlement correspond aux carrières de Cap Roumany et de Las Très Jassétos.

Les orientations du Schéma Régional des carrières qui concernent le PLU sont identifiées explicitement dans le rapport orientations, objectifs et mesures du SRC :

Orientation 1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux		
1.4 : Assurer un accès aux GIN/GIR ➔ Cet objectif entend préserver l'accès aux GIN et GIR et concerter les exploitants lors de projets d'aménagements proches d'une carrière existante de GIN ou GIR	Les GIN et GIR de La Palme représentent les carrières actuellement exploitées, aucune évolution n'étant prévue dans le PLU celles-ci resteront accessibles	
1.5 : Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières ➔ Cet objectif entend concerter les exploitants lors de projets d'aménagements proches d'une carrière existante	Le PLU ne prévoit pas de zones de mise en valeur des ressources naturelles en dehors des carrières en activité Aucun projet d'aménagement n'est prévu au proche d'une carrière existante	
1.9 : Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP) ➔ Cet objectif entend en préserver l'accès dans les documents d'urbanisme et concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante ou impactant un GGIP	Pas de GGIP identifiée sur le territoire : le travail d'identification est notamment réalisé par la DREAL et la BRGM	

Orientation 2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution		
2.3 : Développer des plateformes de recyclage	La commune n'est pas compétente en matière de gestion des déchets	
Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée		
→ Cette orientation entend mettre en place d'une concertation sur le projet de remise en état avant la création de toute nouvelle carrière	Pas de projet de remise en état signalé	
Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement		
5.3 : Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances	Pas d'enjeu de report modal identifié sur le territoire	
→ Cet objectif entend prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et stockage des matériaux		

2.2 Principe de prise en compte

2.2.1 Objectifs du SRADDET

Le SRADDET Occitanie est présenté dans la partie précédente sur la compatibilité.

Le rapport d'objectifs, volet stratégique du SRADDET, est articulé par ces 3 défis. Les 3 défis du SRADDET sont déclinés en **3 objectifs généraux** chacun et **27 objectifs thématiques**.

1er défi : Le défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Favoriser le développement et la promotion sociale	Concilier développement et excellence environnementale	Devenir une Région à Energie Positive
	Objectif thématique 1.1	Objectif thématique 1.4	Objectif thématique 1.7
Objectifs thématiques	Mobilités Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Foncier Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	Consommation du bâti Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
	Objectif thématique 1.2	Objectif thématique 1.5	Objectif thématique 1.8
	Services Favoriser l'accès à des services de qualité	Eau et risques Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Consommation transports Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040
	Objectif thématique 1.3	Objectif thématique 1.6	Objectif thématique 1.9
	Habitat Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	Santé Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Production d'ENR Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectifs	Prise en compte dans le PLU	
Objectif 1 : Favoriser le développement et la promotion sociale		
Objectif thématique 1.1 : Garantir l'accès aux mobilités du quotidien pour tous les usagers.	Le PLU a pour objectif d'organiser et apaiser les déplacements. Le PLU ne prévoit pas d'extension de la zone résidentielle.	
Objectif thématique 1.2 : Favoriser l'accès aux services sur tous les territoires.	Le PLU a pour objectif de conforter la dynamique de centre-ville, renforcer l'offre en équipements et sauvegarder une offre commerciale dans le centre village.	
Objectif thématique 1.3 : Développer une offre d'habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	Le PLU a pour objectif de diversifier l'offre en logements tout en menant une politique de réhabilitation des logements vacants ou vétustes, avec des densités minimales de logements, des mixités de formes urbaines...	
Objectif 2 : Concilier développement et excellence environnementale		
Objectif thématique 1.4 : Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ;	Le PLU a pour objectif un développement urbain maîtrisé et durable qui intègre les problématiques environnementales et agricoles. Aucune extension de la zone résidentielle n'est prévue.	
Objectif thématique 1.5 : Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs ;	Le PLU a pour objectif de prendre en compte les risques et nuisances, et de préserver les ressources naturelles. Le PLU intègre l'ensemble des risques et nuisances	
Objectif thématique 1.6 : Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations.		
Objectif 3 : Devenir une région à énergie positive		
Objectif thématique 1.7 : Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040	Pas d'obligation de performance énergétique et environnementale des bâtiments (sauf exception).	
Objectif thématique 1.8 : Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040	Le PLU encourage le recours aux modes déplacements doux, et le développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle.	
Objectif thématique 1.9 : Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040	Le PLU a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables.	

2ème défi : Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Construire une région équilibrée pour ses territoires	Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	Partager et gérer durablement les ressources
	Objectif thématique 2.1	Objectif thématique 2.4	Objectif thématique 2.7
	Métropoles Des métropoles efficaces et durables	Offre territoriale Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures	Biodiversité Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité
Objectifs thématiques	Objectif thématique 2.2	Objectif thématique 2.5	Objectif thématique 2.8
	Territoires d'équilibre / centralités Développer les nouvelles attractivités	Complémentarité Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	Milieus aquatiques Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
	Objectif thématique 2.3	Objectif thématique 2.6	Objectif thématique 2.9
	Coopérations Renforcer les synergies territoriales	Economie rurale et de montagne Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Déchets Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables

Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectifs généraux	Cohérence	
Objectif 1 : Construire une région équilibrée pour ses territoires		
Objectif thématique 2.1 : Des métropoles efficaces et durables	Sans objet.	
Objectif thématique 2.2 : Développer les nouvelles attractivités		
Objectif thématique 2.3 : Renforcer les synergies territoriales		
Objectif 2 : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales		
Objectif thématique 2.4 : Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et un accès aux ressources extérieures	Sans objet.	
Objectif thématique 2.5 : Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains		
Objectif thématique 2.6 : Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne		
Objectif 3 : Partager et gérer ensemble les biens communs		
Objectif thématique 2.7 : Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité	Le PLU a pour objectif de préserver la biodiversité et les ressources naturelles et de restaurer les zones humides. La préservation de la biodiversité est retranscrite dans les pièces règlementaires du PLU : prise en compte de la TVB dans les OAP, zonages spécifiques pour les zones agricoles et naturelles proches du littoral, recul aux abords des cours d'eau...	
Objectif thématique 2.8 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides		
Objectif thématique 2.9 : Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	La commune n'a pas la compétence de gestion des déchets.	

3ème défi : Le défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique
	Objectif thématique 3.1	Objectif thématique 3.4	Objectif thématique 3.7
Objectifs thématiques	Grandes infrastructures Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Ouverture méditerranéenne Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	Logistique Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique
	Objectif thématique 3.2	Objectif thématique 3.5	Objectif thématique 3.8
	Métropoles Consolider les moteurs métropolitains	Economie bleue Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	Economie durable Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique
	Objectif thématique 3.3	Objectif thématique 3.6	Objectif thématique 3.9
	Développement Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Résilience Faire du littoral une vitrine de la résilience	Biens communs Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région

Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectif 1 : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires		
Objectif thématique 3.1 : Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Sans objet.	
Objectif thématique 3.2 : Consolider les moteurs métropolitains		
Objectif thématique 3.3 : Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales		

Objectif 2 : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux		
Objectif thématique 3.4 : Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes et transfrontalières de la Région Occitanie	Sans objet.	
Objectif thématique 3.5 : Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	Le PLU ambitionne de conforter les activités liées à l'économie bleue, tout en favorisant les aménagements permettant de gérer la fréquentation touristique sur les espaces littoraux et les étangs.	
Objectif thématique 3.5 : Faire du littoral une vitrine de la résilience.	Le PLU ambitionne de conforter les activités liées à l'économie bleue, tout en favorisant les aménagements permettant de gérer la fréquentation touristique sur les espaces littoraux et les étangs.	
Objectif 3 : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique		
Objectif thématique 3.7 : Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	Sans objet.	
Objectif thématique 3.8 : Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	Le PLU a pour objectif de préserver la biodiversité et les ressources, d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement. Le zonage du PLU préserve les espaces agricoles au travers d'un zonage adapté et d'une réglementation stricte.	
Objectif thématique 3.9 : Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	Le PLU a pour objectif de préserver les terres agricoles, de protéger la ressource en eau, de promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture, et de préserver les paysages et le patrimoine local. Des mesures de protection spécifique permettent d'atteindre ces objectifs (zonage agricole, OAP dédiée aux déplacements, protection des éléments patrimoniaux...).	

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la commune de La Palme sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux hiérarchisés
Climat, Energie	L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO ₂ et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)
	La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux
	La conservation des puits de carbone

Ressources minérales	Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement
	La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux
Ressource en eau	La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau
	La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines
	La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été
	La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation
Pollutions et nuisances	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire
	La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques
	La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement
	La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements
Risques	La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement
	La prise en compte des risques côtiers : submersion marine (PPRL submersion marine) et tsunami
	La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé...
	La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales
	La prise en compte du risque séisme dans les aménagements (catégorie 2, respect des normes associées)
	La prise en compte des risques de mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles, effondrement et chute de blocs
	La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006
	La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE
Patrimoine naturel et biodiversité	L'anticipation, l'adaptation au changement climatique
	La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone réglementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements
	La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Lézard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates
	La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local

	La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supra-communaux SRADDET, SCoT, PNR
	La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...)
	La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire
	La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit
Paysages	Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques
	Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage
	Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte
	Tenir une attention particulière pour les entrées de ville, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle
	Prendre en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin
	Prendre en compte les éléments patrimoniaux : porte de Barbacane, petit patrimoine, site des anciens salins, sites archéologiques

3.2 Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des

ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

3.3 Les axes stratégiques du PADD

Quatre grands axes d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Palme, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

- **Axe n°1** : Affirmer un caractère de village en maintenant la qualité de vie à travers les services et le vivre ensemble ;
- **Axe n°2** : Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois ;
- **Axe n°3** : Préserver et mettre en valeur les patrimoines, naturels et bâtis ;
- **Axe n°4** : Gérer les ressources naturelles et se prémunir des risques.

3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO ₂ et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)	X			X
La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux				X
La conservation des puits de carbone	X	X	X	
Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement				X
La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux	X			
La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau			X	X
La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines				X
La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été	X	X		X
La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation	X			

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire				
La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques	X			X
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement				X
La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements	X			X
La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement				X
La prise en compte des risques côtiers : submersion marine (PPRL submersion marine) et tsunami				X
La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé...				X
La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales	X			X
La prise en compte du risque séisme dans les aménagements (catégorie 2, respect des normes associées)				X
La prise en compte des risques de mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles, effondrement et chute de blocs				X
La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006				X
La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE				X
L'anticipation, l'adaptation au changement climatique				
La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone réglementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements	X		X	
La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Léopard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates				

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local			X	
La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supracommunaux SRADDET, SCoT, PNR	X		X	
La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...)	X		X	
La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire				
La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit				
Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques	X	X	X	
Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage	X	X	X	
Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte	X	X	X	
Tenir une attention particulière pour les entrées de ville, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle	X	X	X	
Prendre en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin		X	X	
Prendre en compte les éléments patrimoniaux : porte de Barbacane, petit patrimoine, site des anciens salins, sites archéologiques		X	X	

3.5 Conclusion

Le projet communal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis des enjeux les plus importants du territoire.

Quelques points sont à noter :

- Concernant la sobriété dans l'usage des ressources minérales, ce sujet n'est pas directement évoqué dans le PLU. Toutefois, via le développement du renouvellement urbain, de la densification, de la requalification des espaces commerciaux du centre-ville, le PLU n'induit

pas de consommation de ressources minérales incontrôlée, ce qui fera de ce PLU un atout pour les conservations des ressources du territoire.

- Concernant le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire, cet enjeu existe sur la commune mais la commune n'a pas la compétence en lien avec cet enjeu, ce qui justifie l'absence de prise en compte dans le PADD et les autres pièces du projet de PLU.
- Concernant l'anticipation, l'adaptation au changement climatique, le PLU n'en fait pas mention directe cependant l'intégration du PPRL permet au PLU de se prémunir face aux risques majeurs concernant son territoire. La gestion de l'eau est également amenée à être plus raisonnée par les services communaux, ce qui participe à l'anticipation de la baisse de la quantité de la ressource.
- Concernant la prise en compte des plans nationaux d'action, ils ne sont pas cités directement dans le PADD mais les mesures prises pour la protection de la biodiversité et notamment l'OAP n°5 « Trame Verte et Bleue » participent indirectement à la protection des espèces associées.
- Concernant la limitation du développement des EEE ainsi que la prise en compte de la pollution lumineuse la nuit, même si ces sujets ne sont pas directement évoqués dans le PADD, ils le sont dans l'OAP n°5 « Trame Verte et Bleue » en particulier.

4 Analyse des incidences par orientation du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

4.1 Axe n°1 : Affirmer un caractère de village en maintenant la qualité de vie à travers les services et le vivre ensemble

Eléments :

- Une croissance maîtrisée
- Offrir une diversité de logements dans leur statut et leur forme
- Intensifier la vie sociale dans le village à travers les équipements et les espaces publics
- Accompagner les déplacements modes doux et gérer le stationnement

Thème	Incidences	Note
Climat, Energie	La limitation de la consommation d'ENAF, les efforts accrus de renouvellement urbain et de densité viendra limiter la destruction des puits de carbone. L'augmentation de la population viendra augmenter les consommations énergétiques cependant le renforcement des équipements existants et les efforts en termes de déplacements doux viendra modérer cette augmentation	=
Ressources minérales	Pas de prise en compte dans le PLU des notions de recyclage, de sobriété ou d'économie locale concernant les ressources minérales. Cependant la densification, et la requalification des espaces commerciaux du centre-ville concourent à limiter les consommations.	=

Thème	Incidences	Note
Ressource en eau	Une attention est portée dans le PLU a l'adaptation des zonages d'assainissement et des capacités des infrastructures concernant la ressource en eau	=
Pollutions et nuisances	Le renforcement des équipements existants et la favorisation des déplacements doux viendront limiter les émissions de polluants liés au déplacement ; de même que l'attention portée à la densification de l'existant. Ceci n'aggraver pas les nuisances sonores et ne rendra pas non plus les nouvelles constructions vulnérables à ces nuisances.	+
Risques	Pas de prise en compte des impacts liés au changement climatique dans l'aménagement urbain et la qualité de vie. Cependant les dispositions prévues ne sont pas de nature à augmenter les risques liés au changement climatique.	=
Patrimoine naturel et biodiversité	La maîtrise de l'aménagement, via la limitation de l'étalement et la favorisation des aménagements légers, devrait avoir un impact modéré sur le patrimoine naturel.	=
Paysages	La densification urbaine peut avoir un effet de « mise en cohérence » de l'armature urbaine en venant limiter les impressions de « mitage »	+

4.2 Axe n°2 : Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois

Eléments :

- Développer le secteur des cabanes
- Conforter les activités du quotidien dans le village
- Développer les activités sportives de glisse
- Activités spécifiques liées aux étangs
- Conforter l'accueil touristique
- S'appuyer sur la filière agricole

Thème	Incidences	Note
Climat, Energie	Le développement économique peut amener une augmentation du transport et des émissions, de même que le développement touristique. Cependant la préservation des espaces agricole doit aussi limiter la destruction des puits de carbone, bien que l'aménagement des zones d'activités puisse venir artificialiser des ENAF	-

Thème	Incidences	Note
Ressources minérales	Pas de prise en compte dans le PLU des notions de recyclage, de sobriété ou d'économie locale concernant les ressources minérales	-
Ressource en eau	Le développement économique et touristique pourra venir augmenter les demandes de ressource en eau	-
Pollutions et nuisances	Le développement économique et touristique pourra augmenter les déplacements et les émissions de polluants	-
Risques	Il est prévu la prise en compte des risques dans les développements touristiques. Les risques liés aux nouvelles activités dépendront de celles qui viendront s'installer.	=
Patrimoine naturel et biodiversité	Le développement du tourisme sur les étangs pourra augmenter les impacts écologiques, cependant il est prévu des aménagements pour les limiter, ce qui pourrait les contenir à leur niveau actuel.	=
Paysages	Les efforts effectués pour la préservation des espaces agricoles et halieutiques, dans la requalification des bordures de route départementale, de la redynamisation du centre-ville, pourront venir compenser les impacts paysager du développement de la zone d'activité	=

4.3 Axe n°3 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines, naturels et bâtis

Eléments :

- Respecter les espaces de biodiversité
- Valoriser le patrimoine paysager et bâti

Thème	Incidences	Note
Climat, Energie	La limitation des interventions dégradant les qualités écologiques viendra limiter la destruction des puits de carbone	=
Ressources minérales	Pas d'impact	=
Ressource en eau	La restauration de la trame bleue viendra améliorer le cycle de l'eau et viendra améliorer sa qualité écologique et chimique	+

Thème	Incidences	Note
Pollutions et nuisances	Pas d'impact	=
Risques	La limitation des interventions dégradant les qualités écologiques viendra limiter les effets l'augmentation des risques	=
Patrimoine naturel et biodiversité	La prise en compte des corridors écologiques, la restauration de la trame bleue et le confortement des coupures d'urbanisation viendra consolider la trame existante	+
Paysages	La préservation des points de vue, des espaces ouverts, la limitation de développement en hauteur et les efforts de préservation limiteront les impacts négatifs, tandis que les actions de mise en valeur (sentiers de découverte...) et la requalification des entrées de ville viendra améliorer la situation paysagère	++

4.4 Axe n°4 : Gérer les ressources naturelles et se prémunir des risques

Eléments :

- Protéger et économiser les ressources naturelles
- Favoriser et encadrer l'utilisation des enr
- Préserver des risques les populations et les activités

Thème	Incidences	Note
Climat, Energie	La préservation des espaces agricoles viendra limiter la destruction des puits de carbone, tandis que les efforts de développement des mobilités douces et des transports en commun, de l'énergie renouvelable solaire et éolienne, le souhait de réouverture de la gare SNCF, viendront à la fois limiter les émissions et renforcer la résilience énergétique locale.	++
Ressources minérales	L'encadrement de l'exploitation des carrières prend en considération la ressource locale.	=
Ressource en eau	La favorisation d'un usage économe de l'eau, en sélectionnant des essences végétales adaptées et en collectant l'eau de pluie, viendra limiter les besoins. La limitation des pollutions de l'eau liées à l'agriculture viendra également améliorer sa qualité.	++

Thème	Incidences	Note
Pollutions et nuisances	Le développement des mobilités douces et des transports en commun, la prise en compte des sites pollués dans l'aménagement, la prise en compte de l'installation de la LGV dans les installations viendront limiter les pollutions et nuisances.	+
Risques	L'ensemble des risques identifiés sont pris en compte (inondations, feu, séisme, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, TMD) De plus, l'effort sur la désimperméabilisation pourra limiter les risques.	+
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation des terres agricoles viendra limiter les impacts écologiques. Le développement des EnR contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre responsable d'impacts globaux sur la biodiversité.	++
Paysages	Le développement des EnR sera faite en extension des sites existants ou sur les toitures, limitant les impacts paysagers	=

4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Climat, Energie	=	-	=	++	+
Ressources minérales	=	-	=	=	-
Ressource en eau	=	-	+	++	+
Pollutions et nuisances	+	-	=	+	+
Risques	=	=	=	+	+
Patrimoine naturel et biodiversité	=	=	+	++	+
Paysages	+	=	++	=	+

L'impact du PADD est globalement positif sur l'environnement.

Concernant le climat et l'énergie, l'augmentation de la population, des activités et du tourisme viendront nécessairement augmenter les consommations et les émissions du territoire.

Cependant, les conditions d'accueil et de développement envisagées dans le PADD limitent les impacts anticipables : limitation de la consommation d'ENAF (et donc de destruction des puits de carbone), favorisation des déplacements doux et du transport en commun... D'autre part, le développement des énergies renouvelables et d'autres perspectives viendront compenser ce bilan et pourront même avoir une finalité positive sur les émissions et les consommations énergétiques du territoire.

Concernant les ressources minérales, si l'encadrement de l'exploitation des carrières pourra en limiter l'impact, peu de dispositions sont prévues pour favoriser le recyclage, la sobriété ou l'approvisionnement local.

Concernant la ressource en eau, si l'augmentation de la population, de l'activité économique et du tourisme pourront faire augmenter les consommations, les attentions portées à l'adaptation des zonages d'assainissement et de la capacité des infrastructures viendront limiter les impacts. D'autre part, les efforts en termes de restauration de la trame bleue et de favorisation d'un usage économe de l'eau dans la gestion publique de l'eau viendra améliorer la qualité écologique et chimique de l'eau tout en limitant les impacts quantitatifs.

Concernant les pollutions et nuisances, l'augmentation de la population, de l'activité économique et du tourisme pourront avoir un impact, en fonction des activités qui se développeront, sur les pollutions. Cependant, les attentions portées à la densification, à la prise en compte des sols pollués et du projet de LGV et aux déplacements doux, viendront compenser ces impacts voire diminuer les pollutions globales du territoire.

Concernant les risques, des dispositions sont prévues pour prendre en compte les risques identifiés dans l'état initial de l'environnement (inondations, feu, séisme, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, TMD). Concernant les risques anticipables, certains sont bien pris en compte (tourisme, désimperméabilisation...), certains moins (augmentation des températures, canicules...) ce qui justifie l'effet neutre du PADD sur cette thématique.

Concernant le patrimoine naturel et la biodiversité, l'installation de nouveaux bâtiments et de nouvelles activités, notamment touristiques, pourront avoir un impact localisé négatif sur le patrimoine naturel. Cependant celui-ci reste dépendant des activités précises qui s'installeront ; et d'autre part le PADD prévoit de limiter l'étalement, de favoriser les aménagements légers, qui viennent modérer cet impact. D'autre part, la prise en compte des corridors écologiques et le confortement des coupures d'urbanisation, la restauration de la trame bleue ainsi que la préservation des terres agricoles pourront venir renforcer voire améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Enfin, le développement des énergies renouvelables aura un impact proportionné mais global sur la préservation des écosystèmes à grande échelle via la diminution des GES.

Concernant les paysages, de réels efforts sont prévus pour préserver les espaces emblématiques et la cohérence paysagère (limitation de développement en hauteur, préservation des espaces agricoles et halieutiques, préservation des points de vue...). De plus, les ambitions de densification, requalification des bordures de route et des entrées de ville, redynamisation du centre-ville, de développement de sentiers de découverte contribueront à la mise en valeur et en cohérence de l'armature urbaine.

5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de La Palme. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

La cartographie ci-dessous présente les secteurs qui changent de vocation entre le PLU et le projet de PLU, c'est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolué. Le tableau suivant quantifie ces changements de vocation.

Tableau 1 : Changement d'occupation des sols

		Projet de PLU (ha)				TOTAUX	%
		U	AU	A	N		
PLU actuel (ha)	U	98,74	0,00	5,07	9,35	113,16	3,33
	AU	20,41	0,00	4,18	0,64	25,23	0,74
	A	1,95	29,31	799,46	119,54	950,26	27,97
	N	5,74	0,00	407,66	1894,78	2308,18	67,95
	TOTAUX	126,84	29,31	1216,37	2024,31		
%		3,74	0,86	35,81	59,58		

Le zonage du PLU actuel et du projet de PLU comprennent les zones suivantes :

	PLU actuel	Projet de PLU
Urbaine (U)	113.16	127.16
A urbaniser (AU)	25.23	29.31
Agricole (A)	950.26	1216.37
Naturelle (N)	2308.18	2024.00

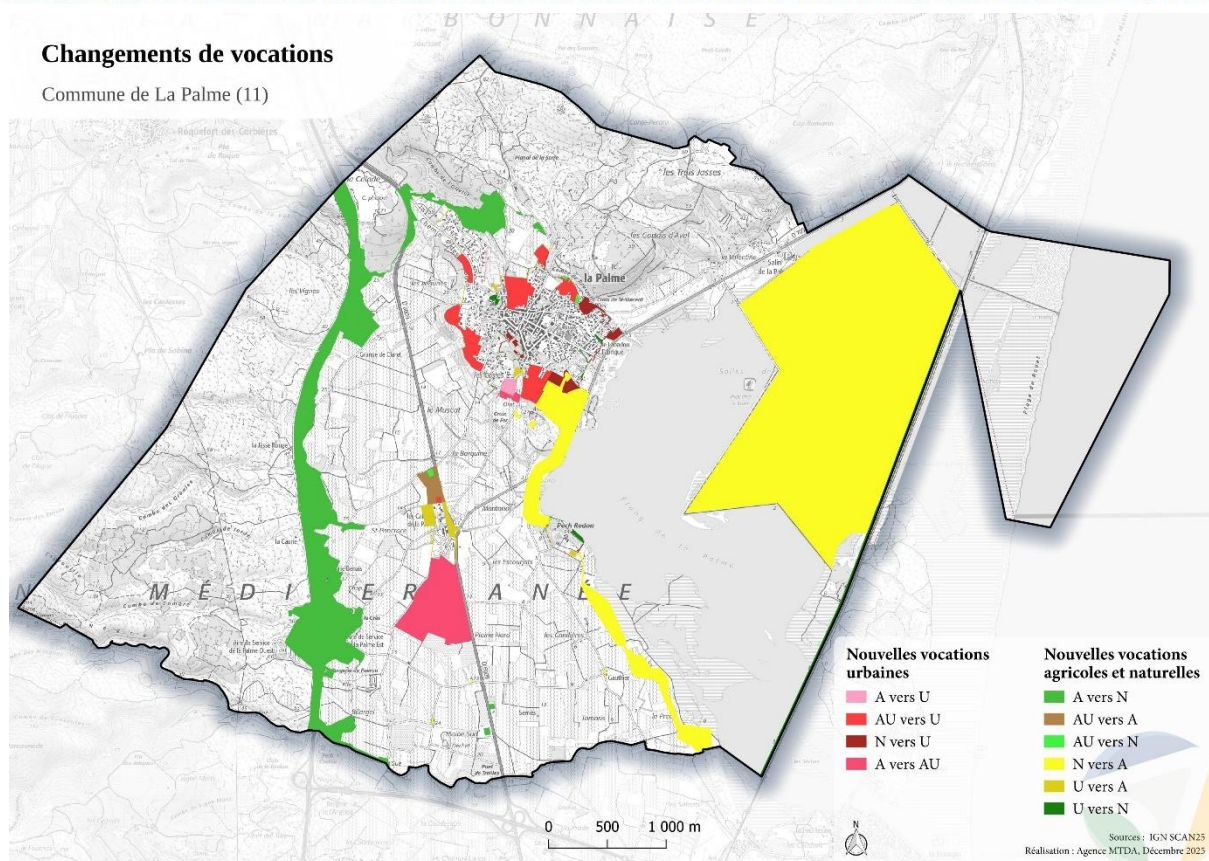


Figure 1 : Changements de vocation

Les explications de ces changements sont explicitées dans les parties suivantes.

5.1.1 Nouvelles vocations urbaines

20,41 hectares de zones U dans le nouveau PLU proviennent de zones AU du précédent. Ils concernent majoritairement de nouveaux lotissements et espaces urbanisés lors du précédent PLU.

Les nouvelles zones AU ne concernent que l'OAP 2 et l'OAP 3.

5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles

119 hectares situés en zone N dans le nouveau PLU proviennent de zones A du précédent : ces espaces concernent principalement l'autoroute, la RD609 ainsi qu'un secteur en limite d'urbanisation au nord-ouest du village.

407 hectares situés en zone A dans le nouveau PLU proviennent de zones N du précédent : ces espaces concernent majoritairement les salins.

5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit dans le cas de La Palme des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- OAP n°1 : 1ha en zonage Ufb autour de la caserne de pompier actuelle ;
- OAP n°2 : 0,9ha en zonages AUep1 et AUep2 autour du cimetière au sud de la commune ;
- OAP n°3 : 33ha en zonages Ue2 et AUe concernant la ZAC aux Cabanes de La Palme ;
- Zonages Nc, représentant les camping, situés proches du littoral et permettant des aménagements
- Six STECAL référencés, soient les zonages N1, N2, N3, N4, N5 et N6
- 5 ER de plus de 1000 mètres carrés :
 - o C1a, 2160m² : Création d'une voirie pour désenclaver impasse des évangiles
 - o C2a, 4900m² ; C2b, 4370m² : correspond à l'OAP n°2
 - o C2c, 1130m² : mobilisation d'une parcelle privée pour en faire un jardin public
 - o S1, 68ha : passage de la ligne TGV, projet d'intérêt général qui fera l'objet d'une procédure environnementale spécifique est n'est pas à la main de la commune.

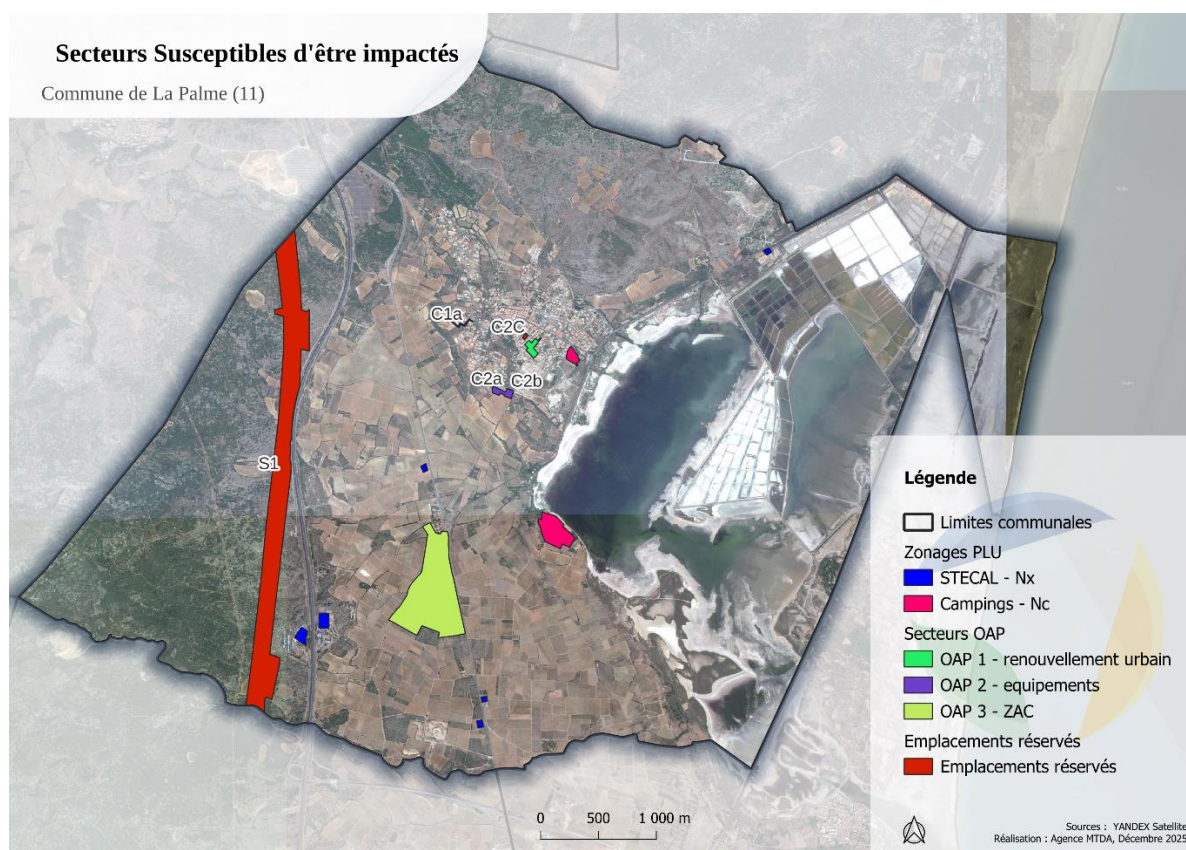


Figure 2 : Secteurs susceptibles d'être impactés – plan large

De plus, nous comptons les potentiels de densification dans l'enveloppe urbaine : logements vacants, bâtiments transformables, dents creuses... Représentant au total 10,66 hectares.

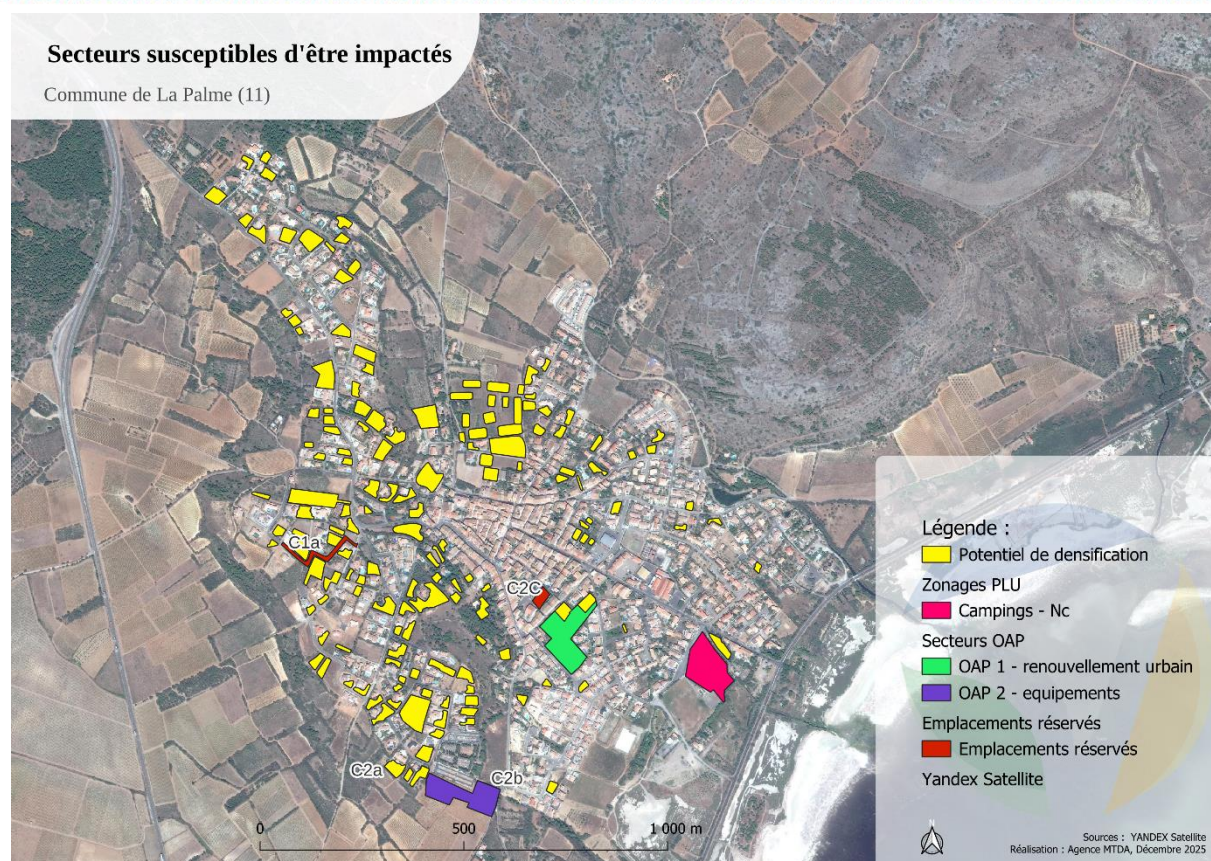


Figure 3 : Secteurs susceptibles d'être impactés – centre-ville

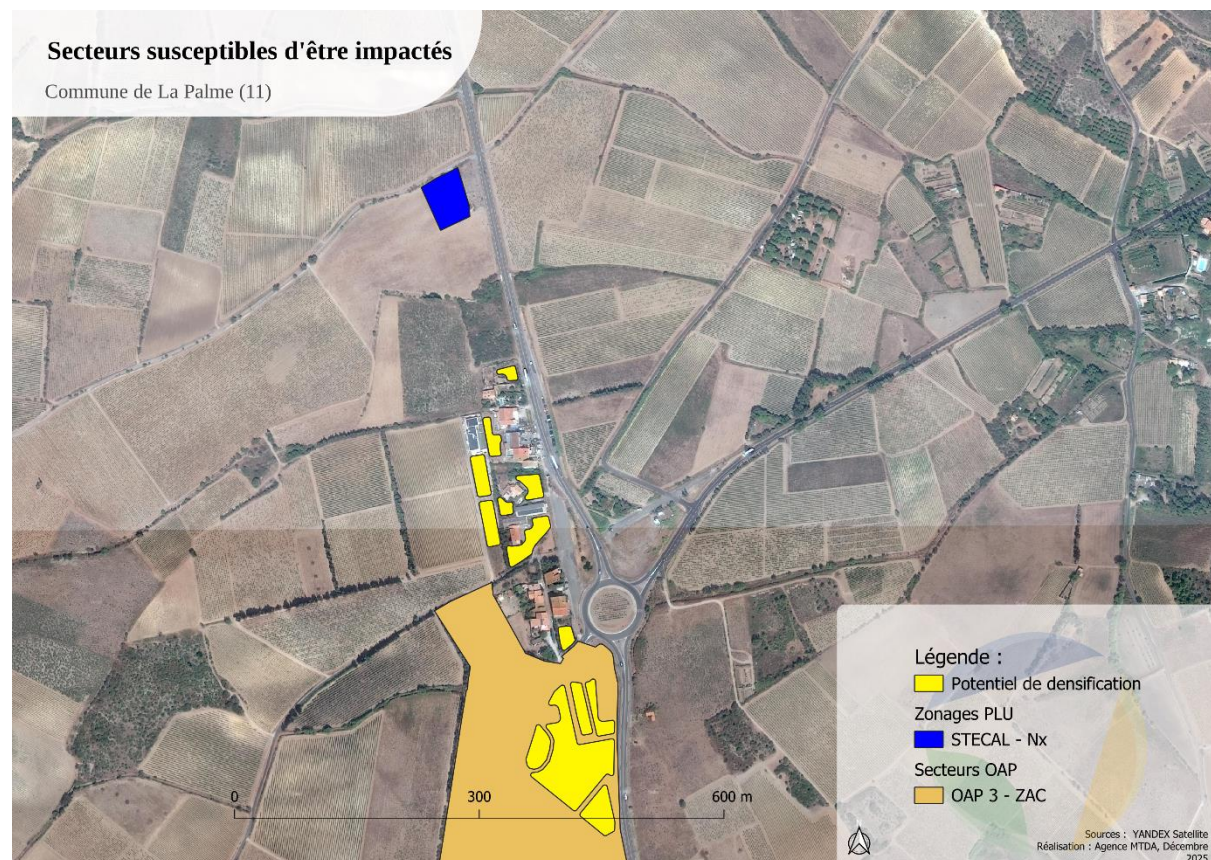


Figure 4 : Secteurs susceptibles d'être impactés – nord de la ZAC

5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Une campagne de visites de terrain a été réalisée en Juin 2023 afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches pages suivantes. Le zonage a évolué entre les passages de terrain et le projet présenté ici. Ainsi, les cartes suivantes affichent la cartographie des habitats relevés selon le passage terrain. La délimitation des SSI y est superposée.

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Secteur nord-est	N et Np	La Palme	Faible
ZNIEFF	Nat 2000	APB	PNR
ZNIEFF I : Garrigues du Cap Romain	ZPS : Etang de La Palme	Non	Oui

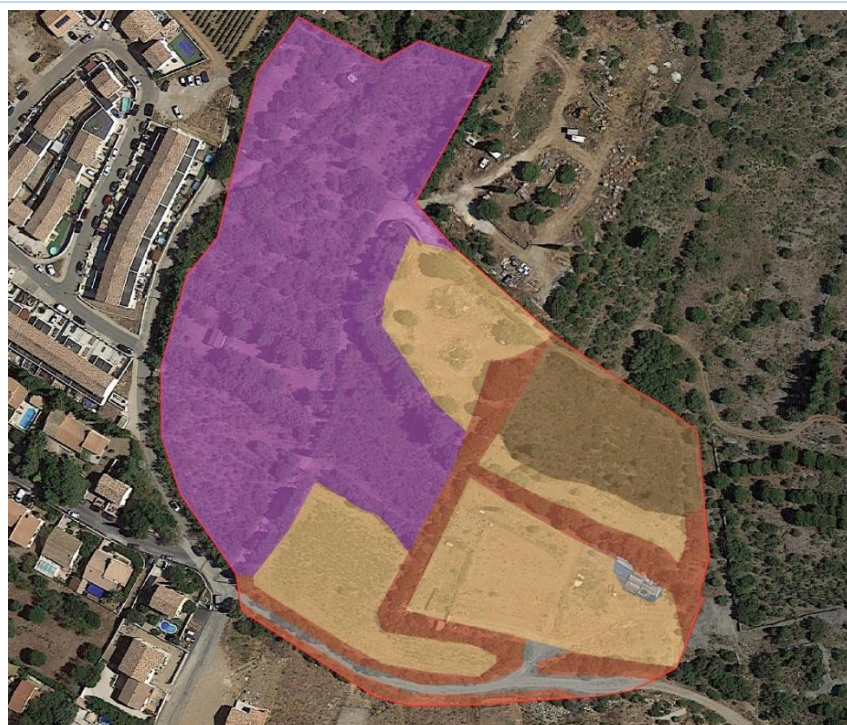
Caractéristiques générales du site

La parcelle est située au nord-est de la Palme, au pied de la colline du Cap Romain

La parcelle est située dans la ZNIEFF I « Garrigues du Cap Romain ». Il s'agit d'un massif karstique constitué de calcaire dur et compact. La végétation qui le compose est une garrigue méditerranéenne.

4 espèces d'oiseaux et 21 espèces végétales déterminantes des ZNIEFF pour la région Languedoc-Roussillon ont été observées au sein de cette ZNIEFF. Cependant, aucune n'a été relevée sur le site d'étude.

La parcelle est située dans la ZPS (Natura 2000) de l'Etang de La Palme.



Occupation du sol

- Habitats naturels
 - Fourré thermophile
 - Friche herbacée
 - Haie arborescente
 - Pinède à pin d'Alep x Fourré thermophile
- Zone artificialisée
- Aire d'étude



Source : IGN (Orthophoto)
Réalisation : Léo Giardi, octobre 2023

0 50 100 m





Enjeux identifiés / potentiels

La zone nord-est est composée de milieux secs typiques de la région méditerranéenne calcaire. On retrouve des fourrés thermophiles à Filaire à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), l'Asperge (*Asparagus acutifolius*) l'Alaterne (*Rhamnus alaternus*) ou encore le Rouvet (*Osyris alba*). Les formations arborées sont constituées de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et sont souvent en mélange avec les fourrés thermophiles.

Plusieurs friches herbacées sont présentes dans cette zone. Il s'agit de formations secondaires ouvertes composées d'espèces communes et à large répartition comme la Molène sinuée (*Verbascum sinuatum*), la Scabieuse (*Scabiosa atropurpurea*) ou encore l'Urosperme de Daléchamp (*Urospermum daleschampii*). Ces friches sont relativement diversifiées et sont favorables à l'entomofaune.

La haie arborescente, la pinède à Pin d'Alep et les fourrés thermophiles sont favorables à l'avifaune, leur offrant des zones de reproduction et de nidification.

Aucune espèce protégée ou exotique envahissante n'a été relevée au sein de cette parcelle.

Les enjeux floristiques au sein de cette parcelle sont globalement faibles.

Recommandations

- **Conserver la fonction de corridor boisé du site**
- Garder au maximum les haies et arbres les plus mûres et former des îlots de senescence
- Intégrer un maximum de végétation aux projets. Utiliser des essences locales.
- Respecter un calendrier des interventions : les éventuels débroussaillages, coupes, et tailles doivent être faits entre aout et fin février.
- Conserver la trame noire entretenue par le boisement

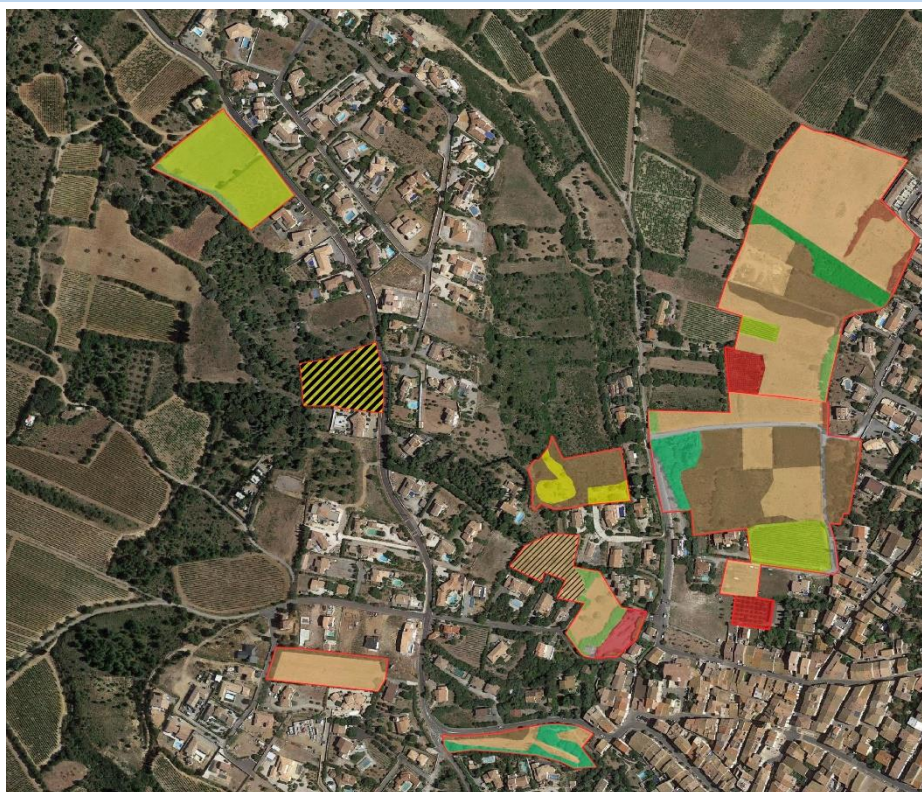
Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Secteur nord-ouest	A et Um	La Palme	Modéré
ZNIEFF	Nat 2000	APB	PNR
Partiellement : ZNIEFF 1 Plaine Agricole de La Palme	Non	Non	Oui

Caractéristiques générales du site

Les parcelles sont situées à l'ouest et au nord-ouest de La Palme.

Il s'agit d'un secteur particulièrement urbain avec des zones délaissées, des cultures, des boisements, des fourrés et des friches.

Ces parcelles sont partiellement situées dans la ZNIEFF de Type 1 « Plaine Agricole de La Palme » pour les parcelles les plus à l'Ouest mais aucune n'est située en zone Natura 2000.



Occupation du sol

- Habitats naturels
 - Chênaie verte
 - Fourré thermophile
 - Friche herbacée
 - Friche herbacée x Fourré thermophile
 - Haie arborée
 - Haie arborescente
- Monoculture
- Pelouse à Brachypode
- Pelouse à Brachypode x Fourré thermophile
- Pinède à pin d'Alep
- Plantation d'oliviers
- Zone artificialisée
- Zone remaniée
- Aire d'étude



Source : IGN (Orthophoto)
Réalisation : Léo Giardi, octobre 2023

0 50 100 m





Enjeux identifiés / potentiels

La zone nord-ouest est composée de plusieurs types de formations végétales, typiques des milieux semi-naturels ou rudéralisés de la région méditerranéenne :

Des friches herbacées composées d'espèces communes et à large répartition comme la Scabieuse (*Scabiosa atropurpurea*), la Molène sinuée (*Verbascum sinuatum*), etc. On retrouve aussi des pelouses à Brachypode, habitat composé d'espèces héliophiles xérophiles calcicoles comme le Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), le Brachypode phœnicoloïde (*Brachypodium phoenicoides*), le Carthame velu (*Carthamnus lanatus*), l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), etc. Ces deux types de formations végétales sont favorables à de nombreuses espèces d'insecte et constitue un terrain de chasse pour les chiroptères.

Des formations arbustives semi-fermées, qui sont représentées ici par des fourrés thermophiles à Filaire à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Lentisque (*Pistaccia lentiscus*) et à Alaterne (*Rhamnus alaternus*). Certaines pelouses à Brachypode sont en cours de fermeture et donc progressivement colonisées par ces formations arbustives, étape de la dynamique écologique. Les fourrés thermophiles et de manière générale les milieux arbustifs sont favorables à l'avifaune, principalement les passereaux.

Des boisements sont également présents sur la zone d'étude. On retrouve des formations à Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et une petite chênaie verte au nord. Cette dernière est dégradée et présente un faciès plutôt arbustif mais on retrouve globalement les espèces typiques qui la caractérisent, comme le Chêne vert (*Quercus ilex*), la Salsepareille (*Smilax aspera*), le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*), etc. Ces boisements présentent un intérêt écologique important car s'intègrent dans la trame verte départementale et constituent des zones de reproduction et de nidification pour différentes espèces d'oiseaux.

Différents milieux anthropiques sont également présents sur cette parcelle, comme des vignes, des plantations d'oliviers, des zones artificialisées, etc.

Aucune espèce protégée ou exotique envahissante n'a été relevée au sein de ces parcelles.

Les enjeux floristiques au sein de ces parcelles sont faibles à modérés.

Recommandations

- **Conserver la trame verte boisée (boisements de pin d'Alep et de chêne vert)**
- Conserver les espaces boisés et les maintenir en îlot de senescence (les laisser vieillir sans intervention)
- Intégrer un maximum de végétation aux projets. Utiliser des essences locales.
- Respecter un calendrier des interventions : les éventuels débroussaillages, coupes, et tailles doivent être faits entre août et fin février.
- Adapter une gestion favorable à la biodiversité pour les milieux ouverts :
 - Fauchage tardif et raisonné (friche herbacée et prairie)
 - Pâturage (fourrés et pelouse à brachypode voire friche herbacée et prairie)
 - Aucun intrant
 - Maintenir ponctuellement quelques milieux fermés
- Accompagner les agriculteurs locaux pour une transition vers une agriculture durable :
 - Réduction ou absence d'intrant chimique et de produit phytosanitaire
 - Si possible utilisation de semence locale et adaptée à la sécheresse
 - Maintien de refuge pour la biodiversité
 - Acceptation de la présence des messicoles dans les cultures
 - Limitation de l'arrosage

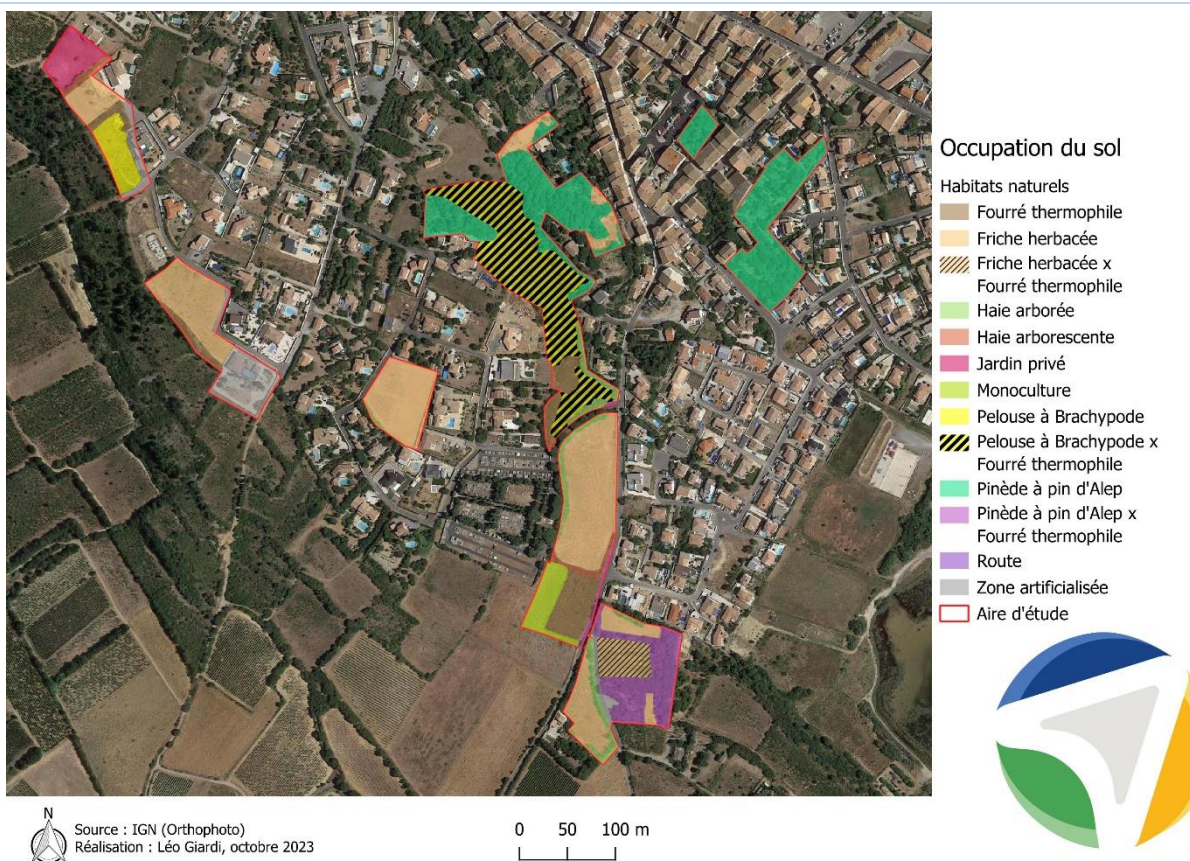
Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Secteur sud	A, Um, Ufb, Ap	La Palme	Modéré
ZNIEFF	Nat 2000	APB	PNR
Partiellement : ZNIEFF 1 Plaine Agricole de La Palme	Non	Non	Oui

Caractéristiques générales du site

Les parcelles sont situées au centre et sud de La Palme.

Il s'agit d'un secteur particulièrement urbain avec des zones délaissées, des cultures, des boisements, des fourrés et des friches.

Ces parcelles sont partiellement situées dans la ZNIEFF de Type 1 « Plaine Agricole de La Palme » pour les parcelles les plus à l'Ouest mais aucune n'est située en zone Natura 2000





Enjeux identifiés / potentiels

La zone sud est composée de plusieurs types de formations végétales, typiques des milieux semi-naturels ou rudéralisés de la région méditerranéenne :

Des friches herbacées composées d'espèces communes et à large répartition comme la Scabieuse (*Scabiosa atropurpurea*), la Molène sinuée (*Verbascum sinuatum*), etc. On retrouve aussi des pelouses à Brachypode, habitat composé d'espèces héliophiles xérophiles calcicoles comme le Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), le Brachypode phoenicoïde (*Brachypodium phoenicoides*), le Carthame velu (*Carthamnus lanatus*), l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), etc. Ces deux types de formations végétales sont favorables à de nombreuses espèces d'insecte et constitue un terrain de chasse pour les chiroptères.

Des formations arbustives semi-fermées, qui sont représentées ici par des fourrés thermophiles à Filaire à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Lentisque (*Pistaccia lentiscus*) et à Alaterne (*Rhamnus alaternus*). Certaines pelouses à Brachypode sont en cours de fermeture et donc progressivement colonisées par ces formations arbustives, étape de la dynamique écologique. Les fourrés thermophiles et de manière générale les milieux arbustifs sont favorables à l'avifaune, principalement les passereaux.

On retrouve un boisement à Pin d'Alep, favorable à l'avifaune.

Il est important de noter que la pelouse à Brachypode en cours de fermeture, située au centre de cette zone, présente un enjeu écologique important de par sa situation urbaine. Elle constitue une dent creuse où se développe de nombreuses espèces végétales et animales.

Différents milieux anthropiques sont également présents sur cette parcelle, monocultures, une route, etc. Ces zones présentent peu d'intérêt écologique.

Aucune espèce protégée ou exotique envahissante n'a été relevée au sein de cette parcelle.

Les enjeux floristiques au sein de cette parcelle sont faibles à modérés.

Recommandations

- **Conserver des corridors écologiques à l'intérieur de la ville pour favoriser la biodiversité urbaine et la sensibilité écologique des habitants.**
- Intégrer un maximum de végétation aux projets. Utiliser des essences locales.
- Respecter un calendrier des interventions : les éventuels débroussaillages, coupes, et tailles doivent être faits entre aout et fin février.
- Adapter une gestion favorable à la biodiversité pour les milieux ouverts (pelouses à Brachypode rameux) :
 - Fauchage tardif et raisonné (friche herbacée et prairie)
 - Pâturage (fourrés et pelouse à brachypode voire friche herbacée et prairie)
 - Aucun intrant
 - Maintenir ponctuellement quelques milieux fermés
- Accompagner les agriculteurs locaux pour une transition vers une agriculture durable :
 - Réduction ou absence d'intrant chimique et de produit phytosanitaire
 - Si possible utilisation de semence locale et adaptée à la sécheresse
 - Maintien de refuge pour la biodiversité
 - Acceptation de la présence des messicoles dans les cultures
 - Limitation de l'arrosage

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
Parcelle complémentaire	Ap	La Palme	Faible
ZNIEFF	Nat 2000	APB	PNR
Non	Non	Non	Oui

Caractéristiques générales du site

La parcelle est située au sud de la Palme.

Il s'agit d'une petite zone ouverte entourée d'une haie arbustive et une haie arborée. Une zone artificialisée se trouve au nord.

La parcelle n'est située dans aucune ZNIEFF ou site Natura 2000.



Source : IGN (Orthophoto)
 Réalisation : Léo Giardi, octobre 2023

0

50

100 m





Enjeux identifiés / potentiels

Cette parcelle, située au sud de La Palme, est composée principalement d'une grande zone ouverte entourée par une haie arborescente à l'est et une haie arborée à l'ouest.

La zone ouverte est une friche rudérale à espèces communes et à large répartition. On retrouve des thérophytes comme la Folle avoine (*Avena barbata*), le Brome de Madrid (*Anisantha madritensis*), la Roquette batarde (*Hirschfeldia incana*) ou encore le Brome mou (*Bromus hordeaceus*). A ces thérophytes s'ajoutent des vivaces comme la Molène sinuée (*Verbascum sinuatum*) ou l'Inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*). La présence de ces différents types biologiques indique un stade plutôt avancé dans la dynamique des milieux secondaires. Les thérophytes pionnières laissent en effet place aux hémicryptophytes qui ensuite laissent le développement des fourrés rudéraux à Ronce (*Rubus sp.*), Rosiers (*Rosa sp.*), etc.

Il est important de noter la présence dans cette friche rudérale d'espèces thermophiles xérophiles calcicoles méditerranéennes comme le Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), le Micrope érigé (*Bombycilaena erecta*) ou la Carthame velue (*Carthamus lanatus*), qui informent la présence d'une ancienne pelouse sèche calcaire. Cette pelouse, certainement par absence de gestion, a été délaissée et entièrement colonisée par les espèces rudérales.

La friche rudérale est favorable à l'entomofaune et constitue un territoire de chasse pour les chiroptères.

Sur toute la bordure est du site se trouve un fourré méso-xérophile thermophile calcicole à Olivier (*Olea europaea*), Chêne vert (*Quercus ilex*), Filaire à feuilles fines (*Phillyrea angustifolia*), etc. Ces fourrés, bien que relativement pauvre floristiquement, sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux.

On retrouve sur la bordure ouest une haie arborée à Amandier (*Prunus dulcis*), avec une strate herbacée constituée d'espèces rudérales comme la Scabieuse (*Scabiosa atropurpurea*) ou l'Onopordon d'Illyrie (*Onopordium illyricum*). Cette haie est favorable à l'avifaune.

Aucune espèce protégée n'a été relevée au sein du site.

Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées : le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), la Vergerette de Buenos-Aires (*Erigeron bonariensis*) et l'Aster écailleux (*Symphyotrichum squamatum*). Seulement quelques individus ont été relevés, l'enjeu lié à ces espèces est donc faible. Les enjeux floristiques au sein de cette parcelle sont faibles.

5.4 Analyse thématique des incidences et des mesures des OAP, du zonage et du règlement sur l'environnement

5.4.1 Incidences et mesures du PLU sur le climat et l'énergie

Enjeux

Trois enjeux sont identifiés :

- L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...) **(important)**
- La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux **(modéré)**
- La conservation des puits de carbone **(important)**

Pour rappel, l'EIE met notamment en évidence la forte indépendance énergétique de la commune, dont la production couvre presque totalement ses besoins. L'augmentation de la population, des activités et du tourisme viendront nécessairement augmenter les consommations et les émissions du territoire.

Incidences

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut accroître les besoins énergétiques liés au chauffage, à la mobilité et aux réseaux, tout en augmentant potentiellement les émissions atmosphériques et les pollutions associées. De plus, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers peut entraîner une réduction des capacités locales de stockage du carbone, en affectant des sols et des milieux jouant un rôle dans l'atténuation du changement climatique. Un développement urbain peu maîtrisé, générateur d'étalement, peut également intensifier la dépendance à la voiture individuelle et les émissions de GES. Le PLU agit comme un levier structurant influençant directement la performance énergétique du territoire et son empreinte carbone.

Afin d'agir sur ces thématiques, le PLU dispose de plusieurs leviers :

- Favoriser la production d'énergies renouvelables, baissant les émissions de gaz à effet de serre du mix énergétique ;
- Limiter l'étalement urbain, afin de limiter les besoins de déplacement ;
- Limiter l'artificialisation des sols afin de conserver les puits de carbone ;
- Favoriser les modes actifs, les déplacements doux, les transports en commun, les véhicules électriques, afin de baisser les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les dispositions communes à toutes les OAP précisent :

- Un développement des modes "actifs" permettant le déplacement décarboné et la sécurisation de l'accès au transport en commun, ainsi que d'accéder à des itinéraires touristiques sans usage de véhicule, ce qui permettra d'atténuer les émissions de GES.
- La favorisation de la densité de logements limitera les besoins d'extension de l'urbanisation et donc de la destruction des puits de carbone.

L'OAP 3 « Les Cabanes » précise :

- Que des voies de circulation douce sont prévues, permettant le déplacement en modes décarbonés
- Cependant, la localisation de la ZAC en dehors de l'enveloppe urbaine viendra favoriser les déplacements vers et à partir de celle-ci.

L'OAP 4 « Déplacements doux » précise :

- La mise en place d'un schéma de déplacements doux permettant aux piétons et cyclistes de cheminer plus facilement entre les secteurs résidentiels et le bourg mais aussi connecter de manière sécurisée la commune de La Palme et les espaces récréatifs et touristiques, atténuant les émissions de GES
- Ces cheminements doux seront autant que possible accompagnés d'espaces de plantation et de végétation, ce qui favorisera la séquestration du carbone
- Les aires de stationnements seront, tant que cela est techniquement possible, en sol perméable et devront être mutualisées à l'échelle du secteur élargi, ce qui limitera la destruction des puits de carbone

L'OAP 5 « Trame Verte et Bleue » précise :

- Prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne, ce qui pourra limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage
- Préserver les réservoirs de biodiversité, ce qui favorisera les puits de carbone
- Assurer la pérennité des espaces perméables relais, ce qui favorisera les puits de carbone
- Préserver les zones humides et les cours d'eau, ce qui favorisera les puits de carbone

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Comme remarque générale, on peut noter que la construction et les aménagements génèreront une consommation d'énergie, des émissions et des pollutions. Cependant ceux-ci sont imputables à tout projet et s'inscrivent dans le développement normal d'une commune. Les efforts de densification dans l'enveloppe urbaine, visibles dans le règlement graphique limitent l'étalement et les effets pervers associés (utilisation accrue des véhicules individuels, allongement des réseaux...) et donc les émissions et pollutions associées.

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques concourant au respect des enjeux climat-énergie :

- Protection des itinéraires pédestres au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

- La possibilité d'installation d'ouvrages producteurs d'énergie renouvelable en toute zone
- En zone Uep, pour pouvoir bénéficier du dépassement de 30% de la hauteur prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que la construction projetée fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qu'elle est à énergie positive.
- En zones agricoles, les extensions sont limitées, d'autant plus dans les zones considérées comme des espaces remarquables
 - o Interdiction de certains aménagements
 - o Extensions maximales de 10% du plancher existant (20% hors zone remarquable) et 10% d'emprise au sol ; construction d'annexes limitées à 20m² (40m² hors zone remarquable)

On peut noter l'absence d'obligation imposée en matière de performance énergétique et environnementale pour les autres aménagements ; et l'absence de dispositions pour favoriser la mobilité électrique.

■ Bilan

→ L'incidence est positive d'un point de vue de l'atténuation. D'une part, le développement des transports en commun et des modes actifs pourra diminuer l'utilisation des véhicules individuels, d'autre part la densification limite les impacts négatifs du secteur résidentiel notamment du fait des déplacements. Un point de vigilance sur la mise en place de la ZAC est à noter, car situé hors de l'enveloppe urbaine il faudra être vigilant à la bonne implantation des transports en commun et doux.

→ L'incidence est positive concernant la production d'énergie renouvelable avec la possibilité donnée à l'implantation d'installations de production d'énergie en toutes zones, et en accompagnant la production énergétique par les particuliers. On note néanmoins que l'objectif de développement des EnR semble moins ambitieux qu'évoqué dans le PADD.

→ L'incidence est négative concernant la conservation des puits de carbone, du fait de l'installation de la ZAC qui entraîne l'artificialisation de larges surfaces agricoles (et donc la destruction de puits de carbone). Cependant les efforts en termes de limitation de l'imperméabilisation et de densification vont limiter l'impact global du PLU en limitant la consommation d'ENAF dans une vocation résidentielle. Dans l'optique de l'objectif ZAN, on peut noter que la consommation d'espaces naturels et agricoles prévue dans le PLU pour la période 2021-2035 est de 9,31 hectares (sans la ZAC, comptée comme projet d'intérêt régional) contre 20 hectares pour la période 2011-2021 ; respectant ainsi les trajectoires prévues dans le SRADDET.

Enjeux	Bilan
L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)	Incidence positive
La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidence positive
La conservation des puits de carbone	Incidence négative

5.4.2 Incidences du PLU sur les ressources minérales et mesures associées

Enjeux

Deux enjeux sont identifiés :

- Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement **(modéré)**
- La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux **(modéré)**

Pour rappel, l'EIE identifie 3 carrières en activité sur le territoire communal.

Incidences

La mise en place d'un PLU est susceptible d'influer sur les ressources minérales en raison de la consommation accrue de matériaux induite par les opérations d'urbanisation, d'aménagement et d'infrastructures. L'augmentation potentielle des besoins en granulats, sables, graviers ou matériaux de remblai peut renforcer la pression sur les carrières existantes et, indirectement, sur les milieux concernés par l'extraction.

Par ailleurs, le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs localisés sur ou à proximité de gisements minéraux identifiés peut restreindre l'accessibilité à ces ressources, générant des conflits d'usage et compromettant leur exploitation future, notamment en rapprochant des zones d'habitat nouvelles des sites extractifs, ce qui accentue les enjeux de cohabitation (bruit, poussières, trafic) et peut limiter les capacités d'exploitation ou d'extension. In fine, ces effets peuvent se traduire par un recours accru à des sources d'approvisionnement plus éloignées, avec un bilan environnemental moins favorable.

Afin d'agir sur ces thématiques, le PLU dispose de plusieurs leviers :

- Identifier et prendre en compte les gisements minéraux d'intérêt dans le diagnostic et les OAP.
- Éviter l'urbanisation dans les secteurs présentant un potentiel extractif stratégique.
- Garantir la compatibilité entre nouvelles constructions et carrières en activité (périmètres de protection, distances minimales, gestion des nuisances).
- Favoriser la densification et la réutilisation du bâti afin de réduire la consommation de matériaux neufs.
- Intégrer, dans les orientations, l'usage de matériaux recyclés ou issus de filières de réemploi.

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP ne précisent aucune mesure à ce sujet.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

En favorisant la densification du bâti et la réutilisation des bâtis existants, en favorisant la réhabilitation des locaux commerciaux du centre-ville, le PLU limite les besoins en termes de matériaux neufs.

Les gisements d'intérêt sont situés en zone N, préservés de l'urbanisation et restent disponibles pour une future exploitation. Les carrières n'intègrent pas de dispositions spécifiques et l'impact sur les secteurs résidentiels ne s'en trouvera pas modifié.

Bilan

→ L'incidence est positive sur les possibilités d'exploitation de carrière, car les aménagements prévus sont situés hors des gisements d'intérêt (qui sont situés à l'emplacement des carrières en activité). D'autre part, les carrières sont interdites dans toutes les zones, sauf dans les secteurs identifiés par le règlement graphique.

→ L'incidence est faible concernant la sobriété dans l'usage des ressources minérales, car si aucune disposition n'est prévue concernant les ressources alternatives, les matériaux locaux ou l'économie circulaire, les efforts de densification participent d'une sobriété d'aménagement.

Enjeux	Bilan
Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement	Incidence positive
La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux	Incidence faible

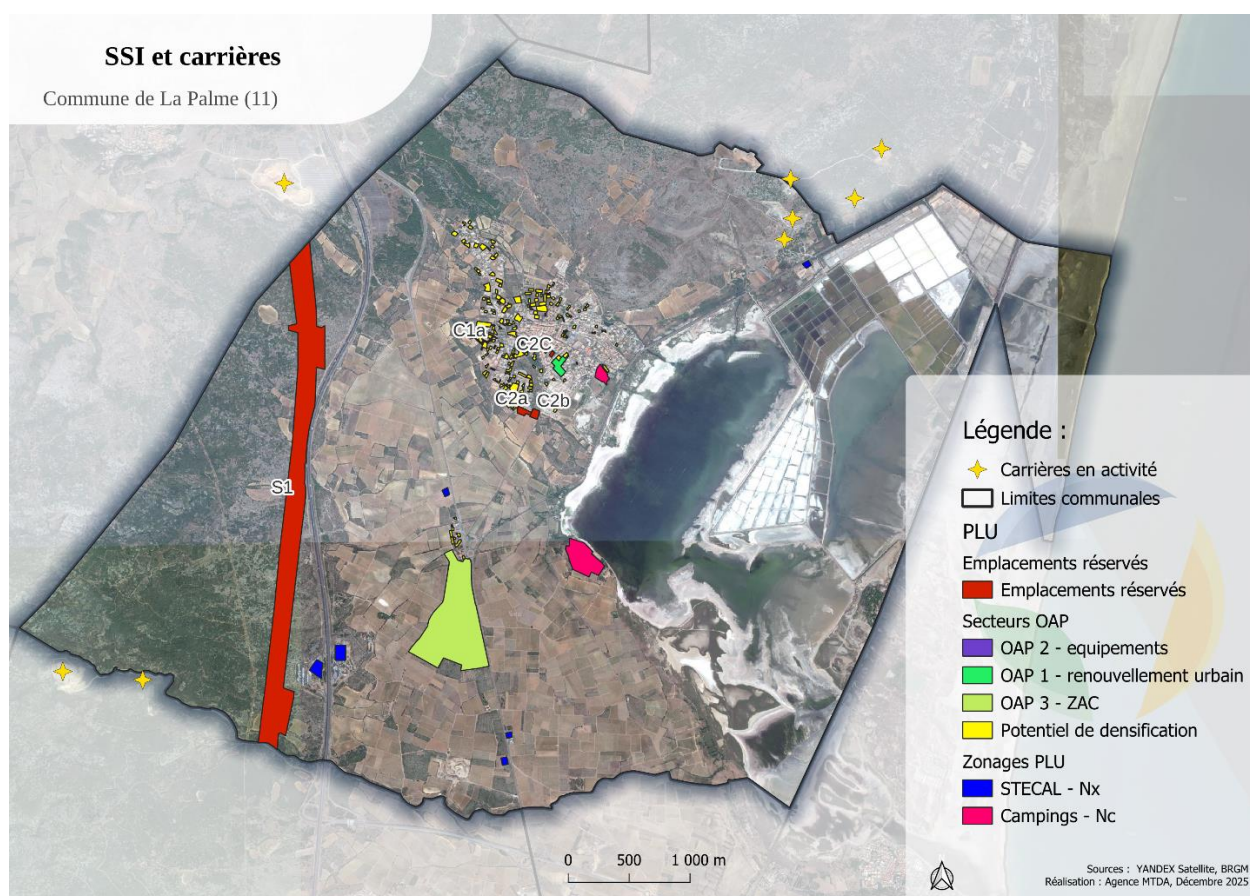


Figure 5 : Secteurs susceptibles d'être impactés et carrières en activité

5.4.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau et mesures associées

Enjeux

- La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau (**modéré**)
- La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines (**modéré**)
- La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été (**structurant**)
- La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation (**structurant**)

Pour rappel de l'EIE :

L'approvisionnement en eau est géré en délégation par BRL exploitation et l'eau est importée depuis la station du Puech de Labade (située à Fleury d'Aude) qui est alimentée par le fleuve de l'Orb. A ce jour, le bassin versant de l'Orb est couvert par un PRGE prévoyant un certain nombre de mesure améliorant les rendements qui devraient permettre de soutenir les besoins en eau liés aux prélèvements. Le PRGE indique cependant que la situation reste fragile, en particulier pour les mois estivaux. En conclusion, si les efforts demandés par le PRGE doivent permettre de satisfaire à dépasser les besoins en AEP, il s'agira d'être vigilant sur le fait de contenir l'évolution des besoins.

L'augmentation de la population de La Palme reste contenue : 1889 habitants sont recensés sur la commune en 2022 quand les perspectives d'évolution démographiques prévoient d'atteindre environ 2150 habitants à l'horizon 2035, selon le PADD.

La capacité de la STEP associée à La Palme est de 2000 habitants, ce qui induit un risque de dépassement des capacités à court-moyen terme. Un projet de création de STEP au sein de la ZAC est prévu à ce titre. Celle-ci sera implantée au sein du périmètre de la ZAC, sur la parcelle D513. Les scénarios d'aménagement envisagés ont intégré l'intégration de cet équipement. Les différentes études portées par le Grand Narbonne, en cours de finalisation, ont dimensionné cette STEP sur la base d'un maximum de 4500 EH (en intégrant les futurs effluents de la ZAC). Le début des travaux de la STEP est prévue pour début 2027. Deux scénarios d'implantation sont en réflexion pour la STEP : dans les deux cas, la zone de rejet sera le cours d'eau situé au nord de la STEP, la « Combe de Comère ». Ce cours d'eau est secondaire et intermittent, avec une longueur totale faible (sa source est située à 5km de la mer, à proximité immédiate de la commune : il draine essentiellement les terrains traversés sur la commune de La Palme. L'intérêt écologique du cours d'eau est donc relatif et très localisé. Aussi, une zone humide entre la STEP et le cours d'eau pourra jouer un rôle d'épuration.



Scénarios d'implantation de la STEP au sein de la ZAC (Archi Concept)

Incidences

La mise en place d'un PLU peut avoir des incidences sur les ressources en eau, tant en termes de quantité que de qualité. L'ouverture à l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols qu'elle induit peuvent réduire l'infiltration naturelle, diminuer la recharge des nappes et accentuer le ruissellement, augmentant ainsi les risques de pollution diffuse et de transfert rapide des eaux pluviales vers les milieux aquatiques.

Les extensions urbaines peuvent également générer une demande supplémentaire en eau potable, sollicitant davantage les réseaux d'alimentation et les capacités de production, tandis que les rejets d'eaux usées peuvent accroître la pression sur les systèmes d'assainissement.

On peut estimer les évolutions en termes de besoin de ressource en eau à l'aide du tableau suivant :

	Actuel	2035	2050
Population	~1950	~2150	~2400
Consommation en eau	~125 000m ³	~140 000m ³	~155 000m ³

Ces estimations ont été réalisées à partir du taux d'évolution annuel de référence pris pour le PLU (1%) et en considérant comme proportionnelle la consommation en eau du territoire et la population.

L'eau étant intégralement acheminée depuis une ressource lointaine, alimentant elle-même de nombreuses communes aux évolutions démographiques diverses et soumise à des incertitudes concernant un ensemble bien plus large que la seule commune de La Palme, il n'est pas possible de faire une estimation précise de l'évolution de la disponibilité de la ressource. On peut simplement noter que l'évolution de la population risque d'accroître les besoins dans un contexte de plus en plus incertain sur la ressource, notamment en été, du fait du changement climatique.

Enfin, l'artificialisation des abords de cours d'eau ou de zones humides peut altérer des milieux assurant des fonctions essentielles de régulation hydrologique et de dépollution naturelle.

Afin d'agir sur ces thématiques, le PLU dispose de plusieurs leviers :

- Préserver les zones humides, les corridors hydrologiques et les espaces nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- Prévoir une urbanisation en cohérence avec les capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Maîtriser l'imperméabilisation en favorisant l'infiltration et les solutions fondées sur la nature (noues, surfaces perméables).
- Intégrer des prescriptions permettant de réduire la consommation d'eau et d'améliorer la gestion des eaux pluviales.
- Encadrer les aménagements en zones sensibles (périmètres de captage, zones inondables) pour limiter les risques de pollution et préserver les ressources.

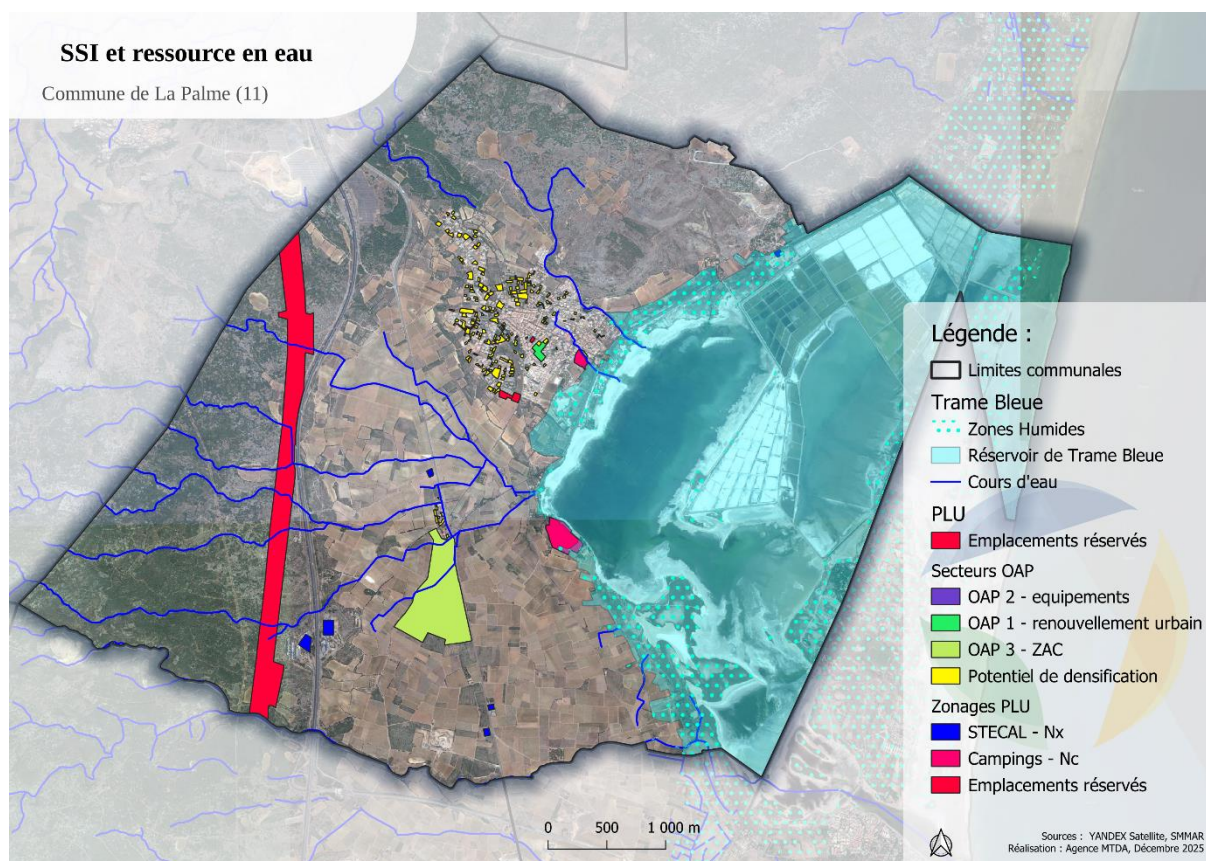


Figure 6 : Secteurs susceptibles d'être impactés et trame bleue

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les dispositions communes à tous les OAP précisent :

- Le traitement des eaux pluviales préférentiellement réalisé par infiltration : maintien d'espaces verts perméables, utilisation du principe de noues paysagères, ce qui favorise la préservation de l'état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau
- Que tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1 ha ou de maîtrise d'ouvrage publique intègre un objectif d'utilisation économe de l'eau, ce qui favorise la maîtrise de la consommation d'eau

L'OAP 2 « AUEP, extension équipements publics » précise :

- La préservation de la trame verte extérieur / intérieur village, ce qui favorise la préservation de l'état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau

L'OAP 3 « Les Cabanes » précise :

- Que les voies routières seront accompagnées par un alignement d'arbres dont les essences seront sélectionnées parmi des espèces peu consommatrices en eau, ce qui permettra de limiter les consommations d'eau
- Que la voie principale sera accompagnée d'une large noue paysagère constituant une partie du réseau pluvial ; et que le projet de STEP sera localisé sur la ZAC ; ce qui favorisera une épuration des eaux ainsi que l'adaptation des réseaux à l'évolution démographique et aux obligations réglementaires

L'OAP 5 « Trame Verte et Bleue » précise :

- Préserver les réservoirs de biodiversité, ce qui favorise la préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau
- Assurer la pérennité des espaces perméables relais, ce qui favorise la préservation de l'état écologique et chimique des masses d'eau
- Préserver les zones humides et les cours d'eau, ce qui favorise la préservation de l'état écologique et chimique des masses d'eau

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions concourant au respect des enjeux sur la ressource en eau :

- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers est autorisée dans toutes les zones
- De nombreuses prescriptions favorisent la limitation de l'imperméabilisation et la bonne gestion des eaux pluviales : celles-ci sont détaillées dans la partie risque
- Des dispositions sont prises pour la protection des aires de captage dans le cas où l'alimentation en eau potable nécessite un forage
- Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont interdits.

Les efforts de densification du bâti résidentiel concourent à la limitation des besoins d'extension des réseaux d'eau potable et assainissement.

Bilan

→ L'incidence est faible sur la préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau : les efforts anticipés viendront limiter la dégradation potentielles associées au développement communal. On note cependant que le PADD prévoyait le maintien ou la restauration des zones humides, la restauration n'apparaissant pas dans les pièces réglementaires.

→ L'incidence sur la préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines est également faible du fait des efforts anticipés pour limiter les impacts négatifs associés au développement communal

→ L'incidence sur la maîtrise de la consommation en eau, notamment en été est faible, avec une maîtrise du développement touristique et des consommations réalisées par la commune bien que l'augmentation de la population augmentera inexorablement les besoins

→ L'incidence sur l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation est positive du fait des efforts de densification, la création de la STEP sur l'espace de la ZAC, ainsi que les efforts de gestion des eaux pluviales.

Enjeux	Bilan
La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau	Incidence faible
La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines	Incidence faible
La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été	Incidence faible
La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation	Incidence positive

5.4.4 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

Enjeux

Quatre enjeux sont identifiés :

- Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire (**modéré**)
- La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques (**important**)
- La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement (**modéré**)
- La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements (**modéré**)

La commune de La Palme ne gère pas elle-même la compétence déchets et n'a donc que peu de leviers sur ce point.

Incidences

La mise en place d'un PLU peut influencer les dynamiques locales en matière de pollutions et de nuisances, en fonction des choix d'affectation du foncier, de localisation des zones urbaines et d'organisation des activités. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en périphérie, peut générer un accroissement des déplacements motorisés, contribuant à la pollution de l'air et aux émissions sonores. La proximité entre zones d'habitat et activités potentiellement génératrices de nuisances (industries, infrastructures de transport, sites de traitement des déchets) peut renforcer les situations d'exposition aux bruits, aux odeurs ou aux émissions atmosphériques. Le PLU peut également être amené à gérer la présence éventuelle de sols pollués, dont la remise en état est nécessaire avant toute réaffectation sensible. Enfin, une augmentation de la population induit mécaniquement une production plus importante de déchets, sollicitant les capacités locales de collecte et de traitement.

Pour cela, le PLU dispose de quelques leviers :

- Organiser une répartition cohérente des fonctions urbaines pour réduire les conflits d'usage (distances, zones tampons, orientations réglementaires).
- Favoriser la densification et le développement autour des pôles desservis afin de limiter l'usage de la voiture.
- Prendre en compte les secteurs à sols pollués et encadrer leur reconversion via des prescriptions adaptées.
- Préserver des corridors aérés et des trames vertes pour améliorer la qualité de l'air et réduire les nuisances.
- Encadrer l'implantation des activités génératrices de nuisances et intégrer des règles visant à réduire les émissions et le bruit.

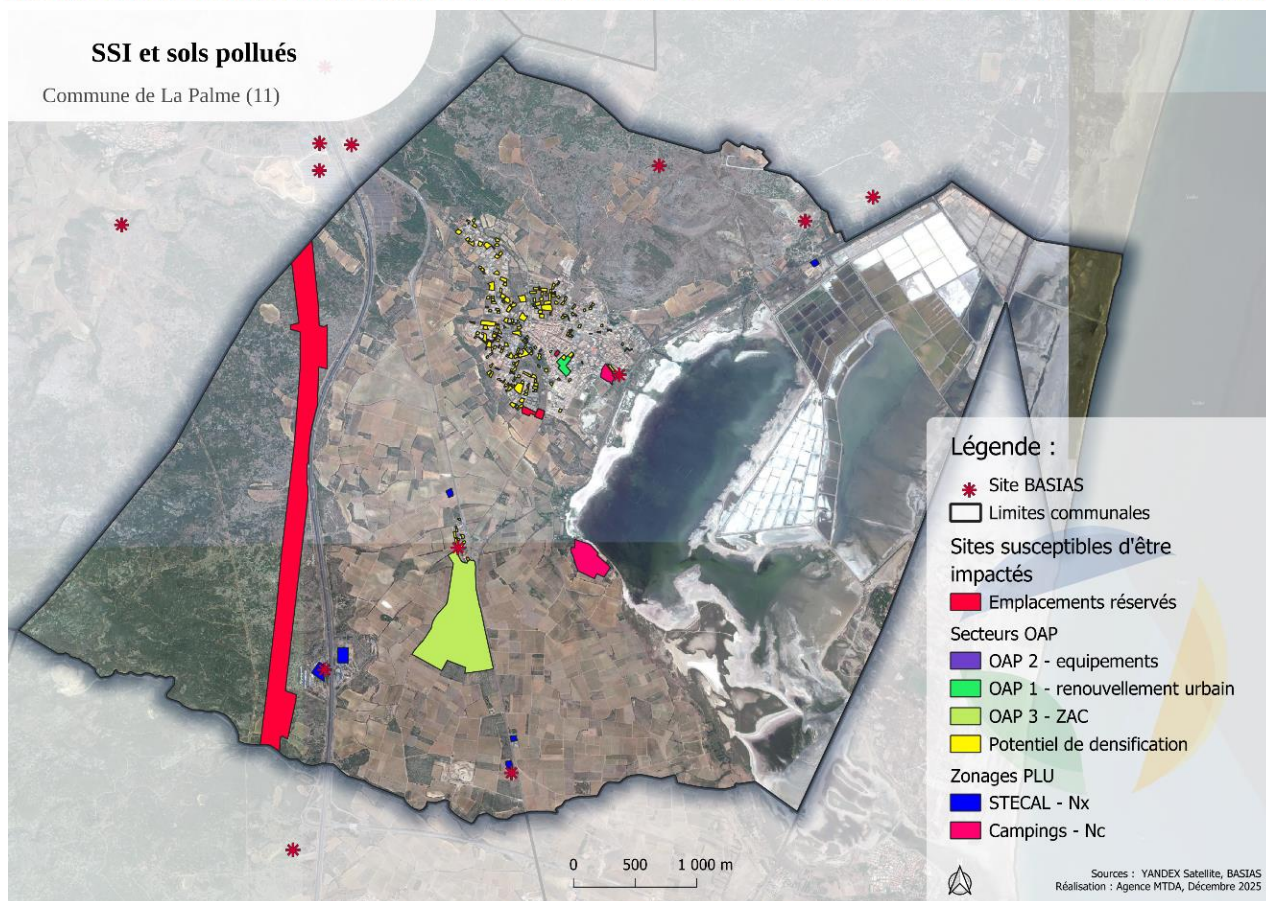


Figure 7 : Secteurs susceptibles d'être impactés et sites potentiellement pollués

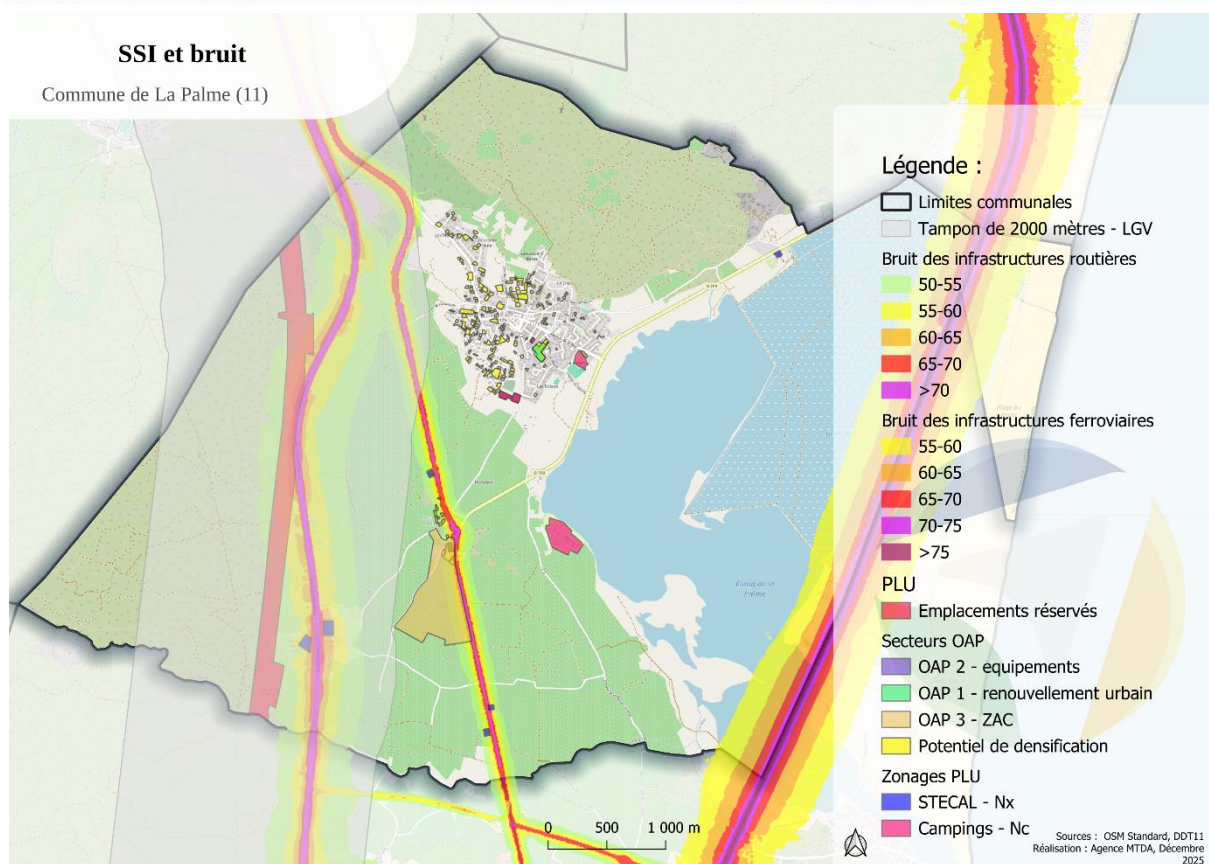


Figure 8 : Secteurs susceptibles d'être impactés et secteurs impactés par le bruit

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les dispositions communes à toutes les OAP précisent :

- Le développement des modes "actifs" permettant le déplacement décarboné et la sécurisation de l'accès au transport en commun, ainsi que d'accéder à des itinéraires touristiques sans usage de véhicule individuel, ce qui limite les émissions de polluants ainsi que le bruit lié aux véhicules individuels

L'OAP 4 « Déplacements doux » précise :

- La mise en place d'un schéma de déplacements doux permettant aux piétons et cyclistes de cheminer plus facilement entre les secteurs résidentiels et le bourg mais aussi connecter de manière sécurisée la commune de La Palme et les espaces récréatifs et touristiques. Ceci permet de limiter les émissions de polluants ainsi que le bruit lié aux véhicules individuels

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les efforts de densification du bâti résidentiel concourent à la limitation des déplacements et donc des pollutions et nuisances associées. La bande concernant le classement sonore aux abords de l'autoroute et de la RD6009 est mentionnée dans le règlement.

Bilan

→ L'incidence sur l'enjeu de maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire est faibles, car la collectivité ne gère pas la compétence déchets.

→ L'incidence sur la surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques est positive, la densification permettant de limiter les besoins en déplacement générateurs d'émissions polluantes.

→ L'incidence sur la prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement est faible, aucune zone ouverte à l'urbanisation n'étant situés dans ou à proximité de sites pollués. Cependant le STECAL N4 et le STECAL N6 sont concernés par des sites référencés dans la BASIAS comme potentiellement pollués (stations essences). Le site identifié au nord de la ZAC correspond à une ancienne station essence qui a été rasée et réaménagée pour la route nationale 9 sans faire l'objet d'un réaménagement sensible².

→ L'incidence sur la prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements est faible, aucune extension des zones résidentielle n'étant prévue et la ZAC fait l'objet d'une étude amendement Dupont pour réduire le recul de 75 à 45 mètres de la RD. La mention des classements sonores des infrastructures routière est inscrite dans le règlement.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidence faible (continuation de la bonne gestion des déchets)
La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques	Incidence positive
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement	Incidence faible
La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements	Incidence faible

5.4.5 Incidences du PLU sur les risques

Enjeux

Neuf enjeux sont identifiés :

- La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement **(structurant)**
- La prise en compte des risques côtiers : submersion marine (PPRL submersion marine) et tsunami **(structurant)**

² https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/Fiche_BASIAS_d%C3%A9tail%C3%A9_LRO1100540.pdf

- La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé... **(structurant)**
- La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales **(important)**
- La prise en compte des risques de mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles, effondrement et chute de blocs **(modéré)**
- La prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles : risque avéré sur la commune, respect des normes associées **(modéré)**
- La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006 **(modéré)**
- La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE **(modéré)**
- L'anticipation, l'adaptation au changement climatique **(structurant)**

Incidences

La mise en place d'un PLU peut influencer sur l'exposition du territoire aux risques naturels et technologiques en fonction des choix d'implantation de l'urbanisation et de la prise en compte – ou non – des aléas existants. L'ouverture à la construction dans des secteurs concernés par des risques d'inondation (littorale, fluviale ou de ruissellement) peut accroître la vulnérabilité des populations et des biens, tandis que l'urbanisation en lisière forestière peut renforcer l'exposition aux incendies. De même, l'implantation d'habitations ou d'équipements sensibles dans des zones soumises au retrait-gonflement des argiles ou à un aléa sismique peut augmenter les dommages potentiels. Le PLU peut également être confronté à la présence d'infrastructures ou d'installations classées (ICPE, transport de matières dangereuses), nécessitant une gestion fine des distances et des compatibilités d'usages. Enfin, en ne maîtrisant pas l'étalement urbain, le PLU peut aggraver les effets du changement climatique en limitant les possibilités d'adaptation du territoire (îlots de chaleur, ruissellement accru, moindre résilience des milieux).

Pour cela, le PLU dispose de plusieurs leviers.

- Interdire ou encadrer l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels ou technologiques identifiés.
- Intégrer les prescriptions des documents de prévention (PPR, plans de gestion des risques littoraux).
- Favoriser des formes urbaines résilientes : limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, préservation des continuités écologiques.
- Définir des distances de sécurité et des usages compatibles autour des ICPE et axes de transport de matières dangereuses.
- Orienter l'urbanisation vers des secteurs à aléas maîtrisés et promouvoir l'adaptation au changement climatique (trames vertes et bleues, réduction des îlots de chaleur).

Mesures intégrées aux OAP

Les dispositions communes à l'ensemble des OAP précisent :

- Que le traitement des eaux pluviales sera préférentiellement réalisé par infiltration : maintien d'espaces verts perméables, utilisation du principe de noues paysagères. Ceci limite le risque d'inondations et agit en maîtrise du développement urbain et des réseaux.
- Développement des modes "actifs" permettant le déplacement décarboné et la sécurisation de l'accès au transport en commun, ainsi que d'accéder à des itinéraires touristiques sans usage de véhicule individuel : limitation des besoins en termes de parking. Ceci agit en maîtrise du développement urbain.
- Tous les espaces verts communs doivent être accessibles et ouverts au public, y compris les secteurs de rétention pluviale, ce qui participe de l'anticipation et de l'adaptation au changement climatique

L'OAP 2 « AUEP, extension équipements publics » précise :

- La préservation de la trame verte extérieur / intérieur village, ce qui permet de limiter les risques d'inondations, agit en maîtrise de l'urbanisation et participe de l'anticipation, l'adaptation au changement climatique

L'OAP 3 « Les Cabanes » précise :

- Que la voie principale sera accompagnée d'une large noue paysagère constituant une partie du réseau pluvial, ce qui limitera les risques d'inondation

L'OAP 4 « Déplacements doux » précise :

- Que les aires de stationnements seront, tant que cela est techniquement possible, en sol perméable et devront être mutualisées à l'échelle du secteur élargi. Ceci permet de limiter les risques d'inondations, agit en maîtrise de l'urbanisation et participe de l'anticipation, l'adaptation au changement climatique.
- Que les cheminements doux seront autant que possible accompagnés d'espaces de plantation et de végétation, ce qui participe de l'adaptation au changement climatique.

L'OAP 5 « Trame Verte et Bleue » précise :

- Préserver les réservoirs de biodiversité. Ceci agit en maîtrise du développement urbain.
- Assurer la pérennité des espaces perméables relais, ce qui permet de limiter les risques d'inondations, de maîtriser le développement urbain et de prendre en compte le risque de feu de forêt.
- Préserver les zones humides et les cours d'eau, ce qui permet de limiter les risques d'inondations, de maîtriser le développement urbain et les risques associés, d'anticiper le changement climatique.
- Conforter les espaces naturels et la perméabilité en milieu urbain : la « nature en ville », ce qui permet d'anticiper le changement climatique et de s'y adapter.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques concourant au respect des enjeux sur les risques :

- Des zones couvertes par l'AZI ne sont pas couvertes par un PPR : pour ces zones, l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain. Le règlement est en cohérence avec le PAC AZI.
- Des règles adaptées de construction sont définies et un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdite.
- Le PPRL s'applique en sus du PLU, en cas de règles différentes, la plus restrictive s'applique.
- Concernant les risques incendies, des règles spécifiques s'appliquent pour les zones défendables et non défendables, il est également spécifié que toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Le règlement intègre les caractéristiques des voiries pour l'accès des moyens de secours.
- Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.
- Toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- Concernant les glissements de terrain, les constructions devront respecter les dispositions constructives suivantes :
 - Dans les parties urbanisées, impactées par l'aléa « moyen à fort » : la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité est recommandée, les défrichements et coupes rases sont interdits
 - Dans les parties non urbanisées, impactée par l'aléa « moyen à fort » : toute nouvelle construction est interdite ; les extensions des constructions existantes sont conditionnées à la non augmentation de la vulnérabilité.
 - En zone d'aléa « faible », urbanisée ou non : les ouvrages de production d'énergie renouvelable sont conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.
- Des précautions sont prises dans les zones concernées par le passage de lignes à haute tension.

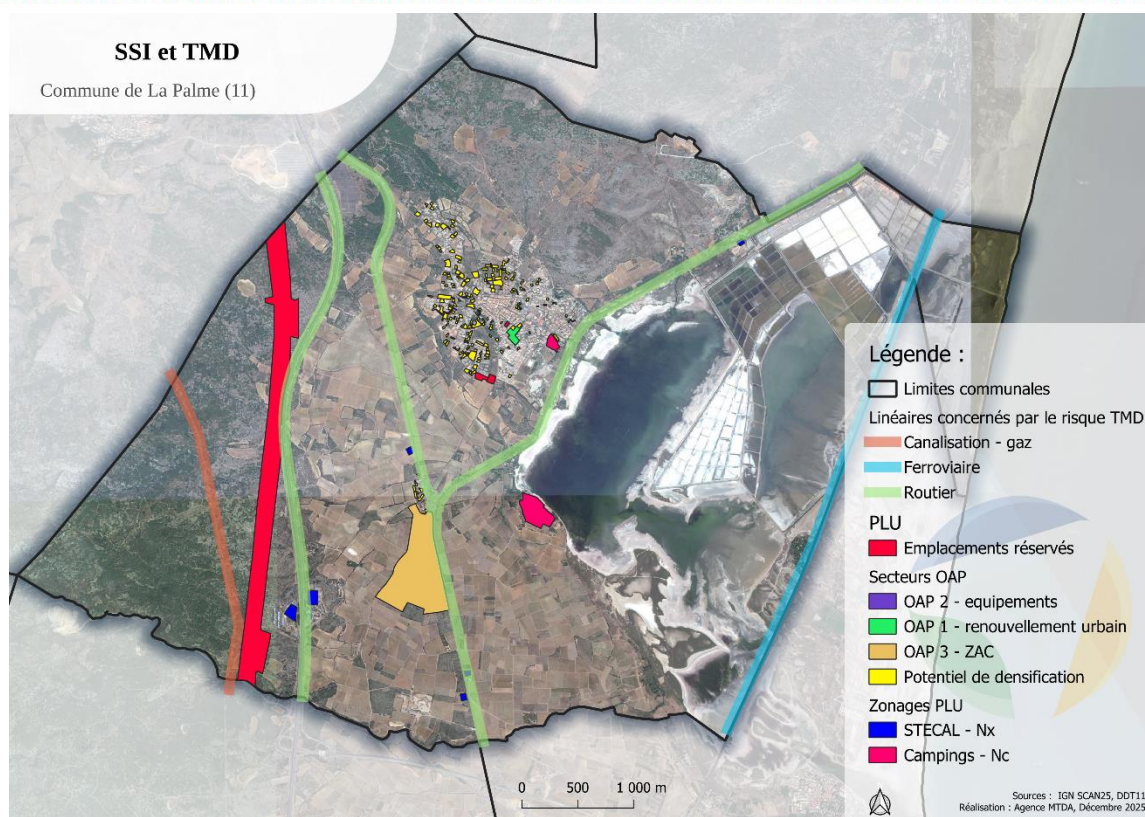


Figure 9 : SSI et risque transport de matières dangereuses

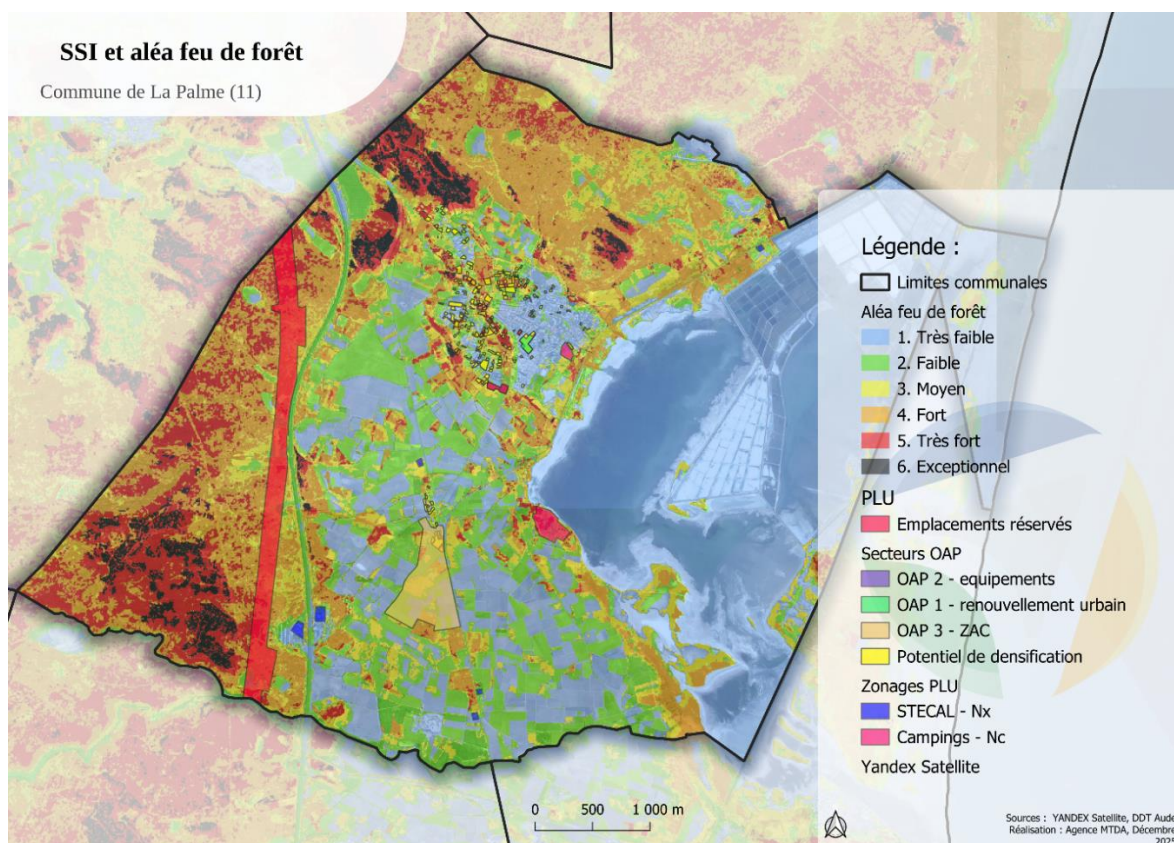


Figure 10 : SSI et risque feux de forêts

Bilan

- L'incidence sur la prise en compte du risque inondation par débordement des cours d'eau est positive du fait de l'ensemble des mesures prises (bandes tampon, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, non-extension de la zone résidentielle)
- L'incidence sur la prise en compte du risque inondation par submersion marine est positive, en intégrant l'application du PGRI et en protégeant les espaces littoraux de l'urbanisation.
- L'incidence sur la prise en compte du risque feu de forêt est positive, du fait de l'absence d'urbanisation dans les zones proches des forêts et des mesures prises pour les aménagements
- L'incidence sur la maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés est positive avec une limitation de l'expansion résidentielle et les mesures prises pour favoriser les infiltrations d'eau naturelles
- L'incidence sur la prise en compte du risque séisme dans les aménagements est faible, l'intensité du risque n'appelant pas à des mesures supplémentaires
- L'incidence sur la prise en compte du risque d'aléa retrait gonflement des argiles est faible, l'intensité du risque n'appelant pas à des mesures supplémentaires (faible à nul sur l'ensemble de la commune³)
- L'incidence sur la prise en compte du risque TMD dans les aménagements est faible, les nouveaux secteurs d'urbanisation n'étant pas situé en zone de risque TMD
- L'incidence sur le risque lié aux ICPE est faible du fait de l'absence de risque ICPE notable sur le territoire et les aménagements n'étant pas situés dans les zones de risques
- L'incidence sur l'anticipation et l'adaptation au changement climatique est faible, sans avoir une attention particulière sur le sujet, l'intégration du PPRL et les aménagements prévus (végétalisation des futures liaisons douces, noues paysagères, espaces de parc végétalisés ouverts au public...) concourent à proposer des solutions en cas d'évènement climatique.

Enjeux	Bilan
La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement	Incidence positive
La prise en compte des risques côtiers : submersion marine (PPRL submersion marine) et tsunami	Incidence positive
La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé...	Incidence positive
La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales	Incidence positive
La prise en compte du risque séisme dans les aménagements (catégorie 2, respect des normes associées)	Incidence faible

³ <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-55419-FR.pdf>

La prise en compte des risques de mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles, effondrement et chute de blocs	Incidence faible
La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006	Incidence faible
La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE	Incidence faible
L'anticipation, l'adaptation au changement climatique	Incidence faible

5.4.6 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

Enjeux

Sept enjeux sont identifiés :

- La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone règlementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements **(structurant)**
- La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Léopard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates **(modéré)**
- La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local **(important)**
- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supracommunaux SRADDET, SCOT, PNR **(structurant)**
- La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...) **(important)**
- La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire **(important)**
- La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit **(modéré)**

Incidences

La mise en place d'un PLU peut entraîner des incidences significatives sur les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité et les continuités écologiques, en fonction de l'intensité et de la localisation de l'urbanisation projetée. L'ouverture de nouveaux secteurs à la construction peut conduire à la consommation d'habitats naturels ou semi-naturels, entraînant une perte de surfaces favorables à la faune et à la flore, voire la disparition de certaines espèces sensibles. L'artificialisation des sols peut également fragmenter les continuités écologiques, limiter les déplacements des espèces et réduire la connectivité entre réservoirs de biodiversité. Les zones humides, qui jouent un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, l'épuration de l'eau et l'accueil de nombreuses espèces, peuvent être particulièrement vulnérables à l'aménagement si elles ne sont pas correctement identifiées et protégées. Enfin, l'intensification des usages, la fréquentation humaine accrue et les effets indirects

de l'urbanisation (pollution lumineuse, sonore, pression sur les habitats) peuvent contribuer à une dégradation progressive des milieux.

Le PLU dispose pour cela de plusieurs leviers d'action :

- Identifier et préserver les milieux naturels et zones humides, notamment au travers du zonage et d'espaces protégés.
- Intégrer et renforcer la trame verte et bleue afin d'assurer la continuité écologique et limiter la fragmentation.
- Orienter l'urbanisation vers les secteurs déjà artificialisés ou faiblement sensibles sur le plan écologique.
- Encadrer les formes urbaines pour réduire l'imperméabilisation et favoriser les aménagements favorables à la biodiversité.
- Protéger les espèces et habitats remarquables via des prescriptions spécifiques dans le règlement ou les OAP.

Mesures intégrées aux OAP

Les dispositions communes à toutes les OAP précisent :

- Que les corridors écologiques seront préservés ainsi que leurs fonctions naturelles, ce qui favorise la protection des espèces, de la trame verte et bleue, et participe d'un urbanisme sobre
- Que la densification urbaine sera favorisée, ce qui participe d'un urbanisme sobre

L'OAP 1 « Secteur de renouvellement urbain » précise :

- Que la végétation existante sera mobilisée pour organiser les secteurs de construction

L'OAP 2 « AUPE, extension équipements publics » précise :

- La préservation de la trame verte extérieur / intérieur village, ce qui participe à la préservation des espèces, favorise la trame verte et bleue et participe d'un urbanisme sobre

L'OAP 3 « Les Cabanes » précise :

- Que la ZAC préservera les trames vertes et bleue

L'OAP 4 « Déplacements doux » précise :

- Que les cheminements doux seront autant que possible accompagnés d'espaces de plantation et de végétation, ce qui permet de prendre en compte la Trame Verte
- Que les aires de stationnements seront, tant que cela est techniquement possible, en sol perméable et devront mutualisées à l'échelle du secteur élargi, ce qui participe d'un urbanisme sobre.

L'OAP 5 « Trame Verte et Bleue » précise :

- De préserver les réservoirs de biodiversité, ce qui favorise l'ensemble des enjeux de patrimoine naturel et biodiversité

- D'assurer la pérennité des espaces perméables relais, ce qui favorise l'ensemble des enjeux de patrimoine naturel et biodiversité
- De préserver les zones humides et les cours d'eau, ce qui favorise l'ensemble des enjeux de patrimoine naturel et biodiversité
- De confirmer et renforcer les corridors écologiques, ce qui favorise l'ensemble des enjeux de patrimoine naturel et biodiversité
- De conforter les espaces naturels et la perméabilité en milieu urbain : la « nature en ville », ce qui favorise la prise en compte de la trame verte et bleue ainsi que limite le développement des espèces exotiques envahissantes
- De prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne
- De limiter le développement des espèces exotiques envahissantes ainsi que de la chenille processionnaire, espèce à enjeu sanitaire important sur la commune.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques concourant au respect des enjeux sur le patrimoine naturel et la biodiversité :

- Des dispositions sont prévues pour les éléments identifiés sur le document graphique comme relevant du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Notamment, pour ces derniers :
 - Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.
 - Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits.
 - Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit.
 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences).
 - Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite.
- Un recul de 20 mètres autour des cours d'eau est imposé pour toute construction.
- Une part minimale d'espaces végétalisée est requise pour les constructions et aménagements
- Une palette végétale est donnée pour les futures plantations
- L'imperméabilisation des surfaces de stationnement est limitée
- Concernant les espaces non bâtis et abords des constructions :
 - Les essences végétales doivent être locales et adaptées au climat méditerranéen. Celles constituant des haies seront variées.
 - Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante, non allergisante, ...

- Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées, leur imperméabilisation est interdite.
- Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.
- Sauf zones Ufb, A et N,
 - Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés, sauf impossibilité technique liée à l'usage même de l'équipement public (station d'épuration notamment).
 - Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.
 - L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.
 - Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.
 - Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante...
 - Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par un sujet de même développement en taille adulte (deux sujets en zones Ue1, Ue2, Uc, AUe).

• Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts du PLU sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les tableaux suivants analysent les incidences des OAP et des autres secteurs susceptibles d'être impactés en fonction notamment des visites de terrain naturaliste présentées dans la partie correspondante. Les tableaux comportent les éléments suivants :

Colonne	Explications
OAP et zonage	Nom de l'OAP et/ou zonage correspondante
Surface	Surface concernée
Enjeux	Bilan des enjeux identifiés
Incidences du projet	Incidences positives et négatives du projet sur le milieu dans lequel il s'installe
Réduction impact négatif	Éléments permettant de réduire les incidences négatives
Évitement et réduction	Mesures d'évitement et de réduction prises en compte dans les pièces réglementaires du PLU
Mesures supplémentaires à mettre en place	Eventuelles mesures à mettre en place en cas d'incidences négatives résiduelles

Tableau 2 : Analyse des incidences des SSI couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Incidences du projet	Evitement et réduction	Mesures supplémentaires
OAP n°1 « Secteur de renouvellement urbain » Zone Ufb	1 ha	Cette zone est partiellement étudiée par le relevé naturaliste « secteur sud ». Elle constitue un boisement à Pin d'Alep, favorable à l'avifaune. Cette zone est située en milieu urbain et ne se situe pas directement sur la continuité en pas japonais identifiée à la TVB.	Destruction potentielle d'habitats favorables à l'avifaune.	c.f. mesures citées ci-avant concernant l'OAP 1, l'OAP 5 ainsi que les éléments du règlement	Les mesures associées n'appellent pas à la mise en place de mesures supplémentaires
OAP n°2 « AUep, extension équipements publics » Zone AUep1 et AUep2	0,9ha	Cette zone est partiellement étudiée par le relevé naturaliste « secteur sud ». Zone AUep1 : espace de monoculture, faible enjeu. Zone AUep2 : part de monoculture et part de formations arbustives semi-fermées de fourré thermophile à Filaire à feuilles larges, Lentisque et à Alaterne, favorables à l'avifaune, principalement les passereaux.	Si la zone en AUep1 présente un faible enjeu du fait de sa vocation en monoculture, la zone en AUep2 représente un habitat important de fourrés thermophile situé directement sur la continuité écologique en pas japonais identifiée.	c.f. mesures citées ci-avant concernant l'OAP 2, l'OAP 5 ainsi que les éléments du règlement	Les mesures associées n'appellent pas à la mise en place de mesures supplémentaires
OAP n°3 « Les Cabanes » Zones Ue2 et AUe	33 ha	Zone présentant un fort enjeu : traversée par un cours d'eau identifié, artificialisation d'une large surface de terres agricoles ainsi que de garrigue. Une étude d'impact a néanmoins été conduite concernant le projet et nous nous y référons pour la suite de cette étude.	Il est à noter que la zone comportait, jusqu'à l'édition 2021 de l'occupation des sols publié par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, une zone de garrigue identifiée comme réservoir de biodiversité prioritaire ; et qui semble avoir été déclassé dans l'édition 2024 à laquelle nous n'avons pas eu directement accès. La cartographie TVB, basée sur les données 2021, a donc supprimé cet espace de la cartographie pour actualiser les données critiques pour la réalisation du projet.	c.f. étude d'impact spécifique c.f. mesures citées ci-avant concernant l'OAP 3, l'OAP 5 ainsi que les éléments du règlement	c.f. étude d'impact spécifique

Tableau 3 : Analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zones	Surface	Enjeux	Incidences du projet, mesures d'évitement et de réduction prises en compte dans le cadre du projet	Enjeux et mesures supplémentaires à mettre en place
Secteurs en zones Nc	10443 m ² et 57342 m ²	Les campings sont situés à proximité du littoral, ce qui en fait des espaces à enjeu. Le camping du domaine de La Palme, situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 de l'Étang de La Palme ainsi que dans un réservoir prioritaire identifié à l'échelle du SCoT, est d'autant plus susceptible de constituer un espace sensible pour la biodiversité littorale. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Aucun aménagement majeur n'est prévu pour les zones de camping. c.f. mesures présentées ci-avant pour l'OAP 4 (tracé passant à proximité) ainsi que les éléments prévus dans le règlement Le règlement précise également qu'en zone NC, les campings, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs sont autorisés dans le respect des enjeux paysagers et de biodiversité.	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
STECAL Zonage N1	2544 m ²	Espace situé dans un espace remarquable ou caractéristiques (Loi littoral, article L.121-23 CU), dans un réservoir de biodiversité prioritaire identifié au niveau du SCoT, dans la ZNIEFF de Type 1 « Zones humides des sources du Cap Romarin » et dans le périmètre Natura 2000 de l'étang de la Palme. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Ce STECAL concerne une parcelle déjà artificialisée pour laquelle une extension limitée est prévue. Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 10% de l'existant. c.f. mesures présentées ci-avant pour l'OAP 4 (tracé passant à proximité) ainsi que les éléments prévus dans le règlement	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
STECAL Zonage N2	2776 m ²	Espace situé dans un espace perméable relai et dans la ZNIEFF de Type 1 « Plaine agricole de La Palme ». En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Parcelle déjà artificialisée pour laquelle une extension d'aménagement limitée est prévue. Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 20% de l'existant. c.f. mesures présentées ci-avant pour l'OAP 4 ainsi que les éléments prévus dans le règlement	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires



STECAL Zonage N3	2139 m ²	Espace situé dans un espace remarquable ou caractéristiques Loi littoral (article L.121-23 CU), dans un réservoir de biodiversité prioritaire identifié au niveau du SCoT, dans la ZNIEFF de Type 1 « Plaine agricole de La Palme » et dans le périmètre Natura 2000 de l'étang de la Palme. Situé à proximité du STECAL N4, nous considérons que les enjeux écologiques sont les mêmes. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Parcelle déjà artificialisée pour laquelle une extension d'aménagement limitée est prévue. Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 10% de l'existant. c.f. mesures présentées concernant le règlement	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
STECAL Zonage N4	2937 m ²	Espace situé dans un espace perméable relai, dans la ZNIEFF de Type 1 « Plaine agricole de La Palme » mais dans aucun autre zonage cité pour le STECAL N3. Nous considérons que les enjeux écologiques seront les mêmes pour ces deux parcelles. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Parcelle déjà artificialisée pour laquelle une extension d'aménagement limitée est prévue. Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 20% de l'existant. c.f. mesures présentées concernant le règlement	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
STECAL Zonages N5 et N6	10667 m ² et 9859 m ²	Espaces situés hors espaces perméables relais et hors réservoirs de biodiversité prioritaire, ne font l'objet d'aucun zonage de protection ou d'inventaire. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Parcelle déjà artificialisée (aire d'autoroute) pour laquelle une extension d'aménagement limitée est prévue. Le règlement indique que l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 20% de l'existant. c.f. mesures présentées concernant le règlement	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
ER C1a Voirie pour l'impasse des évangiles Zone Um	2160m ²	Cet ER mobilise un chemin existant, ne permettant pas aujourd'hui le croisement de deux véhicules. La présence d'arbres et de haies le long du chemin indique une potentielle destruction de ceux-ci pour la réalisation du projet.	Espace situé en bordure d'urbanisation et mobilisant un chemin existant, cet aménagement ne provoque pas d'impact écologique significatif.	Conservation si possible des alignements d'arbres en bordure du chemin





		En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.		
C2a et C2b correspondant à l'OAP n°2	4900m ² et 4370m ²	Explicité pour l'OAP n°2		
C2c : jardin public Zonage Ufb	1130m ²	Cette zone est partiellement étudiée par le relevé naturaliste « secteur sud ». Elle constitue un boisement à Pin d'Alep, favorable et à enjeu pour l'avifaune.	Cet ER n'a pas vocation à être aménagé mais à être transformé en jardin public (aujourd'hui parcelle privée) donc aucun impact n'est attendu	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires
Tracé du TGV Zone N	68 ha	Cette large zone se situe partiellement sur des espaces de biodiversité prioritaires identifiés à l'échelle du SCoT, partiellement sur des espaces perméables relais, dans son entièreté dans la ZNIEFF de type 2 « Corbières orientales », et coupe les corridors écologiques permettant le déplacement de la faune d'est en ouest de la commune. En l'absence de relevé relevés naturalistes, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.	Ce projet requiert une artificialisation sur l'ensemble du tracé et est sans conteste le projet ayant l'impact le plus prépondérant sur la commune, fragilisant très fortement la fonctionnalité écologique des corridors.	Projet d'intérêt général qui fera l'objet d'une procédure environnementale spécifique et n'est pas à la main de la commune
Capacités dans l'enveloppe urbaine Zones Ufb et Um	10,6 ha	Ces zones sont étudiées partiellement par les relevés naturalistes mais comprennent une très grande variété de milieux, ne pouvant rendre une analyse fine pertinente.	La densification permet d'éviter les impacts liés à l'étalement urbain et contiennent les contraintes écologiques au sein de l'enveloppe urbaine. En comparaison avec l'éventualité d'un étalement urbain, les impacts sont largement inférieurs. Cependant, un certain nombre de zones incluent dans le potentiel de densification se situent sur le tracé du corridor biologique en pas japonais identifié sur la commune.	Conservation de la fonctionnalité du corridor en pas japonais



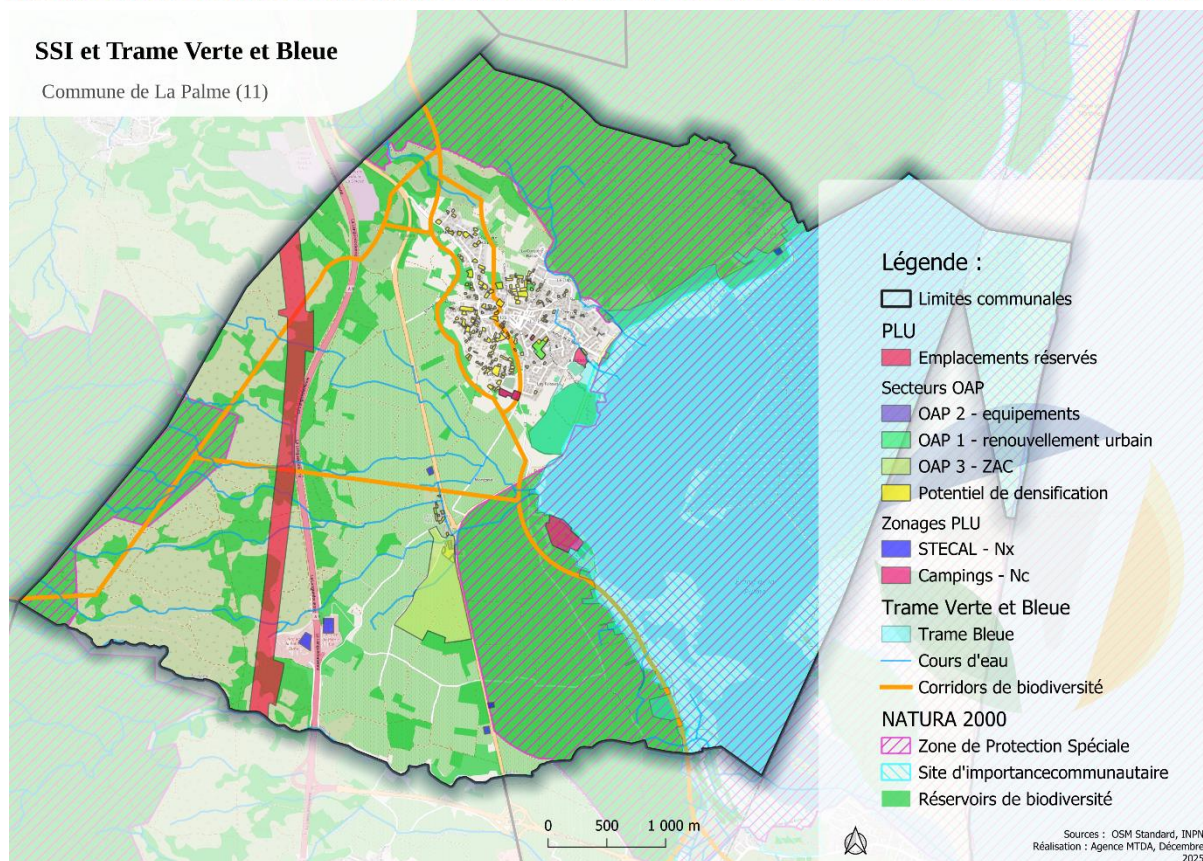


Figure 11 : SSI et Trame Verte et Bleue

Bilan

→ Concernant la préservation des habitats naturels, l'incidence est positive avec une ambition de restauration des zones humides, un encadrement des activités touristiques, mais surtout la limitation de l'extension urbaine et les dispositions prévues dans l'OAP 5 « trame verte et bleue ». Les impacts négatifs n'étant pas à la main de la commune, comme la ZAC et le projet de voie de TGV, nous ne les considérons pas ici.

→ Concernant la prise en compte des cinq plans nationaux d'action référencés sur la commune, l'incidence est faible : même s'ils ne sont pas directement évoqués, la préservation des habitats évoquée ci-avant et l'ensemble des efforts en faveur de la biodiversité permet d'a minima conserver la situation actuelle.

→ Concernant la protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local, l'influence est faible pour les mêmes raisons que l'enjeu précédent

→ Concernant la prise en compte de la trame verte et bleue, l'incidence est positive du fait de l'OAP dédié ainsi que l'ensemble des efforts référencés dans le PLU.

→ Concernant la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire, l'influence est positive de fait de leur prise en compte dans l'OAP 5 « Trame Verte et Bleue ».

→ Concernant la prise en compte de la pollution lumineuse la nuit, l'influence est positive de fait de sa prise en compte dans l'OAP 5 « Trame Verte et Bleue »

Enjeux	Bilan
La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone règlementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements	Incidence positive
La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Léopard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates	Incidence faible
La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local	Incidence faible
La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supra-communaux SRADDET, SCoT, PNR	Incidence positive
La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...)	Incidence positive
La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire	Incidence positive
La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit	Incidence positive

5.4.7 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

Enjeux

Six enjeux sont identifiés :

- Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques (**important**)
- Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage (**modéré**)
- Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte (**important**)
- Tenir une attention particulière pour les entrées de ville, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle (**structurant**)
- Prendre en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin (**important**)

- Prendre en compte les éléments patrimoniaux : porte de Barbacane, petit patrimoine, site des anciens salins, sites archéologiques (**important**)

Incidences

La mise en place d'un PLU peut modifier de manière notable la qualité et la perception des paysages, en orientant l'implantation de l'urbanisation, la forme bâtie et l'évolution des espaces ouverts. L'ouverture de nouveaux secteurs à la construction peut entraîner une artificialisation progressive des espaces agricoles ou naturels, altérant les structures paysagères traditionnelles et les vues emblématiques du territoire. Des implantations inadaptées — en promontoire, en lisière de massifs boisés ou en continuité visuelle de sites patrimoniaux — peuvent rompre les équilibres paysagers existants et générer des ruptures d'échelle ou de cohérence. À l'inverse, un développement urbain mal maîtrisé peut conduire à une banalisation des entrées de ville et à une fragmentation des trames paysagères. Enfin, les choix en matière de formes urbaines, de matériaux ou de gestion des franges urbaines peuvent renforcer ou, au contraire, affaiblir l'identité paysagère locale.

Le PLU dispose pour cela de plusieurs leviers d'action :

- Identifier les unités paysagères, points de vue et éléments structurants à préserver dans le diagnostic et les OAP.
- Encadrer l'implantation et la volumétrie des constructions pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.
- Protéger les espaces ouverts, les cônes de vue et les composantes patrimoniales du paysage via le zonage ou des prescriptions spécifiques.
- Soigner les transitions urbain–rural et les franges bâties afin d'éviter les ruptures visuelles.
- Encourager des matériaux, traitements architecturaux et aménagements extérieurs cohérents avec l'identité locale.

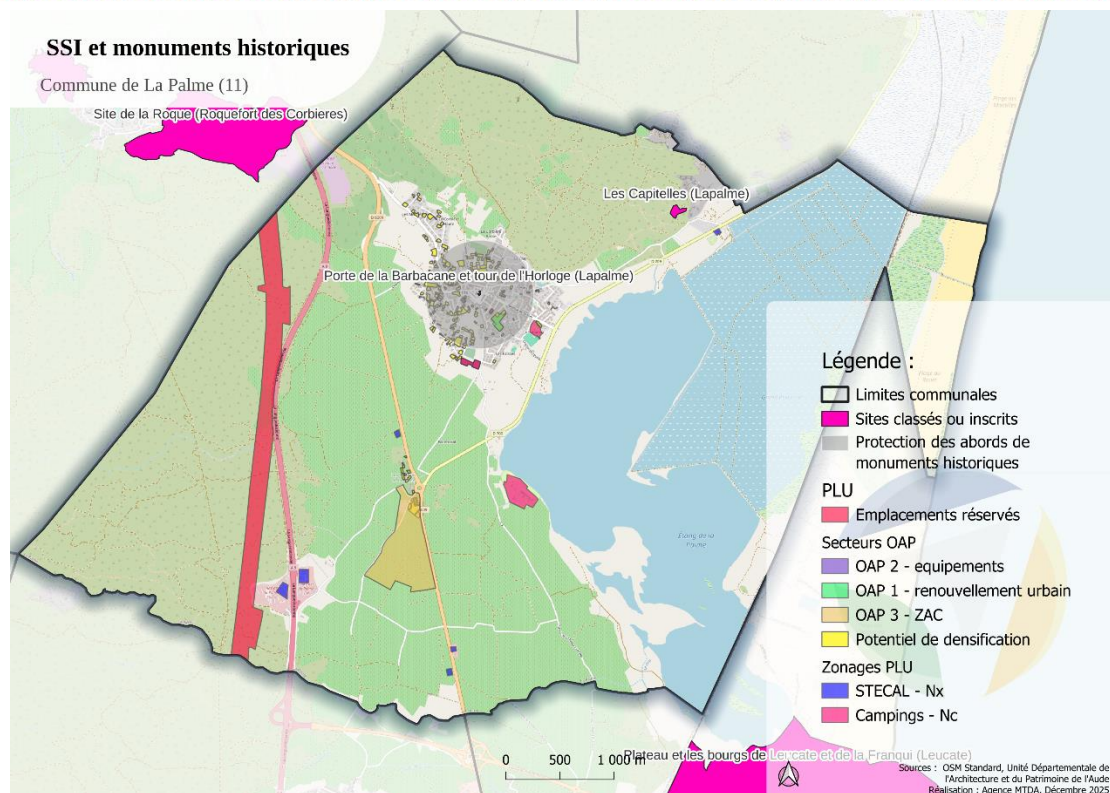


Figure 12 : SSI et patrimoine

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP 1 « secteur de renouvellement urbain, caserne actuelle » précise :

- Qu'afin de préserver les éléments paysagers structurants et de s'appuyer dessus pour la composition du quartier, la maison de maître rue Roumanille et la partie attenante de son parc seront préservés, et que la végétation existante sera mobilisée pour organiser les secteurs de construction. La reconstruction devra respecter les règles du faubourg.
-

L'OAP 3 « Les Cabanes » précise :

- Que les abords de la route départementale seront traités qualitativement
- Que l'interface avec les espaces agricoles sera traité qualitativement, avec notamment des haies brise-vent et des haies bocagères mixtes
- Que la ZAC sera intégrée dans le paysage et que des ouvertures paysagères sur le paysage viticole seront réalisées avec des séquences plantées plus ou moins dense (haies, alignements, bassins et noues plantées)

L'OAP 4 « déplacements doux » précise :

- La mise en place d'un schéma de déplacements doux permettant aux piétons et cyclistes de cheminer plus facilement entre les secteurs résidentiels et le bourg mais aussi connecter de

manière sécurisée la commune de La Palme et les espaces récréatifs et touristiques. Ceci permet de proposer une vitrine de qualité de territoire et renforce le sentier de découverte.

L'OAP 5 « Trame Verte et Bleue » précise :

- Préserver les réservoirs de biodiversité, ce qui participe à la préservation des éléments paysagers structurants
- Assurer la pérennité des espaces perméables relais, ce qui participe à la préservation des espaces agricoles, des milieux ouverts, de la qualité de la vitrine du territoire, des entrées de ville et des éléments paysagers structurants
- Préserver les zones humides et les cours d'eau, ce qui permet de préserver les espaces paysagers structurants

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques concourant au respect des enjeux paysagers :

- Concernant les itinéraires pédestres, ils sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Concernant l'intégration paysagère, les constructions doivent respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.
- Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 :
 - o Les éléments du « petit patrimoine » tels que les croix de chemin doivent être préservés et restaurés, mais peuvent être légèrement déplacés dans un objectif de mise en valeur
 - o Les puits doivent être restaurés, même si leur fonctionnement hydraulique n'est plus effectif : ceci concerne les parties en pierres, mais aussi les éléments de toiture, les pompes à bras et autres éléments mécaniques
- Présomption archéologique : les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde.
- Un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est prévu, notamment sur des aspects de végétaux, d'utilisation d'essences locales
- Une hauteur maximale des constructions est prévue.
- Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux.
- Les éléments de production d'énergie individuels (panneaux solaires, PAC) devront être intégrés avec un souci de qualité architecturale.
- Une attention est portée sur la couleur des bâtiments ; sur les couvertures et toitures ; les façades, les parements et menuiseries, les éléments techniques, les clôtures
- Les stationnements de surface devront respecter une certaine intégration paysagère

- En zones agricoles, les extensions sont limitées, d'autant plus dans les zones considérées comme des espaces remarquables
 - o Interdiction de certains aménagements
 - o Extensions maximales de 10% du plancher existant (20% hors zone remarquable) et 10% d'emprise au sol ; construction d'annexes limitées à 20m² (40m² hors zone remarquable)

Bilan

→ Concernant la préservation et la valorisation des paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques, l'impact est positif avec une attention portée pour l'ensemble de ces sujets

→ Concernant le maintien des milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage, l'impact est faible avec peu de dispositions prévues sur ce sujet

→ Concernant la proposition d'une vitrine de qualité du territoire, l'impact est positif avec une attention portée à l'intégration paysagère de la ZAC, la mise en valeur des sentiers de découverte, l'attention portée à la qualité architecturale

→ Concernant les entrées de villes, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle, l'impact est positif avec la limitation de l'étalement urbain et les attentions portées sur ces sujets

→ Concernant la prise en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin, l'impact est faible avec une prise en compte partielle de ces sujets

→ Concernant la prise en compte des éléments patrimoniaux, l'impact est positif avec une attention portée à ceux-ci tant dans leur préservation que de leur mise en valeur.

Enjeux	Bilan
Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques	Incidence positive
Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage	Incidence faible
Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte	Incidence positive
Tenir une attention particulière pour les entrées de ville, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle	Incidence positive
Prendre en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin	Incidence faible
Prendre en compte les éléments patrimoniaux : porte de Barbacane, petit patrimoine, site des anciens salins, sites archéologiques	Incidence positive

6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

6.1 Les sites Natura 2000 concernés

Plus de la moitié de la commune de La Palme (57%) est couverte par un site Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) issue de la Directive « Faune-flore-Habitats », « Complexe lagunaire de La Palme » (FR9101441) ;

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) issue de la Directive « Oiseaux », « Etang de La Palme » (FR9112006) ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) », issue de la Directive « Oiseaux », « Basses Corbières » (FR9110111).

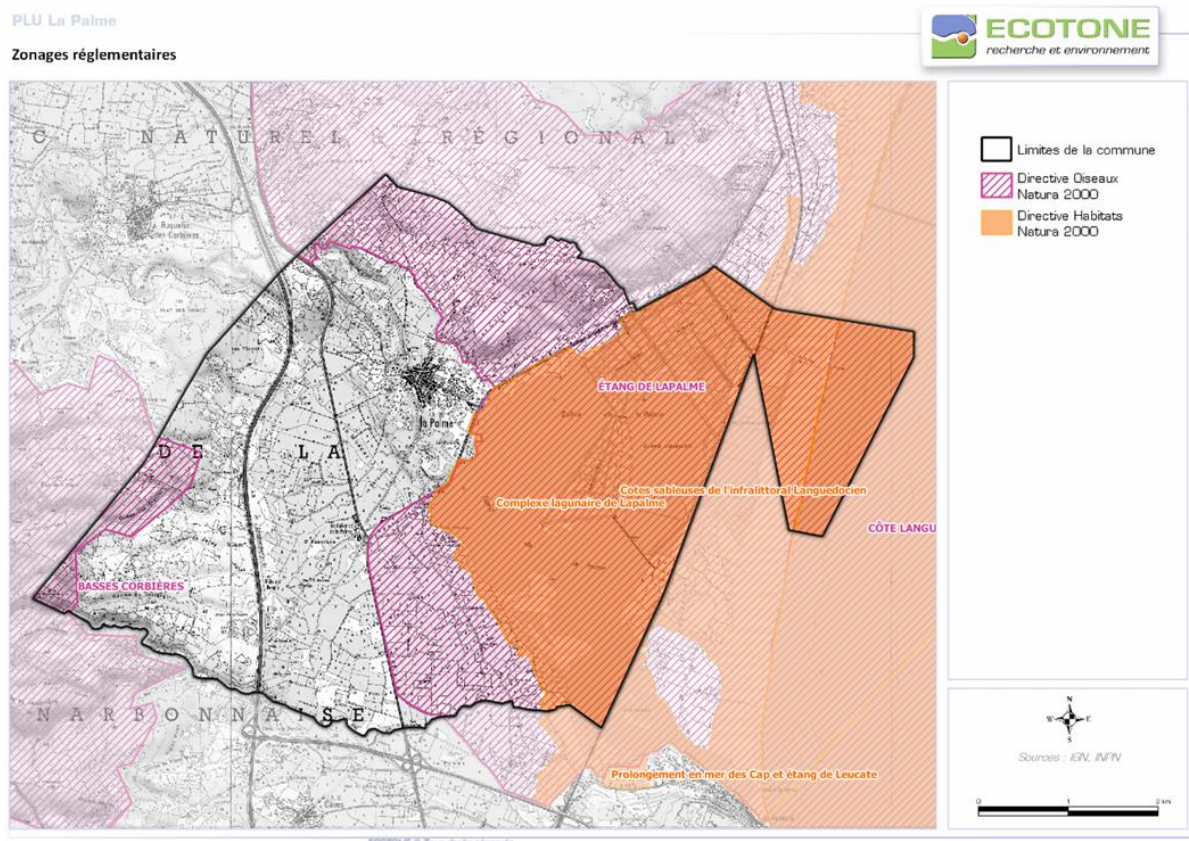


Figure 13 : Zones Natura 2000 sur la commune de La Palme

6.1.1 Description générale des sites Natura 2000

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » et les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont détaillées en annexe.



Dénomination	Superficie (ha)	Description	Importance	Vulnérabilité
Complexe lagunaire de La Palme FR9101441 Dir. Faune Flore Habitats	1 850,01	L'étang de La Palme appartient aux lagunes de la portion audoise et roussillonnaise de la côte du Languedoc-Roussillon. Un long cordon littoral très plat permet à la mer d'influencer fortement les milieux. Il est doté de l'un des derniers graus naturels et intermittents de Méditerranée. Et est aussi caractérisé par des apports d'eau douce majoritairement d'origines karstiques.	La lagune de La Palme est la lagune de référence selon les critères de l'état écologique de la DCE. On trouve des formations très riches en Limonium (steppes salées-habitat prioritaire) et des herbiers de Zostères (<i>Zostera noltii</i>) en mélanges avec des <i>Ruppia</i> (<i>Ruppia cirrhosa</i>). Avec les sites des basses plaines de l'Aude (n°83) et de Bages/Sigean (n°88), il complète l'ensemble des formations à Limoniastre (en limite de répartition actuellement à la suite de leur destruction sur le bord de l'étang de Leucate). A noter des montilles de sable dunaire fixé, riches en annuelles très rares. Ce site est un important lieu de nourrissage pour des Chiroptères, parmi lesquels on recense 5 espèces d'intérêt communautaire.	La proximité des stations touristiques du littoral roussillonnais, la multiplication des activités de pleine nature et les risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau sont les principales menaces sur ce site
Etang de La Palme FR9112006 Dir. Oiseaux	3 902,15	L'étang de La Palme constitue l'un des maillons de la chaîne des lagunes qui caractérisent le littoral languedocien et Roussillonnais. Un long cordon littoral très plat permet à la mer d'influencer fortement les milieux.	Comme pour tous les étangs littoraux, ce sont surtout les formations plus ou moins salées en périphérie de la lagune qui présentent un intérêt majeur pour la nidification. En fonction du degré de salinité, et donc de la végétation, les	La proximité des stations touristiques du littoral et la fréquentation mal contrôlée des plages et du lido (accès aux plages et baignade) ainsi que de la lagune et de ses abords (planche à voile et autres sports de glisse) constituent les principales menaces,





		L'activité salinière autrefois très présente sur le site est en net déclin.	espèces d'oiseaux se répartissent le territoire. Le cordon dunaire, assez large localement, accueille aussi les espèces nichant au sol comme les sternes. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) inclut également les zones de garrigue sèche qui bordent l'étang au nord, du fait de leur intérêt pour la conservation de plusieurs espèces de passereaux méditerranéens, en complément des autres ZPS voisines (Basses Corbières, Massif de La Clape, Plateau de Leucate).	en particulier pour les espèces nichant au sol. L'abandon de l'activité salinière pourrait entraîner une modification des conditions de salinité des milieux et, en conséquence, une perte de diversité des habitats d'oiseaux
Basses Corbières FR9110111 Dir. Oiseaux	29 495	Le massif des basses Corbières constitue un remarquable ensemble de collines à la limite des départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude. Les paysages y sont caractéristiques des collines méditerranéennes avec de vastes ensembles de garrigues, plus ou moins fermés du fait de la régression du pastoralisme. Ces milieux accueillent encore une bonne diversité d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts et de grands rapaces. Les massifs, composés pour l'essentiel de massifs calcaires, sont entaillés de vallons, parfois de gorges donnant à ce site un caractère très	Cette zone a été désignée en particulier pour la conservation des rapaces : l'Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>), l'Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>), le Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>), le Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>), le Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>), le Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>), l'Aigle botté (<i>Aquila pennata</i>). La fréquentation du site par les vautours est de plus en plus régulière : Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>) qui a tenté de se reproduire sur le site au milieu des années 2000, Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>) qui niche maintenant à	La fermeture des milieux est une menace prégnante sur le site qui diminue ses potentialités écologiques, autant pour ce qui concerne les passereaux méditerranéens que les grands rapaces. Outre cette menace principale, l'augmentation des dérangements (activités de pleine nature), l'artificialisation des milieux (infrastructures de production d'électricité, d'extraction de matériaux, infrastructure de transport) et la fragmentation induite sont des menaces qui ont récemment augmenté.





rupestre. Ce relief tourmenté allié à une sécheresse marquée (effet conjugué d'un fort ensoleillement, d'un vent fort et fréquent, d'une forte évapotranspiration de la végétation et du substrat karstiques) confère un aspect singulier à ce site.

quelques kilomètres du site, Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) présent à l'année, Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Ce site est également très intéressant pour les passereaux des milieux ouverts comme l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) et tout particulièrement le Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*) et le Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), pour lesquelles la population nichant sur le site constitue plus de la moitié de la population française.

La ZPS Basses Corbières constitue également un bastion français pour la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*), la Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ainsi que pour les passereaux rupestres : Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Monticole bleu (*Monticola solitarius*) et Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).

Outre les oiseaux, la ZPS Basses Corbières abrite des populations



		significatives de reptiles, en particulier de Lézard ocellé (Timon lepidus) et de Psammodrome algire (Psammodromus algirus), de mammifères (chiroptères et Genette commune) et d'insectes (en particulier la Proserpine Zerynthia rumina).	
--	--	--	--



6.1.2 Les enjeux de conservation

Complexe lagunaire de La Palme - FR9101441 et Etang de La Palme - FR9112006

Les deux sites Natura 2000 se superposant en grande partie, le DOCOB commun aux deux a été validé par arrêté préfectoral le 07 avril 2010.

Il définit 7 objectifs pour préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites :

Objectifs du DOCOB	N° de la fiche actions DOCOB	Intitulé des opérations de gestion dans le DOCOB
1 - Informer, sensibiliser les acteurs locaux et le grand public, faire respecter les réglementations, afin de préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire	INF	Sensibiliser les publics sur l'importance de la préservation du patrimoine naturel
	SURV	Renforcer la surveillance des espaces naturels
2 - Gérer la fréquentation des publics afin de préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire	FRE 1	Limiter la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels
	FRE 2	Gérer la fréquentation (hors véhicules à moteurs)
	FRE 3	Organiser la fréquentation nautique
	FRE 4	Restaurer et préserver les systèmes dunaires
3 - Améliorer la qualité de l'eau	EAU 1	Limiter les apports de polluants d'origine agricole
	EAU 2	Limiter les apports de polluants d'origine urbaine
	EAU 3	Limiter les pollutions et risques de pollutions liés aux infrastructures de transport
4 - Améliorer le fonctionnement hydraulique de l'étang et de ses marais périphériques	GRAU	Gérer le grau
	HYD 1	Améliorer le fonctionnement hydraulique de la lagune
	HYD 2	Limiter les sources artificielles de comblement de la lagune
	HYD 3	Préserver les sources karstiques, leurs canaux et les cours d'eau
	MAR 1	Entretien des roselières
	MAR 2	Stopper le développement de la cabanisation
5 - Gérer les salins en tant qu'habitat d'oiseaux d'intérêt communautaire	MAR 3	Lutter contre les espèces indésirables
	SAL 1	Réaliser un plan de gestion des salins
6 - Préserver les habitats naturels et d'espèces à vocation agricole ou pastorale	SAL 2	Mettre en œuvre le plan de gestion
	AGR 1	Ouverture des milieux
	AGR 2	Entretien des milieux ouverts
	AGR 3	Restauration et entretien de murets
	AGR 4	Réhabilitation et entretien de haies
7 - Améliorer les connaissances naturalistes concernant les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire	AGR 5	Conversion à l'agriculture biologique, maintien de l'agriculture biologique
	NAT 1	Améliorer les connaissances naturalistes
	NAT 2	Assurer un suivi des milieux naturels
	ANIM	Animation et mise en œuvre du DOCOB

Le DOCOB, validé depuis le 13 janvier 2006, définit 10 objectifs de gestion pour préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site :

Tableau récapitulatif des fiches action

Objectifs de gestion	Code	Intitulé de l'action	Niveau priorité	Budgétisation de l'action
Favoriser et maintenir l'ouverture des milieux	OM1	Maintenir et restaurer les milieux ouverts	1	900 000 €
Favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels	MP1	Conserver et développer les structures végétales linéaires et ponctuelles du paysage	1	60 000 €
	MP2	Conserver et restaurer le petit patrimoine bâti	2	30 000 €
Améliorer les ressources alimentaires de l'avifaune	RA1	Développer les aménagements cynégétiques et faunistiques	1	110 000 €
	RA2	Créer des placettes d'alimentation favorables aux vautours	2	21 000 €
	RA3	Entretenir les points d'eau et les mares	2	12 000 €
Favoriser et maintenir l'ouverture des milieux, favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels et améliorer les ressources alimentaires de l'avifaune	OM/MP/R A1	Planter des bandes enherbées en lisière de cultures	2	18 000 €
Réduire et compenser les impacts négatifs des activités industrielles	AI1	Equiper de dispositifs "avifaunes" les lignes aériennes de transports d'électricité	1	300 000 €
	AI2	Etudier les potentialités écologiques des fronts de tailles des carrières à ciel ouvert	3	6000 €
Conforter et soutenir les pratiques raisonnées des activités agricoles	AR1	Raisonner les pratiques culturales	2	18 000 €
Gérer la fréquentation humaine du site	FH1	Déséquipement de voies d'escalade	2	15 000 €
	FH2	Mettre en œuvre un plan de circulation à l'échelle de la ZPS	1	10 000 €
Améliorer les connaissances des habitats et des espèces	SU1	Réaliser le suivi des populations d'oiseaux et de leurs habitats et évaluer les mesures de gestion	2	30 000 €
Informier, sensibiliser le public et conforter la concertation locale	CO1	Mettre en place un programme de valorisation pédagogique du site	2	30 000 €
Mettre en œuvre le DOCOB et les mesures de gestion	AN1	Animer le DOCOB	2	180 000 €
	AN2	Faciliter l'animation foncière des projets	2	30 000 €

Deux orientations majeures ressortent de l'étude des habitats d'oiseaux de la ZPS Basses Corbières :

Le rôle prépondérant des milieux ouverts pour l'avifaune patrimoniale, sièges des principales fonctions vitales écologiques et biologiques pour la plupart des espèces concernées par le site Natura 2000, et l'importance de la végétation ligneuse clairsemée qui abritent nombre d'espèces d'oiseaux assurant à la fois nourriture et protection.

Il s'agit pour les premiers des pelouses sèches, des prairies de fauche, des pelouses humides, etc., et pour les seconds, des bosquets, des taches de lande ou de garrigue, des haies...

L'accent concernant la gestion écologique de la ZPS est mis sur la restauration et la préservation de ces milieux.

6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000

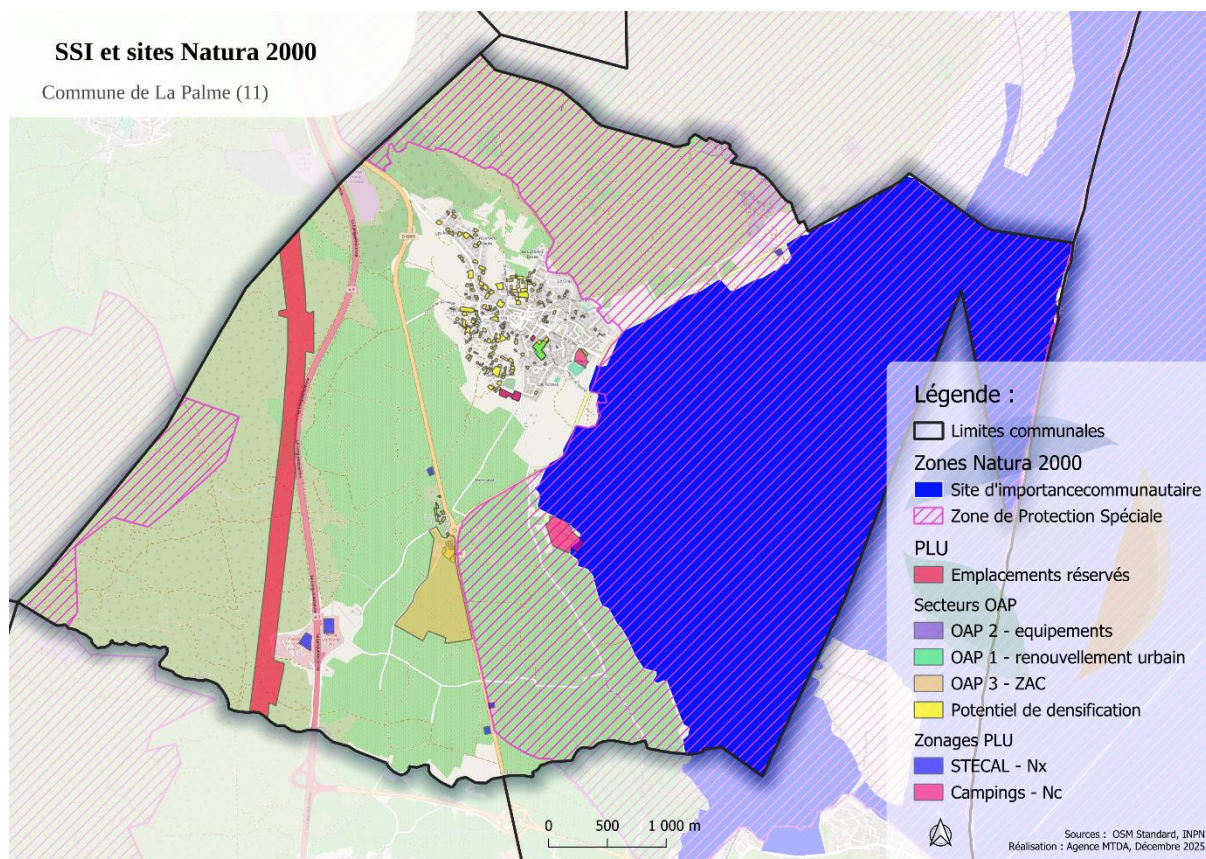


Figure 14 : SSI et Natura 2000

On identifie trois chevauchements : les STECAL N1 et N3 se situent dans la Zone de Protection Spéciale de l'Étang de La Palme, le camping situé en zone Nc se situe au centre-sud du territoire et intersecte la zone de protection spéciale de l'Étang de La Palme ainsi que la zone d'importance communautaire du complexe lagunaire de La Palme.

6.3 Analyse des incidences

La quasi intégralité des 3 sites Natura 2000 se situe en zone N, A, Np ou Ap du PLU.

2 zones Um déjà urbanisées (0,1ha et 0,6 ha) se situent en limite du site Natura 2000 (Étang de La Palme - FR9112006).

3 SSI identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale se situent au sein de ces sites Natura 2000 :

- Un camping - Nc situé au sein du site Natura 2000 Étang de La Palme (FR9112006) et en très petite partie sur le site Natura 2000 Complexe lagunaire de La Palme (FR9101441) ;
- 2 STECAL – Ns (N3 et N1) situés au sein du site Natura 2000 Étang de La Palme (FR9112006).

Concernant le Camping - Nc, il s'agit d'un camping naturiste (le Clapotis) déjà existant. Le règlement autorise les hôtels et autres hébergements touristiques (hors hôtels, village de vacances, maisons familiales de vacances, résidences de tourisme et villages résidentiels). Sont autorisés, les campings, les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) dans le respect des enjeux paysagers de biodiversité et de risques. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont également autorisés sous conditions. Au vu de l'urbanisation déjà réalisée sur la parcelle et de ce que le règlement autorise, l'impact est considéré comme limité. Toutefois, le développement, bien que limité, du camping peut entraîner une hausse de la fréquentation touristique ce qui devra être pris en compte afin de répondre aux objectifs 1 et 2 du DOCOB.

1 - Informer, sensibiliser les acteurs locaux et le grand public, faire respecter les réglementations, afin de préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire	INF	Sensibiliser les publics sur l'importance de la préservation du patrimoine naturel
	SURV	Renforcer la surveillance des espaces naturels
2 - Gérer la fréquentation des publics afin de préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire	FRE 1	Limitier la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels
	FRE 2	Gérer la fréquentation (hors véhicules à moteurs)
	FRE 3	Organiser la fréquentation nautique
	FRE 4	Restaurer et préserver les systèmes dunaires

Concernant le STECAL N1, la parcelle est déjà urbanisée avec 3 bâtiments de type bâtiments d'activité et des voies de circulation internes de type calcaire. Il y a très peu de végétation présente sur la parcelle (uniquement quelques arbres présents de manière ponctuelle). Au sein du STECAL N1, le règlement autorise la restauration, uniquement dans le bâti existant et son extension très limitée (+10% de l'emprise au sol existante) et pour les bâtiments d'habitation existant, une extension limitée à 10% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ainsi que les annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 20 m² (au total, piscine comprise). Au vu de l'urbanisation déjà réalisée sur la parcelle et de ce que le règlement autorise, l'impact est considéré comme très limité.

Concernant le STECAL N3, la parcelle est déjà urbanisée avec plusieurs bâtiments de type bâtiments d'activité. Le reste de la parcelle se compose de voies de circulation et de stationnements entièrement artificiels (revêtement de type bitume). Aucune végétation présente. Au sein du STECAL N3, le règlement autorise l'artisanat et le commerce de détail, uniquement dans le bâti existant et son extension limitée (+10% de l'emprise au sol existante) et pour les bâtiments d'habitation existant, une extension limitée à 10% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ainsi que les annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 40 m² (au total, piscine comprise). Au vu de l'urbanisation déjà réalisée sur la parcelle et de ce que le règlement autorise, l'impact est considéré comme très limité.

La majeure partie des sites Natura 2000 présents sur le territoire est classée en zones Ap et Np.

Le secteur Ap correspond aux espaces agricoles proches du rivage au sens de la loi littoral (articles L.121 13 et suivants du CU) : l'extension de l'urbanisation est strictement limitée à l'extension des constructions existantes, conformément à l'article 2 du règlement. L'article 2 du règlement précise que dans le secteur Ap, est autorisée, l'extension limitée de bâtiments agricoles existants nécessaire à l'exploitation agricole est autorisée, dans la limite de **20%** de l'emprise existante à la date

d'approbation du PLU. Cette autorisation de 20% d'extension inclut tous les usages agricoles et connexes (exploitation agricole, transformation de produits agricoles, activités touristiques annexes, habitation de l'exploitant). Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il doit être fait démonstration qu'elles ne peuvent pas être implantées dans une autre zone, moins impactante en terme de paysage ou d'environnement. Enfin, concernant les bâtiments d'habitation, il est autorisé une extension limitée à 10% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Sont également autorisées, les annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 20 m² (au total, piscine comprise).

Le secteur Np correspond aux espaces naturels proches du rivage au sens de la loi littoral (articles L.121-13 et suivants du CU) : l'extension de l'urbanisation est strictement limitée à l'extension des constructions existantes, conformément à l'article 2. L'article 2 du règlement précise que dans le secteur Np, est autorisée, concernant les bâtiments d'habitation, l'extension limitée à 10% de la surface de plancher existante et 10% d'emprise au sol (règles cumulatives), et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Sont également autorisées, les annexes à proximité immédiate, dans la limite d'emprise au sol de 20 m² (au total, piscine comprise).

De plus, le STECAL N1 et le camping Nc sont concernés par une prescription graphique qui couvre la quasi-totalité du pourtour de l'Etang de La Palme et qui protège le secteur au titre de l'article L151-23 du CU. Pour les éléments identifiés :

- Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même ;
- Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits ;
- Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit ;
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences) ;
- Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite.

De manière générale les mesures intégrées au PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques sont favorables pour la conservation des sites Natura 2000. Ces mesures sont détaillées dans la partie « Incidences du PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques et mesures associées ». Enfin, concernant les sites ayant fait l'objet d'une visite terrain

naturaliste en 2023, aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce caractéristique des sites Natura 2000 n'a été identifié.

Toutefois, l'ensemble des sites susceptibles de recevoir un aménagement ou d'être urbanisés dans le projet de PLU n'a pas fait l'objet d'une visite naturaliste par notre équipe (notamment le secteur AUE (actuellement composé de parcelles agricoles) correspondant à l'urbanisation future à vocation d'activités économiques au hameau des Cabanes (inclus dans la ZAC) qui se situe à proximité directe du site Natura 2000 Étang de La Palme (FR9112006)). Cependant une étude d'impact spécifique appliquant les mesures ERC a été conduite et nous renvoyons vers cette étude pour compléter les éléments ici évoqués.

6.4 Conclusion

Au vu des éléments cités ci-dessus, le PLU de La Palme n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 suivants :

- Complexe lagunaire de La Palme FR9101441 ;
- Etang de La Palme FR9112006 ;
- Basses Corbières FR9110111.

7 Critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

7.1 Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

A noter que pour ce dernier objectif, le PLU n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de La Palme

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.		
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne Service Urbanisme / technique Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDT Service Habitat Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité (BRL EXPLOITATION)	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Communauté d'Agglomération le	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
	Grand Narbonne - BRL EXPLOITATION	
Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve restaurée, supprimées ou compensées, le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies restaurées, supprimées ou compensées	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	Observatoire Régional Climat Energie Occitanie (ORCEO)	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Observatoire Régional Climat Energie Occitanie (ORCEO)	2 ans
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	Observatoire Régional Climat Energie Occitanie (ORCEO)	Selon la disponibilité des données

8 Annexes

8.1 Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore désignation du site ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Complexe lagunaire de La Palme - FR9101441

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1150 <i>Lagunes côtières</i>	X	788,81 (15,91 %)		G	A	C	A	B
1210 <i>Végétation annuelle des laissons de mer</i>		0,38 (0,01 %)		G	B	C	B	B
1310 <i>Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses</i>		7,34 (0,15 %)		G	B	C	B	B
1410 <i>Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)</i>		77,94 (4,2 %)		G	B	C	B	B
1420 <i>Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)</i>		308,89 (16,64 %)		G	B	C	B	B
1510 <i>Steppes salées méditerranéennes (Limorietalia)</i>	X	2,21 (0,04 %)		G	B	C	B	B
2110 <i>Dunes mobiles embryonnaires</i>		2,51 (0,05 %)		G	B	C	B	B
2120 <i>Dunes mobiles du littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)</i>		0,39 (0,01 %)		G	C	C	B	C
2210 <i>Dunes fixées du littoral du Cruciellon maritima</i>		3,55 (0,07 %)		G	B	C	B	B
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,04 (0 %)		G	B	C	B	B
6220 <i>Parcours substepmiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	1,31 (0,02 %)		G	B	C	C	C
92D0 <i>Galeries et fourrés riverains méditerranéens (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)</i>		11,42 (0,62 %)		G	B	C	B	B

• PF : Forme prioritaire de l'habitat.

- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

8.2 Les espèces végétales et animales inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Complexe lagunaire de La Palme - FR9101441

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	G	D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	G	D			
M	1307	Myotis blythii	p			i	P	G	D			
M	1310	Miniopterus schreibersii	p			i	P	G	D			
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P	G	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

8.3 Les espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Basses Corbières - FR9110111

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A072	<i>Pernis apivorus</i>	r	2	4	p		M	C	B	B	B
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	c	10	500	i		M	D			
B	A074	<i>Milvus milvus</i>	c	0	5	i		M	D			
B	A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	w	0	3	i		G	D			
B	A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	c	0	3	i		G	D			
B	A077	<i>Neophron percnopterus</i>	r	0	1	p		G	C	C	B	C
B	A078	<i>Gyps fulvus</i>	w	20	40	i		G	D			
B	A078	<i>Gyps fulvus</i>	c	20	180	i		G	D			
B	A079	<i>Aegypius monachus</i>	c	0	2	i		G	D			

B	A080	<i>Circus gallicus</i>	r	10	15	p		M	C	B	C	B
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>	p	10	20	i	C	M	C	C	B	C
B	A084	<i>Circus pygargus</i>	r	5	10	p		G	C	C	C	C
B	A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	p	4	4	p		G	C	B	C	B
B	A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	r	0	2	p		M	C	B	B	B
B	A095	<i>Falco naumanni</i>	c	0	20	i		M	D			
B	A100	<i>Falco eleonora</i>	c	0	5	i		M	D			
B	A103	<i>Falco peregrinus</i>	p	8	10	p		M	C	B	C	B
B	A215	<i>Bubo bubo</i>	p	20	30	p		P	B	B	C	B
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r			i	P	DD	C	B	C	B
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	p	0	2	p		M	C	B	C	B
B	A231	<i>Coracias garrulus</i>	r	2	3	p		G	C	A	B	B
B	A236	<i>Dryocopus martius</i>	p	1	3	p		M	C	A	B	A
B	A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	r	2	3	p		G	C	C	B	C
B	A245	<i>Galerida theklae</i>	p	100	175	p		M	A	C	A	C
B	A246	<i>Lullula arborea</i>	p	150	250	p		M	C	A	C	B
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	r	50	100	p		M	C	C	C	C
B	A302	<i>Sylvia undata</i>	p	300	800	p		M	C	C	C	C
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	r	15	25	p		M	C	B	B	C
B	A346	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	p	15	25	p		M	C	B	C	B
B	A379	<i>Emberiza hortulana</i>	r	40	70	p		M	C	C	C	C
B	A707	<i>Aquila fasciata</i>	p	2	2	p		G	B	C	B	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Etang de La Palme - FR9112006

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A480	Cyanecula svecica	c	3	7	i	P	G	D			
B	A002	Gavia arctica	w			i	R	DD	D			
B	A007	Podiceps auritus	w			i	V	DD	D			
B	A021	Botaurus stellaris	p	1	1	p	P	G	C	C	A	C
B	A022	Ixobrychus minutus	r	0	1	p	P	G	C	C	A	C
B	A023	Nycticorax nycticorax	r	2	5	p	P	G	C	C	A	C
B	A024	Ardeola ralloides	r	1	2	p	P	G	C	C	A	C
B	A026	Egretta garzetta	p	10	60	p	P	G	C	C	A	C
B	A029	Ardea purpurea	r	0	1	p	P	G	C	C	A	C

Evaluation Environnementale

PLU La Palme

B	A030	Ciconia nigra	c	1	10	i	P	G	D			
B	A031	Ciconia ciconia	c	50	1000	i	P	G	D			
B	A032	Plegadis falcinellus	w	5	25	i	P	G	C	C	B	C
B	A034	Platalea leucorodia	c	10	50	i	P	G	D			
B	A035	Phoenicopertus ruber	c	500	800	i	P	G	C	C	B	C
B	A072	Pernis apivorus	c			i	P	DD	D			
B	A073	Milvus migrans	c			i	P	DD	D			
B	A074	Milvus milvus	c			i	P	DD	D			
B	A077	Neophron percnopterus	c	5	10	i	P	G	D			
B	A078	Gyps fulvus	c	10	15	i	P	G	D			
B	A079	Aegypius monachus	c			i	V	DD	D			
B	A080	Circus gallicus	c	5	30	i	P	G	D			
B	A081	Circus aeruginosus	p	1	3	p	P	G	C	C	A	B
B	A082	Circus cyaneus	w	1	2	i	P	G	C	C	A	C
B	A084	Circus pygargus	r	0	1	p	P	G	C	B	A	B
B	A092	Hieraetus pennatus	c	5	10	i	P	G	D			
B	A094	Pandion haliaetus	c	1	15	i	P	G	D			
B	A095	Falco naumanni	c	30	150	i	P	G	D			
B	A097	Falco vespertinus	c	20	50	i	P	G	D			
B	A098	Falco columbarius	w	5	10	i	R	G	D			
B	A098	Falco columbarius	c			i	P	DD	D			
B	A100	Falco eleonorae	c	5	10	i	P	G	D			
B	A103	Falco peregrinus	p	1	1	p	P	G	C	C	A	C

B	A119	Porzana porzana	c	3	7	i	P	G	C	C	A	C
B	A122	Crex crex	c			i	V	DD	D			
B	A124	Porphyrio porphyrio	c	1	2	i	R	G	D			
B	A127	Grus grus	w	1	5	i	R	G	D			
B	A127	Grus grus	c	5	25	i	P	G	D			
B	A131	Himantopus himantopus	r	27	35	p	P	G	C	C	A	B
B	A132	Recurvirostra avosetta	r	21	43	p	P	G	C	C	A	C
B	A133	Burhinus oedicnemus	r	1	2	p	P	G	C	B	A	B
B	A135	Glaucola pratensis	c			i	R	DD	D			
B	A138	Charadrius alexandrinus	p	25	30	p	P	G	B	C	A	C
B	A154	Gallinago media	c			i	R	DD	D			
B	A157	Limosa lapponica	c	10	20	i	P	G	D			
B	A166	Tringa glareola	c	5	10	i	R	G	D			
B	A170	Phalaropus lobatus	c	1	2	i	R	G	D			
B	A176	Larus melanocephalus	c			i	P	DD	D			
B	A180	Larus genei	p	25	75	p	P	G	C	C	B	C
B	A181	Larus audouinii	c			i	R	DD	D			
B	A189	Gelochelidon nilotica	c			i	P	DD	D			
B	A193	Sterna hirundo	r	3	28	p	P	G	C	C	A	C
B	A197	Chlidonias niger	c	10	50	i	P	G	D			
B	A215	Bubo bubo	p	1	5	p	P	G	C	C	A	B
B	A222	Asio flammeus	c	5	10	i	P	G	D			
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	10	15	p	P	G	C	C	A	C

B	A229	Alcedo atthis	w	3	10	i	P	G	C	C	A	C
B	A231	Coracias garulus	r	1	2	p	P	G	C	B	A	B
B	A242	Melanocorypha calandra	c	1	2	i	P	G	C	A	A	C
B	A243	Calandrella brachydactyla	r	6	8	p	P	G	C	B	A	B
B	A245	Galerida theklae	p	15	20	p	P	G	B	B	B	B
B	A246	Lullula arborea	p	0	1	p	P	G	C	B	A	B
B	A255	Anthus campestris	r	35	40	p	P	G	C	B	A	B
B	A293	Acrocephalus melanopogon	p	2	3	p	P	G	C	C	B	C
B	A294	Acrocephalus paludicola	c	1	2	i	P	G	C	C	A	C
B	A302	Sylvia undata	p	20	25	p	P	G	C	B	A	B
B	A321	Ficedula albicollis	c			i	R	DD	D			
B	A338	Lanius collurio	c			i	R	DD	D			
B	A346	Pyrrhocorax pyrrhocorax	c			i	V	DD	D			
B	A379	Emberiza hortulana	r	3	3	p	P	G	C	B	A	B
B	A707	Aquila fasciata	c	1	1	p	P	G	B	C	B	C
B	A727	Eudromias morinellus	c	2	5	i	P	G	D			
B	A734	Chlidonias hybrida	c	10	50	i	P	G	D			
B	A773	Ardea alba	w	5	20	i	P	G	C	C	A	C
B	A861	Calidris pugnax	c	5	25	i	P	G	D			
B	A862	Hydrocoloeus minutus	c			i	P	DD	D			
B	A863	Thalasseus sandvicensis	w	5	15	i	P	G	C	C	A	C
B	A885	Sternula albifrons	r	12	86	p	P	G	B	C	A	C
B	A892	Zapornia parva	c	1	3	i	P	G	C	C	A	C

B	A893	Zapornia pusilla	c	0	1	i	P	G	C	C	A	C
B	A894	Hydroprogne caspia	w			i	R	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmals = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

E. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation environnementale du PLU de La Palme (11)

Résumé non technique

Août 2026

Table des matières

1 Méthodologie.....	3
2 Articulation	5
3 Description de l'état initial de l'environnement, des effets probables du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de l'application de la séquence de mesures ERC.....	6
3.1 Climat, air, énergie	7
3.2 Ressources naturelles.....	9
3.3 Pollutions et nuisances.....	12
3.4 Risques	14
3.5 Milieux naturels	17
3.6 Paysage et patrimoine.....	20
3.7 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	23
4 Indicateurs	24

1 Méthodologie

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les exigences de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

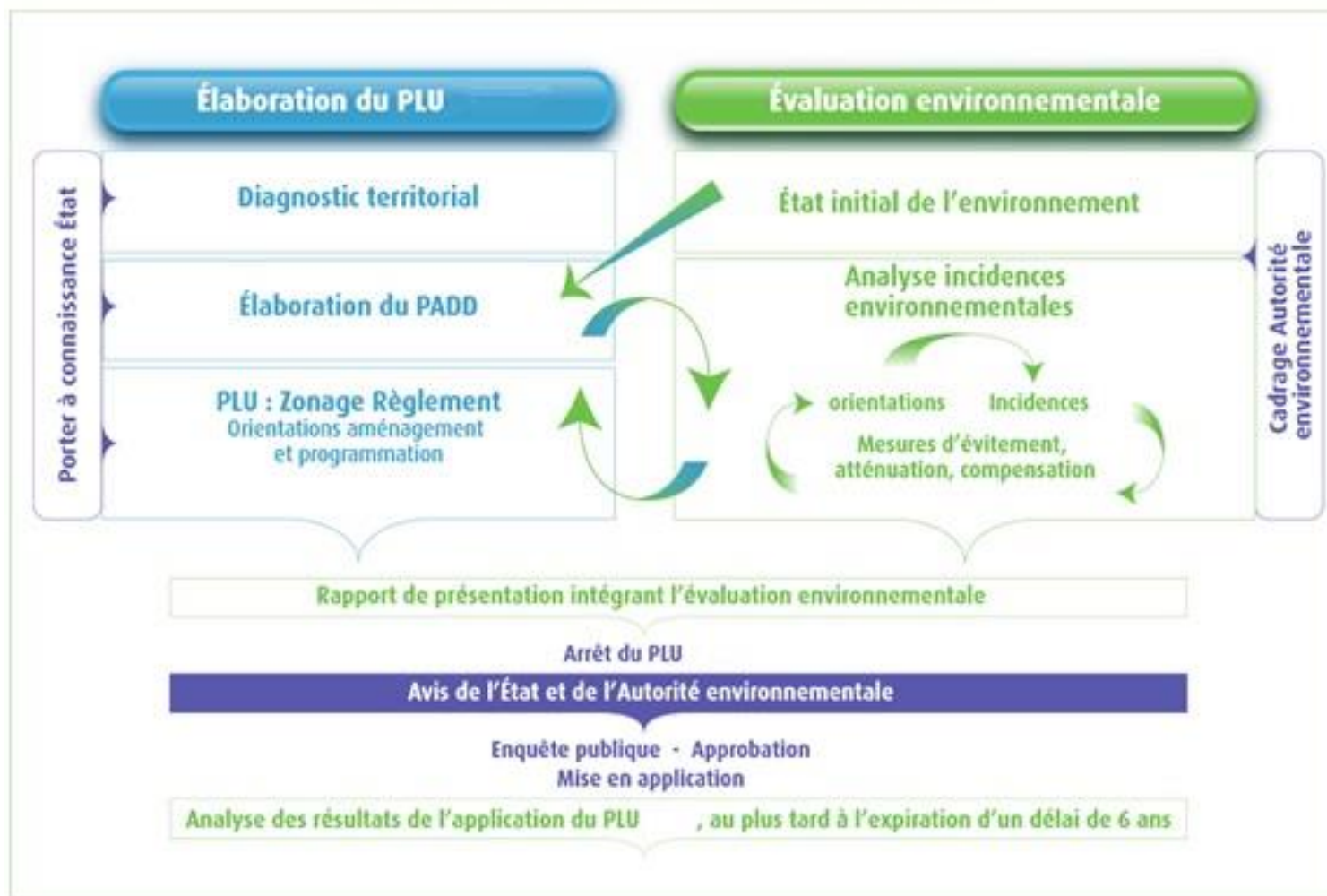
La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

La démarche d'évaluation environnementale

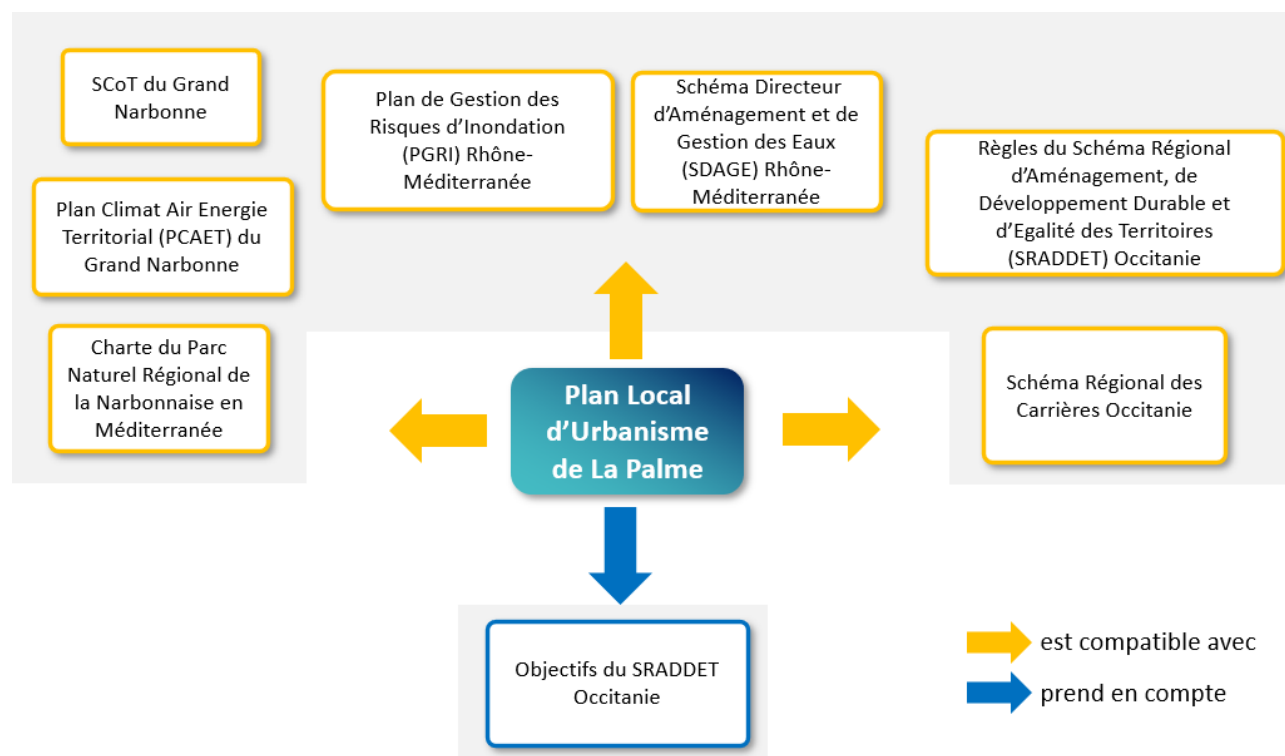


Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

2 Articulation

Le PLU de La Palme s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants. Afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du PLU avec ces documents.

Les rapports juridiques entre le PLU de La Palme et les autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur le territoire sont déterminés par le schéma suivant :



Ces rapports juridiques peuvent être la conformité (c'est à dire le respect strict), la compatibilité (c'est à dire ne pas être contraire) ou la prise en compte. Au-delà de la réglementation, le PLU de La Palme et les documents analysés par la suite ne doivent pas présenter d'incohérence majeure.

3 Description de l'état initial de l'environnement, des effets probables du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de l'application de la séquence de mesures ERC

Pour chaque thématique, les éléments fondamentaux de l'état initial de l'environnement sont expliqués.

Puis un tableau récapitulatif des incidences sur chaque enjeu est présenté avec :

- les éléments du PADD, du zonage, de l'OAP et du règlement induisant :
 - des incidences négatives ;
 - des mesures diminuant les incidences négatives ;
 - des incidences positives ;
- les éventuelles mesures supplémentaires à mettre en place dans le cas où celle intégrées au projet de PLU ne seraient pas suffisantes pour diminuer les incidences négatives identifiées ;
- le bilan des incidences résiduelles sur l'enjeu.

Le code couleur suivant est utilisé pour les incidences :

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
----------------------	-------------------------------------	----------------------	-------------------------	--------------------	--------------------

3.1 Climat, air, énergie



Climat, air, énergie

Climat actuel

- Température moyenne de 17,3°C
- Précipitations fortes en octobre-novembre
- Fort ensoleillement (2600-2800 heures/an)

Changement climatique

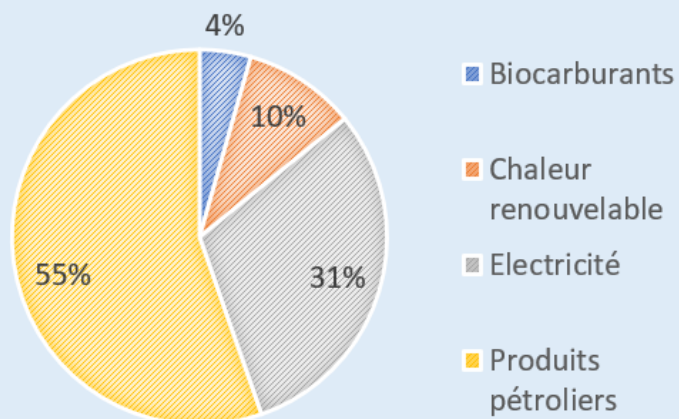
- +1,3°C depuis la période 1971-2000
- +2,2°C d'ici 2050 (à l'échelle régionale)
- +3,6°C d'ici 2100 (à l'échelle régionale)
- Un affaiblissement des précipitations estivales à anticiper
- +13 à +34cm d'élévation du niveau de la mer d'ici à 2050

Répercussions de l'environnement

- Diminution des ressources en eau
- Impacts sur la santé humaine
- Évolutions des écosystèmes naturels
- Augmentation des risques

Consommation d'énergie

La Palme, 2022



Production d'énergie

- Forte production d'EnR : 30,65GWh, couvrant 94,13% des besoins locaux
- 67% de cette production est liée au secteur éolien
- 23% au secteur photovoltaïque

Qualité de l'air

- Dynamique de baisse des émissions de polluants, notamment PM10 et PM2.5
- Vigilance sur l'Ozone

Enjeux

L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)

La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux

La conservation des puits de carbone

Prioritaire

Modéré

Prioritaire



Thématique		Climat, air, énergie			
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
Enjeux			Bilan		
L'atténuation du changement climatique par la baisse des émissions de CO ₂ et de la consommation d'énergie finale (déplacements, bâtiments...)			Incidence positive		
La consolidation de la production d'énergies renouvelables (solaire sur toiture, éolien...) dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux			Incidence positive		
La conservation des puits de carbone			Incidence négative		

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Augmentation de la population, des activités et du tourisme	Favorisation de la densité de logements	Pas d'ouverture à l'urbanisation pour le secteur résidentiel hors de l'enveloppe urbaine	
Limitation de la consommation d'ENAF	OAP n°3 : localisation de la ZAC sur terres agricoles	30 hectares de terres agricoles consacrées à la ZAC	
	OAP n°5 : préservation des réservoirs de biodiversité, espaces perméables relais et zones humides	Limitation des extensions d'aménagement en zone agricole et notamment proche du rivage Zonage N et A, plus encore Np et Ap, protégeant les ENAF	
Favorisation des déplacements doux et du transport en commun	Développement des modes actifs et décarbonés OAP n°3 : prévision de voies de circulation douces OAP n°4 : OAP dédiée aux déplacements doux	Protection des itinéraires pédestres Dispositions pour permettre la réalisation de cheminements doux	/
		Absence de dispositions pour favoriser la mobilité électrique	
Développement des énergies renouvelables	OAP n°3 : prise en compte de la trame noire, ce qui pourra limiter les besoins en électricité lié à l'éclairage	Possibilité d'installation d'EnR en toutes zones Annexe au règlement : guide d'intégration des capteurs solaires dans le bâti Demande d'exemplarité énergétique pour les projets dépassant une certaine hauteur	
		Absence d'obligation de performance énergétique et environnementale pour les autres aménagements	

3.2 Ressources naturelles



Ressources naturelles

Qualité des masses d'eau

- Bon état quantitatif et chimique de l'ensemble des masses d'eau, superficielles et souterraines, de la commune de La Palme

Eau potable

- Géré en délégation par BRL
- Importation d'eau depuis la station de Labade (Fleury d'Aude)
- Rendement de 81,7% en 2021
- Une consommation forte en été
- 100% de conformité bactériologique et physico-chimique

Assainissement

- Géré en délégation par Veolia
- STEP actuelle non conforme et saturée
- Projet de nouvelle STEP en cours

Ressources minérales

- Trois carrières en activité



Enjeux

La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau

La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines

La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été

La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation

Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement

La sobriété dans l'usage des ressources minérales

Modéré

Modéré

Structurant

Structurant

Modéré

Modéré



Thématique		Ressources naturelles			
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
Enjeux					Bilan
Prendre en considération les possibilités d'exploitation de carrière dans les choix d'aménagement					Incidence positive
La sobriété dans l'usage des ressources minérales via le développement du recyclage, l'utilisation de ressources alternatives et la favorisation de l'usage des matériaux locaux					Incidence faible
La préservation de l'état écologique et chimique des cours d'eau					Incidence faible
La préservation de l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines					Incidence faible
La maîtrise de la consommation en eau, notamment en été					Incidence faible
La veille à l'adaptation des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'augmentation de la population et à la réglementation					Incidence positive

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Encadrement de l'exploitation des carrières pour en limiter l'impact	/	/	Identification des gisements d'intérêt
Peu de dispositions prévues pour favoriser le recyclage, la sobriété ou l'approvisionnement local	/	/	/
Adaptation des zonages d'assainissement et de la capacité des infrastructures	Favorisation de l'infiltration naturelle de l'eau (noues paysagères, espaces verts...) OAP 3 : alignements d'arbres, noues paysagères	Recul de 20 mètres imposé autour des cours d'eau pour toute construction Possibilité en toutes zones de l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux Limitation de l'imperméabilisation et gestion des eaux pluviales Interdiction des rejets directs d'activités polluantes dans le réseau	Pas d'extension des zones résidentielles, limitant les besoins en augmentation de la taille des réseaux
	OAP 3 : projet de STEP intégré	/	/



Restauration de la trame bleue Préservation de la trame verte	OAP 2 : préservation de la trame verte en pas japonais OAP 5 : OAP dédiée à la protection des trames vertes et bleues	Zonages N et A, d'autant plus Np et Ap, protecteurs de la trame verte et bleue	
Favorisation d'un usage économe de l'eau dans la gestion publique	Tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1ha ou de maîtrise d'ouvrage publique intègre un objectif d'utilisation économe de l'eau	/	/

3.3 Pollutions et nuisances



Pollutions et nuisances

Déchets

- Gestion des déchets assurée par la CA du Grand Narbonne et SUEZ.
- 10 colonnes de collecte, pas de déchetterie sur la commune de La Palme

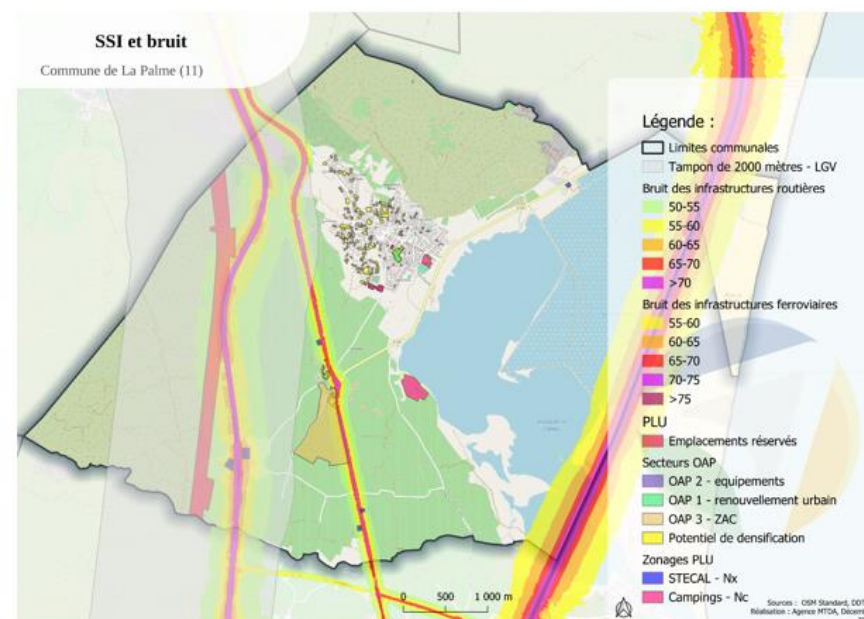
Pollution des sols

- 11 sites ICPE / BASIAS (susceptibles d'être pollués)
- Pas d'aire de protection de captage

Bruit

- Des infrastructures bruyantes : autoroute, route départementale, voie ferrée
- Un projet de LGV traversant la commune

Enjeux



Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire

Modéré

La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques

Prioritaire

La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement

Modéré

La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements

Modéré



Thématique		Pollutions et nuisances			
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
Enjeux					Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire					Incidence faible
La surveillance et la maîtrise (transports en particulier) des émissions de polluants atmosphériques et des pollutions photochimiques					Incidence positive
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans l'aménagement					Incidence faible
La prise en compte du bruit des infrastructures (A9, voie ferrée, RD6009, future LGV) dans les aménagements					Incidence faible

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Augmentation de la population, des activités et du tourisme	/	/	/
Densification souhaitée	Densification urbaine favorisée	Pas d'extension de zones résidentielles	
Prise en compte des sols pollués	/	/	/
Prise en compte du projet de LGV	/	/	/
Développement des déplacements doux et du transport en commun	Développement des modes actifs et des transports en commun OAP 4 dédiée aux déplacements doux	Protection des itinéraires pédestres Dispositions pour permettre la réalisation de cheminements doux	/

3.4 Risques



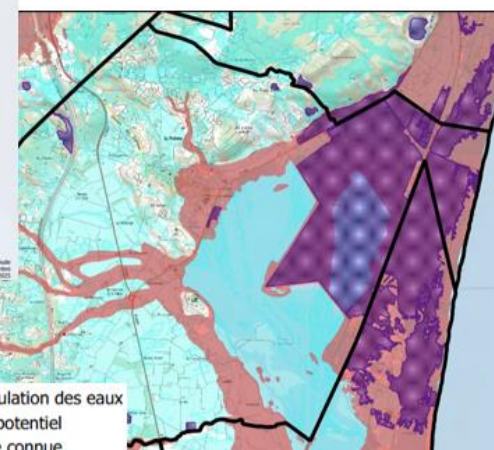
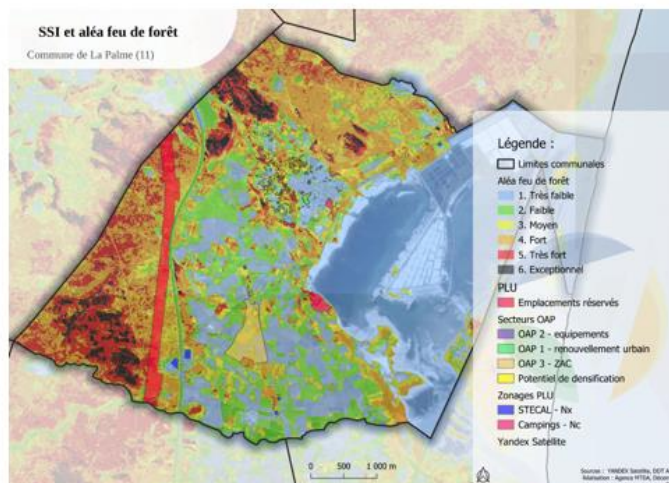
Risques

Risques naturels

- Inondation par débordement, remontée de nappe, ruissellement et submersion marine
- Séisme : zone de sismicité 2 - faible
- Retrait gonflement des argiles
- Incendies de forêt
- Changement climatique

Risques technologiques

- Transport de matières dangereuses : gazoduc, transport routier et ferroviaire
- Quelques ICPE à faible risque



Enjeux

La prise en compte des risques inondation

Structurant

La prise en compte des risques côtiers

Structurant

La prise en compte du risque de feu de forêt

Structurant

La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux

Prioritaire

La prise en compte du risque séisme dans les aménagements

Modéré

La prise en compte des risques de mouvement de terrain

Modéré

La prise en compte du risque TMD

Modéré

La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE

Modéré

L'anticipation, l'adaptation au changement climatique

Structurant



Thématique		Risques				
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles		Point de vigilance
Enjeux						Bilan
La prise en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau (ruisseau Saint-Vincent, ruisseau du lavoir, cabanes de La Palme, rieu), remontée de nappes et ruissellement						Incidence positive
La prise en compte des risques côtiers : submersion marine (PPRL submersion marine) et tsunami						Incidence positive
La prise en compte du risque de feu de forêt : zones tampon avec les massifs forestiers, zones agricoles, coupures stratégiques, limitation de l'urbanisation en zones d'aléa élevé...						Incidence positive
La maîtrise du développement urbain en lien avec les réseaux et les risques associés : imperméabilisation, gestion des eaux pluviales						Incidence positive
La prise en compte du risque séisme dans les aménagements (catégorie 2, respect des normes associées)						Incidence faible
La prise en compte des risques de mouvement de terrain : retrait gonflement des argiles, effondrement et chute de blocs						Incidence faible
La prise en compte du risque TMD (A9, D6009, D709, voie ferrée, canalisation de transport de gaz) : respect de la circulaire du 4/08/2006						Incidence faible
La prise en compte du risque industriel lié aux ICPE						Incidence faible
L'anticipation, l'adaptation au changement climatique						Incidence faible

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Prise en compte des risques identifiés dans l'état initial de l'environnement (inondations, feu, séisme, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, TMD).	Traitement des eaux pluviales favorisée par infiltration (espaces verts, noues...) OAP3 : intégration d'une gestion par infiltration des eaux de pluie Maîtrise de l'étalement urbain OAP4 : stationnements en sol perméables et mutualisés	Dispositions pour les zones non couvertes par un plan de prévention des risques Règles adaptées de construction pour les risques glissement de terrain Recul de 20 mètres des cours d'eau Evacuation interdite des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement Application du PPRL en sus du PLU	Règles spécifiques pour zones défendables et non défendables, pris en compte des préconisations
	OAP 5 : préservation de la trame verte et bleue, restauration des zones humides et cours d'eau		



		Respect des prescriptions préfectorales de débroussaillage Intégration des caractéristiques des voiries pour l'accès des moyens de secours contre l'incendie Zonages N et A, plus encore Np et Ap, protégeant les ENAF
Peu de pris en compte explicite des risques liés à l'augmentation des températures moyennes	Espaces verts communs accessibles et ouverts au public OAP3 : préservation de la trame verte du village OAP4 : les cheminements doux seront accompagnés d'espaces de plantation et de végétation OAP5 : nature en ville	Emplacement réservé pour jardin public

3.5 Milieux naturels



Milieux naturels

Espèces faune :

- 10 amphibiens
- 10 reptiles
- 3 papillons
- 1 odonate
- 28 mollusques
- 175 oiseaux
- 10 poissons
- chiroptères

Espèces flore :

- 538 espèces
- dont 12 protégées

5 Plans Nationaux d'Action

- Pie-grièche à tête rousse
- Lézard Ocellé
- Odonates
- Aigle Royal ■ Aigle de Bonelli

Milieux caractéristiques et reconnus

- Milieux humides, dunaires, littoraux
- Milieux ouverts
- Hors village, territoire entièrement couvert par des ZNIEFF
- 57% du territoire en Natura 2000

Enjeux

La préservation des habitats naturels

Structurant

La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action

Modéré

La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local

Prioritaire

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue

Structurant

La favorisation d'un urbanisme sobre

Prioritaire

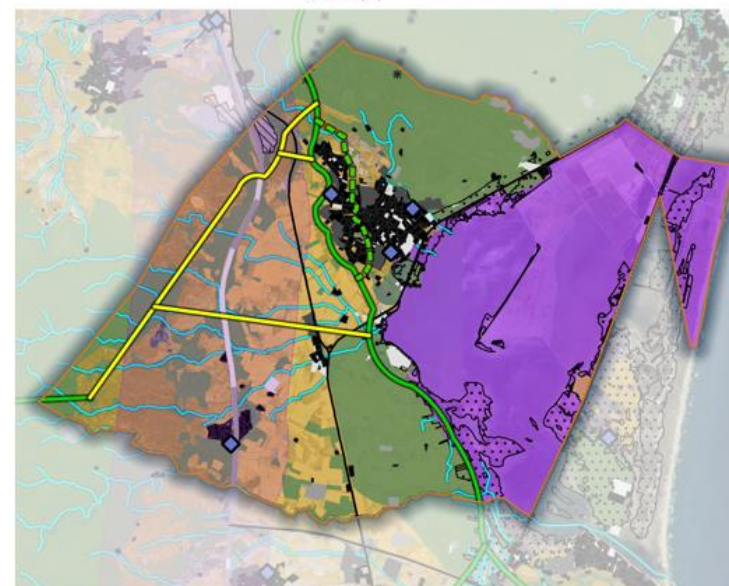
La limitation du développement des EEE et espèces à enjeu sanitaire

Prioritaire

La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit

Modéré

Trame Verte et Bleue
La Palme (11)



Légende :

- | | | |
|--|----------------------------------|---|
| Trame Bleue | Corridors et obstacles | Parc photovoltaïque |
| ◆ Plans d'eau | Corridors de biodiversité | ■ Projets d'urbanisation |
| — Cours d'eau | — Fonctionnel | ■ Autoroute A9 |
| --- Zone humide | — Fonctionnel en Pas Japonais | ■ Imperméable petite faune |
| — Tampon de 10 mètres autour des cours d'eau | — Potentiel | ■ Perméable grande faune |
| ■ Réservoir | Elements fragmentant | ■ Perméable petite faune |
| Trame Verte | ----- Voie Ferrée | ■ Zones d'extraction |
| ■ Réservoirs Biologiques | — Routes | ■ Urbanisation |
| ■ Espaces Perméables Relais | * Eoliennes | ■ Zones artificialisées mais végétalisées |
| | ■ Zone d'implantation LGV | |



0 3 6 km Sources : CA Grand Narbonne, PAI de la Narbonne en Méditerranée, Réalisation : Agence MTDA, novembre 2023



Thématique	Milieux naturels				
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
Enjeux				Bilan	
La préservation des habitats naturels, nombreux sur la commune, en zone d'inventaire (ZNIEFF type I et II), zone règlementaire (Natura2000, RAMSAR) et autres (ENS, sites du conservatoire du littoral) zones humides, boisements...) : limitation de l'aménagement, de l'embroussaillage et de la fermeture, des pollutions directes et indirectes, dérangements				Incidence positive	
La prise en compte des cinq Plans Nationaux d'Action (PNA) référencés, en faveur de l'Aigle de Bonelli (en tant que domaine vital), de l'Aigle royal (en tant que domaine vital), du Léopard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et des odonates				Incidence faible	
La protection des espèces protégées ou présentant de forts enjeux de conservation au niveau local				Incidence faible	
La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques) identifiée dans les documents supracommunaux SRADET, SCOT, PNR				Incidence positive	
La favorisation d'un urbanisme sobre : utilisation des dents creuses, évitement des réservoirs de biodiversité, des corridors, des espaces perméables relais (agricoles...)				Incidence positive	
La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces à enjeu sanitaire				Incidence positive	
La prise en compte de la pollution lumineuse la nuit				Incidence positive	

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Augmentation de la population, des activités et du tourisme	/	/	Pas d'extension des zones d'habitation hors enveloppe urbaine
Limitation de l'étalement urbain	Densification urbaine favorisée OAP 1 : mobilisation de la végétation existante pour organiser les secteurs de construction	/	
Favorisation des aménagements légers	/	Limitation de l'imperméabilisation des surfaces de stationnement	/

Prise en compte des corridors écologiques et confortement des coupures d'urbanisation	Préservation des corridors écologiques OAP 2 : préservation de la trame verte en pas japonais OAP 3 : préservation des trames vertes et bleues OAP 4 : accompagnement des futurs cheminements doux par des linéaires de végétation OAP 4 : perméabilité recherchée pour les espaces de stationnement OAP 5 : préserver les réservoirs de biodiversité OAP 5 : confirmer et préserver les corridors écologiques OAP 5 : prise en compte de la trame noire	Dispositions prévues pour les éléments identifiés sur le document graphique comme relevant du patrimoine culturel ou écologique à préserver	
		Recul de 20 mètres autour des cours d'eau pour tout aménagement Conservation des arbres existants lors des aménagements	/
Restauration de la trame bleue	OAP 5 : préservation des zones humides et cours d'eau	Zonages Np et Ap protégeant les ENAF proches du littoral	
Préservation des terres agricoles	OAP 5 : préserver les espaces perméables relais	Zonage A et Ap protégeant les espaces perméables relais que sont les terres agricoles	
Développement des énergies renouvelables (impact global)	/	Annexe au règlement : guide d'intégration des capteurs solaires dans le bâti Possibilité donnée à l'installation de capacités EnR en toutes zones	

3.6 Paysage et patrimoine



Paysage et patrimoine

Unités paysagères

- Le lido et l'étang
- La plaine littorale viticole
- La garrigue du piémont des Corbières et du Cap Romarin

Sites inscrits

- Capitelles de La Palme
 - Porte de la Barbacane et Tour de l'Horloge
- Autres patrimoines
- Sites archéologiques
 - Caveaux, lavoir, moulins, église, château...

Enjeux

Préserver et valoriser les paysages agricoles

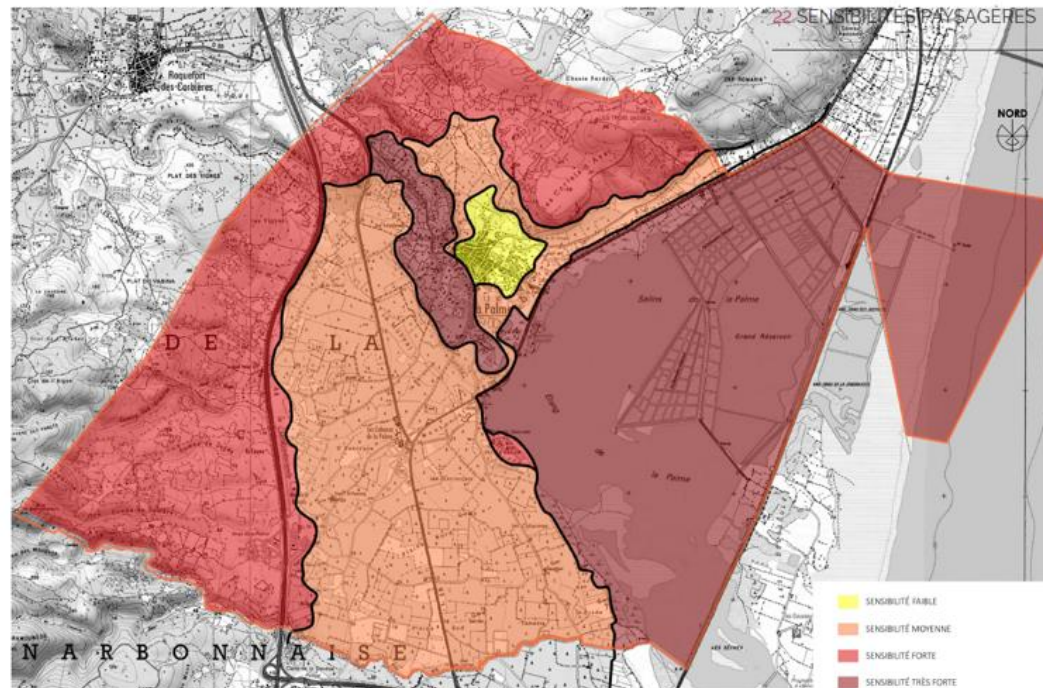
Prioritaire

Maintenir les milieux ouverts

Modéré

Proposer une vitrine de qualité du territoire

Prioritaire



Tenir une attention particulière pour les entrées de ville et les interfaces urbaines-agricoles-naturelles

Structurant

Prendre en compte les éléments paysages structurants

Prioritaire

Prendre en compte les éléments patrimoniaux

Prioritaire



Thématique		Paysage et patrimoine			
Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance
Enjeux					Bilan
Préserver et valoriser les paysages agricoles : paysages viticoles, intégrité du patrimoine bâti, accueil des nouvelles pratiques					Incidence positive
Maintenir les milieux ouverts (agricoles, garrigue) face à l'embroussaillage					Incidence faible
Proposer une vitrine de qualité du territoire : axes stratégiques, arrivée de la LGV, zones d'activités, formes et typologies urbaines, réseau de découverte					Incidence positive
Tenir une attention particulière pour les entrées de ville, les interfaces urbaines-agricoles-naturelles, les extensions de zones d'habitations et d'activités en zone agricole et naturelle					Incidence positive
Prendre en compte les éléments paysages structurants : le lido et l'étang, la plaine littorale viticole, la garrigue du piémont des corbières et du cap romarin					Incidence faible
Prendre en compte les éléments patrimoniaux : porte de Barbacane, petit patrimoine, site des anciens salins, sites archéologiques					Incidence positive

PADD	OAP	Règlement	Zonage
Préservation des espaces emblématiques et de la cohérence paysagère (architecture, milieux naturels)	OAP1 : Préservation de la maison de maître rue Roumanille et la partie attenante de son parc, ainsi que la végétation existante OAP 5 : préservation des réservoirs de biodiversité, des espaces perméables relais, des zones humides et cours d'eau	Intégration paysagère et topographique des constructions Protection et restauration des éléments du « petit patrimoine », des puits Présomption archéologique Hauteur maximale des constructions Conservation des éléments caractéristiques du bâti ancien Compatibilité des nouvelles constructions avec l'âme du village (couleurs, formes...)	/
Limitation de l'étalement urbain	Densification urbaine favorisée OAP 1 : mobilisation de la végétation existante pour organiser les secteurs de construction	Extensions limitées des bâtiments agricoles	Pas d'extension des espaces résidentiels



Requalification des bordures de route et des entrées de ville	OAP 3 : traitement qualitatif des abords de la route départementale, de l'interface avec les espaces agricoles, intégration paysagère de la ZAC	/	/
Redynamisation du centre-ville et des commerces	/	/	/
Préservation des points de vue développement de sentiers de découverte	OAP 4 : Schéma de déplacement doux permettant la mise en valeur du territoire	Protection des itinéraires pédestres	/

3.7 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

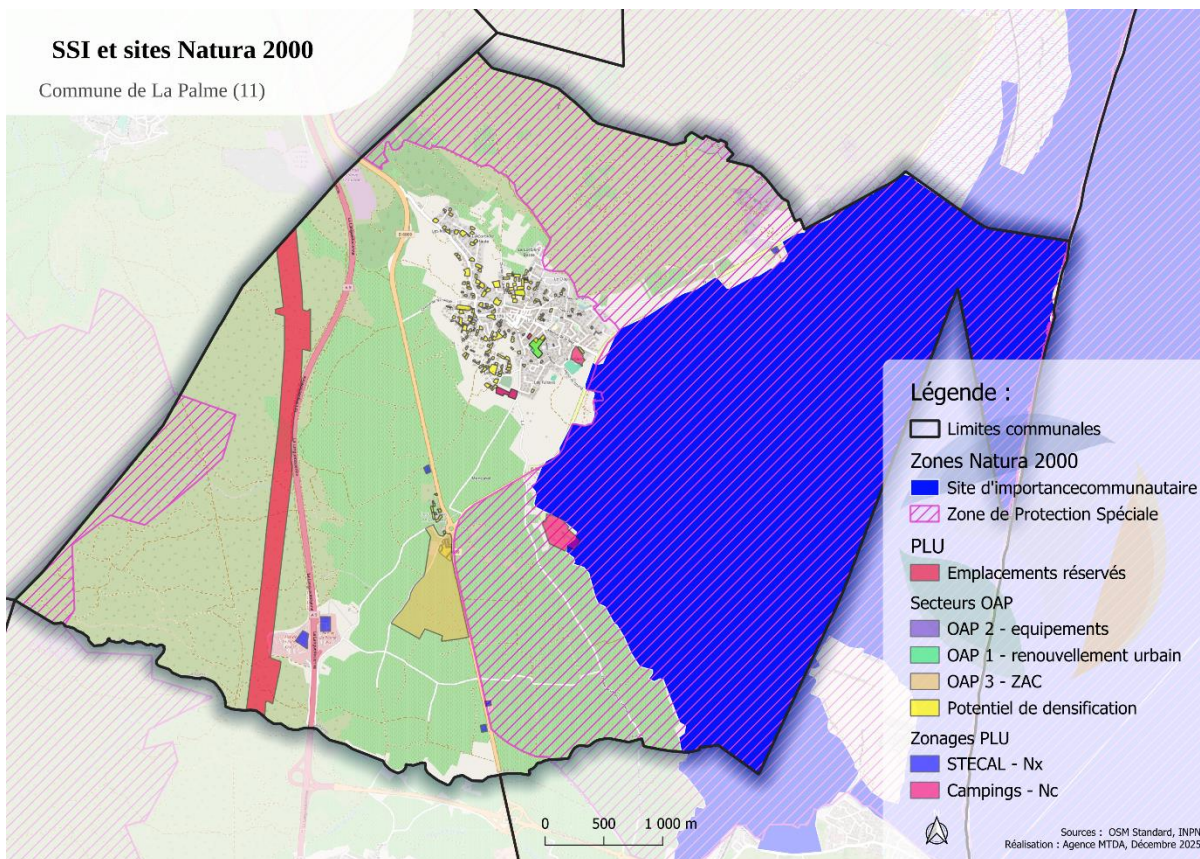
La commune de La Palme est concernée par trois sites Natura 2000.

Il s'agit de :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) issue de la Directive « Faune-flore-Habitats », « Complexe lagunaire de La Palme » (FR9101441) ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) issue de la Directive « Oiseaux », « Etang de La Palme » (FR9112006) ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) », issue de la Directive « Oiseaux », « Basses Corbières » (FR9110111).

Trois secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU sont susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites. Il s'agit d'un espace de camping et de deux STECAL situés en zone Natura 2000.

Cependant les aménagements prévus dans ces sites ne sont que des extensions très limitées de l'existant, ne justifiant pas la mise en place de mesures supplémentaires ou de compensation.





4 Indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

30 indicateurs ont été définis pour le PLU de La Palme sur l'ensemble des thématiques environnementales.

F. ANNEXE AU RP - ÉTUDE DÉROGATOIRE À L'ARTICLE L.111- 6 DU CODE DE L'URBANISME

ETUDE ENTREE DE VILLE



SOMMAIRE

.....	1
SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION.....	3
1.1. OBJET DE L'ETUDE	3
1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES : ARTICLE L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME...	3
2. PRESENTATION DE LA ZAC	4
2.1. SITUATION DU SITE.....	4
2.2. DESCRIPTION DE LA ZAC	8
3. OBJET DE LA MODIFICATION DEMANDEE DU PLU	12
4. EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENTREE DE VILLE	13
TABLE DES MATIERES	26

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DE L'ETUDE

L'étude porte sur la ZAC « Les Cabanes », un parc d'activité économique en continuité du village « Les cabanes », sur le territoire communal de La Palme pour lequel une adaptation des règles d'urbanisme actuelles est nécessaire et notamment la réduction de la bande d'inconstructibilité liée à la RD 6009, afin de permettre une implantation cohérente et qualitative des constructions le long de cet axe structurant.

1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES : ARTICLE L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du CU lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du CU au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 du CU avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.

111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

2. PRESENTATION DE LA ZAC

2.1. SITUATION DU SITE

La ZAC secteur Les Cabanes est situé dans le département de l'Aude (11) sur la commune de La Palme qui est un village implanté entre Narbonne et Perpignan relié entre elles par la RD6009. Le village de La Palme est construit au bord de l'étang de La Palme, entre les RD 6009 et RD 709.

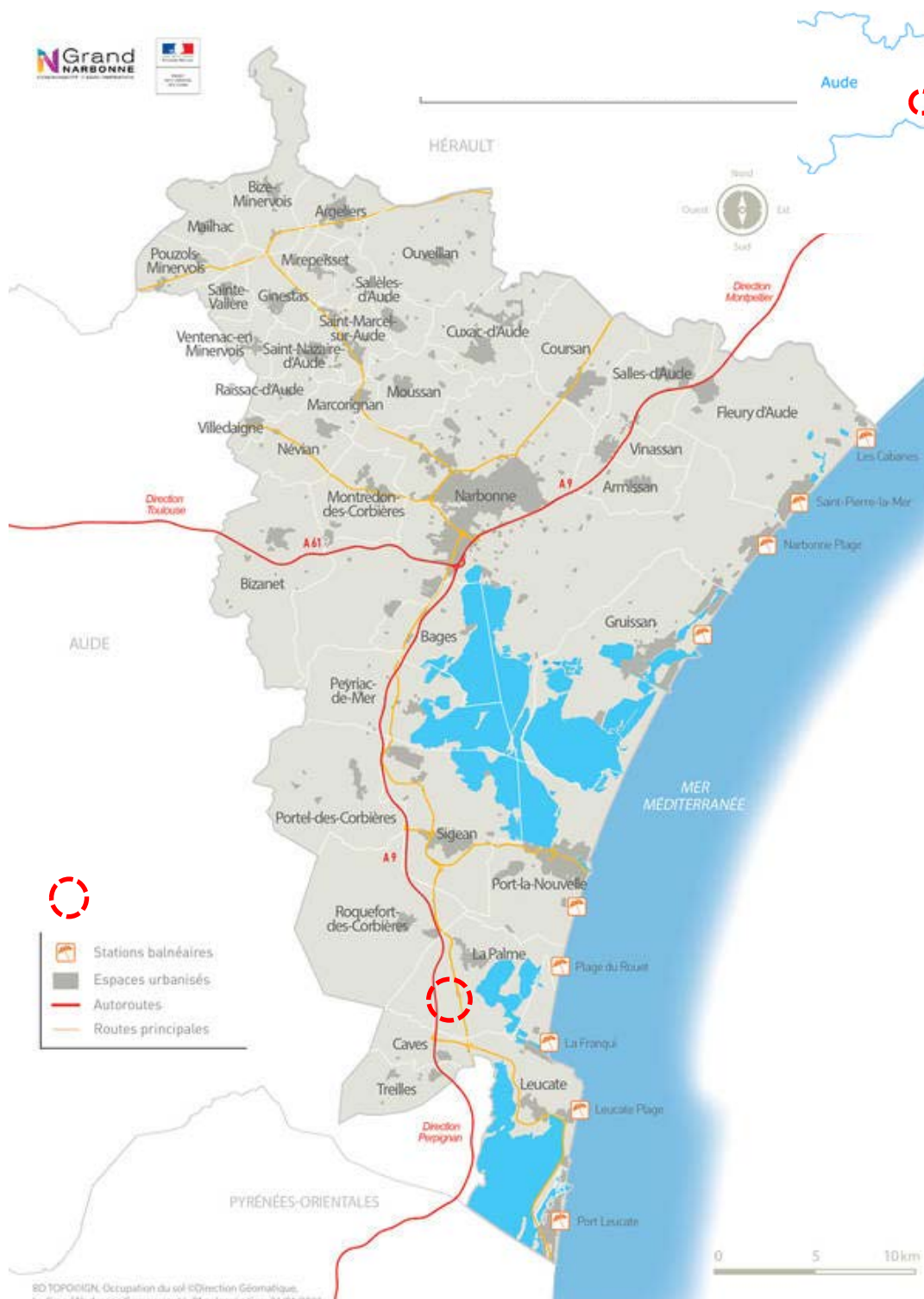
La commune se situe au Sud de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, et par conséquent dans le périmètre du SCoT de la Narbonnaise, approuvé le 28 janvier 2021 et modifié le 10 février 2022.

Le site d'étude se développe plus particulièrement en plein cœur du territoire communal de La Palme, au Sud du village « Les Cabanes » le long de la RD 6009.

Il est délimité à l'Est par la RD 6009, à l'Ouest et au Sud par des voies communales.

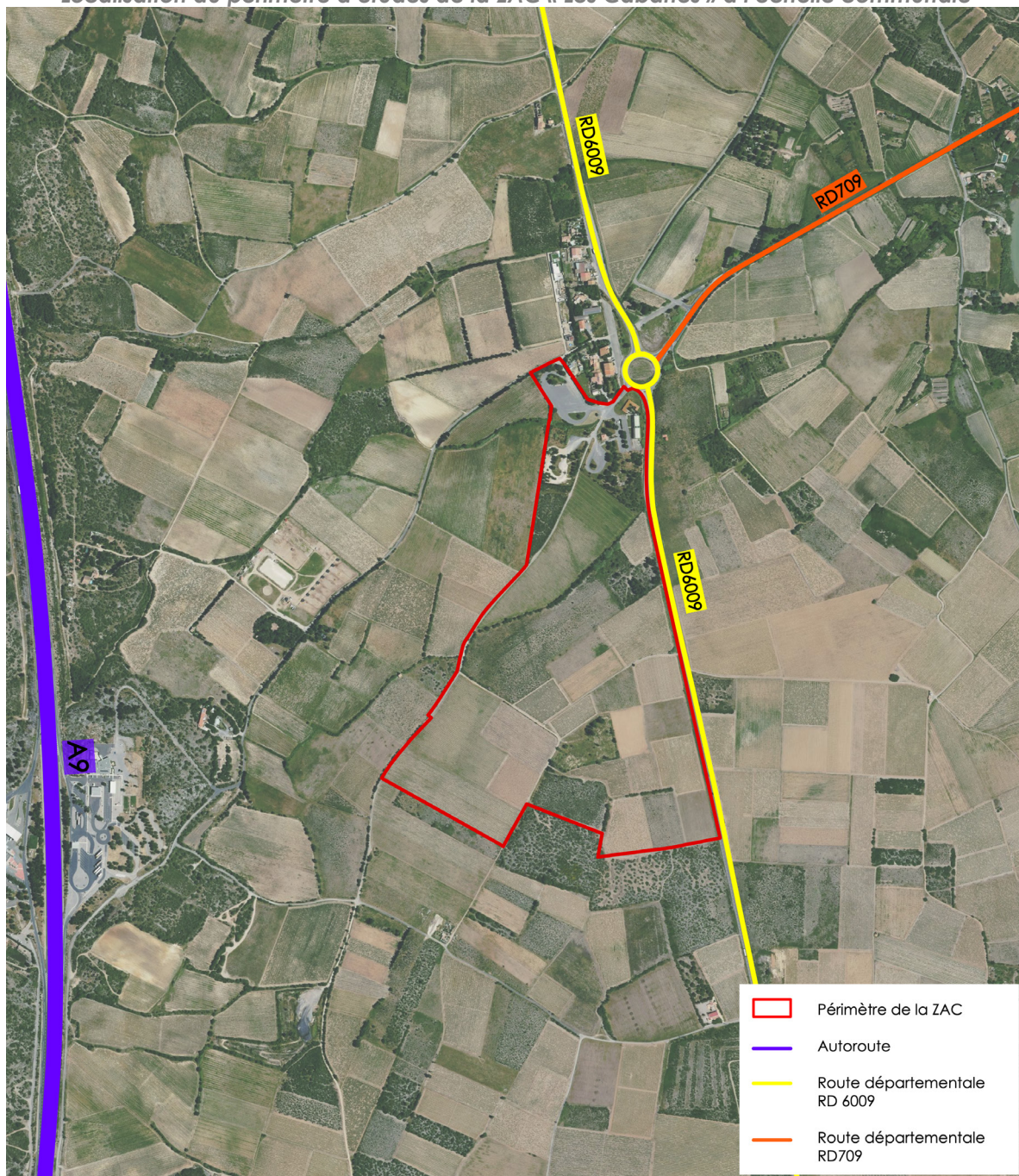
Le périmètre de la ZAC se développe sur environ 33,1 hectares et comprend une partie de la zone urbanisée des Cabanes.

Localisation de la ZAC «Les Cabanes» de la Palme à l'échelle intercommunale



The map displays the commune of La Palme, France, with its ZAC (Zone d'Aménagement Cohérent) perimeter highlighted in red. The map includes the town of La Palme, the Etang de la Palme, and surrounding areas like Caves and Grand Narbonne. A legend in the bottom right corner indicates the red outline represents the 'Périmètre ZAC'.

Localisation du périmètre d'études de la ZAC « Les Cabanes » à l'échelle communale



2.2. DESCRIPTION DE LA ZAC

Le parc d'activités s'implante sur la commune de La Palme, au Sud de la ville, en continuité du village « Les Cabanes ». Le secteur est délimité à l'Ouest et au Sud par des chemins agricoles et au Nord par le village « Les Cabanes ».

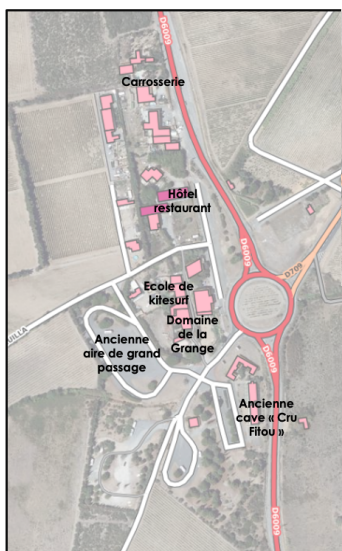
Ce dernier s'est développé au carrefour de la RD 6009, ancienne route nationale et grand axe de transit entre le Sud de la France et l'Espagne, et la RD 709 menant directement à Port-La Nouvelle. Dès lors, autour de la chapelle Saint-Pancrace, d'un domaine viticole et d'une aire de repos se sont implantées diverses activités telles qu'un hôtel/restaurant (aujourd'hui fermé), une carrosserie, une école de kitesurf, une pension canine, une écurie... Les entreprises existantes sont pour la plupart accompagnées de l'habitation des gérants.

La ZAC comprend cette zone urbanisée et est donc occupée par des constructions à usage d'activités et d'habitations.

Le parc d'activités devra donc fortement tenir compte de ces constructions se trouvant pour la plupart sur le bord de la route départementale et reflétant ainsi l'image de la zone.

La majorité de ces constructions est aujourd'hui vieillissante et ne représente au premier regard pas réellement l'image d'une zone d'activité économique, mais plutôt d'une zone d'habitat. En effet, beaucoup de bâtiments existants dans la zone d'étude sont conçus avant tout comme des habitations classiques (toitures en tuiles, porte d'entrée, fenêtres...) avec seulement une enseigne rappelant la présence d'une activité économique.

Seul l'ancien bâtiment du « Crû Fitou » de par son architecture donne une image économique.



La ZAC constitue la continuité logique d'extension du village « Les Cabanes », et son aménagement veillera à améliorer l'image de cette zone économique et de l'entrée de ville.

Le principe d'aménagement de la ZAC repose sur une composition de façade plutôt orientée Nord/Sud. Les continuités vers les terres agricoles sont maintenues par des voies secondaires.

Cette organisation permet de dégager des îlots de parcelles de petites/moyennes tailles sur la partie Ouest. A l'Est et au Sud, seront implantées des plus grandes parcelles.

La ZAC sera desservie depuis la bretelle d'accès du rond-point existant se trouvant sur la RD 6009.

La voie principale sera accompagnée de circulations douces ainsi que d'une large noue paysagère constituant une partie du réseau pluvial. La voie principale mesurera 17,50 mètres de large.

A l'intérieur des îlots, il est proposé de mutualiser les stationnements « dits visiteurs » pour les véhicules légers. Pour les poids lourds, ce sont des places longitudinales qui sont disposées le long de la voie principale. Cette proposition d'aménagement prévoit donc la réalisation de 70 places pour les VL et 31 places pour les PL.

La gestion des eaux pluviales sera traitée d'une part par les noues paysagères permettant de récolter et d'infiltrer les eaux pluviales du domaine public et d'autre part par des ouvrages de rétention situés le long de la RD 6009, permettant également de traiter paysagèrement la zone d'activité. En effet, ces bassins seront traités pour être accessibles dans la mesure du possible et seront plantés.

L'ensemble de la ZAC a fait l'objet d'une approche dans le traitement paysager. Divers aménagements contribuent à l'intégration et à la qualité paysagère de l'opération :

- Végétalisation des voies routières :

Toutes les voies routières sont accompagnées par un alignement d'arbres dont les essences seront sélectionnées parmi des espèces peu consommatrices en eau.

- Valorisation des fossés existants :

Les fossés existants seront conservés et valorisés par des aménagements paysagers. Le long de ceux-ci sera créé un réseau de cheminements doux connectés aux voies de dessertes. Ces chemins permettront également, de par leur calibrage, un entretien facilité des fossés.

- Traitement paysager des franges urbaines :

L'ensemble des franges urbaines seront traitées paysagèrement par des plantations d'arbres permettant de créer à moyen terme un écran végétal et de traiter les limites d'urbanisation.

- Préservation des éléments paysagers existants :

Les éléments paysagers structurant le site dont les haies et les murets existants seront conservés. Leur intégration dans la composition paysagère du parc d'activités permettra

de renforcer le caractère du lieu, tout en contribuant à maintenir les continuités écologiques.

- Requalification de l'entrée nord et bâti existant (Cru Fitou) :

L'entrée nord fera l'objet d'un traitement qualitatif destiné à améliorer l'image du site. L'intégration du Cru Fitou dans la ZAC contribuera à sa revalorisation.

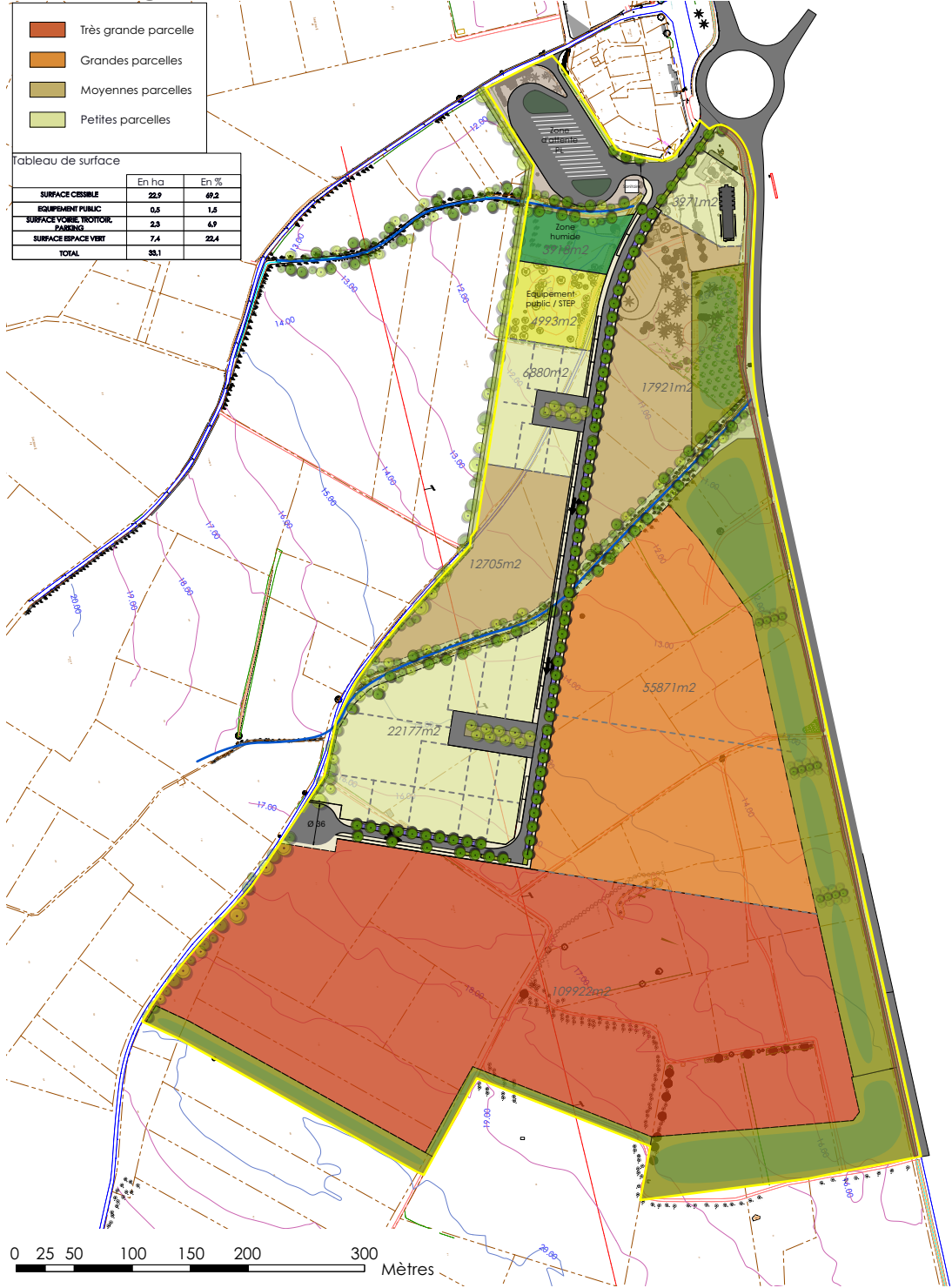
- Ouvrages de rétention paysagers :

La gestion des eaux pluviales s'opérera grâce à des ouvrages de rétention paysagers permettant de favoriser la biodiversité locale tout en permettant d'offrir des espaces verts de qualité au sein de l'opération.

- Mise en valeur des dessertes :

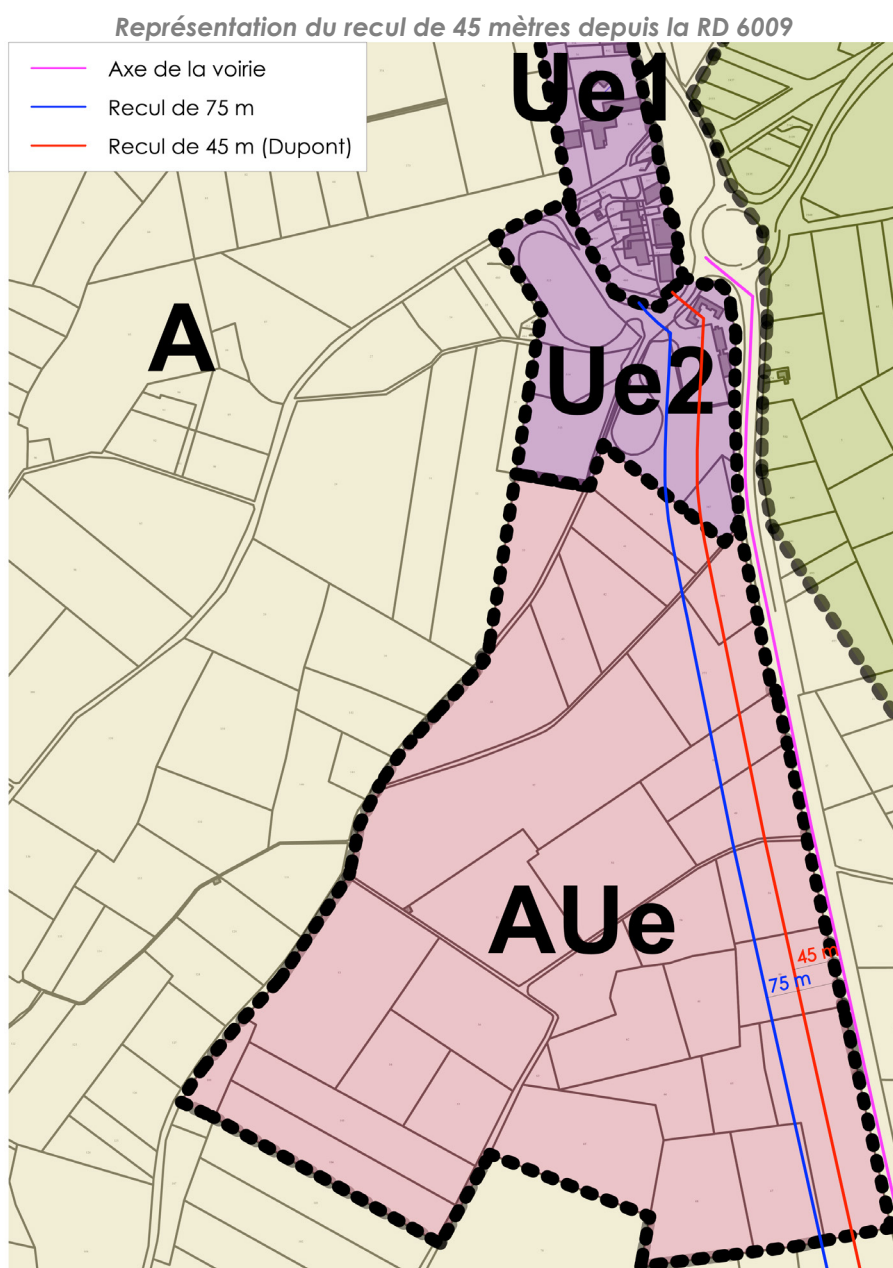
Les dessertes seront structurées et mis en valeur par le biais de plantations adaptées, contribuant à la lisibilité des circulations et à l'agrément général du site.

Plan d'aménagement à titre informatif



3. OBJET DE LA MODIFICATION DEMANDEE DU PLU

La ZAC nécessite de déroger à la règle de recul de 75 mètres par rapport à la RD 6009. Ainsi, il est prévu de réduire ce recul à 45 mètres depuis l'axe de la RD afin d'optimiser les surfaces construites et non-construites.



4. EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENTREE DE VILLE

4.1.1. Prise en compte des nuisances

La modification n'a pas d'impact négatif en termes d'aménagement et d'environnement. En effet, l'activité projetée n'est pas sensible aux nuisances liées à l'axe routier et ne nécessitera pas de prendre des mesures compensatoires pour le niveau sonore ambiant. Au contraire, les entreprises installées bénéficieront d'une visibilité recherchée tant en termes d'image extérieure que pour les usagers des bâtiments (routier et personnel). Il en est de même pour l'image positive de développement économique de la collectivité.

Le site se situe à proximité de voies structurantes (RD6009 / A9) générant un bruit de fond et des émissions déjà notables.

La RD6009 est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures routières, qui impose sur ce secteur des dispositions spécifiques sur une bande de 100m.

Le règlement du PLU interdit toute occupation non compatible avec de l'habitat, ainsi aucune activité bruyante ou émissive ne sera autorisée sans démonstration préalable de compatibilité avec le lieu et, si besoin, de mesures compensatoires.

Propositions de dispositifs permettant de limiter les nuisances pour les riverains et réduire des émissions de GES :

- Aire PL : alimentation électrique à la mise en service de l'aire pour transports frigorifiques, règlement d'exploitation précisant interdictions de faire fonctionner les moteurs durant les horaires de nuit, procédures de contrôle et sanctions.
- Voirie nouvelle de la ZAC :
 - Vitesse limitée à 30 km/h en interne
 - Plateaux surélevés traversant pour lisser les accélérations.

4.1.2. Prise en compte de la sécurité

Aucun accès direct aux lots n'est prévu depuis la RD 6009. La ZAC prévoit un accès d'entrée depuis le giratoire existant et sécurisé au Nord du secteur depuis la RD 6009.

Le trafic a été dimensionné au regard de comptages réalisées aux abords de zones d'activités en exploitation, permettant ainsi de se rapprocher du trafic attendu. Il ne repose pas sur des abaques génériques : il s'appuie sur des comptages observés aux abords de zones d'activités en exploitation comparables du territoire (heures de pointe/jours ouvrés, différenciation VL/PL, saisonnalité). Cela reflète les flux quotidiens des zones d'activités gérées par le Grand Narbonne.

Ces données ont été transposées au programme de la ZAC selon des hypothèses prudentes (ratios emplois/surfaces, profils d'activités, part des mouvements PL/livraisons), afin de se rapprocher du trafic effectivement attendu pour ce type de site.

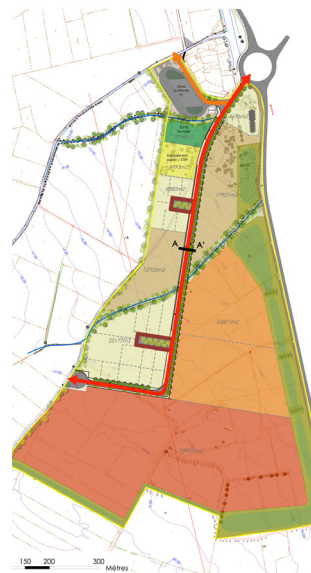
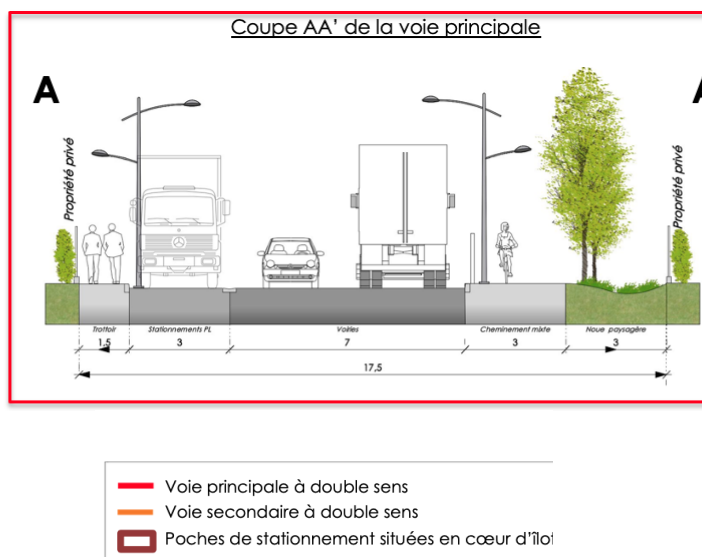
Le giratoire est dimensionné pour recevoir le trafic de la zone d'activités, l'aménagement de l'accès à la ZAC sera sécurisé : îlots séparateurs, voies de stockage/tourne-à-gauche si requis, rayons de giration PL, visibilité, ...

Un cheminement piéton et une voie cyclable double-sens sont également prévus pour faciliter la mobilité active.

Au-delà du site, les mobilités douces se connectent au village et au-delà vers Port-la-Nouvelle (cf OAP déplacement et projets du Grand Narbonne).

Une étude de trafic sera réalisée lors de la phase ultérieure.

Toutes les voies routières seront accompagnées par un alignement d'arbres dont les essences seront sélectionnées parmi des espèces peu consommatrices en eau. La voie principale mesurera 17,50 mètres de large. Elle sera accompagnée de circulations douces ainsi qu'une large noue paysagère constituant une partie du réseau pluvial.



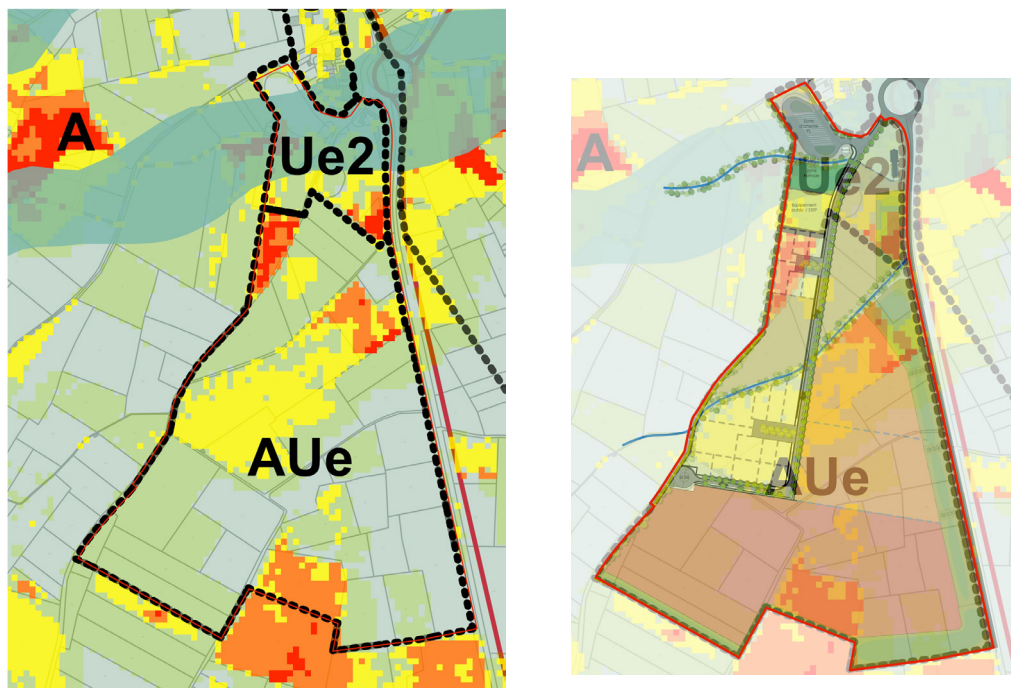
Le secteur d'étude est concerné par le risque feu de forêt. Cela est pris en compte dans l'opération.

La défense incendie du projet a été conçue en conformité avec la réglementation en vigueur pour les besoins des services de secours. Le débit d'eau disponible est conforme aux exigences applicables à ce type d'aménagement, soit 120 m³/h, garantissant la couverture nécessaire en cas d'intervention. Le nombre et la répartition des poteaux incendie sont également conformes à ce jour avec la réglementation en vigueur.

De plus, d'autres mesures préventives dans le cadre de cet aménagement seront intégrées avec notamment : la création de bassins de rétention et de fossés de colatures en périphérie, franges végétalisées spécifiques, complétées par les zones viticoles et herbacées existantes jouant un rôle de coupure de feu naturelle. Ces choix s'inscrivent dans une logique de prévention des risques d'incendie et d'intégration paysagère adaptée au contexte local.

Ces dispositions visent à garantir un niveau de sécurité pour les entreprises futures et pour l'environnement immédiat. Ces éléments seront éventuellement complétés en phase opérationnelle du projet afin d'assurer une défense optimale pour les services d'incendie et de secours.

Sur la carte des risques contenue dans le PLU, de l'aléa très fort de feu de végétation est présent en partie Nord du secteur. Toutefois, cette zone rouge n'aura plus lieu d'être. En effet, sur la partie Ouest, les terrains vont être aménagés. Quant à la partie le long de la RD 6009, un bassin de rétention va être positionné.



4.1.3. Prise en compte de la qualité de l'Urbanisme et des paysages

L'organisation paysagère repose sur une alternance de séquences plantées plus ou moins denses, qui favorise l'intégration visuelle de la ZAC dans son cadre paysager tout en maintenant des ouvertures sur le paysage viticole environnant. Ces séquences constituent des lignes de force, reprenant la trame linéaire des vignes qui accompagnent la trame viaire, marquent les limites et encadrent les vues.

Cette structuration se traduit par des dispositifs linéaires (haies, alignements, bassins et noues plantées) implantés en bordure de parcelles et le long des voiries. Ils forment une trame végétale continue, épaisse de 3 à 6 mètres.

Progressivement, le paysage se densifie en périphérie selon un gradient de strates et de densités croissantes :

- À l'intérieur de la ZAC : la végétation reste ouverte et structurante, laissant des fenêtres visuelles sur le grand paysage.

- Sur les franges Est et Sud : les haies et alignements s'épaississent, composés de plusieurs strates (herbacée, arbustive, arborée) formant des lisières vivantes, protectrices et filtrantes.
- Au contact du paysage agricole Ouest : la haie brise-vent existante est renforcée (épaisseur environ 5 m) par une haie bocagère mixte (caduque et persistante) afin de concilier perméabilité visuelle et effet de filtre.

Ces lisières plantées assurent une transition douce entre le paysage agricole et le secteur de la ZAC. Elles contribuent à créer de l'ombre, de la couleur et à rafraîchir les espaces autour d'une palette végétale inspirée du vocabulaire méditerranéen qui privilégie la variété des formes et des ports (cyprès de Provence, arbres au port étalé pour l'ombrage, arbustes persistants et florifères, vivaces grimpantes sur ganivelles).

Cette composition paysagère s'inscrit pleinement dans une démarche HQE. En effet, la ZAC prévoit :

- Une valorisation des modes de déplacements doux et une connexion avec les voies cyclables existantes, favorisant une mobilité durable et limitant l'usage de la voiture sur les courtes distances.
- La création de noues pour favoriser le développement d'espèces végétales hygrophiles tout en recréant des corridors écologiques.
- La reconstitution de haies permettant d'assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires aux espèces fréquentant ce type de biotope.
- La création d'espaces verts favorables à la biodiversité ordinaire.
- Un choix d'espèces méditerranéennes indigènes peu consommatrices en eau pour la création des espaces verts de la ZAC.
- La mise en place d'une gestion différenciée des espaces recréés et des noues, leur entretien en accord avec le principe « Zéro Phyto », l'arrosage des espaces verts par de l'eau brute ou de l'eau de pluie.
- La réduction de l'attractivité des lampadaires pour les espèces nocturnes.

Ainsi, l'aménagement paysager de la ZAC ne se limite pas à une mise en scène végétale : il joue un rôle écologique essentiel, et s'inscrit dans une démarche de développement durable, conciliant qualité d'usage, sobriété, biodiversité et continuité paysagère.

Le type d'essences proposées sera définitivement choisi lors de la phase de réalisation de la ZAC en lien avec les évolutions réglementaires le cas échéant et notamment en tenant compte des essences inflammables et des nouvelles classifications d'espèces envahissantes.

- Entrée de ZAC

L'entrée de la ZAC participe à la mise en scène du lieu.

Il s'agira de matérialiser un « seuil » notamment par la création de larges platebandes bordant l'axe principal desservant la ZAC.

L'idée est de dessiner une continuité visuelle avec l'aménagement du rond-point existant et réutiliser le vocabulaire de la vigne et l'esprit « agricole » du site qui jouxte des parcelles encore cultivées. Des murettes en pierre calcaire pourront encadrer les platebandes. Ces dernières seront plantées de rangées de vigne ponctuées par des arbres et arbustes emblématiques des cultures et garrigues méditerranéennes.



Afin d'évoquer la proximité de la mer – qui conditionne la présence de certaines activités dans la ZAC (ex. école de kite) – le paillage organique envisagé pour cette zone pourra être en coquille d'huitres.



- Zone d'attente poids lourds

La zone d'attente poids lourds est placée en partie nord-ouest de l'entrée de ZAC. Le fossé arboré au sud constitue une séparation de cet appendice situé à l'interface entre la ZAC existante et l'espace agricole.

Afin de l'intégrer au mieux dans l'opération, cet espace accueillera un maximum d'arbres notamment par la densification de la lisière ouest, création d'un alignement à l'est et éventuellement la densification des boisements des rives du fossé au sud.

De plus, des arbres épars existants placés sur les espaces en pleine terre seront maintenus, un revêtement clair sera proposé pour cette zone d'attente afin de favoriser le confort des usagers.

Ces quatre typologies de plantations sont détaillées en suivant, toutes compteront au moins la strate arborée et arbustive et les végétaux des palettes seront méditerranéens. Cependant elles pourront adopter des particularités suivant le contexte.



LISIÈRE OUEST ○

En limite avec l'espace agricole, il s'agira de combler le premiers plans de la haie brise-vent existante composée de cyprès, avec des essences méditerranéennes présentes dans les haies bocagères, plus basses et caduques afin de préserver les fenêtres paysagères sur le Grand Paysage. La composition de cette interface de retrouvera logement dans le traitement de la frange ouest développé en suivant.



Strate arborée

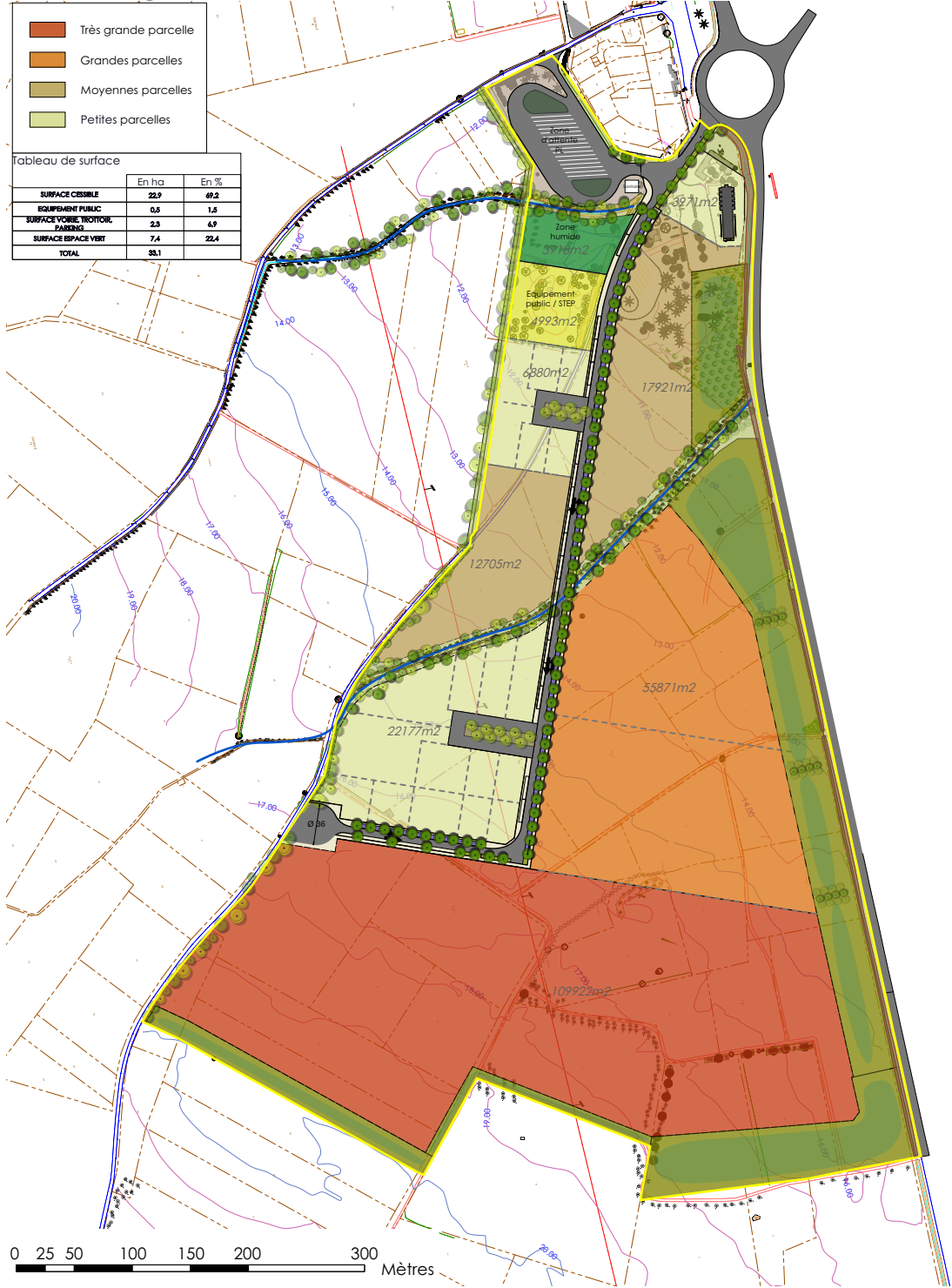


Persistant

Strate arbustive

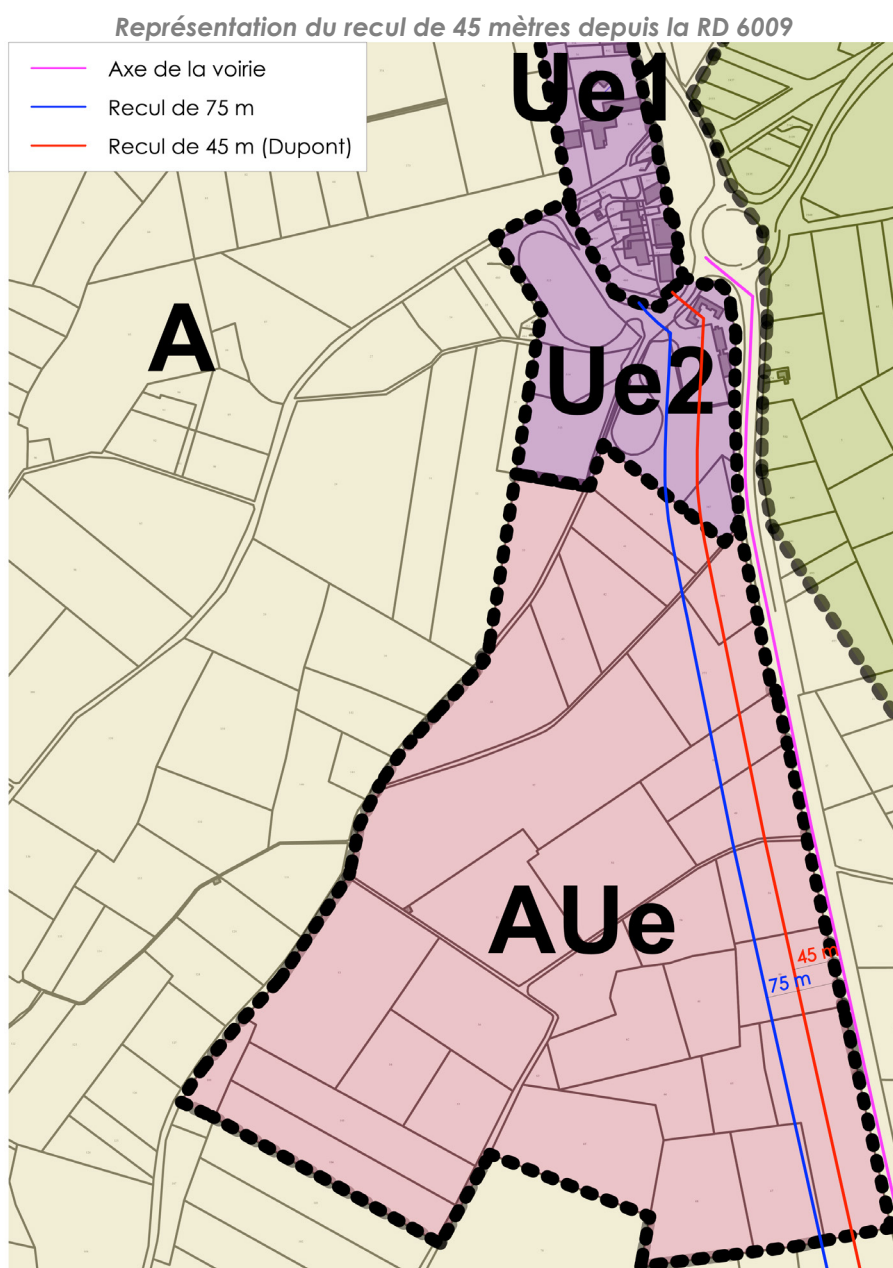


Plan d'aménagement à titre informatif



3. OBJET DE LA MODIFICATION DEMANDEE DU PLU

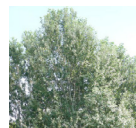
La ZAC nécessite de déroger à la règle de recul de 75 mètres par rapport à la RD 6009. Ainsi, il est prévu de réduire ce recul à 45 mètres depuis l'axe de la RD afin d'optimiser les surfaces construites et non-construites.



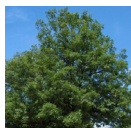
DENSIFICATION DES BERGES FOSSÉ SUD ○

Au niveau de la zone d'attente la ripisylve existante est plutôt parsemée, elle se distingue particulièrement car ses abords accueillent majoritairement de la canne de Provence, mais cette végétation est colonisée par de l'herbe de la pampa (invasive) ou encore des pins ou genêts à balais plutôt liés aux milieux secs. Il s'agit de redonner une connotation humide à la ripisylve et également de renforcer son rôle de filtre végétal avec le sud de la ZAC.

Strate arborée



Peuplier blanc
Populus alba



Frêne à petites feuilles
Fraxinus angustifolia



Tamaris commun
Tamarix gallica

Strate vivace



Roseau commun
Phragmites australis



Jonc maritime
Juncus maritimus

Strate arbustive



Sureau noir
Sambucus nigra

LISIÈRE EST ○

La lisière est prendra la forme d'un alignement de voirie multistrates. Un jeu de couleurs et de niveaux créera du rythme entre la ZAC existante et la zone d'attente poids lourds toute en la dissimulant. Des ganivelles ajouteront à la fois des support pour vivaces grimpante et un filtre supplémentaire à la perception depuis de l'aire depuis la route. Cette composition se retrouvera pour la voirie principale

Strate arborée



Arbre de Judée
Cercis siliquastrum



Chêne vert
Quercus ilex



Palo rosa
Tipuana tipu

Petits arbres arbustes



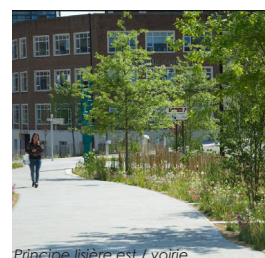
Lilas des indes
Lagerstroemia indica 'Pink velours'



Grenadier
Punica granatum



Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea



Principe lisière est / voirie

Vivaces -couvre-sol-grimpantes



Stipe pennee
Stipa pennata



Sauge de Jerusalem
Phlomis tuberosa



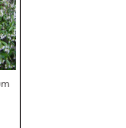
Agapanthe
Agapanthus umbellatus



Lavande papillon
Lavandula stoechas



Fouquier de cooper
Delosperma cooperi



Faux-jasmin
Trachelospermum jasminoides

PLATEBANDES ISOLÉES ○

Il s'agit de densifier les pins présents par des arbres au port étalé produisant un ombrage frais. Ils seront plantés espacés des résineux présents et pourront constituer des repères pour les poids lourds. La strates arborée sera densifiée par la strates arbustive et des vivaces

Arbres



Ginkgo biloba



Caroubier
Ceratonia siliqua



Faux-poirier
Schinus molle

Arbustes



Arbre à perruque
Cotinus coggygria



Genêt à balais
Cytisus scoparius



Rince-bouteille
Callistemon laevis

Vivaces -couvre-sol



Agapanthe
Agapanthus umbellatus



Gaura de Lindheimer
Gaura lindheimeri



Stipe pennee
Stipa pennata



Fouquier de cooper
Delosperma cooperi



Euphorbia myrsinites
Euphorbia de Corse

• Voirie

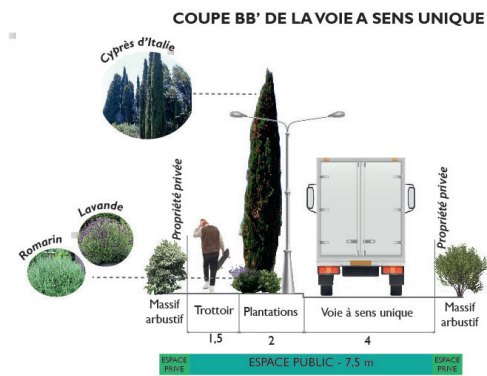
Seul le côté droit de la chaussée est planté.

Le principe de plantation reprendra celui exposé précédemment pour la lisière Est de la zone d'attente. Ainsi, dans l'alignement les trois strates de végétation sont présentes. Néanmoins, à la différence de la lisière Est les arbres choisis seront de taille et de développement plus important (et rapide). Une alternance sera présente entre les sujets au port fastigié pour appuyer visuellement l'importance de l'axe dans la composition urbaine et les sujets au port étalé afin de favoriser l'ombrage.

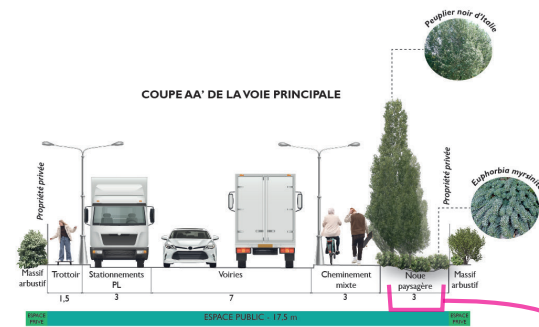
Afin de faire écho au contexte agricole présent à l'ouest, on retrouvera ponctuellement dans l'alignement des cyprès de Provence marquant également les verticales.

La strate arbustive sera principalement composée de sujets persistants, fleuris ou au branchage coloré. Les vivaces aux feuillages, ports et floraisons variés apporteront de la chatoyance.

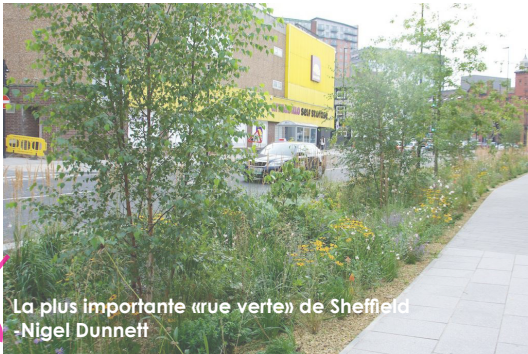
Afin de limiter le piétinement, les platebandes seront délimitées par des ganivelles basses, elles serviront de tuteurs aux grimpantes.



Côté alignement voirie



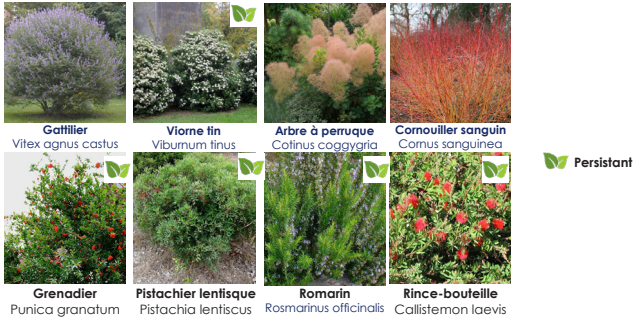
Côté noue



Strate arborée



Strate arbustive



Côté noue



Côté alignement voirie



Vivaces // couvre-sol*** // grimpantes**



- Bassin/noue en limites Est et Sud



Le front de la RD 6009 sera traité qualitativement avec une interface paysagère grâce à l'aménagement de bassin de rétention paysager.

Il s'agit de créer un écran de végétation entre la départementale RD6009 et l'opération.

Pour la limite qui est constituée par une noue plantée, il s'agit de créer un écran de végétation entre la départementale RD6009 et l'opération.

Depuis l'intérieur de l'opération, il y aura un gradient croissant des strates de végétation jusqu'à la strate arborée au premier plan de l'axe routier majeur. Quelques arbres seront ponctuellement présents et un ensemencement sera prévu afin de renforcer la banque de graine présente dans le sol.

Les essences au premier plan de l'opération évoqueront les paysages plutôt humides (graminées, arbres au port pleureur) et les strates plus hautes seront formées par des végétaux persistants pour assurer leur rôle de filtre au long de l'année. Des essences, comme le cyprès, déjà présentes sur le site seront reprises dans la palette.

Les bassins permettront de créer une zone tampon végétalisée de plus de 45 mètres par rapport à l'axe de la RD. De plus, les constructions se situeront également en recul de cette limite de propriété d'au moins 3 mètres.

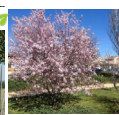
 **Persistant**

ARRIERE-PLAN DE L'INTERFACE - COTE RD 6009

Strate arborée



Chêne vert
Quercus ilex



Amandier
Prunus dulcis



Olivier
Olea europea



Cupressus sempervirens
Cyprés de Provence

Strate arbustive



Fourpion de mer
Atriplex halimus



Pistachier lentisque
Pistachia lentiscus

NOUE - COTE INTERIEUR DE LA ZAC

Strate arborée - arbres ponctuels



Peuplier blanc
Populus alba



Tamaris commun
Tamarix gallica



Faux-poirier
Schinus molle



Mimosa 4 saisons
Acacia retinoides



Mélange prairie fleurie

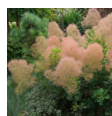
Strate arbustive



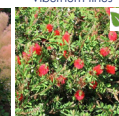
Sureau noir
Sambucus nigra



Viorne tin
Viburnum tinus



Arbre à perruque
Cotinus coggygria



Rince-bouteille
Callistemon laevis



Baguenaudier
Colutea arborescens



Fourpion de mer
Atriplex halimus

Vivaces



Roseau commun
Phragmites australis



Stipe pennée
Stipa pennata



Cinénaire maritime
Cineraria maritima



Imperata cylindrique
Imperata cylindrica



Carex d'Oshima
Carex oshimensis



Verveine de Buenos Aires
Verbena bonariensis



Balsier
Canna indica



Pied d'alouette
Delphinium elatum



Agapanthe
Agapanthus umbellatus



Esprit de la noue plantée depuis l'intérieur de la ZAC



La gradation des strates de végétation de l'intérieur de la ZAC vers la RD6009

Bassin/noue en limite est

La frange Sud de l'opération, interface avec l'espace agricole, qui comporte des noues et des bassins de rétention, possèdera le même dispositif.

Module de noue plantée d'environ 40 m :

Le module de 40 m, qui matérialise la limite Est et Sud, alterne les essences de la palette végétale selon une gradation des strates, depuis l'intérieur de la ZAC jusqu'à la RD 6009, en suivant une trame linéaire en quinconce.

Sur la pente, un linéaire de vivaces de milieu sec est planté à 50-70 cm, suivi, dans le bas de pente, d'un second linéaire de vivaces de milieu humide, les deux linéaires étant plantés en quinconce.

Au fond du bassin, un linéaire alterne entre arbres (port pleureur) et arbustes, plantés à 5 m d'intervalle, et un second linéaire d'arbustes et d'arbres (haut jet) est planté en quinconce par rapport au premier, également à intervalle de 5 m, sur la pente longeant la RD 6009.

L'ensemble est recouvert d'un mélange de prairie fleurie.

- Frange Ouest – interface avec l'espace agricole

La limite ouest est l'interface avec l'espace agricole, c'est le prolongement de la lisière ouest précédemment évoquée pour la zone d'attente poids lourds au nord de la ZAC.

Elle sera matérialisée par une haie. A l'heure actuelle cette limite est matérialisée par une haie brise-vent formée de cyprès, elle est discontinue par endroit.



Il s'agira de la combler par des cyprès côté espace agricole ; elle sera doublée par une haie bocagère mixte côté intérieur de l'opération. A la différence de la portion nord (au niveau de l'aire d'attente) des essences persistantes alternent aux caduques.

Strate arborée



Cupressus sempervirens
Cyprès de Provence

Persistant

haie bocagère mixte haie mixte continue limite intérieure ZAC

Strate arborée



Arbre de Judée
Cercis siliquastrum



Amandier
Prunus dulcis



Cognassier
Cydonia oblonga



Olivier
Olea europea

Strate arbustive



Aubépine
Crataegus monogyna



Églantier
Rosa canina



Grenadier
Punica granatum



Laurier-sauce
Laurus nobilis

Module de haie bocagère mixte :

Le module de 21 m, qui matérialise la limite agricole Ouest, s'intercale avec la haie existante de cyprès, discontinue par endroits, et double son épaisseur côté intérieur de la ZAC.

Les arbres du linéaire côté ZAC seront espacés de 6 m et les arbustes du linéaire côté limite extérieure de 3 m, les deux linéaires étant plantés en quinconce à 1 m l'un de l'autre.

Illustration de la préservation et de la restauration de la biodiversité



SCÉNARIO N°2 - ZAC LES CABANES DE LA PALME

PLAN PAYSAGER 2

12-11-2025

Format A2 - ECH : 1/2000



4.1.4. Prise en compte de la qualité architecturale

Les nouveaux bâtiments, reculés de 48 mètres minimum de l'axe de la RD 6009, devront respecter les prescriptions architecturales définies dans le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères de la ZAC.

La hauteur maximale des constructions dans les parcelles les plus au nord (zone Ue2 du PLU) est fixée à 18 m. Elle est de 30 m sur le reste du secteur d'étude (zone AUe).

Globalement, les façades seront réalisées uniquement :

- En béton préfabriqué ou coulé en place, laissé brut, peint ou lasuré.
- En bardage acier ou aluminium.
- En panneau bois ou composite, à condition d'offrir une durabilité dans le temps.
- En verre, menuiseries ou en murs-rideaux.

Les couleurs vives sont limitées à 10 % de la façade. Le blanc est proscrit.

Concernant les toitures, toute forme de pente est autorisée. Elles sont réalisées en bac acier ou en étanchéité gravillonnée.

Les clôtures, de 1,80 m maximum, seront constituées :

- Soit d'une simple végétation
- Soit d'un grillage à maille soudé de couleur gris anthracite, doublée de végétation.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum surmonté d'un grillage à maille soudé

Les aires de stockage et espaces techniques seront aménagés à l'arrière de la construction. La partie avant est réservée à l'accueil du public, avec un traitement qualitatif des façades et aménagements.

La part de surface végétalisée par parcelle est au minimum de 20%.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés.

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

Enfin, les places de stationnement de véhicule léger seront traitées en matériaux perméables.

TABLE DES MATIERES

.....	1
SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION	3
1.1. OBJET DE L'ETUDE	3
1.2. RAPPELS REGLEMENTAIRES : ARTICLE L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME...	3
2. PRESENTATION DE LA ZAC	4
2.1. SITUATION DU SITE.....	4
2.2. DESCRIPTION DE LA ZAC	8
3. OBJET DE LA MODIFICATION DEMANDEE DU PLU	12
4. EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENTREE DE VILLE	13
4.1.1. Prise en compte des nuisances	13
4.1.2. Prise en compte de la sécurité	13
4.1.3. Prise en compte de la qualité de l'Urbanisme et des paysages.....	15
4.1.4. Prise en compte de la qualité architecturale	25
TABLE DES MATIERES	26

